UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

Les Conférences des Nations Unies pour la Codification du Droit International

Thèse pour le Doctorat en Droit

Présentée par

Yves DAUDET

4 juillet 1967

JURY

M. Cl.-A. COLLIARD, Professeur — Président
Mme Paul BASTID, Professeur — Suffragants
M. NGUYEN QUOC DINH, Professeur — Suffragants

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot, 20
1968

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534910_0049

LES CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES POUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

Les Conférences des Nations Unies pour la Codification du Droit International

Thèse pour le Doctorat en Droit

Présentée par

Yves DAUDET

4 juillet 1967

JURY

M. Cl.-A. COLLIARD, Professeur — Président
Mme Paul BASTID, Professeur — Suffragants
M. NGUYEN QUOC DINH, Professeur — Suffragants

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

INTRODUCTION

L'étude des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international n'a pas pour objet les conventions qu'elles ont élaborées, le fond du droit, mais seulement la technique de travail de ces conférences.

Il ne s'agit donc pas d'analyser la matière codifiée mais *comment* on codifie lorsqu'on a recours à une conférence convoquée à cette fin par les Nations Unies.

Cinq grandes conférences ont été jusqu'à présent réunies sur des matières diverses qui avaient auparavant été examinées par la Commission du droit international dont les travaux avaient fait l'objet d'observations de certains gouvernements, puis d'une discussion au sein de la Sixième commission de l'Assemblée Générale.

La première Conférence, convoquée à Genève pour 1958 a élaboré quatre conventions sur le droit de la mer ; la question de la fixation de la limite des eaux territoriales a été, à la suite de l'échec de la Conférence sur ce point, de nouveau examinée à Genève en 1960 sans qu'un accord puisse être davantage dégagé ; le problème de l'élimination ou de la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir a fait l'objet d'une convention, élaborée par la Conférence dont les deux sessions ont eu lieu à Genève en 1959 et à New-York en 1961 (1) ; à Vienne en 1961 fut adoptée la convention sur les relations et immunités diplomatiques et, de nouveau à Vienne en 1963, celle sur les relations consulaires. En 1968 et 1969, enfin, doivent se tenir les deux parties de la Conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités dont la convocation a été décidée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1696 (Rés. 2166-XXI) (1 bis).

(1) La conférence sur l'apatridie est la moins importante des conférences de codification. La participation a été limitée à 35 Etats pour la première partie et 30 pour la deuxième.

(1 bis) La conférence devrait normalement tenir sa première session du 26 mars au 24 mai 1968 à Vienne.

Depuis quelques années par conséquent on observe une certaine fréquence dans la convocation, par l'Organisation des Nations Unies, des conférences de codification. A cet égard, on a le sentiment d'assister au développement d'un mécanisme nouveau au sein de l'Organisation internationale ; il est vrai, en effet, que ces conférences présentent un certain nombre de carastéristiques constitutives de leur originalité. Et ce n'est sans doute pas le moindre élément de cette originalité que les divers emprunts qu'elles pratiquent auprès des techniques anciennes en même temps qu'elles s'insèrent étroitement au sein de structures nouvelles.

Il convient, par conséquent, d'analyser comment ces conférences se situent dans cet ensemble, leur apparente hétérogénéité et leur indéniable complexité étant perceptibles dans leur appellation même : conférences, elles participent de la catégorie générale des conférences diplomatiques et, à ce titre, utilisent assez largement les techniques des conférences classiques : il importe, par conséquent, de procéder à un bref rappel du rôle et de l'importance de celles-ci en l'absence de l'Organisation internationale (Section I) ; mais, conférences des Nations Unies, elles s'intègrent également dans l'Organisation internationale, témoignant ainsi de la place tenue par le mécanisme de la conférence dans le système de la Charte (Section II) ; conférences des Nations Unies pour la codification du droit international enfin, elles constituent une catégorie juridique particulière dont la spécificité, découlant des impératifs de leur objet et de la méthode qui doit lui être appliquée, s'apprécie par rapport aux données précédentes (Section III).

Section I. — La conférence de type classique en l'absence d'organisation internationale

On entend habituellement par conférence internationale une réunion de représentants d'Etats (2) qui a pour objet soit de régler un problème politique important — il en est souvent allé ainsi à la suite d'une guerre — soit d'élaborer un texte.

(2) Cette qualité de « représentants d'Etats » est importante à souligner dans la mesure où elle est parfois génératrice d'incidents. C'est ainsi qu'a la XXI[e] session de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de la 918[e] séance de la Sixième Commission, M. Joei (Chine) s'est élevé contre le fait que le Président l'avait désigné par son nom et non par le titre de représentant de son pays contrairement à la résolution adoptée par la Sixième Commission en 1953.

Cette résolution était ainsi libellée : « La Sixième Commission déclare que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, le Président et tous les membres du Bureau de la Commission sont tenus de s'adresser à tous les membres de la Commission sans exception en les désignant par leur titre de représentant de leur pays et non comme s'il s'agissait de particuliers ». (A/C 6/L. 322 Rev. 1 ; A/C 6/SR 391, § 72).

La vie internationale offre de nombreux exemples de conférences diplomatiques qui ont pour mission d'examiner des questions variées. Qu'elles se dénomment « congrès » ou « conférences » (3) ces réunions de plénipotentiaires existent depuis fort longtemps et continuent de se tenir aujourd'hui, semblant ainsi incarner une certaine perennité au sein de structures internationales en évolution.

L'information quotidienne annonce l'ouverture de telle conférence, la préparation de telle autre, l'heureuse issue ou l'échec de la troisième. Le phénomène est habituel et ne surprend plus. Toutefois, au sein de cette multiplicité et de cette diversité, certaines de ces conférences prennent plus d'importance que les autres à raison de leur objet, du nombre des participants, de leurs prolongements possibles ou du cadre dans lequel elles se déroulent.

A cet égard, l'histoire nous offre des exemples célèbres de congrès qui ont marqué une époque, parfois même une ère nouvelle dans les relations internationales. Ce fut, en particulier, le cas des grands congrès politiques ; c'est Münster et Osnabrück qui préparent la « Paix de Westphalie » en 1648 (4), marquant ainsi l'hégémonie française en Europe, puis Ryswick (1697) et Carlowitz (1699) qui conduit au retour de l'Autriche, « la tête haute dans le concert des puissances européennes où elle allait reprendre la traditionnelle hégémonie de la maison de Habsbourg » (5). Avec le traité d'Utrecht (1713), on revient à « l'équilibre européen » (6). La « puissance espagnole est définitivement liquidée... et la France refoulée dans ses limites nationales, mise en échec dans ses desseins d'hégémonie maritime et continentale » (7).

Ces conférences sont donc politiques, elles interviennent à certains moments précis pour fixer un ordre nouveau en fonction des prétentions des puissances.

En 1815, le Congrès de Vienne assume encore cette fonction ; comme le note Angeberg, « le Congrès de Vienne devait avoir ceci d'imposant et de grandiose qu'il s'agissait de la reconstruction de l'Europe et de dessiner une nouvelle carte sur les débris semés par la chute de l'Empire français » (8).

Le Congrès de Vienne, toutefois, dépasse cette fonction d'instauration d'un équilibre politique nouveau dans la mesure où le Directoire européen — qui deviendra à partir de 1831 le Concert

(3) Sur l'absence de portée pratique de la distinction, v. *Satow's Guide to diplomatic practice*, 1958, § 521.

(4) v. Georges Berlia, *Remarques sur la paix de Westphalie*. (Mél. Basdevant, pp. 35-42).

(5) J. Pirenne, *Les grands courants de l'histoire universelle*, Vol. III, p. 122.

(6) *Ibid.*, p. 88.

(7) *Ibid.*, p. 90.

(8 Angeberg, *Le Congrès de Vienne et les traités de* 1815, Vol. I, p. XXXVI.

européen — « a bien présenté les aspects d'une organisation » (9). A son tour, M. Reuter observe que l'Europe de cette époque a été « organisée au sens moderne du terme » (10). Sans doute cette « organisation » ne comportait-elle pas l'élément de permanence auquel nous sommes aujourd'hui accoutumés avec l'existence d'un secrétariat qui fait défaut au Concert européen, sans doute encore, ne décide-t-on pas la périodicité des réunions, mais celles-ci auront lieu. Elles sont prévues à la fois par l'article 6 du Traité du 20 novembre 1815 qui dispose que les Etats conviennent de « renouveler à des époques déterminées... des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix en Europe » et par le protocole du 15 novembre 1818 aux termes duquel : « si les puissances... jugaient nécessaire d'établir des réunions particulières... l'époque et l'endroit seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques » (11).

Sans doute de telles réunions n'ont-elles pas été toujours aisées à mettre sur pied à raison, notamment, du choix du lieu (12), mais, en dépit de ces difficultés, cinquante conférences ou congrès ont été convoqués en cent ans. Quels que soient les résultats auxquels ils ont su parvenir, on se trouve en présence d'un mécanisme de conférences sinon périodiques, du moins assez systématiques pour présenter, en pratique, l'aspect d'une certaine régularité. A cet égard, le Concert européen, « sans être une organisation internationale proprement dite, a introduit, par le moyen des méthodes diplomatiques classiques, la continuité dans la coopération » (13).

Le XIX[e] siècle est alors jalonné de grands congrès — ou conférences — qui règlent les problèmes politiques importants ; les Congrès d'Aix-la-Chapelle, de Troppau, Laybach, Vérone, le Congrès de Paris de 1856, le Congrès de Berlin. Constituant autant de dates capitales dans l'histoire de la société internationale du XIX[e] siècle, ils sont des « événements historiques » et salués comme tels.

Au surplus, dès les Accords de Vienne, sont posés « les premiers rudiments des commissions fluviales qui allaient se développer ultérieurement, notamment celle du Rhin » (14). Au cours de cette période apparaissent certaines organisations internationales : l'Union télégraphique (1865), l'Union Générale des

(9) S. HOFFMANN, *Organisations internationales et pouvoirs politiques des Etats*, p. 22.

(10) P. REUTER, *Organisations européennes*. Thémis P.U.F. 1965, p. 5.

(11) Cité par S. HOFFMANN, *op. cit.*, pp. 29-30.

(12) *Ibid.*, pp. 35-36.

(13) Pierre GERBET, *Les organisations internationales. Que sais-je ?*, p. 12.

(14) P. REUTER, *op. cit.*, p. 6.

Postes (1874)... Sont ainsi créés des organes permanents chargés d'exercer des compétences dans des matières limitées en même temps que, pour les matières générales, la multiplication des congrès est « le signe avant-coureur des grandes transformations que l'organisation internationale allait subir après la guerre de 1914 » (15).

Cette préparation de la transformation du XX^e siècle apparaît de façon beaucoup plus nette dès lors que les conférences sont affectées de périodicité. Lorsqu'à La Haye en 1899, on prévoit une prochaine réunion pour 1906 — qui se tiendra en 1907 — puis une suivante en 1914 — qui n'aura pas lieu à cause de la guerre — on se trouve en présence d'un mécanisme qui s'institutionnalise (16) et tend vers l'organisation internationale qui, précisément, prendra la relève du mécanisme des conférences de la paix.

En 1919, on procède à un règlement de la situation résultant de la première guerre mondiale, mais, davantage qu'on ne le fit en 1815, on pose des lois pour la société internationale future.

Ainsi parvient-on à l'aboutissement d'un long développement qui a pris naissance au cours du XIX^e siècle où sont apparues des conférences qui ont eu pour but d'instituer des organisations internationales. Mais, en même temps qu'elles les instituent, elles leur servent de modèles. La présence des grandes puissances est assurée au Conseil de la Société des Nations comme elle le sera au Conseil de sécurité des Nations Unies, marquant ainsi la filiation avec les conférences diplomatiques de type classique qui réunissaient les grandes puissances, lesquelles déterminaient à elles seules la physionomie de la société internationale, à la manière de Bismarck déclarant aux Turcs, lors du Congrès de Berlin de 1878 : « on ne vient pas au Congrès pour discuter... »

Dag Hammarskjöld a d'ailleurs rappelé que « l'Organisation a évolué *à partir* du système classique des conférences — système qui demeure naturellement le point de départ de tous les efforts de l'Organisation » (17). Ainsi que l'observe Madame Bastid, « les Assemblées ou les organes délibérants (des organisations internationales) rappellent les conférences diplomatiques » (18), il convient toutefois d'établir une distinction entre les organes délibérants et les conférences internationales tenant à la compétence prédéterminée par la convention de base des premiers et

(15) M. Bourquin, *A la recherche d'une diplomatie collective*, p. 6, *in* : *The Japanese annual of international law* (1960), n° 4, pp. 1-15.

(16) Parallèlement, le nombre des participants s'accroît avec la présence des Etats latino-américains, en sorte que la deuxième conférence de La Haye « se réunit dans un cadre élargi qui force les quarante quatre puissance actuellement représentées, à passer de l'ancien petit palais de la maison du Bois, trop étroite, à la salle des Chevaliers de Binnenhof... » (Albert de La Pradelle, *Les Quatre Ages du droit des gens*, 6^e leçon, p. 4).

(17) Rapport annuel (1961), p. 5.

(18) *Cours de droit international public* 1966-67, p. 947.

au fait qu'ils sont destinés à durer tandis que les conférences internationales sont réunies pour un objet particulier (19).

Est-ce à dire que l'apparition de l'organisation internationale, instituée pour procéder au maintien de la paix et pour régler les questions politiques, conduira à l'examen des problèmes politiques dans le seul cadre de l'organisation, marquant ainsi la disparition du règlement par la conférence diplomatique ?

Nullement, car une partie des problèmes échappe à la compétence des organisations internationales et continuent d'être examinés par des conférences de type classique telle que — citée à titre d'exemple — celle qui fut réunie à Londres en 1954 après l'échec de la C.E.D. (20).

Ainsi coexistent l'ancienne technique de la conférence de type classique (21) et l'action menée dans le cadre même de l'organisation internationale.

Toutefois, la réalité est plus complexe que cette manière de dichotomie entre l'action directe de l'organisation remplaçant l'ancienne technique de la conférence diplomatique d'une part et, d'autre part, une forme de survie de celle-ci, en dehors de l'organisation internationale. Parfois, en effet, les Nations Unies tiennent un certain rôle au sein même de conférences de type classique — en organisant leur secrétariat ou en offrant leurs locaux par exemple — (22). Parfois et surtout, l'organisation internationale peut elle-même et directement utiliser la technique de la conférence.

Section II. — La place de la conférence diplomatique dans le système de la charte des Nations Unies

Les organes des organisations internationales rappellent — on l'a vu — les conférences diplomatiques dont ils constituent un perfectionnement. En dépit des importantes différences qu'il convient de ne pas négliger, il faut souligner la force des liens qui subsistent et le fait que l'organisation internationale continue d'avoir recours à la technique de la conférence diplomatique.

Ce phénomène est sensible sur deux plans : un organe de l'organisation, tout d'abord, peut lui-même s'ériger en conférence

(19) *Ibid.* On relèvera, par ailleurs, l'ambiguité de la terminologie souvent utilisée qui consiste à parler de la « Conférence au sens de l'organe délibérant d'une organisation internationale (ex. : la Conférence de l'UNESCO).

(20) La Conférence au sommet est également un type de conférence politique qui se tient en dehors du cadre de l'Organisation internationale. (v. M. Virally, *La Conférence au sommet AFDI* 1959, pp. 7-36.)

(21) La Conférence de Londres de 1964 sur les pêcheries en est un exemple.

(22) Cf. Le règlement des questions de Corée et du Vietnam à Genève en 1954. Cf. également sur la conférence de 1962 sur le Laos, R. J. Dupuy, *Le Laos, témoin de la coexistence pacifique.* (AFDI, 1962, pp. 3-40).

diplomatique et, par une action directe, élaborer lui-même un texte ; un organe de l'organisation, en second lieu, peut convoquer une conférence diplomatique à laquelle il assigne une mission précise.

§ 1. — *L'organe délibérant de l'organisation internationale érigé en conférence*

Plutôt que de confier cette tâche à un organe convoqué spécialement — conférence de plénipotentiaires — l'Organisation internationale a parfois préféré procéder elle-même à l'élaboration d'un texte. Ce fut le cas, à l'époque de la Société des Nations, pour l'Acte général d'arbitrage, élaboré par l'Assemblée en 1928. Le procédé sera repris par les Nations Unies, avec la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont le texte a été adopté par l'Assemblée générale elle-même, après avoir fait l'objet de discussions au sein de la Sixième Commission (22 bis).

On peut, en effet, avancer quelques arguments en faveur de la méthode qui consiste à charger la Sixième Commission de l'élaboration de textes. Le calendrier de la Commission juridique de l'Assemblée générale est souvent relativement léger ; de substantielles économies pourraient être réalisées si, au lieu de convoquer une conférence de plénipotentiaires à cet effet, la Sixième Commission était investie de la mission autrement dévolue à une conférence diplomatique.

Toutefois, une très sérieuse critique peut être apportée à l'encontre de cette méthode ; elle touche à la lenteur des travaux de la Sixième Commission : la convention sur le génocide qui comprenait peu d'articles de fond n'a pas exigé moins de cinquante séances de travail (23). Dès lors, on concevra que, dans l'hypothèse où la matière fait l'objet d'un long projet d'articles, confier l'élaboration du texte à la Sixième Commission soit une méthode peu souhaitable.

C'est pourquoi et, si l'on peut dire, par la force des choses, les organes de l'organisation internationale ont été conduits à convoquer des conférences auxquelles a été dévolue la mission que ces organes mêmes ne pouvaient accomplir.

(22 bis) Certaines organisations spécialisées ont pour mission essentielle d'élaborer des textes. Ainsi, l'Organisation internationale du travail avait-elle, au 30 juin 1965, élaboré 122 conventions (v. C. A. COLLIARD, *Institutions internationales*, p. 532).

(23) v. *Sixième Commission*, 1959, 633e séance. Il s'agit là, toutefois, d'un cas assez spécial compte tenu des difficultés juridiques et politiques d'un sujet dont la préparation avait au demeurant, été assez sommaire avant que le projet fût soumis à la VIe Commission. D'autre part, c'est vers cette méthode que l'on s'oriente s'agissant des missions spéciales ; dans ce cas, on cherchera davantage à adapter les dispositions de la Convention sur les relations diplomatiques qu'à faire un travail indépendant. On estime que la VIe Commission pourrait valablement en être chargée.

§ 2. — *Les dispositions de la Charte relatives à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires par les organes des Nations Unies*

Le procédé de la convocation de conférences internationales par les organes des Nations Unies n'est prévu que dans un seul cas, inscrit dans l'article 62, alinéa 4 de la Charte qui autorise le Conseil économique et social à convoquer « conformément aux règles fixées par l'organisation, des conférences internationales sur les questions de sa compétence ».

L'établissement des règles permettant la mise en œuvre de cette disposition de la Charte a donné lieu à d'importants débats aux Nations Unies (24).

A San-Francisco, l'article 62, alinéa 4 avait été inséré à la suite d'une proposition de la délégation australienne, proposition dont le champ d'application était d'ailleurs beaucoup plus limité que celui du texte finalement adopté. La délégation australienne suggérait en effet que le Conseil économique et social eut compétence pour « convoquer, par l'entremise du Président de l'Assemblée générale, dans le cas où surviendraient des circonstances qui, de l'avis du Conseil économique et social, créeraient un danger économique, tous les membres des Nations Unies ou tel de ses membres qu'il paraîtrait nécessaire, en vue d'examiner ou de recommander des mesures destinées à sauvegarder et à atteindre les objectifs économiques et sociaux de la présente Charte » (25).

Toutefois, le rapporteur du Comité II/3 à San-Francisco, devait indiquer que la limitation incluse dans la proposition australienne était apparue inopportune : on a pensé qu'il « valait mieux prévoir un pouvoir plus général, étant donné le désir de prévoir une méthode de convocation à la fois plus simple et plus rapide » (26).

C'est donc la conception la plus générale qui a prévalu et a donné naissance à l'article 62, alinéa 4, de la Charte.

Afin d'en rendre les termes effectifs, dès le 26 janvier 1946, l'Assemblée générale avait adopté — sur la recommandation de la Commission préparatoire — une règle provisoire relative

(24) Sur ce point, voir :

Assemblée générale, Rés. 173 (II) du 17 novembre 1947. Document préparé par le Secrétariat, E/836 du 29 juin 1948. Conseil économique et social, Rés. 220 (VIII) du 2 mars 1949.

Débat à la VI° Commission en 1949. Doc. A/943.

Assemblée générale, Rés. 366 (IV) du 3 décembre 1949.

Voir également : Yuen Li-Liang, *notes on legal questions concerning the United Nations. What is an international conference ?* AJIL. 1950, pp. 333 et s.

(25) Doc. G/14 (1). *United Nations Conference on International Organisation*, Vol. IV, p. 772.

(26) Rapport du rapporteur du Comité II/3, approuvé le 8 juin 1945 par la Commission II, *op. cit.*, Vol. VIII, p. 107.

à la convocation des conférences internationales par le Conseil économique et social (27) en attendant que soit élaboré un règlement définitif.

Puis dans une résolution du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale avait invité le secrétaire général à « préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de règlementation concernant la convocation des conférences internationales comme prévu au § 4 de l'article 62 de la Charte, afin que cette règlementation puisse être étudiée au cours de la troisième session de l'Assemblée générale » (28).

En application de cette résolution, le Secrétaire général a communiqué un projet de règlementation (29) au Conseil économique et social. Discuté et modifié par ce dernier (30), ce projet fut soumis à l'examen de l'Assemblée générale (31) et adopté le 3 décembre 1949 (32).

La question a été longuement étudiée à l'Assemblée générale parce qu'il est apparu que cette disposition de la Charte pouvait avoir des incidences importantes ; or, la convocation de telles conférences appartenait à un organe qui ne comportait à cette époque que dix-huit membres dont on pouvoit se demander s'il pouvait, raisonnablement, prendre des décisions qui engageraient la totalité des Etats membres des Nations Unies (33). Ainsi s'explique pourquoi, avant que fut élaboré en 1949 le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats, la règle additionnelle de procédure sur la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social, adoptée par l'Assemblée générale le 26 janvier 1946 (34), disposait

(27) Résolution 17 (I).

(28) Résolution 173 (II).

(29) Doc. E/836.

(30) Conseil économique et social. Rés. 220 (VIII)

(31) Rapport du Secrétaire général. Doc. A/943. Ass. gén. 6e Commission, 1949. Annexes, p. 24.

(32) Rés. 366 (IV). L'article 1 du règlement dispose que « le Conseil économique et social peut, en tout temps, décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie de manière satisfaisante par un organe des Nations Unies, ou une institution spécialisée ». Indiquons d'autre part que, s'agissant de la convocation de conférences non gouvernementales, un projet a été établi par le Secrétaire général, approuvé par le Conseil économique et social (Rés. 335 (XI) et par l'Assemblée générale (Rés. 479 (V). Ce règlement, dans son article 1, dispose que « le Conseil économique et social, après avoir consulté le Secrétaire général, peut, à tout moment, décider de convoquer une conférence non gouvernementale pour examiner toute question relevant de sa compétence ».

(33) Il est vrai qu'aujourd'hui, le Conseil économique et social compte 27 membres (Résolution de l'Assemblée générale du 17 décembre 1963, entrée en vigueur en 1965, article 61 nouveau de la Charte) mais le nombre d'Etats membres de l'Organisation a lui-même augmenté.

(34) Assemblée générale, Rés. 17 (I).

que le Conseil pourrait « après avoir pris l'avis des membres de l'organisation, convoquer des conférences internationales ».

Au cours de sa huitième session, le Conseil économique et social avait rejeté une proposition soviétique qui tendait à maintenir cette obligation de consultation (35).

Le règlement définitif ne contient, quant à lui, aucune limitation de compétence de cet ordre. Pourtant, lors des débats sur son élaboration, plusieurs délégués à la Sixième Commission avaient insisté pour que fût maintenue la limitation prévue dans la règle additionnelle de 1946 (36). Les arguments développés par les partisans de la limitation peuvent être regroupés autour de quelques thèmes (37).

Une conférence entraînant des dépenses et des sacrifices importants, il est souhaitable que les Etats membres soient consultés avant sa convocation.

Au surplus, le Conseil économique et social est placé dans une situation subordonnée, résultant tant des articles 7 et 60 de la Charte qui le placent sous l'autorité de l'Assemblée générale que des termes mêmes de l'alinéa 4 de l'article 62 qui prévoit une conformité avec les « règles fixées par l'organisation ». De l'ensemble de ces dispositions il résulterait, pour les défenseurs de cette thèse, que le Conseil ne peut être investi d'un pouvoir discrétionnaire et que, bien au contraire, il doit auparavant s'assurer de l'opinion des Etats membres.

A l'opposé de cette tendance, d'autres délégués se sont déclarés hostiles à une limitation de cet ordre (38).

Pour eux, chaque organe principal des Nations Unies a pour tâche de représenter l'Organisation dans son ensemble dès lors qu'il agit dans sa propre sphère de compétences. Contraindre le Conseil à consulter l'ensemble des Etats membres contreviendrait à cette idée et, dans la mesure où la procédure s'en trouverait compliquée, serait générateur de lenteurs, de lourdeurs et d'inutiles pertes de temps.

C'est en définitive cette dernière conception qui a prévalu puisque le règlement ne prévoit pas l'obligation de consultation des Etats membres.

Il importe toutefois de souligner qu'en pratique le Conseil a tenu à recueillir l'avis des Etats membres des Nations Unies avant de procéder à des convocations de conférences (39).

(35) C.E.S.: (VIII) 258e séance. Rejet par 12 voix contre 4 et 1 abstention.

(36) Assemblée générale, 1949. Sixième Commission. Doc A/943, 188e séance, § 48, 189e séance, § 63-64, 190e séance, § 14-15-21-22-28-29-32 à 36-38-39-41-54 à 56.

(37) v. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, Vol. III, p. 340.

(38) Assemblée générale 1949. Sixième Commission. Discussion Doc. A/943. 189e séance, § 58-59-65, 190e séance, § 11-12-16 à 20-23 à 26-43 à 46-47 à 51.

(39) Voir les exemples cités dans le « Répertoire... » (*op. cit.*, Vol. III, p. 341, note 104) à propos de la limitation de la production d'opium ou de la convocation d'une conférence cartographique régionale.

Prévue par la Charte et aménagée par les textes subséquents, la compétence du Conseil économique et social aux fins de convoquer des conférences internationales a reçu des applications pratiques nombreuses.

Certaines de ces conférences se sont réunies à la suite d'une résolution émanant du seul Conseil économique et social ; ce fut le cas de réunions assez techniques telles que la Conférence internationale de la santé de 1946 (40), la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles de 1949 (41) ou les deux Conférences cartographiques pour l'Asie et l'Extrême-Orient de 1955 (42) et 1958 (43).

C'est également en vertu d'une résolution du Conseil économique et social que fut convoquée la Conférence internationale du commerce et de l'emploi (La Havane, novembre 1947, mars 1948) (44), et les conférences sur les produits de base (44 bis).

En revanche, pour d'autres conférences, la subordination du Conseil économique et social à l'Assemblée générale (45) a été marquée par le fait que ces conférences ont fait l'objet à la fois d'une résolution de l'Assemblée générale et d'une résolution du Conseil économique et social.

Il fut procédé de cette manière pour la Conférence des Nations Unies pour la liberté de l'information tenue à Genève en 1948 (46) et pour la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement économique qui eut lieu à Genève en 1964 (47). Dans ces hypothèses, l'Assemblée générale a, dans une résolution, décidé du principe de la réunion d'une conférence et a chargé le Conseil économique et social des opérations de convocation.

Avec la convocation de conférences par le Conseil économique et social, on se trouve donc en présence d'un mécanisme établi par la Charte elle-même. En revanche, s'agissant de l'Assemblée générale, la convocation de conférences à son initiative ne résulte pas d'une disposition expresse de la Charte mais d'une pratique à laquelle elle est conduite par le jeu des circonstances, ainsi qu'en témoigne le cas des conférences de codification.

(40) Rés. 1/1 et 1/2.
(41) Rés. 147 B (VII).
(42) Rés. 556 (XVIII).
(43) Rés. 600 (XXI).
(44) Rés. 13/1 et 62 (V).
(44 bis) Rés. 296 (XI).
(45) Article 60 de la Charte.
(46) Rés. 59 (I) de l'Assemblée générale ; résolutions 46 (IV), 74 (V) et 119 (VI) du Conseil économique et social.
(47) Résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale et résolution 963 (XXXVI) du Conseil économique et social ; sur l'origine et l'organisation de la conférence, voir l'Acte final, pp. 4-5, *in Actes de la Conférence*, vol. I (Paris-Dunod, 1965).

Section III. — La spécificité des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international par rapport aux données précédentes

Par rapport aux points soulevés dans les deux sections précédentes, il convient de relever qu'à l'inverse de ce qui a été rappelé s'agissant du Conseil économique et social, l'Assemblée générale convoque les conférences de codification en l'absence d'un texte de la Charte le prévoyant, le recours à cette technique trouvant sa justification dans certains impératifs de ce type de conférence (§ 1), dont l'objet particulier qu'est la codification (§ 2) suppose la mise en œuvre d'un mécanisme spécialement adapté (§ 3).

§ 1. — *La justification du recours à la conférence en l'absence de texte de la Charte le prévoyant.*

Les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international présentent l'originalité d'être convoquées alors que la Charte, dans son article 13, alinéa 1, a), relatif à la codification du droit international n'avait pas prévu la compétence de l'Assemblée générale à cet effet. Soulignons toutefois la relative imprécision des termes de l'article 13, alinéa 1 : « L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations... » laissant à l'Assemblée une grande liberté dans le choix des moyens.

Au surplus, on prend en considération l'idée traditionnelle selon laquelle il faut parvenir à l'adoption d'un texte, or, pour élaborer une convention multilatérale, une conférence doit être réunie si l'organe délibérant de l'organisation internationale n'y procède pas lui-même. D'où le caractère de nécessité de la conférence de représentants d'Etats. Cette nécessité — assez impérieuse pour que l'on y sacrifie en l'absence même de texte formel — est bien actuellement ressentie comme telle s'agissant de la codification du droit international. Toutefois, si la Charte est muette sur ce point, un autre texte vise expressément la possibilité de convoquer des conférences de plénipotentiaires en vue de codifier le droit international : c'est l'article 23, § 1, alinéa d, du statut de la Commission du droit international qui dispose : « La Commission peut recommander à l'Assemblée générale... de convoquer une conférence pour conclure une convention. »

La convocation d'une conférence apparaît alors comme l'un des prolongements possibles des travaux de codification entrepris par la Commission du droit international.

En dépit de ce texte, ce n'est que lorsque le Professeur François présente son rapport sur le droit de la mer que l'on s'oriente dans cette voie. Jusqu'alors, la technique du recours à la confé-

rence de plénipotentiaires est écartée (48) mais, devant la Commission du droit international, le Professeur François préconise très fermement de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence (49). « La voie qui s'impose, déclare-t-il, pour la réalisation pratique de ces dispositions (du texte adopté par la Commission) consiste à conclure une convention par laquelle elles seront mises en vigueur » (50).

A ce stade du raisonnement, la convention est préconisée. Reste alors à déterminer quel sera l'organe chargé de son élaboration. Le Professeur François insiste très nettement pour que ce soit une conférence de plénipotentiaires Est mis en lumière le caractère assez particulier du projet d'articles sur le droit de la mer dont « l'examen détaillé ne pourrait se faire sans l'avis d'un certain nombre d'experts, spécialistes des questions des pêcheries, du droit maritime, etc... à qui la Sixième Commission pourrait faire appel » (51).

L'impossibilité dans laquelle se trouverait l'Assemblée générale comme sa Commission juridique d'examiner utilement le droit de la mer en tenant compte de ses implications économiques, techniques et biologiques a, à la suite du Professeur François, été nettement ressentie et clairement exprimée par les membres de la Commission du droit international (52).

En conséquence, la Commission a recommandé en application de l'article 23, §1, al. d) de son statut, la convocation d'une conférence de plénipotentiaires par l'Assemblée générale (53).

Devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Professeur François a rappelé la position de la Commission du droit international sur cette question (54). Le projet de résolution A/C 6/L 385 et add. 1 demandant la réunion d'une conférence de plénipotentiaires a été discuté par les représentants. Ceux-ci se sont montrés favorables à cette formule et ont souvent repris l'argumentation qui avait été développée devant la Commission du droit international (55). Le projet de résolution retenu ce point de vue qui a été inscrit dans la résolution 1105

(48) Ainsi, lorsque la Sixième Commission de l'Assemblée générale discute de la procédure arbitrale, une vive opposition à la convocation d'une conférence se fait jour.

(49) Voir le projet de rapport A/CN 4/L 68 ; Add. 1, § 23.

(50) A/CN 4/L 68, Add. 1, § 21.

(51) M. François, rapporteur, 375e séance du 26 juin 1956, *Annuaire de la CDI* 1956, vol. I, p. 278, § 11.

(52) 375e séance, *ibid.*, pp. 277 à 280.

(53) Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale. Doc. A/3159, § 28, *Annuaire de la CDI* 1956, vol. II, p. 256.

(54) Doc. off. A. G. XIe session, Sixième Commission, 485e séance, p. 25.

(55) Voir à titre d'exemple, l'intervention de Sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni) à la 487e séance, *ibid.*, p. 33, ou de Sir Percy Spender (Australie) à la 493e séance, *ibid.*, p. 63.

(XI) du 21 février 1957 portant convocation de la Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit de la mer.

Sans doute la Conférence réunie à Genève en 1958, en application de cette résolution n'a-t-elle pas abouti à un accord concernant la fixation des limites de la mer territoriale mais, sur les autres chapitres du droit de la mer, elle est parvenue à un excellent résultat. Dès lors, la confiance dans la méthode de la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de conventions de codification et de développement du droit international s'ancre profondément dans les esprits et le recours à une conférence de représentants d'Etats devient le prolongement normal des travaux de la Commission du droit international.

Il apparaît donc, actuellement, que cette technique est considérée comme bien adaptée à son objet propre.

§ 2. — *L'objet spécifique : la codification du droit international*

Que faut-il entendre par codification du droit international ? Par quels moyens peut-on y parvenir ?

A. - LA NOTION

La codification du droit n'intervient, semble-t-il que dans certaines circonstances relativement définies.

Dans le cadre interne, la codification du droit a été réalisée aux époques de grandes transformations économiques et sociales ; dans la Rome antique, la codification se développe lors de l'irruption de la plèbe ; en France, c'est après la révolution de 1789 que le mouvement est amorcé par Napoléon. A cet égard la codification du droit survient à des époques déterminées et dans des conditions historiques précises. C'est alors que l'on peut observer que codifier le droit ne traduit pas le simple souci de regrouper des coutumes existantes pour en faire un corps de règles plus maniables, plus claires, plus systématiques : codifier le droit, c'est, en même temps, tenir compte des bouleversements de la société conduite vers des règles nouvelles qu'il importe d'adapter à un contexte économique et social moderne : codifier, dans cette perspective, c'est non seulement adapter le droit à ces données présentes, mais aussi développer le droit, lui conférer des caractères neufs dans lesquels les révolutions s'inscrivent et se canalisent : il importe de donner un statut aux forces neuves, précisément parce qu'elles sont neuves et qu'elles constituent ce qui est jeune et riche dans le contexte du moment ; il faut leur donner ce statut parce qu'elles le réclament et aussi parce qu'elles deviennent dangereuses si leur situation même n'est pas inscrite — et définie — dans la règle écrite. La règle écrite définit, elle stabilise aussi et, dans une certaine mesure, fige, d'où les traditionnelles oppositions à la codification qui sclérose, immobilise

les structures, faisant obstacle à l'évolution et à la souplesse de la règle coutumière qui, lentement, s'adapte.

Les révolutions internes ont conduit à la codification interne, et, sans doute, celle-ci fut-elle rendue plus aisée par la présence du législateur duquel émane la règle obligatoire. La révolution s'accomplit aujourd'hui au plan international ; dans une société élargie aux dimensions du monde lui-même, c'est, dans cette deuxième moitié du vingtième siècle, l'apparition de ce que l'on a appelé le « prolétariat international » qui constitue le phénomène marquant, brutalement imposé aux Etats nantis. Avec l'accession des nouveaux Etats à l'indépendance, la société internationale change de visage. Apparaît alors un monde aux conceptions philosophiques, religieuses, sociales et juridiques différentes, et cette différence se marque d'une part dans les conceptions propres à ces jeunes Etats entre eux, et, d'autre part, entre leurs systèmes et celui de ceux qui les ont précédés dans la participation à la société internationale. Or, l'attitude de ces nouveaux Etats est assez complexe dans la mesure où ils manifestent une certaine confiance envers le droit international et, tout à la fois, le craignent parce qu'il a été élaboré en dehors d'eux et par des Etats qui sont souvent d'anciens Etats coloniaux. La règle de droit est alors ressentie comme riche en virtualités de néo-colonialisme et d'obstacles à l'indépendance encore jeune et fragile.

Dans cette perspective, on conçoit la nécessité mais aussi les dangers de la codification du droit international. Les dangers résulteraient de l'incorporation dans un texte conventionnel des coutumes, et d'elles seules, telles qu'elles ont été dégagées par les vieux Etats ; face à cette position, les nouveaux Etats adoptent une attitude parfois assez vive qui consiste à rejeter en bloc ce droit ancien dont ils se méfient. Quant à la nécessité de la codification, elle apparaît lorsqu'il devient urgent de conférer à la règle juridique un contour plus net et une force obligatoire nouvelle résultant de la ratification du texte par les nouveaux Etats. Mais accepteront-ils cette ratification ?

Ainsi, se dégage l'idée selon laquelle codifier le droit international doit s'accompagner de la recherche de son développement progressif (56) lequel permet de tenir plus largement compte des

(56) Une idée de cet ordre était exprimée par Politis, devant l'Assemblée de la Société des Nations, au sujet des problèmes que posait la Conférence de codification qui s'est réunie à La Haye en 1930 :

« Il y a plusieurs manières de concevoir la codification du droit international : elle peut n'être qu'une simple constatation du droit en vigueur ; elle peut être quelque chose de plus, si, au lieu de se borner à constater les règles déjà existantes, on cherche à les adapter aux besoins de la pratique ; elle peut, enfin, être en plus une œuvre d'innovation tendant à combler les lacunes du droit, soit à remplacer les anciennes règles par des règles nouvelles. Bien qu'il soit très difficile de fixer d'avance avec rigueur l'esprit dans lequel devront être conduits les travaux de la première Conférence de codification, on peut dire que, pour faire œuvre utile, si

impératifs nouveaux. Les deux notions, au surplus, sont étroitement liées, ainsi d'ailleurs que l'a voulu le texte même de l'article 13 de la Charte des Nations Unies prévoyant à la fois la codification du droit international et son développement progressif, en sorte qu'il est difficile, en pratique, de déterminer ce qui, dans la règle, est constitutif d'une codification et ce qui traduit le souci du développement progressif.

C'est là une difficulté qui s'est présentée devant la Commission du droit international lorsque celle-ci a étudié le droit de la mer. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa huitième session, la Commission du droit international a déclaré :

« En élaborant la réglementation du droit de la mer, la Commission a acquis la conviction que, du moins dans cette matière, la distinction entre ces deux activités, prévues par le statut, (codification et développement progressif), peut difficilement être maintenue. Non seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà « suffisamment développé dans la pratique » peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un « principe reconnu en droit international » ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du « développement progressif » du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant ni à l'une ni à l'autre des deux catégories » (57)

Il apparaît, à la lecture des débats qui se sont déroulés à la Commission du droit international que c'est au moment où cette difficulté se présente que l'on se décide à abandonner la voie qui pendant longtemps a été considérée come le procédé de codification le plus souhaitable : le simple « restatement ».

B. - LES TECHNIQUES DE CODIFICATION

Elles sont de deux ordres différents selon qu'elles conduisent ou non à l'adoption d'un texte conventionnel.

a) *les techniques ne conduisant pas à l'adoption d'un texte conventionnel.*

La nécessité d'inscrire la codification parmi les travaux que pourraient accomplir les Nations Unies n'a pas été contestée à San Francisco où le Comité II/2, lors de sa dixième séance (58) a eu à résoudre la question de savoir si la codification du droit

la Conférence doit s'abstenir de trop innover, elle ne pourra se borner à constater seulement le droit existant. Elle devra, dans la mesure du possible, adapter ces règles aux présentes conditions de la vie internationale ». (SDN. C. 548. M. 196. 1927. V).

(57) Doc. A/3159. *Annuaire de la CDI*, vol. II, 1956, p. 256, § 26. V. aussi rapport de 1966, § 35. Il semblerait souhaitable de supprimer cette distinction.

(58) U.N.C.I.O. Doc. 507. II/2/22.

international devait être inscrite parmi les tâches dévolues à l'Assemblée générale. Le Comité s'est prononcé affirmativement et la question a été renvoyée à la Commission II/2 qui, après un certain nombre de discussions, a admis de retenir à la fois la codification et le développement progressif du droit international parmi les recommandations que pourrait faire l'Assemblée générale (59), et cette faculté a été inscrite à l'article 13, alinéa 1 (a) de la Charte.

Lorsqu'on s'est posé le problème de la mise en œuvre de l'article 13, alinéa 1 (a) de la Charte, l'Assemblée générale — lors de la deuxième partie de sa première session — a, à l'unanimité, adopté la résolution 94 (I) (60) créant une Commission chargée d'étudier selon quelles méthodes l'Assemblée générale pourrait s'acquitter de l'obligation inscrite dans la Charte. Cette Commission qui fut appelée « Comission des méthodes », s'est réunie à New-York en mai-juin 1947 et a recommandé la création d'une Commission du droit international composée d'experts. Toutefois, le problème de la forme de la codification réalisée par cette Commission a fait l'objet de longues discussions (61). En particulier, M. Brierly défendit la codification par simple « restatement » accomplie par des juristes indépendants, cette opinion était partagée par des personnalités telles que Sir Cecil Hurst, Alvarez, Sir Arnold Mac Nair (62), permettant à la Commission d'élaborer des textes qui auraient une valeur exclusivement scientifique et non conventionnelle.

Devant l'Institut de droit international (à la session de Lausanne en 1947) le Professeur Basdevant a rappelé ce qu'il fallait entendre par « restatement » et a montré quelle autorité pouvait lui être reconnue : ce « restatement » n'est pas égal à la loi, mais c'est un exposé de droit qui a l'autorité qu'on veut bien lui reconnaître. Sa valeur dépend de son exactitude... Il n'y aurait ici ni signature ni ratification engageant les Etats... ceux-ci en subiraient cependant l'autorité... un gouvernement qui se mettrait en opposition avec un tel exposé devrait s'attendre à ce que l'opinion publique s'appuyât « prima facie » sur ledit exposé pour juger sa conduite (63).

(59) U.N.C.I.O. Doc. 848. II/2/46.

(60) Torres-Bernardez, « *Desarollo progresivo y codificacion del derecho internacional* » *in* : ONU, Año XX, Madrid, 1966, p. 241-242.

(61) J. Spiropoulos, *La codification du droit international par l'Organication des Nations Unies. Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'académie de droit international de La Haye,* 1956, p. 157.

(62) *Ibid.*

(63) *Annuaire de l'Institut de droit international,* 1947, p. 238. Une telle œuvre de « restatement » a pu être conduite dans le cadre d'associations privées de caractère international telles que l'Institut de droit international ou, dans le seul cadre national par des groupements tels que l'American Law Institute qui, en 1965, a publié un ouvrage intitulé : « *Restatement of the Law-second* ». *Foreign relations of the United States.* A propos des divers chapitres du droit international, l'American Law Institute a énoncé des règles exprimant le droit en vigueur, suivies d'un commentaire

L'article 13, alinéa 1 (a) de la Charte a, par ailleurs, reçu d'autres applications.

Certaines études peuvent être confiées au Secrétaire général (64) qui est alors chargé de procéder à l'examen de telle ou telle question, et son rapport constitue un document de travail extrêmement précieux pour l'organe auquel il est communiqué (65).

Dans une autre série d'hypothèses, l'Assemblée a nommé des Comités spéciaux qui ont reçu pour mission d'examiner certaines questions.

C'est ainsi que, par sa résolution 489 (V), l'Assemblée générale a créé un Comité de représentants de 17 Etats membres pour une juridiction criminelle internationale ; par la résolution 688 (VII), les représentants de 15 Etats membres ont constitué un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Enfin, il convient de souligner tout particulièrement l'importance des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII), 2103 A (XX), 2181 et 2182 (XXI), décidant l' « examen des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Cette lourde entreprise qui touche à sept principes (interdiction du recours à la force, obligation de règlement pacifique, interdiction d'intervention, égalité souveraine des Etats, devoir de coopération, principe de l'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, principe de l'exécution de bonne foi des obligations assumées en vertu de la Charte) a été confiée à un Comité spécial chargé de les examiner. Ce Comité spécial comprend des représentants d'Etats, qui doivent être des juristes, ayant pour mission d'élaborer un rapport dont les recommandations pourront être inscrites dans une déclaration solennelle de l'Assemblée générale, en application du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 2181 (XXI) qui « prie le Comité spécial. de soumettre à l'Assemblée générale... un projet de déclaration sur les principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes » (65 bis).

et d'illustrations pratiques. Toutefois, des textes de cette nature n'ont aucune force obligatoire, ne s'imposent pas aux Etats et ne leur sont pas proposés en vue d'une adoption sous forme de convention...

(64) O. Schachter, *The development of International Law through the legal opinions of the United Nations Secretariat* (BYBIL 1948, pp. 91-132).

(65) Voir des exemples de telles études dans le Répertoire de la pratique suivie par les Organes des Nations Unies et suppléments 1 et 2 sous article 13, alinéa 1 (a).

Sur le rôle de la division de codification du secrétariat des Nations Unies, voir S. Torres-Bernardez : « *Desarollo progresivo y codification del derecho internacional in* », « O.N.U., año XX », Madrid 1966, pp. 241-242.

(65 bis) V. S. Bastio, *Observations sur une « étape » dans le développement progressif et la codification des principes du droit international.* Mél. Guggenheim.

Il y a donc là une entreprise extrêmement vaste menée par l'Assemblée générale et qui a pour effet d'élaborer un texte qui ne s'analyse pas en une convention mais une simple déclaration de l'Assemblée au sujet de laquelle se pose la question de sa force obligatoire. La formule même d' « étape » marque une forme de consentement de l'Etat qui a participé à l'énoncé de ces règles à s'y conformer dans son attitude ultérieure.

Toutefois, quelle que soit la valeur contraignante qui doit être reconnue à cette « étape », on constate qu'il s'agit là d'une technique différente de celle qui conduit à l'élaboration d'un texte conventionnel.

b) *Les techniques conduisant à l'adoption d'un texte conventionnel.*

Elles sont marquées par une plus grande homogénéité et résultent, comme on l'a vu, soit de l'élaboration du texte directement par l'organe délibérant de l'organisation internationale, soit de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires à cet effet.

La conférence apparaît au demeurant comme le moyen le plus efficace, précisément parce qu'elle conduit à l'adoption d'un texte conventionnel.

En 1927, devant l'Assemblée de la Société des Nations, Politis, rappelant la « codification fragmentaire, limitée à certaines matières déterminées » telle qu'elle avait été jusqu'alors réalisée, déclarait : « La Société des Nations a commencé à se rendre compte que l'imperfection, l'imprécision du droit international peuvent constituer, dans certains cas, un grave danger pour la paix. Aussi, il y a trois ans, accueillant avec empressement l'opportune proposition de la délégation suédoise, l'Assemblée a-t-elle décidé d'entrer définitivement dans la voie de la codification progressive du droit international » et annonçait le « programme d'une seule et unique conférence qui, dans notre esprit, portera le titre de première Conférence de codification » (66).

La préparation de cette conférence fut confiée à un comité d'experts nommés par le Conseil puis à une Commission préparatoire. Ces organes dressèrent une liste provisoire des sujets à examiner et invitèrent les gouvernements à exprimer leur opinion — par le moyen de réponses à des questionnaires — sur ce point.

Les délégués de 47 gouvernements et les observateurs de l'U.R.S.S. ont assisté à la Conférence qui s'est déroulée à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930. Trois Commissions furent constituées respectivement chargées d'étudier les questions relatives à la nationalité, à la responsabilité des Etats et aux eaux territoriales. La Conférence ne parvint à un résultat positif que

(66) C. 548, M. 196, 1927 (V). 22e séance plènière, pp. 34-35

sur le premier point en adoptant une convention, trois protocoles et huit recommandations.

C'est en définitive un sentiment d'échec que laisse le souvenir de la Conférence de 1930, échec dû à une insuffisance de la préparation : les bases de discussions n'étaient pas nettement définies, la documentation insuffisante, les sujets trop ambitieux, le temps trop court, etc... (67).

En 1931, l'Assemblée de la Société des Nations a prévu, dans une résolution, qu'il appartiendrait aux gouvernements de proposer des sujets en vue de la codification sous réserve de la décision de l'Assemblée relative à leur prise en considération en vue de la codification (68). « L'effet général de cette résolution, a indiqué Manley O. Hudson, est de rendre hommage à la codification comme espoir pour l'avenir, d'en confier la responsabilité aux gouvernements et de laisser dans le vague la possibilité de réunir une seconde conférence de codification » (69).

Et précisément, c'est après l'échec de la Conférence de 1930 que le choc sera assez durement ressenti pour que le bien-fondé de la technique même de la conférence de plénipotentiaires, lorsqu'il s'agit de codifier le droit international, soit partiellement remis en question.

C'est ainsi que pendant longtemps, la voie du simple « restatement » a été préférée à la méthode de la convention. Dans son rapport à l'Assemblée, la « Commission des Méthodes » avait d'ailleurs prévu cette option, inscrite dans le texte de l'article 23 du statut de la Commission du droit international qui énonce les diverses recommandations qui peuvent être faites à l'Assemblée.

« La Commission peut recommander à l'Assemblée générale :
a) de n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié.
b) de prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution.
c) de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention.
d) de convoquer une conférence pour conclure une convention ».

Il résulte donc de ces dispositions de l'article 23 que la Commission peut faire œuvre de simple « restatement » en publiant un rapport qui aura la valeur scientifique attachée au travail accompli par un organe tel que la Commission du droit international (art. 23, § a) (70). Les paragraphes suivants prévoient

(67) Sur ces différents points, voir Yuen Li-Liang : *Le développement et la codification du droit international*, RCADI 1948, tome 73, p. 440 et s.

(68) Yuen Li-Liang, *op. cit.*, p. 443.

(69) Manley O. Hudson, *Prospect for future codification*, AJIL, vol. 26, p. 137, cité par Yuen Li-Liang, p. 443.

(70) On sait que telle avait été la position de Sir Gerald Fitzmaurice au sujet du droit des traités. Retenue à l'origine, cette conception fut finalement écartée au profit de la méthode de la conférence de plénipotentiaires chargée d'élaborer une convention.

l'éventualité d'une incorporation du projet dans un texte dont la portée juridique est variable selon qu'il s'agit d'une résolution ou d'une convention et dont la méthode d'élaboration est différente selon que c'est l'Assemblée générale elle-même qui élabore le texte (cas de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide) ou bien qu'une conférence de plénipotentiaires est convoquée.

Précisément, la méthode d'élaboration, dans l'hypothèse du recours à une conférence de plénipotentiaires, marque le dernier élément de spécificité de celle-ci dans la mesure où elle suppose la mise en œuvre d'un mécanisme spécialement adapté.

§ 3. — *La mise en œuvre d'un mécanisme spécialement adapté*

La convocation d'une conférence de codification par l'Assemblée générale des Nations Unies est précédée d'un certain nombre de travaux et d'études menées dans le cadre d'organes spécialisés mettant en œuvre des techniques particulières en vue de la préparation de la conférence. Le rôle de la Commission du droit international est, à cet égard, de la plus haute importance.

a) Créée en application de la résolution de l'Assemblée générale 174 (II) du 21 novembre 1947, la Commission du droit international, organe subsidiaire des Nations Unies, composée à l'origine de 15 membres puis de 21, en comprend 25 depuis la résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961. Il est intéressant de souligner que ses membres, élus par l'Assemblée générale, sont choisis à raison de leur compétence scientifique dans le domaine juridique, mais la composition de la Commission doit toutefois refléter l'ensemble des systèmes de droit existants (71). Ainsi s'explique l'augmentation du nombre de membres. Ceux-ci ne sont pas des représentants de leurs gouvernements et expriment normalement leurs vues personnelles sur les questions examinées par la Commission. Il y a donc une sorte d'ambivalence qui veut que les membres soient indépendants mais en même temps rattachés à un certain système juridique, étant choisis à ce double titre.

Pour pouvoir utilement examiner les questions qui sont à son ordre du jour, la Commission demande aux gouvernements de lui communiquer des renseignements relatifs à leur pratique sur telle ou telle question (72).

A ces gouvernements sont ensuite soumis les projets sous leur première forme, accompagnés d'une invitation à adresser à la Commission leurs observations écrites dont elle tiendra compte dans l'élaboration du projet définitif.

(71) Articles 2 et 8 du Statut, combinés.

(72) Voir Shabtai Rosenne : *Relations between Governments and the International Law Commission. The Yearbook of world affairs.* 1965, pp. 189 et s.

Les gouvernements hésitent souvent à donner des renseignements à la Commission. Par ailleurs, celle-ci aurait, en définitive, besoin d'éléments précis. La « Série législative des Nations Unies », publiée par la division de codification du service juridique du Secrétariat des Nations Unies, reproduit les réponses que les gouvernements ont pu fournir à la suite des lettres émanant de la Commission ou de l'un de ses rapporteurs spéciaux (73).

Quant aux observations formulées par les gouvernements sur le premier texte de la Commission, ils permettent de mesurer le degré de cohésion des Etats entre eux et à l'égard du texte élaboré, cet élément étant d'une particulière importance lorsqu'il s'agit de développement progressif du droit international (74).

En même temps qu'ils fournissent d'utiles éléments à la Commission, ils permettent aux Etats de connaître l'attitude des autres gouvernements et constituent à ce égard un guide utile pour la conduite des négociations diplomatiques préalables à la réunion de la Conférence.

Le projet définitif de la Commission est ensuite transmis à l'Assemblée générale qui le discute dans le cadre de la Sixième Commission (75). C'est à ce stade qu'est prise la décision de convoquer une Conférence internationale de plénipotentiaires (76).

b) A sa XXI° session, l'Assemblée générale des Nations Unies, a décidé, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 — adopté à l'unanimité —, la création d'une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL) (77), en vue de l'harmonisation et de l'unification progressive du droit commercial international.

La création de cette nouvelle Commission a été ressentie comme un événement aussi important que celle de la Commission du droit international (78) ; elle évoque la comparaison avec sa devancière. Toutefois, une importante différence doit être soulignée tenant à ce que l'UNCITRAL comprend les représentants de 29 Etats, élus par l'Assemblée générale. C'est donc une représentation gouvernementale qui est instituée selon un critère géographique précis (79) et, à cet égard, le système ne peut être

(73) Les lettres sont presque toujours rédigées d'une manière générale.

(74) *Ibid.*, p. 192.

(75) Voir S. Torres-Bernardez, *op. cit.*, pp. 209 et s.

(76) L'Assemblée générale exerce ainsi une sorte de « contrôle » sur tout le travail accompli pendant une année par la Commission et sur l'activité qu'elle envisage de poursuivre par la suite. Cette compétence résulte de la pratique suivie, elle n'est pas prévue par le Statut de la Commission.

(77) C. A. Stavropoulos, « *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* » (O.N.U., chronique mensuelle, avril 1967, pp. 95-100).

(78) Voir lettre de M. Pechota, Président de la VI° Commission, au Président de l'Assemblée générale, citée par M. Stavropoulos, art. cit. p. 95.

(79) 7 Etats africains, 5 Etats asiatiques, 4 Etats d'Europe orientale, 5 Etats d'Amérique latine, 8 Etats d'Europe Occidentale et autres Etats.

assimilé à celui de la Commission du droit international. Toutefois, les Etats membres sont invités par l'Assemblée générale à choisir leurs représentants parmi des personnalités compétentes en matière de droit commercial international. Ces principes de représentation présentent « l'avantage d'assurer une étroite participation des gouvernements aux travaux de la Commission, participation indispensable si l'on veut aboutir à des résultats pratiques » (80).

Aux termes de la résolution du 19 décembre 1966, la Commission aura principalement pour fonctions de :

— coordonner les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et les encourager à coopérer ;
— favoriser une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois-types et des lois uniformes existantes ;
— préparer de nouvelles conventions internationales et des lois-types et des lois uniformes nouvelles et encourager l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration le cas échéant avec les organisations qui s'occupent de ces questions ;
— rechercher les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniforme des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ;
— rassembler et diffuser les informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne dans le domaine du droit commercial international ;
— établir et maintenir une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;
— prendre toutes mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Au surplus, la présentation d'un rapport annuel à l'Assemblée générale et à l'U.N.C.T.A.D. est formellement prévue par la résolution du 19 décembre 1966.

M. Stavropoulos indique que « l'objectif le plus ambitieux de l'U.N.C.I.T.R.A.L. pourrait être de préparer, soit en liaison avec d'autres institutions soit de sa propre initiative, des projets de convention ou des modèles de lois uniformes sur des sujets variés... L'Assemblée générale pourrait alors, s'il s'agit d'un projet de convention, convoquer une *conférence de plénipotentiaires* pour l'adoption définitive de la Convention » (81).

Avec ces deux organes, et grâce aux prolongements que reçoivent leurs travaux, les Nations Unies disposent aujourd'hui

(80) C. A. Stavropoulos, article cité, p. 99.
(81) C. A. Stavropoulos, article cité, p. 100.

de moyens efficaces permettant à l'organisation de mener à bien la préparation de l'œuvre de codification et de développement du droit international accomplie par la conférence de plénipotentiaires ainsi investie d'une mission dont la nécessité est impérieusement ressentie compte tenu de l'état actuel de la société internationale.

*
* *

La question de la méthode utilisée pour ces conférences, dans leur préparation et dans leur travail revêt une importance toute particulière dans la mesure où elle en conditionne étroitement le succès. On a trop souvent répété que la Conférence de codification de 1930 connut l'échec faute d'une préparation correctement conduite pour ne pas, par la suite, chercher à effacer le discrédit alors jeté sur ce type de réunion, en s'efforçant d'en améliorer les conditions de travail. Sans doute, les craintes suscitées par le risque d'échec n'étaient-elles pas étrangères au vœu formulé par certains de limiter la codification à la réaffirmation des principes du droit en vigueur, au « restatement ». Le succès emporté à Genève en 1958 a rendu à la technique de la conférence l'ancienne confiance qui lui était accordée.

C'est pourquoi il est apparu intéressant d'examiner au cours de la présente étude, la méthode de travail suivie par les conférences des Nations Unies pour la codification et le développement du droit international parce que cette méthode même a assuré leur succès et constitue leur spécificité.

Le double emprunt qu'elles font au cadre classique et à celui de l'Organisation des Nations Unies, sous les auspices de laquelle elles se déroulent, en même temps que la tâche qui leur incombe se traduit à la fois dans leur préparation (première partie) et dans leur réunion (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE

Les conférences des Nations Unies pour la codification et le développement du droit international sont des événements importants dans la vie juridique internationale. L'objet auquel elles s'attachent est difficile, dans une certaine mesure, ambitieux. A ce titre, il importe que la conférence n'enregistre pas un échec. L'exemple de La Haye en 1930 enseigne à cet égard que la façon dont la conférence est préparée revêt un caractère déterminant pour son résultat.

Conscientes du rôle de la phase préparatoire, les Nations Unies s'efforcent de mettre en œuvre les moyens les plus efficaces dont elles disposent pour la mener à bien. Le travail est conduit dans des directions variées et s'attache à des objets très divers. On peut toutefois regrouper ces activités sous deux rubriques : celles qui touchent à la préparation du cadre général de la conférence (titre I) et celles qui concernent la préparation au fond (titre II).

TITRE I

LA PREPARATION DU CADRE GENERAL DE LA CONFERENCE

Dans cette perspective, il s'agit de déterminer quelle sera la physionomie générale de la conférence, quels en seront les contours. En premier lieu, devront être résolus les problèmes relatifs aux parties à la conférence (chapitre I). Lorsque sera ainsi fixée l'importance numérique de celle-ci et son caractère plus ou moins nettement universel, il s'agira de régler les questions touchant à la « situation » de la conférence dans le temps et dans l'espace (chapitre II) et, enfin, celles qui concernent les moyens matériels et techniques mis à sa disposition pour assurer son fonctionnement pratique (chapitre III).

CHAPITRE I

LES PARTIES A LA CONFERENCE

Qui invite et qui invite-t-on ? Telles sont les deux questions essentielles qui se posent ici. Au plan de l'initiative de la convocation, il apparaît que l'existence de conférences tenues sous les auspices de l'organisation internationale emporte pour conséquence que cette dernière se trouve désormais investie d'une compétence auparavant exercée par un Etat, celle de procéder aux invitations (section I). S'agissant, d'autre part, des destinataires de ces invitations (section II), les solutions sont variables selon l'objet de la conférence, mais, dès lors que celle-ci doit procéder à la codification du droit international, il est évident que tous les Etats devraient être invités, or, sur ce point, on verra que les Nations Unies rencontrent de graves difficultés.

Section I. — L'initiative de la convocation

Devant l'Assemblée de la Société des Nations, Politis, rapporteur de la première commission, le 27 septembre 1927, justifiait très fermement l'intérêt qu'il trouvait à ce qu'une conférence de codification fût convoquée par l'organisation internationale et tenue sous ses auspices. Traduisant le sentiment unanime de la Commission, il proposait que « seule, la Société des Nations prenne l'initiative de convoquer la conférence et que, seule, la Société des Nations ait le contrôle de la préparation de ses travaux » (1).

(1) SDN. Doc. C 548, M. 196, 1927, V., p. 35.

Un certain nombre d'arguments militent en faveur de la convocation par l'organisation internationale. Sur le plan pratique, l'organisation dispose de moyens d'études et de recherches très développés qui permettront l'élaboration de rapports constituant de solides bases de discussion : les résultats des travaux accomplis par les divers comités de juristes nommés par la Société des Nations ou par un organe tel que la Commission du droit international des Nations Unies sont de la plus grande importance pour les discussions à l'intérieur de la conférence de plénipotentiaires.

Il est vrai, cependant, que l'intérêt de ces travaux demeurerait inchangé si la conférence n'était pas convoquée à l'initiative de l'organisation internationale mais à celle d'un Etat ou d'un groupe d'Etats agissant soit en dehors de l'organisation soit sur l'invitation de celle-ci. Pourtant, la convocation de la conférence, lorsqu'elle est faite par l'organisation internationale elle-même, permet de marquer une certaine continuité dans les travaux. Dans le cadre des Nations Unies, on notera que le rapport de la Commission du droit international est discuté au sein de la Sixième Commission et qu'ensuite, l'Assemblée générale, saisie, décide (2) qu'il convient de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires et prie le secrétaire général de s'en charger. Une telle procédure permet d'éviter les hiatus et les abandons, d'accélérer les travaux et de parvenir à des conclusions concrètes dans un laps de temps raisonnable. Ce dernier aspect n'est pas négligeable : on constate en effet que certains chapitres du droit international peuvent être valablement examinés à des moments relativement précis. C'est ainsi que la discussion de tel problème peut apparaître prématurée ou que, à l'inverse, la codification de tel principe ne peut être menée à bien qu'à la condition de la réaliser à une période durant laquelle la communauté internationale s'y intéresse.

D'autre part, sur le plan du prolongement pratique des travaux de la conférence et, en particulier, lorsque celle-ci s'attachera à la rédaction d'un texte de codification, un nombre maximum de ratifications et d'adhésions est éminemment souhaitable. On peut raisonnablement espérer qu'une conférence tenue à l'initiative d'une organisation telle que les Nations Unies a de plus grandes chances d'atteindre cet objectif.

Enfin, s'agissant de l'organisation elle-même et de la confiance qui lui est accordée par l'opinion internationale, la réalisation, sous sa direction, d'une œuvre importante apparaît comme étant de nature à mieux asseoir le crédit qu'on lui porte. Telle était d'ailleurs l'opinion de Politis à la Société des Nations (3).

L'initiative de la convocation des conférences de codification

(2) En pratique, la décision est prise par la VI[e] Commission et entérinée par l'Assemblée générale.

(3) Rapport cité, p. 35.

appartient à l'Assemblée générale, chargée, aux termes de l'article 13 de la Charte d' « encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». On étudiera successivement la question de l'examen, par l'Assemblée générale, de l'opportunité de la convocation (§ 1) et celle des modalités de cette convocation (§ 2).

§ 1. — *L'opportunité de la convocation.*

Les divers éléments qui ont été exposés ci-dessus se retrouvent lors des discussions et des débats qui se sont déroulés dans le cadre des Nations Unies, lorsque l'organisation s'est préoccupée des problèmes du droit de la mer. Après l'échec de la conférence de 1930 qui, dans son Acte final, avait déclaré impossible « pour le moment d'arriver à la conclusion d'une convention relative à la mer territoriale » (4), la Commission du droit international avait travaillé sur cette question depuis 1950. Le résultat de ses travaux, achevés lors de sa VIII[e] session, se trouve consigné dans son rapport à l'Assemblée générale (5).

Dans ce rapport, la Commission exposait la « nécessité d'avoir recours à la voie conventionnelle » (6) et, faisant application de l'article 23, § 1, d), elle recommandait à l'Assemblée générale de convoquer une conférence pour élaborer une convention.

La prise de position de la Commission du droit international en faveur de la réunion d'une conférence internationale peut s'expliquer par les enseignements de l'échec de la Conférence de codification tenue à La Haye en 1930. En effet, on a reproché aux participants à cette conférence de n'avoir pas dissocié le problème de la largeur de la mer territoriale — sur lequel le désaccord avait persisté — et les autres questions relatives au droit de la mer (7).

Sur ce point, la Commission du droit international a adopté une position radicalement inverse et a formellement exprimé l'espoir qu'on ne retombe pas dans la même erreur qu'en 1930 (8). Tout en soulignant l'étroite interdépendance des problèmes relatifs au droit de la mer, la Commission du droit international insistait sur la nécessité d'élaborer une convention réglant les questions sur lesquelles l'accord aurait pu se faire, quand bien même un problème isolé ne pourrait être résolu. Il est frappant de constater l'importance attachée à cette question par les membres de la Commission, puisqu'aussi bien cette opinion se trouve développée tout à la fois dans le rapport de

(4) Doc. C 228, M. 115 (1930. V.), p. 15.
(5) Doc. A/3159 (Annuaire de la C.D.I., 1956, vol. II, pages 253 et s.).
(6) Rapport, § 27.
(7) Voir le rapport du Professeur François à la VI[e] Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, A.G. VI[e] Commission, Doc. off., p. 25.
(8) Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 8[e] session, Doc. A/3159, § 30 (déjà cité).

la Commission à l'Assemblée générale, dans l'exposé du professeur François à la Sixième Commission et dans les observations de certains membres de la Commission du droit international en même temps délégués de leur pays à la Sixième Commission tels que M. Spiropoulos — délégué de la Grèce —, soulignant, devant la Sixième Commission, qu'il prenait la parole en sa double qualité de délégué de la Grèce et de membre de la Commission du droit international. M. Spiropoulos ne cachait pas son pessimisme touchant à la solution du problème de la largeur de la mer territoriale mais ajoutait cependant que les plénipotentiaires aurait le « devoir » d'élaborer une convention sur les problèmes qui pourraient être réglés (9).

Par conséquent, tant dans l'opinion de la Commission du droit international que dans celle des délégués à la Sixième Commission, se trouve marquée la confiance dans la procédure de la conférence diplomatique. Cette confiance peut paraître surprenante à un double titre : il y a tout d'abord le précédent fâcheux de la Conférence de 1930 qui s'est soldée par un échec. On est alors en droit de se demander si la conférence que l'on songe à réunir réussira là où sa devancière a échoué. Il est vrai que l'on espère peut-être, précisément, effacer ce souvenir mais surtout, on envisage une préparation plus sérieuse et plus complète que celle qui avait précédé — malgré les avertissements et les souhaits formulés par Politis à la Société des Nations — la Conférende La Haye dont les ambitions étaient par ailleurs plus vastes.

Le second motif de scepticisme à l'égard des résultats de la conférence est plus sérieux : la Commission du droit international n'a pu régler le problème de la mer territoriale et cette question apparaît très nettement, lors des débats à la Sixième Commission, comme la pierre d'achoppement de la matière du droit de la mer. L'attitude des délégués est, à cet égard, assez frappante : ou bien ils refuseront formellement de se prononcer sur le fond et se contenteront de faire des observations sur la nécessité de réunir une conférence de plénipotentiaires et sur les problèmes de la préparation et du fonctionnement de celle-ci, ou bien, s'ils acceptent d'aborder le fond, ils concluront le plus souvent leurs interventions sur la question de la largeur de la mer territoriale et se soucieront de la position de certains délégués (du Chili en particuler) sur la question. Par conséquent, on voit mal a priori qu'une conférence puisse aboutir alors que la Commission du droit international et la Sixième Commission confirment le désaccord. Les résultats des Conférences de Genève de 1958 et 1960 justifieront ces craintes.

Pourquoi, dès lors, avoir choisi la méthode de la conférence de plénipotentiaires ? Sans doute, celle-ci est-elle la plus classique mais d'autres moyens étaient concevables qui ont été écartés. Devant la Sixième Commission, ceux-ci ont été évoqués par Sir

(9) Observations à la VI[e] Commission, 487[e] séance.

Percy Spender (10) : En se fondant sur les termes de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice selon lequel la « doctrine des publicistes les plus qualifiés » constitue un « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit », on pouvait concevoir que l'Assemblée générale prît acte du rapport de la Commission du droit international pour le soumettre aux Etats membres pour examen, et, le cas échéant, pour suite à donner. En toute hypothèse, aucun organe ne pourrait sur ce plan faire davantage autorité que la Commission.

Une autre solution également indiquée par Sir Percy Spender aurait consisté, pour l'Assemblée générale, à élaborer des conventions sur la base du rapport de la Commission du droit international et en recommander l'adoption aux Etats Membres.

Ces méthodes présentaient le grave inconvénient de lier insuffisamment les Etats et, en définitive, de ne pas permettre la recherche d'un réglement positif des problèmes.

S'agissant de la question de la largeur de la mer territoriale, la Commission du droit international avait envisagé d'adopter une règle selon laquelle tous les différends sur ce sujet devraient être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (11). Cependant, la majorité des membres de la Commission a reconnu les inconvénients de cette solution. Tout d'abord, la Cour eût été conduite à juger des différends relatifs à une matière au sujet de laquelle la communauté internationale n'avait pas encore réussi à formuler une règle de droit ; par ailleurs, cette solution avait pour effet de « déléguer une fonction essentiellement législative à un organe judiciaire » (12). Enfin, l'autorité de la décision ne jouerait qu'*inter-partes*.

En revanche, tant à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, on a largement insisté sur le fait que le droit de la mer constituerait un tout difficilement divisible et que la matière comprenait des éléments qui n'étaient pas seulement juridiques mais aussi techniques, biologiques, politiques et économiques. Dès lors, l'un et l'autre de ces deux organes ont estimé qu'ils étaient mal armés pour régler de façon complète des questions dont certains aspects (autres que juridiques) échappaient à leur compétence. La position de la Commission du droit international apparaît sans équivoque tant dans le commentaire de l'article 3 (13) que dans son rapport à l'Assemblée générale au § 28 (14) ou dans l'exposé du Professeur François à la Sixième Commission (15).

L'ensemble de ces arguments justifiait donc la convocation

(10) VI[e] Commission, 493[e] séance, du 17 décembre 1956.
(11) Voir le commentaire de l'art. 3 du projet de la C.D.I. (A/C.N. 4/L 68. Add. 2, p. 7).
(12) *Ibid.*
(13) *Ibid.*
(14) Doc. A/3159, déjà cité.
(15) Séance du 28 nov. 1956, p. 25.

d'une conférence internationale à la condition toutefois que fussent réunies des personnalités de formations diverses (16). Il était en effet indispensable que pussent être envisagées les divers aspects du droit de la mer et l'ensemble de ses implications (17). Précisément, la procédure de la conférence internationale permettait de répondre à ces impératifs. De plus, le fait que l'initiative de la réunion fût prise par les Nations Unies permettait d'espérer une participation maximum des Etats.

C'était aussi, aux yeux de certains — et, en particulier, de Sir Percy Spender (18) — le meilleur procédé dont disposait l'Assemblée générale pour favoriser le développement du droit international (19). Cette observation est intéressante en ce qu'elle confirme très nettement la confiance qui est accordée à la méthode traditionnelle de la Conférence diplomatique. Il est significatif de constater que cette procédure puisse être considérée comme de nature à assurer, dans les meilleures conditions, le développement du droit international dans un cadre institutionnel qui dispose par ailleurs d'autres moyens.

Certains membres de la Commission du droit international ont montré qu'ils étaient très attachés à la technique de la conférence. En particulier, M. Spiropoulos a soutenu, devant la Sixième Commission (20), que l'importance de la conférence à réunir pouvait être comparée à celle des Conférences de La Haye de 1899 et de 1907. A ses yeux, cette conférence sur le droit de la mer prenait une manière de « valeur-test » et il ajoutait qu'en cas d'échec la Commission du droit international aurait à examiner si elle ne devrait pas, par la suite, se contenter d'élaborer des projets de texte sans recommander qu'ils prennent la forme de conventions internationales.

De l'ensemble de ces discussions, il ressort que la convocation d'une conférence sous les auspices des Nations Unies et à l'initiative de l'organisation a été ressentie comme un acte d'une extrême importance, l'échec d'une telle réunion risquant de rejaillir directement sur l'organisation elle-même (on retrouve là l'idée de Politis à la Société des Nations à propos de la Conférence de Codification) et sur certains de ses organes tels que la Commission du droit international. On peut donc noter que ceux qui ont participé aux discussions sur l'opportunité de la convocation d'une conférence pour s'être en définitive montrés

(16) C'est d'ailleurs ainsi que l'on avait procédé à la Conférence de Ciudad Trujillo (mars 1956) sur la « Conservation des ressources naturelles, plateau continental et eaux océaniques ».

(17) Ce point déjà souligné par l'Assemblée générale dans sa résolution 798 (VIII) du 7 décembre 1953 est repris dans la résolution 1105 (XI) du 21 février 1957 décidant la convocation d'une Conférence sur le droit de la mer.

(18) Observations à la VI[e] Commission, 493[e] séance.

(19) Art. 13, al. 1 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

(20) 487[e] séance.

très favorables à cette procédure, ont envisagé les autres moyens possibles, finalement écartés, et ont eu une conscience aigüe des risques d'un échec et de la gravité de ses conséquences.

*
* *

Toutefois, la confiance en la méthode de la conférence internationale de plénipotentiaires telle qu'elle s'est manifestée s'agissant du droit de la mer ne résulte nullement d'une prise de position systématique en faveur d'un procédé au demeurant assez traditionnel. La majorité très large qui s'est dégagée lors des travaux sur le droit de la mer n'a pas toujours été réunie lors d'études portant sur d'autres chapitres du droit international. Par conséquent, le problème de la codification du droit international n'apparaît pas lié à l'existence de conférences. Bien au contraire, on conçoit volontiers que cet objectif puisse être atteint de façon plus satisfaisante en faisant appel à des procédés différents.

C'est ainsi qu'on a rencontré, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, une majorité très nettement hostile à la convocation d'une conférence portant sur la procédure arbitrale. Il est vrai que l'unanimité n'avait pu se faire à la Commission du droit international : Lors de sa V[e] session, deux de ses membres avaient voté contre l'ensemble du projet, un troisième s'opposant à certaines parties du texte seulement. Sous l'impulsion de Georges Scelle, la Commission avait élaboré un texte qui réduisait très largement le caractère volontaire et diplomatique de l'arbitrage, en prévoyant de faire échec aux manquements à l'obligation d'arbitrage. Cette position de la Commission du droit international devait être très vivement critiquée par les Etats attachés aux caractères traditionnels de l'arbitrage ainsi que par les Etats socialistes.

Le délégué d'Israël à la Sixième Commission, M. Robinson, a souligné les dangers de cette division en faisant valoir les affaiblissements de la portée d'un texte résultant d'une adoption par l'Assemblée générale à une faible majorité. C'est pour la même raison que la convocation d'une conférence lui est apparue inopportune (21).

D'autres représentants adopteront une position inverse. Sans doute ont-ils conscience du désaccord qui règne parmi les délégués. Néanmoins, ils mettent l'accent sur le fait que les dispositions essentielles sont admises par tous (22). Dès lors, c'est précisément à l'intérieur d'une conférence internationale, travaillant sur la base du projet de la Commission du droit international, que pourraient être discutés les amendements des dé-

(21) VI[e] Commission, 461[e] séance, 22 novembre 1955.
(22) Voir les observations de M. Vallat, délégué du Royaume-Uni, 462[e] séance.

légués. On rencontre là une démarche intellectuelle tout à fait comparable à celle qui s'est fait jour lors des travaux sur le droit de la mer. A ce moment-là, on avait souligné que la méthode adoptée à La Haye en 1930 était mauvaise et qu'on ne devait pas s'arrêter au fait que le problème de la mer territoriale présentait de grandes difficultés et faisait obstacle à un accord général : il fallait au moins commencer par élaborer un texte sur les matières qui rencontraient l'adhésion de tous.

Au cours des discussions sur l'arbitrage, certains raisonnent de la même façon. Cette position est très nette chez les délégués du Royaume Uni et du Canada qui opèrent en définitive une distinction entre les Etats qui sont hostiles à l'ensemble du projet et ceux qui tendent à présenter des amendements (même importants). C'est avec le concours de ces derniers qu'il faut réunir une conférence parce qu'un accord peut être réalisé entre eux. M. Vallat (23) n'hésite pas à noter que le projet de la Commission du droit international « ne peut être considéré comme un modèle parfait ». Toutefois, en y ajoutant les observations des gouvernements et le commentaire du Secrétariat, il constituerait une base de discussion suffisante. Il y a donc là une prise de position très nette en faveur de la réunion d'une conférence internationale, bien que les conditions de la convocation ne soient pas excellentes. Les délégués paraissent ainsi avoir le sentiment qu'il suffit de fournir à la conférence des bases de travail sur lesquelles on pourra ensuite discuter. La conférence n'est donc, par conséquent, pas considérée comme une réunion au cours de laquelle on se contentera d'entériner purement et simplement les résultats des travaux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission. Au contraire, on accepte de partir sur des bases relativement fragiles que l'on s'efforcera de consolider par la discussion. A cette limitation quant au fond même s'ajoute l'acceptation d'une limitation quant au nombre des participants : le Canada comme le Royaume Uni se contentent en effet d'un chiffre de 20 Etats disposés à envoyer des plénipotentiaires à la conférence pour qu'une résolution puisse être présentée, autorisant le Secrétaire Général à procéder à la convocation (24).

La position du Canada et du Royaume Uni a été partagée par plusieurs Etats, notamment la Yougoslavie, la Suède et la France. Le délégué suédois, M. Petren, a souligné à son tour qu'en dépit de divergences sur le texte de la Commission, il y avait un nombre important de dispositions que beaucoup d'Etats pourraient accepter, ce qui justifiait la convocation d'une conférence au

(23) Observations précitées.

(24) Cette formule a été retenue dans la résolution de l'Assemblée générale 896 (IX) du 4 décembre 1954 prévoyant qu'une Conférence sur l'apatridie sera convoquée dès que 20 Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à y participer (la Conférence se réunira en 1959 et 1961).

cours de laquelle le texte pourrait être amélioré à la fois par des suppressions et par des additions (25).

Madame Bastid (26), déléguée de la France, s'est prononcée très nettement en faveur d'une conférence diplomatique classique qui prendrait le projet de la Commission du droit international comme base de discussion. Les représentants, munis d'instructions de leurs gouvernements, seraient en droit de proposer des amendements. Madame Bastid avait pensé que le Conseil de l'Europe pourrait accepter de prendre l'initiative de la réunion de la conférence. Ce projet présentait l'avantage d'assurer, grâce aux auspices du Conseil, une certaine homogénéité et une certaine cohésion parmi les participants ; il n'est pas douteux que la qualité du travail accompli en eût été améliorée. Ne risquait-on pas cependant une certaine « régionalisation » ? On peut toutefois répondre qu'en toute hypothèse, l'arbitrage est conçu de façon très différente par les uns et par les autres : il suffit de penser à la place qu'il occupe en Amérique Latine. Quoiqu'il en soit, Madame Bastid ne s'était pas fermement arrêtée à ce projet dans la mesure où il risquait de ne pas convenir à certains Etats et où il privait les Nations Unies du bénéfice du travail accompli par ses organes.

C'était dès lors sous les auspices des Nations Unies elles-mêmes que devait se tenir la conférence, mais Madame Bastid devait à son tour insister sur l'idée qu'il convenait que la participation à la conférence fût limitée à ceux des Etats qui étaient disposés à examiner la question de l'arbitrage sur la base du projet de la Commission du droit international.

Il faut, semble-t-il, porter un jugement favorable sur cette façon de procéder. Mieux vaut en effet que seul un nombre relativement limité d'Etats participe à une conférence. Dans la mesure où ils pourront plus facilement se mettre d'accord sur un texte, on peut espérer parvenir à un résultat positif et plus précis que dans le cas où se trouvent réunis des Etats aux conceptions radicalement différentes qui échoueront ou ne parviendront qu'à des solutions de compromis beaucoup trop vagues.

Au surplus, on peut supposer que fonctionneront, plus ou moins rapidement, les mécanismes d'extension des conventions multilatérales aux Etats qui n'étaient pas parties originaires. Des procédés qui permettraient de favoriser cette extension sont d'ailleurs imaginables. Telle était la solution préconisée par le délégué du Canada qui, en même temps qu'il proposait la réunion d'une conférence à la condition que cette suggestion fut admise par un nombre minimum de 20 Etats, envisageait en attendant de recommander aux Etats de prendre le projet de la Commission du droit international comme modèle lorsqu'ils envisagent

(25) 466e séance.

(26) 468e séance.

de conclure des conventions d'arbitrage bilatérales ou multilatérales (27). Ce procédé peut être de nature à faciliter une adhésion à la Convention de la part d'Etats qui n'auraient pas été amenés à participer à la conférence mais qui auraient par ailleurs accepté de s'inspirer des dispositions du projet de la Commission du droit international dans des conventions bilatérales d'arbitrage.

S'agissant du droit des traités, la Commission du droit international ayant terminé ses travaux sur cette question, s'est posé le problème d'une codification — réalisée par voie conventionnelle —. Cette méthode a été recommandée à l'Assemblée générale par la Commission du droit international elle -même (28).

La recommandation de la Commission du droit international a, par ailleurs, été assortie de précisions importantes. En particulier, la Commission a exprimé le désir que l'on aboutisse à la rédaction d'une convention unique, en considérant que le droit des traités ne constituait pas une matière divisible et ne s'accomodait pas, par conséquent, d'une pluralité d'instruments conventionnels (29).

Au cours des séances de la Sixième Commission qui se sont tenues pendant le dernier trimestre de l'année 1966, les délégations des Etats se sont montrées favorables au principe de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités. La discussion générale a duré pendant deux semaines et demie ; 66 délégations ont pris la parole et une entente tacite a paru s'établir sur le fait que la XXI[e] session serait consacrée à régler des problèmes de procédure relatifs à la préparation de cette conférence, alors que les questions de fond seraient débattues une dernière fois au sein de la Sixième Commission au cours de la XXII[e] session. Les nombreuses interventions ont permis de déterminer les points sur lesquels certains pays feront sans doute porter leurs efforts tant lors de la XXII[e] session de l'Assemblée générale que pendant la future conférence. Il est toutefois important de souligner ici l'accord qui s'est réalisé entre les diverses délégations sur le principe même de la réunion d'une conférence sur le droit des traités. Le projet de résolution soumis par la Sixième Commission à l'Assemblée générale recommande donc la réunion d'une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit des traités. L'Assemblée générale, dans sa résolution du 5 décembre 1966 a retenu

(27) Observations à la VI[e] Commission, 462[e] séance.

(27 bis) Il convient de rappeler que la C.D.I. n'utilisait pas encore la technique actuelle du renvoi de chaque article — après la discussion et sans prendre de décision — à son comité de rédaction qui recherche le texte généralement acceptable ; le vote sur chaque article n'intervenant qu'après réception du rapport du comité. Cette méthode a renforcé l'efficacité de la procédure de codification.

(28) A/6309, 2[e] Partie, § 36.

(29) Rapport Yasseen, cf. VI[e] Commission, A/C 6/SR, 902.

la suggestion de la Sixième Commission et décidé la réunion de la Conférence au début de 1968 pour sa première session et au début de 1969 pour la deuxième.

§ 2. — *Les modalités de la convocation*

Dans le cadre de la conférence diplomatique de type classique, où l'initiative de la convocation est laissée à un Etat, c'est, traditionnellement, le monarque, ou le chef d'Etat qui se charge de la convocation d'une conférence destinée à régler un problème qui lui paraît important. Dès lors, on ne trouve pas de procédure nettement élaborée et si, normalement, la convocation est précédée de consultations avec d'autres Etats permettant d'apprécier si l'initiative a quelque chance d'être suivie d'effet pratique, toutefois, ainsi que le faisait observer Politis devant l'Assemblée de la Société des Nations (30) : « il fallait qu'un Gouvernement prît l'initiative de convoquer une conférence et cette initiative devait être suivie de négociations longues, compliquées, sur la date, le lieu et le programme de la conférence. Ces négociations se déroulaient dans des conditions où les influences politiques empêchaient toujours, ou presque toujours, une claire vision de la matière à traiter ». Politis mettait ainsi l'accent sur le caractère relativement aléatoire et peu organisé de la procédure traditionnelle où l'on doit attendre que quelqu'un prenne une initiative pour qu'un problème fasse l'objet d'une consultation entre les Etats. On peut alors se demander si certaines questions n'ont pas été examinées faute d'une initiative émanant de tel ou tel chef d'Etat.

Cependant la position de Politis était sans doute quelque peu excessive. Dans la mesure où il défendait le système de la conférence tenue sous les auspices de la Société des Nations (il s'agissait alors de la convocation de la conférence qui devait se tenir à La Haye en 1930) Politis fut conduit à jeter un discrédit excessif sur le système de la conférence classique. Georges Scelle ne remarquait-il pas (31) que l'intervention d'un monarque ou d'un chef d'Etat n'était plus qu'un souvenir historique car les conférences diplomatiques épisodiques prévoient souvent des sessions ultérieures. Il en alla ainsi à la Conférence de La Haye de 1907 qui avait prévu une nouvelle session en 1914, finalement rendue impossible par la guerre.

Par conséquent, on ne peut pas, sous cet angle, opposer de façon parfaitement tranchée, la conférence de type classique et la conférence réunie sous les auspices de l'organisation internationale.

Une position, en quelque sorte intermédiaire, avait été dégagée par M. Zaleski, dans un rapport à l'Assemblée de la Société des

(30) C. 548, M. 196, 1927, V. séance du 24 novembre 1927, p. 36.

(31) Georges Scelle, *L'Evolution des Conférences Internationales*, B.I.S.S. 1953, n° 2, pp. 257 et s.

Nations, relatif à la réunion de la Conférence pour la codification du droit international (32). Dans ce rapport, M. Zaleski suggérait deux procédés possibles de convocation de la Conférence. Le premier laissait la totalité de la compétence au Conseil qui, dès qu'il aurait constaté que les travaux préparatoires sont achevés, convoquerait la Conférence sous les auspices et aux frais de la Société des Nations. Le second procédé consistait en une manière de compétence mixte, partagée entre la Société et un Etat considéré comme *mandataire* de la Société. Il s'agirait là de l'hypothèse où un gouvernement particulier, traditionnellement intéressé au développement du droit international et possédant une expérience spéciale, serait chargé par la Société de convoquer la Conférence, avec appui entier de la Société des Nations et assistance de la part de cette dernière (en particulier, du Secrétariat). Cette procédure n'impliquant nullement, dans l'esprit de M. Zaleski, un abandon de la Société ou un désintéressement à l'égard du développement du droit international qui constituait l'objet de la conférence.

Toutefois, on saisit assez mal l'intérêt de cette procédure qui a, en dernière analyse, pour effet de faire, en quelque sorte tenir à un Etat particulier le rôle du Secrétariat de l'organisation internationale chargé d'exécuter ses directives. Ce projet, qui ne reçut finalement pas de suite, s'explique toutefois par le fait qu'on se trouve encore à une période de transition entre la conférence diplomatique de type classique et la conférence réunie sous les auspices de l'organisation internationale (33).

Cette procédure qui empruntait largement au cadre classique aurait évidemment permis d'en éviter par ailleurs les inconvénients et les lenteurs. En effet, la conférence de type classique présente un caractère souple, voire vague et imprécis et toute la phase préparatoire à la réunion connaît des lenteurs, des hésitations et des incertitudes. Il y a une certaine inertie des Etats qu'il est très difficile de vaincre dans le cadre classique. S'il est vrai que l'organisation internationale, qui se charge de convoquer une conférence, ne peut pas davantage contraindre un Etat à répondre à un questionnaire préparatoire ou à participer aux travaux que ne pouvait le faire un Etat, agissant isolément et qui s'était assigné la tâche de convoquer une conférence, néanmoins, l'Etat se sentira davantage obligé d'agir dans un cadre institutionnel — ou institué — (34). En effet, il n'est pas douteux

(32) Doc. C. 548, M. 196, 1927, V. p. 6.

(33)) Il convient, cependant, de souligner qu'à la date (1927) où M. Zaleski présentait son rapport, un certain nombre de conférences avaient déjà été réunies à l'initiative de la Société des Nations. Ainsi sur le transit international (1921-1923-1927), le régime des passeports (1920-1926), la santé publique, (1921-1922), le trafic des armes (1925), les drogues (1924), les publications obscènes (1923), les formalités douanières (1923).

(34) Pour reprendre l'expression de M. VIRALLY, L'O.N.U. d'hier à demain, p. 38.

que la pratique qui consiste à délibérer en commun — ainsi à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies — sur l'opportunité de la convocation de la conférence et sur le contenu de la préparation contraint davantage les Etats à faire connaître leur point de vue et permet de dégager de façon plus nette les diverses tendance qui s'affirment et qu'il est utile de pouvoir analyser avant l'ouverture de la conférence.

Les conférences des Nations Unies pour la codification du droits international se trouvent donc placées sous le signe de l'institutionnalisation dans la mesure où les discussions relatives à la convocation et les éléments qui constitueront les travaux préparatoires sont élaborés dans un cadre fixe et préétabli.

Comme on l'a déjà indiqué, aucun texte de la Charte des Nations Unies ne prévoit la compétence de l'Assemblée générale aux fins de convoquer une conférence de codification. Sans doute, aux termes de l'article 13, alinéa 1 (a) de la Charte, l'Assemblée est-elle investie de la mission d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, mais la convocation d'une conférence de plénipotentiaires à cette fin n'est pas expressément mentionnée. Cependant, l'Assemblée générale se reconnaissant compétente pour élaborer des textes de conventions (35), il est naturel qu'elle soit autorisée à réunir des conférences sous ses auspices. En pratique, c'est le Secrétaire général qui sera prié de convoquer la conférence. Les modalités sont constantes : dans une résolution, l'Assemblée générale fixe une date, avec plus ou moins de précision, à laquelle le Secrétaire général convoquera la Conférence. Dans le même acte, le Secrétaire général reçoit compétence aux fins d'inviter les observateurs, experts, représentants d'organisations spécialisées, etc... dont la présence est jugée souhaitable par l'Assemblée générale. Il est également charpé de prendre les dispositions d'ordre matériel nécessaires au bon fonctionnement de la conférence (36).

(35) Cf. M. Sibert, T. II, p. 111 et surtout Dehaussy : « *Les conventions multilatérales conclues sous les auspices des organisations internationales* » (Mél. Séfériades, T. 1, pp. 83 et s.), p. 89, relevant que, dans plusieurs passages de son avis sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (28 mai 1951), la Cour Internationale de Justice souligne que « l'Assemblée générale des Nations Unies, en tant qu'organe distinct des Etats membres, est l'auteur de la Convention tout autant que les parties au traité elles-mêmes ».

(36) A titre d'exemple, voir :

— Pour la Conférence de Genève sur le droit de la mer de 1958 :
  • Résolution 1105 (XI) de l'Assemblée Générale en date du 21 février 1957 (Conf. des N.U. sur le droit de la mer, Genève 1958, Doc. officiels, vol. II, p. XI).
— Pour la Conférence de Genève sur le droit de la mer de 1960 :
  • Résolution 1307 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1958 (Conf. des N.U. sur le droit de la mer, Genève 1960, Doc. officiels, p. XI).
— Pour la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques (1961) :

Section II. — L'invitation à la conférence

La détermination des entités juridiques qu'il s'agira d'inviter doit d'abord être fonction de l'intérêt et de la nécessité que présente la participation de telles d'entre elles au regard de la question à examiner (36 bis).

C'est là une idée qui a été très nettement dégagée par M. le Professeur Virally dans son article sur la conférence au Sommet (37). M. Virally observe que « les grandes puissances ne représentent que des intérêts nationaux », à ce titre elles ne peuvent prendre de décisions qui puissent être imposées à d'autres Etats sans leur consentement : on ne peut invoquer à leur profit la notion de « dédoublement fonctionnel ». Il n'existe pas de « gouvernement international » composé de certaines grandes puissances et susceptibles de prendre, à l'égard des Etats tiers, des mesures qui s'apparenteraient à des décisions exécutoires. C'est pourquoi M. Virally écrit (38) : « Si l'application des décisions intéresse d'autres Etats, il serait nécessaire que ceux-ci y consentent, ce qui peut nécessiter de nouvelles négociations, soit de chaque participant de la conférence au sommet avec ceux d'entre eux avec lesquels il est le plus lié ou même avec tous, soit dans le cadre d'une conférence diplomatique étendue » (39).

• Résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1959 (Conf. des N.U. sur les relations et immunités diplomatiques. Vienne 1961, Doc. Officiels, vol. I, p. XI).

— Pour la Conférence de Vienne sur les relations consulaires (1963) :

• Résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1961. (Conf. des N.U. sur les relations consulaires (Vienne 1963), Doc. officiels, vol. I, p. VIII).

(36 bis) Cependant, les Nations Unies entendent l'invitation de façon générale, laissant ainsi les Etats libres de participer ou non.

(37) M. Virally, *La conférence au sommet*, A.F.D.I., 1959, pp. 7-36. Voir en particulier, pp. 17-19.

(38) *Op. cit.*, p. 18.

(39) A l'inverse, une réunion destinée à régler un problème d'ordre régional ne suppose pas l'invitation d'Etats qui ne sont pas directement concernés par cette question. Toutefois, il est souvent admis qu'ils puissent envoyer des observateurs. Il est bien rendu compte de ces variations par la résolution n° 366 (IV) de l'Assemblée générale (266e séance plénière, 3 décembre 1949, A. G. 1940, VIe Commission, annexes) visant la réunion de conférences par le Conseil économique et social. L'article 3 de la Résolution 366 (IV) prévoit, en effet, le cas des membres des Nations Unies qui ne seraient pas invités à la conférence, mais auxquels serait alors communiqué l'ordre du jour, ces Etats pouvant envoyer des observateurs. A l'inverse, le même article vise l'hypothèse d'Etats non membres des Nations Unies, mais qui sont « directement intéressés aux questions examinées à cette conférence » (alinéa 2). Dès lors, ces Etats peuvent être invités et participent à la conférence avec pleine capacité. C'est dans cette même résolution qu'est prévue la participation des institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, dont le concours peut présenter le plus haut intérêt dans la mesure où la question traitée entre dans le champ de leur activité. Il y a donc là une intéressante prise en considé-

Une conférence de codification supposerait, en principe, que fussent invités tous les Etats de la communauté internationale puisque chacun d'entre eux apparaît comme intéressé au sujet traité. Le droit international ayant pour fonction de régler les modalités des rapports des Etats entre eux, la participation entière de la totalité des Etats est une exigence minimum afin que tous soient associés à une œuvre dont le but est de donner un contour plus précis ou nouveau aux règles juridiques qui doivent les régir. Le fait même que cette mission de codification ait été confiée à l'Assemblée générale des Nations Unies atteste clairement qu'on a voulu que cette œuvre fût menée dans un cadre non pas restreint mais universel.

Les invitations, comme le veut la logique, sont faites avant l'ouverture de la conférence, celle-ci réunissant les Etats préalablement invités à y participer. Toutefois, étant souveraine, la conférence peut décider postérieurement au début de ses travaux d'y associer d'autres Etats qu'elle invitera elle-même. Dans cette hypothèse, par conséquent, l'autorité qui procédera à ces nouvelles invitations ne sera pas la même que celle qui s'était chargée des premières. Cette méthode a été utilisée à San Francisco où furent invités par la conférence elle-même la Biélorussie, le Danemark, l'Argentine et l'Ukraine (40).

Ce problème de la composition de la conférence est extrêmement délicat à régler pour ceux qui prennent l'initiative de la réunir.

Si, comme on l'a vu, les éléments tenant à l'objet même de la conférence et qui présentent un caractère d'ordre technique permettent d'envisager une certaine sélection parmi les entités qu'il conviendrait d'inviter, les difficultés d'ordre juridique et politique demeurent s'appliquant aux Etats à inviter (40 bis). Par ailleurs, comme on l'a vu, les Etats ne sont pas nécessairement les seuls participants : à côté d'eux peuvent se trouver — et se trouvent souvent en pratique — des organisations internationales ; il en est allé ainsi aux conférences de codification des Nations Unies où certaines institutions spécialisées et organisations intergouvernementales étaient, par leur spécialité, intéressées au problème traité par la Conférence. Quelles furent les modalités de leur participation, comment étaient-elles représentées à la Conférence ?

ration des divers intérêts et des conséquences pratiques qui en découlent. L'objet même de la conférence permet ainsi de déterminer quels sont les participants dont la présence est jugée souhaitable.

(40) On peut se demander si une conférence des Nations Unies qui modifierait la liste des invitations établie par la résolution de l'A.G. — tout en restant souveraine — ne détruirait pas son lien avec la résolution et, en particulier, ne perdrait pas le droit à des services — tels que le secrétariat — fournis en application de celle-ci.

(40 bis) Conformément à la Charte de La Havane, des territoires non autonomes sont invités à des conférences sur les produits de base.

On rencontre enfin des experts spécialement compétents dans telle ou telle matière traitée par la Conférence pour lesquels se pose également le problème des conditions et des limites de leur participation.

La participation des Etats, par l'intermédiaire de leurs délégués est une participation entière qui suppose le pouvoir de délibérer et de voter, par conséquent, dans le cas des conférences de codification, d'être associés à l'élaboration du texte et à la décision finale. A ce titre, elle est une « participation-décision » (§ 1) qui se distingue très nettement de la participation plus limitée, réduite à des dimensions précises, reconnue aux observateurs et aux experts.

Aux conférences de codification, comme le rappellent les Actes finals, des observateurs ont représenté certaines institutions spécialisées et organisations intergouvernementales au titre d'une simple « participation-observation » (§ 2) ; enfin, au sein des délégations, ou en dehors d'elles, on a trouvé la catégorie des experts chargés, dans le premier cas d'éclairer leur propre délégation et, dans le second, l'ensemble de la conférence sur tel ou tel problème sans pour autant prendre eux-mêmes les décisions, assurant ainsi une fonction de « participation-consultation » (§ 3)

§ 1. — *L'invitation des Etats : la « participation-décision »*

Dans son ouvrage sur « la politique étrangère des Etats Africains », M. Doudou Thiam donne un bon exemple de la difficulté que rencontre la conférence de type classique dans l'établissement de critères objectifs pour l'invitation lorsqu'il expose selon quelles modalités les pays de la Conférence de Belgrade ont été invités (41).

A la rencontre préliminaire du Caire, des critères objectifs avaient été dégagés et il avait été décidé que pourraient seuls être invités ceux des Etats qui rempliraient les conditions posées à leur participation à la Conférence. Ces pays devaient :

a) mener une politique indépendante fondée sur le non-alignement et la coexistence pacifique ;
b) appuyer les mouvements de libération nationale dans les pays encore dépendants ;
c) ne participer à aucun pacte ni à aucune alliance de caractère militaire et refuser de laisser s'établir sur leur territoire des bases militaires.

Or, ainsi que l'observe M. Doudou Thiam, peu des Etats représentés à la Conférence de Belgrade répondaient aux conditions requises : Ainsi, la Yougoslavie, pays invitant, était membre d'une alliance militaire (le pacte Balkanique), en

(41) Doudou Thiam, « *La politique étrangère des Etats Africains* », P.U.F 1963, voir pp. 108-109.

Tunisie se trouvait la base de Bizerte (42) etc... C'est pourquoi, il a fallu recourir à des solutions de compromis et, comme l'écrit M. Doudou Thiam : « les invitations ont été faites sur la base d'amitiés, de sympathies, quelquefois d'intérêts. Chacun des pays ayant participé à la rencontre préparatoire a présenté la liste de ses amis et a opposé un veto à l'invitation de certains autres » (43).

Cet exemple permet de saisir l'importance de l'impératif politique et on conçoit les difficultés que peut constituer la présence, au sein d'une même conférence — et surtout d'une conférence politique — d'Etats qui entretiennent entre eux des rapports difficiles, voire dont les relations diplomatiques sont suspendues ou rompues. Ce n'est pas à dire que ce même problème ne se rencontrera pas dans une conférence réunie sous les auspices des Nations Unies et que les rapports de certaines délégations entre elles ne seront pas rendus difficiles pour les mêmes motifs. Toutefois, le contact se déroule dans le cadre d'une institution qui a procédé aux invitations et qui peut précisément faciliter les rapprochements. C'est là une observation qu'a présentée M. Virally, s'agissant non pas d'une conférence sous les auspices des Nations Unies mais de la discussion d'une affaire au sein des Nations Unies elles-mêmes : « Tous les Etats membres de l'Organisation se retrouvent, en cette qualité, face à face, et obligés de se parler même si leurs relations diplomatiques sont rompues ou si elles sont détériorées au point de ne plus permettre de nouer une conversation sérieuse » (44).

Cette idée peut être, semble-t-il, étendue aux conférences tenues sous les auspices des Nations Unies.

Toutefois, il faut se garder d'un excès d'optimisme qui conduirait à penser que l'intervention des Nations Unies permet de résoudre tous les problèmes posés par l'invitation des Etats. Si son intervention peut être de nature à simplifier ces problèmes, ils demeurent cependant, juridiques et politiques.

a) *Problèmes juridiques :*

Ils sont essentiellement relatifs à l'existence même de l'Etat. A cet égard, deux observations liminaires doivent être présentées. En premier lieu, la question de savoir si un Etat que l'on pense inviter existe ou non en tant que tel est, bien évidemment, indépendante de la personne juridique qui adresse l'invitation. Toutefois, on est en droit de penser que l'opinion qui prévaudra

(42) Dont le Président Bourguiba avait cependant contesté la légitimité avant de se rendre à la Conférence (Doudou Thiam, p. 108).

(43) *Op. cit.*, p. 109. Un problème comparable s'est présenté lorsque la Chine communiste a repoussé les prétentions de l'U.R.S.S. à assister à la Conférence Afro-asiatique d'Alger qui devait se réunir en novembre 1965.

(44) M. Virally, *L'O.N.U. d'hier à demain*, p. 138.

finalement et selon laquelle l'entité politique dont il s'agit sera ou non considérée comme un Etat, reposera sur des critères plus juridiques et moins politiques dans la mesure où ce sera l'organisation internationale qui en décidera (45) et non tel Etat particulier. Mais, et c'est la deuxième observation, l'appréciation risque malgré tout d'être politisée si bien que la question de l'existence de l'Etat, si elle doit être d'abord un problème juridique, n'est pas dépourvue de coloration politique, et cela même à l'intérieur des Nations Unies. C'est précisément parce qu'on se trouve là en présence d'un problème où les éléments juridiques et les éléments politiques se mêlent très facilement que les Nations Unies vont chercher à adopter une pratique dont le contenu soit objectif. On verra toutefois (46) que cette pratique est régulièrement l'objet de contestations par certains Etats.

La pratique suivie par les Nations Unies jusqu'en 1966 a consisté à inviter à participer aux conférences de codification les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et le Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

L'intérêt de cette pratique est évident : elle permet d'établir de façon automatique et objective la liste des Etats admis à participer à la conférence. On ne peut même pas dire qu'à ce stade il y ait une appréciation de l'existence ou de la non-existence de l'Etat au point de vue juridique : tout Etat appartenant à l'une de ces catégories énoncées pourra participer, tout Etat n'appartenant pas à l'une de ces catégories ne le pourra pas.

Pourtant, les Nations Unies ont parfois été conduites à effectuer des recherches d'ordre juridique plus complexes.

En effet, si la qualité d'Etat est nécessaire pour être admis à l'Organisation des Nations Unies (47), il n'en va pas toujours de même dans le cas de certaines institutions spécialisées, si bien que tel membre d'une institution spécialisée pourra voir sa participation à une conférence internationale refusée au motif qu'il n'est pas un Etat.

Une illustration pratique de cette difficulté est fournie par un avis juridique du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies relatif à l'invitation de la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (48).

Le secrétariat, dans sa réponse — en date du 21 février 1963 — au sous-secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales, indiquait que la Fédération ne pouvait être considérée

(45) Par exemple par le procédé d'un avis juridique demandé au Secrétariat, v. *infra* p. 54.

(46) V. *infra*, pp. 57 et s.

(47) Charte, article 4.

(48) Annuaire juridique des Nations Unies, 1963, p. 176.

comme un « Etat » au sens où il doit être entendu au regard de la Résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale (49). Dans cet avis, le secrétariat se réfère à « la pratique suivie en ce qui concerne d'autres conférences auxquelles les pays étaient invités selon une formule analogue à celle de la Résolution 1785 (XVII) ».

En l'espèce, le secrétariat a considéré que ne pouvait être constitutif de la qualité d'Etat le fait d'appartenir à l'U.I.T. — institution spécialisée des Nations Unies — parce que « aux termes de la convention de l'U.I.T., des « groupes de territoires » peuvent être membres de plein exercice et que certains le sont effectivement ».

Sur ce dernier point, toutefois, l'avis du secrétariat peut être contesté : en effet, les groupes de territoires ne peuvent être considérés comme membres de plein exercice et, partant, comme se trouvant sur un pied d'égalité avec les Etats, puisqu'on distingue les membres ordinaires et les membres associés (50). Or, ces derniers, s'ils ont les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires, ne peuvent toutefois voter dans les conférences et autres organismes de l'Union, ni être élus dans ceux-ci (51). Par conséquent, on peut contester la qualification de « membres de plein exercice » donnée aux groupes de territoires par le service juridique du secrétariat.

Il demeure que ce cas pratique permet de relever les difficultés d'ordre juridique qui peuvent se présenter s'agissant de la qualification d' « Etat ».

Le deuxième problème, plus complexe, qui ne pose pourtant pas, semble-t-il, de difficultés, est celui du Saint-Siège.

Le Saint-Siège participe à de nombreuses conférences, en particulier, il a été invité et a envoyé des délégations à toutes les conférences de codification des Nations Unies.

A quel titre le Saint-Siège est-il invité ? N'étant pas membre de l'O.N.U., il a toutefois des liens avec elle et avec les institutions spécialisées (52). Ces liens s'analysent dans l'envoi d'*observateurs* auprès de certaines institutions spécialisées (U.N.E.S.C.O., F.A.O., O.M.S., etc...) qui participeront aux conférences et réunions de ces institutions. Il est *membre* de l'Union Postale Universelle et du Comité Exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mais ce dernier, qui a remplacé

(49) Résolution portant convocation de la Conférence sur le commerce et le développement.

(50) C'est dans cette deuxième catégorie que peuvent être admis « les groupes de territoires ».

(51) Sur ce point, v. C. A. Colliard, *Institutions Internationales*, Dalloz 1966, p. 542.

(52) Sur ce point et pour les développements qui suivent, voir C. A. Colliard, *Institutions Internationales* 1966, p. 209, voir également, pp. 197-198 d'importants éléments de bibliographie sur le Saint-Siège.

(53) Colliard, *op. cit.*, p. 675.

une institution spécialisée : l'organisation internationale pour les réfugiés, n'est pas exactement une institution spécialisée pas plus que ne l'est l'Agence Internationale de l'énergie atomique, placée sous l'égide des Nations Unies (53) et dont le Saint-Siège est également membre.

De l'ensemble de ces liens avec les Nations Unies et, en particulier, de la participation à une institution spécialisée telle que l'Union Postale Universelle, résulte la vocation du Saint-Siège à être invité aux conférences réunies par les Nations Unies, conformément à la pratique adoptée par l'Assemblée générale.

Toutefois, et l'avis juridique du secrétariat concernant la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland (54) l'a montré, il n'est pas suffisant d'être membre d'une institution spécialisée, encore faut-il être un Etat pour participer, en tant que tel, aux travaux de la conférence.

Or, s'agissant du Saint-Siège, ce problème peut être soulevé. On l'a dit, le Saint-Siège a participé à toutes les conférences de codification des Nations Unies (55) et cette participation ne semble pas avoir jamais fait l'objet de contestations : les Actes finals de ces conférences font figurer le Saint-Siège parmi les autres Etats, dans la liste des participants, sans éprouver le besoin de le placer sur un plan différent (56).

Or, reconnaître au Saint-Siège la qualité d'un Etat est une opinion qui peut être critiquée (57) et qui, en toute hypothèse, est étroitement dépendante du critère de l'Etat que l'on adopte (58). C'est ainsi que M. le Professeur Reuter observe que, selon le critère sociologico-politique, l'existence d'un Etat du Vatican est douteuse (59). Si, en revanche, on se réfère au critère juridique de la reconnaissance, comme un Etat, de la Cité du Vatican par les autres Etats, elle peut être considérée comme tel. A cet égard, on notera que la pratique suivie par les Nations Unies s'apparente résolument à cette deuxième formule en reconnaissant au Vatican la qualité d'un Etat invité au même titre

(54) V. *supra*, p. 54.

(55) Sans toutefois être membre d'aucun des Comités ou Commissions créés par elles.

(56) On sait que le secrétariat admet depuis longtemps que la Cité du Vatican a la qualité d'Etat. Des négociations ont été conduites avec Mgr Montini (futur Paul VI) tendant à ce que les invitations soient adressées au « Saint Siège » et non plus à la « Cité du Vatican ». Les Nations Unies ont fait droit à cette demande, chaque Etat étant souverain pour décider des termes selon lesquels il sera désigné.

(57) Voir en particulier, la critique de M. le Doyen Colliard, *op. cit.*, p. 208.

(58) P. Reuter, *Institutions Internationales* (1963), p. 168.

(59) Si l'exiguïté territoriale n'est pas un obstacle dirimant à la qualité d'Etat, la question de la nationalité de la population, de la gestion des services publics (pour la plus grande partie gérés par l'Etat Italien) et de l'inexistence d'un pouvoir politique, conduisent à penser que l'on ne peut parler d'un « Etat » de la Cité du Vatican que par pure fiction

que les autres à participer aux conférences, la justification de sa participation résidant dans l'application automatique du critère de l'appartenance aux Nations Unies tel qu'il se dégage des Résolutions de l'Assemblée générale portant convocation des conférences.

C'est précisément ce critère qui va donner lieu, par ailleurs, à d'importantes difficultés d'ordre politique.

b) *Problèmes politiques :*

A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, un important débat s'est déroulé au sujet de la composition de la conférence que l'on s'apprêtait à réunir pour traiter de la question des relations et immunités diplomatiques. Deux conceptions se sont très vivement affrontées autour de deux propositions inverses. La première, contenue dans le document A/C.6/L/456 (60), consacrait la pratique antérieure et disposait que seraient admis à participer à la conférence les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au statut de la Cour internationale de Justice. L'autre proposition présentée dans le document A/C.6/L.457 Rev. 1(61), visait à étendre l'invitation à « tous les Etats », qu'ils fussent, donc, rattachés ou non aux Nations Unies. La portée politique de la controverse est évidente. Les tenants de la deuxième proposition cherchaient à faire admettre la participation d'Etats tels que la République démocratique allemande, la Chine populaire, la Corée du Nord, la République démocratique du Viet Nam, etc... On verra que, de façon régulière, certaines délégations contestent toujours la représentativité de la Chine nationaliste et protestent contre l'absence d'Etats tels que la Chine populaire. En règle générale, l'incident, qui se produit à l'ouverture de la conférence, est assez rapidement clos : on rétorque au délégué que la résolution de l'Assemblée générale convoquant la conférence n'a visé que des membres qui entretiennent certains liens avec les Nations Unies ; la Chine populaire n'ayant pas de lien avec l'Organisation ne pouvait donc être invitée. A Genève, en particulier, lors de la Conférence sur le droit de la mer, on n'est pas allé au-delà de cette simple « passe d'armes ». A la première séance plénière (62), M. Tunkin a soulevé une motion d'ordre déclarant que l'Etat chinois n'était pas représenté à la Conférence, « la présence des représentants de Tchang-Kaï-Chek » apparaissant comme « inadmissible et illégale » (63) et que d'autre part, il était

(60) Texte présenté par la Belgique, la Fédération de Malaisie, le Ghana, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Pakistan et le Royaume-Uni.

(61) Texte présenté par Ceylan, l'Indonésie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

(62) 24 février 1958, Doc. officiels A/Conf. 13/L 38, vol. II, p. 2-3.

(63) *Ibid.*, p. 2, § 14.

« contraire aux principes fondamentaux du droit international moderne » de n'avoir pas convié la République démocratique allemande, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam (64). A cette protestation se sont associés les représentants de l'Inde, de la Birmanie, du Népal, de la Tchécoslovaquie, de l'Egypte, de Ceylan, de la Yougoslavie et du Yemen. A l'inverse, M. Dean (Etats-Unis) et le Professeur Nguyen Quoc Dinh (République du Viet Nam), appuyés par les représentants de la Chine, de la République Dominicaine et de la République fédérale allemande, ont fait valoir que cette question avait été réglée par la Résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale dans laquelle fut précisé quels Etats il convenait d'inviter (65).

Lors de la deuxième conférence sur le droit de la mer (Genève, 1960), dès la première séance plénière, M. Tunkin devait à nouveau faire valoir que ces mêmes Etats étaient « artificiellement tenus à l'écart des Nations Unies » (66) et protester contre leur absence. Des interventions suivirent analogues à celles qui étaient survenues en 1958. Toutefois, pas plus qu'à la première conférence, ces protestations n'eurent d'effet pratique, le Président réclamant que soit examinée la suite de l'ordre du jour. De sorte que ces incidents apparaissent en quelque sorte comme participant de la nécessité de sacrifier à la tradition, aucun des orateurs n'espérant raisonnablement que la question puisse être reprise par la conférence.

Ces préalables expliquent cependant que la question ait été évoquée de façon beaucoup plus sérieuse et approfondie, avec une certaine âpreté parfois, à la Sixième Commission lors des discussions relatives à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques. Devant la Sixième Commission, ces débats ont beaucoup plus d'importance parce qu'à ce moment-là aucune décision n'est encore prise par l'Assemblée générale touchant à la composition de la conférence. Les partisans de l'extension des invitations aux Etats non membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées ont alors beaucoup plus de chances de faire triompher leur thèse et réussissent en tout cas à obtenir que les divers délégués fassent connaître leur point de vue sur la question, ainsi que le prouvent les comptes rendus des débats qui se sont déroulés en 1959, relatifs au point 56 de l'ordre du jour (67).

(64) *Ibid.*, p. 2, § 15.

(65) M. Bartos (Yougoslavie) devait toutefois faire valoir que la conference sur le droit de la mer, souveraine comme toute conférence diplomatique, pouvait reprendre la question (*ibid.*, p. 3, § 29).

(66) 17 mars 1960, Doc. off. A/Conf. 19/8, pp. 2-3.

(67) V. Assemblée générale, 1959, 6e Commission.

(68) Doc. A/C. 6/L 457, Rev. 1.

(69) 632e séance.

A la Sixième Commission, ceux des Etats qui réclamaient l'ouverture maximum de la conférence (68) fondaient juridiquement leur position sur les principes d'égalité et de non discrimination. Ces éléments se dégagent très nettement des observations des délégués de l'U.R.S.S. (69), de la Biélorussie, de la Hongrie, de la République Arabe Unie, de l'Ukraine (70), de la Roumanie (71), de l'Irak et de la Pologne (72). Ces Etats se sont placés à la fois sur le plan des principes dont ils ont volontiers rappelé qu'y contrevenir serait porter atteinte à l'esprit et à la lettre de la Charte elle-même (73) et sur un plan pratique tenant à l'objet de la conférence. On insiste alors très nettement sur l'universalité que doit revêtir le droit diplomatique. Dans la mesure où les règles qu'il pose sont précisément destinées à déterminer les modalités selon lesquelles s'exerceront les relations de tous les Etats entre eux, il importe que la totalité des Etats puissent faire connaître leur point de vue et participer ainsi à l'élaboration de ce droit. Le délégué de l'Irak faisait valoir qu'on « risquait d'avoir des règles différentes applicables à une matière internationale universelle » (74).

C'est une argumentation comparable qui avait été présentée par le délégué de la Roumanie (75), M. Glaser, qui montrait que l'époque était révolue où le droit était élaboré par quelques puissances. Le principe dominant de notre époque étant « l'égalité souveraine », il importe de permettre à tous les Etats de coopérer sur cette base. Utilisant la méthode de l'analogie, M. Glaser présentait ensuite un argument de texte tiré de l'article 59 de la Charte (76) en montrant que les auteurs de la Charte avaient nettement entendu faire abstraction des divergences politiques lorsqu'ils avaient envisagé les négociations entre Etats « *intéressés* ». On se trouvait ici, selon le délégué de la Roumanie dans une hypothèse comparable : tous les Etats ayant un intérêt quant à la codification envisagée (77).

A l'opposé de cette thèse se trouvaient des Etats tels que le Royaume Uni, les Etats-Unis ou la France qui défendaient la pratique habituellement suivie par les Nations Unies en la ma-

(70) 634e séance.
(71) 635e séance.
(72) 636e séance.
(73) Voir en particulier les observations du délégué soviétique à la 632e séance, § 33.
(74) 636e séance.
(75) 635e séance.
(76) Relatif à la coopération économique et sociale et à la création des nouvelles institutions spécialisées nécessaires.
(77) A l'appui de sa démonstration, M. Glaser présentait une illustration pratique, s'agissant de la R.D.A. : « tous les Etats ont intérêt à ce que la situation, du point de vue du droit, d'un avion porteur de courrier diplomatique qui viendrait à atterrir sur son territoire soit clairement précisée ». M. Glaser ajoutait, par ailleurs, qu'il était évident qu'on ne pouvait avoir deux droits diplomatiques, un pour les invités à la conférence et l'autre pour les relations avec les Etats exclus.

tière. Accusés d'établir une discrimination entre les Etats fondée sur des raisons d'ordre politique, ils prétendaient — et c'était un point plus spécialement développé par le délégué des Etats-Unis (78) — qu'une invitation adressée à « tous les Etats » sans autre précision soulèverait de graves problèmes politiques.

Pour les tenants de la thèse traditionnelle en effet, si la formule qui consiste à inviter « tous les Etats » est reconnue comme celle qui serait en théorie la meilleure, on fait aussitôt observer les difficultés pratiques de sa mise en œuvre et le risque politique qu'elle comporte.

Le conseiller juridique, M. Stavropoulos (79), s'est d'ailleurs montré très convaincu de cette difficulté : on ne dispose d'aucun guide sûr pour déterminer quels seraient les Etats invités en vertu d'une formule aussi large que celle de la proposition A/C.6/L.457 Rev. 1. Il apparaît évidemment impossible de confier au secrétariat une mission dont le caractère politique est aussi marqué. A l'inverse, la proposition A/C.6/L 456 — et M. Chayet, délégué de la France, devait le souligner (80) — ne laisse au secrétariat qu'une tâche matérielle à l'exclusion de tout pouvoir d'appréciation dans la mesure où la liste des Etats peut être immédiatement établie (81).

Il faut toutefois noter que, quelques années plus tard, le secrétariat des Nations Unies a été amené à prendre une position plus ferme encore sur cette question. En effet, lors de la séance de la Sixième Commission du 25 octobre 1966 (82), M. Stavropoulos a très nettement déclaré que la question de savoir ce qu'il fallait entendre par la formule « tous les Etats » était une question « essentiellement politique et hautement controversée ». Certaines délégations ayant exprimé l'opinion que « le service juridique serait capable de conseiller le Secrétaire général sur la formule », M. Stavropoulos a rétorqué que « s'il est vrai qu'il existe, en théorie, divers critères juridiques pour déterminer quelle entité est ou n'est pas un Etat, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, à l'Organisation des Nations Unies, il s'agit avant tout d'une question politique qui ne peut être tranchée que par les organes compétents, et non par le plus haut fonctionnaire de l'organisation ». A suivi un rappel de la position

(78) 635e séance.

(79) 634e séance, voir également l'avis juridique du Secrétariat des Nations Unies sur la question de la participation — à la Conférence sur le commerce et le développement — d'Etats qui ne sont ni membres de l'O.N.U., ni membres d'institutions spécialisées ou de l'A.I.E.A. *Annuaire juridique des Nations Unies* 1964, p. 245, et la déclaration du Secrétaire général, A. G. Doc. Off. XVIIIe session, 1258e séance plénière, § 100 et 101.

(80) 635e séance.

(81) Il ne faut toutefois pas exagérer la facilité de cette tâche, l'exemple de l'avis juridique concernant la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland (v. *supra*, p. 54) le prouve.

(82) A/C 6/SR 918.

du Secrétaire général, indiquée lors de la 1258e séance plénière de l'Assemblée générale le 18 novembre 1963 (A/PV.1258, § 99 à 101), selon laquelle ce dernier estime qu'il n' « est pas de sa compétence de trancher la question de savoir si certaines entités qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au statut de la Cour internationale de Justice, sont visées par la formule « tous les Etats ». En conséquence, M. Stavropoulos a fait savoir que, si cette formule est adoptée, le Secrétaire général demandera immédiatement à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale de lui fournir la liste des Etats autres que ceux qui ont un rapport avec les Nations Unies et qui sont visés par la formule.

Il y a donc là une position extrêmement ferme de la part du Secrétaire général qui entend ne pas avoir à prendre parti dans une question qui est considérée comme trop franchement politique pour que sa solution puisse être fournie par des organes autres que les organes politiques des Nations Unies.

Par ailleurs, lors des débats à la Sixième Commission relatifs à la réunion d'une conférence sur les relations diplomatiques, un autre argument — mais dont la portée est beaucoup plus discutable — a été avancé par M. Cocke, délégué des Etats-Unis (83) pour combattre la proposition A/C.6/L. 457 Rev. 1 ; envisageant le cas où, en vertu de ce texte, des entités politiques seraient invitées et considérées comme des Etats par certains membres des Nations Unies mais non par d'autres, le délégué des Etats-Unis craignait que ces derniers Etats n'en viennent, pour ce motif, à renoncer à participer aux travaux de la conférence.

Cette position est contestable dans la mesure où des Etats qui ne se reconnaissent pas mutuellement peuvent se trouver réunis — et se trouvent réunis en pratique — dans la même conférence (84). A l'intérieur des Nations Unies elles-mêmes, cette situation existe et elle n'est pas toujours considérée comme néfaste, au contraire (85).

En effet, on admet que la reconnaissance ou la non-reconnaissance de l'Etat est dépourvue d'effets quant à la participa-

(83) 635e séance.

(84) M. Lachs — délégué de la Pologne — notait à cet égard qu'il existe de multiples exemples de cette situation : 4e conférence internationale américaine de 1910, congrès de Bolivar (1926), congrès de l'Union Postale Universelle de Stockholm (1924), Conférence européenne relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure (1925), commissions préparatoires de la Conférence du désarmement (1927 et 1928). A ces exemples, M. Glaser ajoutait le cas de la Conférence de Genève sur l'Indochine de 1954 qui a réuni des Etats n'entretenant pas de relations diplomatiques et dont les uns n'étaient pas reconnus par d'autres.

(85) V. M. Virally, *L'O.N.U. d'hier à demain*, p. 138.

tion à des traités collectifs ou à son rôle en tant que membre d'une organisation internationale (86).

Dès lors, on peut estimer que, sur ce point, les craintes du représentant des Etats-Unis étaient excessives et son argumentation d'une portée contestable. Elle constituait cependant une menace politique.

Cette question a donc fait l'objet de débats importants à la Sixième Commission. Il est bien évident que, quoique les affirmations des partisans de l'une ou l'autre thèse prétendent ne se fonder que sur des arguments d'ordre juridique ou sur la volonté de faire respecter les grands principes de la Charte, derrière ces prises de positions, on perçoit très nettement une option politique ayant pour but d'admettre ou au contraire de tenir à l'écart ceux des pays qui n'ont pas de lien avec les Nations Unies en raison de leur appartenance à un certain type de régime politique. On notera à cet égard quels sont les 21 pays qui ont voté contre la proposition A/C.6/L 456 et qui ont donc voulu réagir contre la pratique habituellement suivie par les Nations Unies (87).

L'importance des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission n'a pas empêché que la question soit, comme à l'accoutumée, reprise dès la première séance plénière de la Conférence réunie en 1961 à Vienne à la suite d'une déclaration de M. Tunkin relative à l'absence de la Chine populaire et à la présence de la Chine nationaliste. L'échange des points de vue des délégations qui ont pris la parole devait se dérouler selon le même schéma général qu'à Genève en 1958 et 1960 et qu'ultérieurement à Vienne en 1963.

Lors de la XXI[e] session de l'Assemblée générale des Nations Unies, cette question a été reprise par la Sixième Commission, en vue de déterminer quels seraient les Etats invités à participer à la future conférence sur les droits des traités.

Comme à l'accoutumée, certains Etats ont préconisé l'adoption

(86) V. Mme Bastid, *Cours de droit international public, Licence 3[e] année*, 1965-1966, p. 378.

(87) *Ont voté contre la proposition les* 21 *Etats suivants* :

Bulgarie, RSS de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Maroc, Pologne, Roumanie, Arabie Séoudite, Soudan, RSS d'Ukraine, U.R.S.S., République Arabe Unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie.

Se sont abstenus les 7 *Etats suivants* :

Colombie, Cuba, Ethiopie, Jordanie, Liban, Pérou, Portugal.

Ont voté pour la proposition les 51 *Etats suivants* :

Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liberia, Luxembourg, Mexique, Nepal, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume Uni, Etats-Unis, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie.

de la formule visant à inviter « tous les Etats », en faisant valoir qu' « une telle participation contribuerait utilement à la codification du droit des traités et serait conforme aux principes d'universalité et d'égalité souveraine des Etats qui sont proclamés dans la Charte des Nations Unies » (88). Par ailleurs, il était rappelé que cette participation ne devait pas être confondue avec la reconnaissance d'un Etat. Cette thèse a été inscrite dans les amendements A/C.6/L 598 et A/C.6/L 601. Le délégué de la Hongrie, M. Ustor, a pris la parole pour justifier ces amendements et a indiqué qu'à plusieurs reprises, l'Assemblée générale avait lancé des appels à « tous les Etats », s'agissant notamment de la convocation d'une Conférence mondiale du désarmement (89) ou de la participation à certains traités tels que le traité de Moscou ; en conséquence, M. Ustor déclarait ne pas comprendre pourquoi la même solution ne serait pas retenue s'agissant du droit des traités (90).

Une autre proposition émanant de M. Maliti (Tanzanie) tendait à inviter à la Conférence tous les Etats qui sont parties à des traités enregistrés au secrétariat des Nations Unies, cette formule semblait présenter l'avantage d'être plus précise que l'invitation de « tous les Etats » et en même temps plus universelle que les formules traditionnelles retenues jusqu'alors (91). M. Stavropoulos a communiqué la liste des entités supplémentaires qui seraient visés : la Principauté d'Andorre, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique allemande, Terre-Neuve, la République populaire de Chine, la Sarre, la Rhodésie du Sud et le Sultanat de Mascate et Oman viendraient dans ces conditions s'ajouter aux Etats invités du fait de leurs liens avec l'Organisation des Nations Unies. Toutefois cette formule a révélé un inconvénient majeur aux yeux des délégués : elle assure la présence de la Rhodésie du Sud que les délégués veulent précisément éviter ; M. Maliti a indiqué que la question de la participation de la Rhodésie du Sud relevait de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs ; M. Bancroft — délégué des Etats-Unis — a objecté que des problèmes politiques seraient alors posés à cette Commission. En définitive, la proposition de M. Maliti a été abandonnée au profit de celle qui sera finalement retenue : la formule dite « de Vienne ». Cette formule, inscrite dans l'amendement A/C.6/L 596 et ses deux versions révisées, conduit à inviter à la Conférence sur le droit des traités les Etats membres des Nations Unies, les Etats membres

(88) Rapport de la VI[e] Commission, Doc. A/6516, § 119.

(89) Le 11 juin 1965, la Commission du désarmement a approuvé la proposition afro-asiatique d'une conférence mondiale sur les armements avec la participation éventuelle de la République populaire de Chine.

(90) VI[e] Commission, A/C. 6/SR 918.

(91) Cf. A/C. 6/SR 915.

des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour Internationale de Justice *et les Etats que l'Assemblée générale déciderait spécialement d'inviter à participer à la conférence.* Cette formule a été baptisée « formule de Vienne » selon une terminologie contestable (92) car elle risque de prêter à confusion dans la mesure où elle conduit à penser que la solution retenue par la Sixième Commission n'est pas nouvelle et reprend simplement celle qui aurait été adoptée lors de l'invitation des Etats aux Conférences de Vienne de 1961 et 1963. Il n'en est rien : rappelons que — bien au contraire —, il en était allé à Vienne comme précédemment à Genève et avaient seuls été invités les Etats membres des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à l'exclusion de toute autre catégorie. La formule dite « de Vienne » signifie seulement que les délégués à la Sixième Commission se sont inspirés des dispositions des *Conventions de Vienne* relatives à l'ouverture à la signature des Etats. L'article 48 de la Convention sur les relations et immunités diplomatiques et l'article 74 de la Convention sur les relations consulaires disposent en effet : « La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention de la manière suivante :... ».

Cette formule, retenue désormais s'agissant de l'invitation des Etats à participer aux travaux de la Conférence et non pas seulement à signer l'acte adopté présente l'avantage certain de tendre à l'accroissement des participants sans pour autant laisser au Secrétaire général la responsabilité d'une appréciation politique sur la détermination des entités qui peuvent être qualifiées d'Etats, et, à ce titre, invités à la Conférence. On a vu que le Secrétaire général avait, d'ailleurs, refusé d'exercer une telle compétence dont il estimait que, vu sa nature politique, elle appartenait exclusivement à l'Assemblée générale. En adoptant la formule dite « de Vienne », les délégués à la Sixième Commission se sont donc rangés à l'opinion du Secrétaire général en laissant à l'Assemblée générale le soin de déterminer quelles entités sont ou non des Etats et peuvent être invitées à la Conférence sur le droit des traités. L'amendement A/C. 6/L. 596/Rev. 2 a été adopté par 65 voix contre 19 et 16 abstentions (93). L'Assemblée générale, dans sa résolution du 5 décembre 1966 a retenu la solution adoptée par la Sixième Commission

(92) Voir, sur ce point, l'opinion de M. Raton (*A.F.D.I.* 1963, p. 570) qui relève que la même formule, inscrite dans les Conventions de Genève sur le droit de la mer, semble être apparue pour la première fois en 1928.

(93) Doc. A/C. 6/SR 918.

et a ainsi consacré la possibilité de parvenir à un certain élargissement dans la composition de la future conférence de codification. Tout dépend désormais de l'application pratique qui sera faite de cette disposition. Il paraît douteux qu'elle permette de régler les difficultés qui se sont traditionnellement présentées lors des premières séances plénières des Conférences précédentes. Certains délégués seront vraisemblablement conduits à contester l'application — ou la non application — de la nouvelle formule d'invitation par l'Assemblée générale. On peut, dès lors, craindre que la formule « de Vienne » ne conduise pas à un changement fondamental dans la pratique suivie par l'Assemblée générale. Un certain immobilisme sur ce point risque de demeurer et, dans la mesure où il a une origine politique, il ne pourra disparaître que par de plus vastes transformations du même ordre.

§ 2. — *La « participation-observation »*

La présence d'observateurs s'explique et se justifie aisément. Si l'on reprend l'exemple d'une conférence régionale, il est certain que, le plus souvent, un Etat qui n'appartient pas au périmètre géographique considéré n'a pas d'intérêt direct aux délibérations de la conférence. Toutefois, il peut lui être utile de savoir comment les problèmes sont posés, selon quelles méthodes et quelles argumentations ils sont discutés et quelles décisions seront finalement adoptées. En effet, la connaissance précise de ces divers éléments peut être de nature à orienter dans un certain sens la politique étrangère à l'égard de tel pays membre de la conférence. Mais il demeure entendu que le pays qui envoie un observateur à la conférence ne participe pas aux travaux de cette dernière par l'intermédiaire de l'observateur. Celui-ci a un simple rôle d'information à l'égard de son gouvernement, il n'a aucune fonction de délibération à l'intérieur de la conférence. Son attitude est exclusivement passive, aucune autre activité n'est admissible. M. Cahier (94) relève cependant que certains observateurs qui se trouvaient à une conférence dans les conditions que l'on vient de décrire, ont parfois participé aux travaux. L'auteur condamne cette pratique. Elle doit l'être en effet dans la mesure où elle a pour effet de tourner la procédure de l'invitation et de la vider de son sens et de son contenu. Si l'observateur envoyé par un Etat qui n'est pas invité prend part aux discussions de la conférence en intervenant *spontanément* dans les débats, la procédure de l'invitation perd sa fonction essentielle qui est de fixer la participation maximum à la conférence. L'établissement de la liste d'invitations permet déjà de dégager la physionomie que l'on entend donner à une conférence, laquelle aura nécessairement un visage très différent

(94) Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, p. 385.

selon que seront invités « tous les Etats » ou les « Etats membres des Nations Unies » ou seulement les Etats appartenant à tel groupe régional ou politique. Ne pas tenir compte de ces modalités peut conduire à fausser de façon sensible le déroulement prévu. A cela s'ajoute un argument plus précis : l'observateur ne signe pas le texte définitivement adopté, on peut donc mettre sérieusement en doute la validité d'une *participation spontanée* qui n'est pas assortie d'une signature subséquente (94 bis).

Est au contraire justifiable et souhaitable une participation des observateurs du type de celle qui a existé à la Conférence de Genève de 1949 sur la Croix Rouge (95). Il s'agissait d'une conférence diplomatique de type classique, réunie à l'initiative du gouvernement Suisse en vue de la révision de diverses conventions humanitaires. Le règlement provisoire a formellement prévu la participation d'observateurs gouvernementaux ou intergouvernementaux. Cette participation a été minutieusement réglementée cas par cas par la conférence, mais il a été prévu que le droit de vote ne serait pas admis au profit de ces observateurs qui disposeraient seulement du droit de parole *sur invitation* de la conférence ou des commissions (96). La fonction des observateurs apparaît dans ce cas comme destinée à éclairer la conférence à la demande de celle-ci et dans la mesure où elle le juge souhaitable : l'intervention n'est pas spontanée mais sollicitée, l'observateur est au service de la conférence, au bon fonctionnement de laquelle il concourt ; à ce titre, son rôle se rapproche de celui de l'expert. Il ne se confond cependant pas avec lui dans la mesure où la présence de l'observateur se justifie d'abord par le souci de l'organe qui l'envoie d'être informé des délibérations de la conférence (97). On a vu que c'est là une préoccupation des gouvernements qui ne participent pas aux travaux de la conférence. Il en va de même des institutions spécialisées qui sont souvent conduites à envoyer à leur tour des observateurs, lesquels rempliront la double mission d'information de l'institution spécialisée dont ils dépendent et d'information de la conférence elle-même, en raison des moyens

(94 bis) On observera toutefois qu'un grand nombre d'Etats participants ne signent pas.

(95) V. P. DE LA PRADELLE, *La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août* 1949. (Paris 1951).

(96) A la 3e séance plénière, la conférence a adopté la proposition Suisse concernant la participation de l'O.N.U., O.I.T., Organisation Internationale pour les Réfugiés, O.M.S., U.P.U., U.I.T, Office International des Transports Internationaux par Chemins de Fer (C.D.G./PLEN/CR 3, p. 9) (cité par P. DE LA PRADELLE, p. 20).

(97) Ce point apparaît nettement dans la définition qu'en donne le Président Basdevant (Dictionnaire de la terminologie du droit international, Sirey 1960, p. 424) : « Personne désignée officiellement par son gouvernement et admise, à ce titre, à assister en cette qualité à une conférence internationale ou aux délibérations d'un organe international et parfois à s'y faire entendre, sans droit de vote ni qualité pour y prendre aucun engagement ni en signer les actes ».

dont les institutions spécialisées disposent ou de la connaissance qu'elles ont de la matière traitée, lesquels sont de nature à considérablement faciliter les travaux de la conférence.

Lors des conférences de codification des Nations Unies, des observateurs ont été envoyés par un certain nombre d'institutions spécialisées (98), parfois aussi par des organisations intergouvernementales (99).

S'agissant du droit de la mer, l'étendue de la mission confiée à la Conférence de Genève de 1958 et définie dans la résolution de l'Assemblée générale invitant la conférence à examiner la question en tenant compte non seulement de ses aspects « juridiques mais aussi techniques, biologiques, économiques et politiques » (100) justifiait que trouvent un intérêt aux délibérations un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales ; celles-ci étaient d'ailleurs formellement invitées par l'Assemblée générale à envoyer des observateurs à la Conférence (101).

Il en est allé de même à la deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer et, dans une moindre mesure, aux Conférences de Vienne où certaines institutions spécialisées, telles que l'Organisation Internationale du Travail étaient toutefois intéressées à certaines questions particulières examinées par la Conférence.

Dans ces diverses hypothèses, les observateurs ont normalement un rôle exclusivement passif et leur présence à la Conférence ne s'explique que par les exigences de l'information de

(98) — Conférence de Genève sur le droit de la mer de 1958 : O.I.T., O.A.C.I., O.M.S., U.I.T., O.M.M.

— Conférence de Genève sur le droit de la mer de 1960 : O.I.T., F.A.O., O.A.C.I., O.M.S., U.I.T., O.M.M., I.M.C.O. et A.I.E.A. (assimilée aux institutions spécialisées).

— Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques de 1961 : O.I.T., F.A.O., UNESCO et A.I.E.A.

— Conférence de Vienne sur les relations consulaires de 1963 : O.I.T., F.A.O.

(99) — Conférence de Genève de 1958 : Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, Indo-Pacific Fishreries Council, Institut international pour l'unification du droit privé, Conseil général des pêches pour la Méditerranée, Interamerican Tropical Tuna Commission, Ligue des Etats arabes, O.E.A., O.E.C.E., Permanent Conference for the exploitation and conservation of the maritime resources of the south Pacific, International Council for the exploitation of the sea.

— Conférence de Genève de 1960 : Conseil général des pêches pour la Méditerranée, Institut international pour l'unification du droit privé, Interamerican Tropical Tuna Commission, Ligue des Etats arabes, OECE, Permanent Conference for the exploitation and conservation of the maritime resources of the South Pacific.

— Conférence de Vienne de 1961 : Ligue des Etats Arabes, Comité consultatif juridique Africano-Asiatique.

— Conférence de Vienne de 1963 : Conseil de l'Europe.

(100) Résolution 1105 (XI), § 2, Doc. Off., vol. II, p. XI.

(101) *Ibid.*, § 6.

l'organisation dont ils relèvent et à laquelle ils font un rapport sur les questions débattues par la Conférence. En pratique, la fonction de l'observateur envoyé par une institution spécialisée ou une organisation intergouvernementale n'a pas consisté à éclairer la Conférence sur tel point particulier dont il était délibéré et sur lequel, à raison de son appartenance à telle institution spécialisée, l'observateur eût été spécialement compétent. Une telle attitude de l'observateur était concevable, et, en toute hypothèse utile aux travaux de la Conférence. Il n'en a cependant pas été ainsi et, à cet égard, l'exposé de M. Jenks, Sous-Directeur général du Bureau International du Travail (102) sur l'exemption de la législation sur la sécurité sociale, présenté lors de la 25e séance de la Commission plénière de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques fait figure d'exception et s'apparente plus étroitement aux fonctions dévolues à un expert de la Conférence.

§ 3. — *La « participation-consultation » : Les experts.*

On entend signifier, par « participation-consultation », que l'expert n'est pas un représentant qui a compétence pour intervenir dans les débats et voter. Son rôle consiste à renseigner, à éclairer, mais il ne peut décider.

Ceux des experts qui appartiennent à la délégation d'un Etat ayant suivi la suggestion de l'Assemblée générale d'inclure parmi les membres des délégations des personnalités compétentes dans la matière examinée par la conférence, feront l'objet d'une étude ultérieure (103). Il ne sera question ici que des experts invités par l'Assemblée générale pour être au service de la conférence elle-même et non de telle ou telle délégation nationale.

Ces experts, dégagés de toute appartenance à une délégation interviennent, dans le cas des Conférences de codification, à deux moments : lors de la préparation de la conférence et lors de son déroulement. Dans les deux cas, leur présence résulte d'une invitation formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

C'est ainsi que, pour la préparation de la première Conférence de Genève sur le droit de la mer, des experts ont été invités à « aider et conseiller le Secrétariat pour la préparation de la Conférence » (104). En application de cette résolution de l'Assemblée, le Secrétaire général a établi une liste de dix personnes qui ont conseillé et aidé le secrétariat à préparer la Conférence (105).

D'autre part, les Conférences des Nations Unies pour la codification du droit international semblent s'orienter vers une

(102) Et observateur de l'O.I.T. à la Conférence de Vienne de 1961.

(103) Voir *infra*, pp. 150 et s.

(104) Résolution 1105 (XI) portant convocation de la Conférence sur le droit de la mer, § 7.

(105) La nature des travaux effectués par ces experts est consignée dans le « Rapport du Secrétaire général sur la préparation de la Conférence » (Doc. A/Conf. 13/20 du 30 janvier 1958, Doc Off., vol. I, p. 304). L'examen

pratique qui consiste à s'assurer la participation de certains membres de la Commission du droit international C'est ainsi qu'à Genève, en 1958, le Professeur François qui avait été rapporteur de la Commission pour le projet d'articles sur le droit de la mer, a été invité, comme expert, à la Conférence. Il en est allé de même à Vienne pour M. Zourec en 1963 (106)

En octobre 1966, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, plusieurs délégués ont insisté pour que cette pratique soit continuée au profit de Sir Humphrey Waldock pour la Conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités.

Dans cette hypothèse, l'expert installé dans la salle de la Conférence à la même table que le secrétariat est conduit à répondre aux questions qui lui sont posées dans les domaines qui relèvent de sa compétence et à éclairer ainsi la Conférence. A Genève, en 1958, le Professeur François a, sans aucune exception, assisté à toutes les séances plénières de la Conférence et a été amené à prendre souvent la parole pour répondre à des questions. Parfois, ces interventions permettaient de « dépolitiser » un débat et de donner au problème en discussion un contour juridique conduisant à en masquer les aspects politiques. Dans d'autres hypothèses, le Professeur François a exprimé son opinion dans un cadre moins officiel, en répondant à tel ou tel délégué qui avait préféré lui poser une question en dehors des séances plénières. Enfin, le Professeur François était à la disposition des Commissions de la Conférence lorsque son concours était nécessaire, et, devant celles-ci, il a exposé la manière dont il concevait l'exercice de ses fonctions ; ainsi a-t-il déclaré à la Première Commission : « Il ne m'appartient pas de défendre le projet de la Commission du droit international contre toutes les objections qui ont été soulevées au cours de la discussion générale ou que l'on soulèvera encore lors de la discussion des articles. Si toutefois, la Commission désirait, au cours de ses débats, être renseignée sur les intentions de la Commission du droit international sur des points qui ne paraissent pas suffisament clairs ou sur ses intentions en ce qui concerne un point déterminé, je suis à l'entière disposition de la Commission afin de lui donner les renseignements dont je pourrais disposer » (107). Le rôle d'un tel expert n'est toutefois pas encore bien défini et il se trouve souvent placé dans une situation délicate, par suite des pressions politiques dont il est l'objet et qui risquent de compromettre sa tâche d'expert indépendant et politiquement neutre.

au fond de ce travail sera fait dans les développements ultérieurs (v. *infra*, pp. 113 et s.)n'ayant pas leur place dans le présent chapitre.

(106) Une telle participation est prévue par les différents règlements intérieurs visant l' « invitation de conseillers techniques ».

(107) Première Commission, 21e séance, 19 mars 1958, Doc. Off., vol. III, page 78, § 20.

CHAPITRE II

LA « SITUATION » DE LA CONFERENCE

Deux problèmes se posent ici, en vue de situer la conférence, relatifs d'une part au moment choisi pour la réunir et aux données qui vont déterminer ce choix et d'autre part au lieu dans lequel se tiendra la conférence, également retenu en fonction d'un certain nombre d'éléments.

Ainsi, la conférence sera-t-elle située de façon assez précise dans son cadre spatio-temporel et présentera-t-elle une physionomie plus concrète.

Section I. — La situation dans le temps : la date

Les conférences des Nations Unies pour le développement du droit international et sa codification se réunissent-elles de façon fortuite ou, au contraire, sont-elles tenues de façon assez régulière, d'après un certain rythme, un certain programme ? Telle sera la question préalable à laquelle il importera de répondre avant d'examiner selon quelles modalités précises et en fonction de quels impératifs déterminés telle date est choisie de préférence à telle autre.

§ 1. — *La question de la périodicité*

« Les grandes conférences diplomatiques du XIX^e^ siècle étaient des événements historiques. La réunion des délégués dans les locaux des organisations internationales est devenue un rite banal et une activité routinière » (1).

Entre cette extrême discontinuité et cette parfaite permanence

(1) M. Merle, *La vie internationale*, A. Colin, p. 78.

se situent les conférences qui se tiennent sous les auspices des Nations Unies. Elles apparaissent en effet comme participant tout à la fois de la conférence diplomatique de type classique au caractère épisodique et de l'Organisation elle-même avec ce qu'elle représente de permanent et d'institutionnalisé.

La parenté avec la conférence diplomatique apparaît dans le fait que la conférence convoquée par les Nations Unies se tient à une certaine date et dans un certain temps. A l'expiration de cette période, un résultat est atteint, normalement constitutif d'un tout, par exemple, l'élaboration d'une convention. La conférence, dès lors, prend la forme d'une réunion de plénipotentiaires convoqués dans un but précis et d'une réunion *essentiellement éphémère*. Elle est la négation du phénomène de périodicité et s'apparente à l' « événement » que représentait la conférence diplomatique classique.

Il faut toutefois rappeler que l'article 6 du Traité du 20 novembre 1815 disposait : « Les H.P.C. ont décidé de tenir, *à des époques déterminées,* des conférences auxquelles participeront des souverains ou leurs ministres, en vue de se consulter sur leurs intérêts communs et d'examiner les mesures propres à assurer le repos et la postérité des peuples et le maintien de la paix en Europe ». L'idée d'une certaine permanence est exprimée dans ce texte et, comme on a pu le dire (2), cette méthode diplomatique nouvelle rend possible la permanence diplomatique d'un concert ou d'un directoire Européen. Elle n'apporte pas, en elle-même, un principe d'organisation.

Cependant, s'il n'y a pas de périodicité des conférences, on peut relever que sur cent ans, il n'y a que six années sans réunions et un écart maximum de sept ans entre deux réunions (3).

Ces données permettent, semble-t-il, d'atténuer le caractère d' « événement » des conférences du XIX^e^ siècle. Elles laissent en revanche entière l'absence de périodicité et d'organisation. La nécessité d'une périodicité ne se fera sentir qu'à la fin du siècle : c'est ainsi qu'à La Haye, en 1899, on avait prévu pour 1907 une prochaine réunion qui eut lieu, puis une suivante pour 1914 qui ne put se tenir à raison du conflit mondial. A cette époque, l'idée de la périodicité apparaît à un moment où il n'existe pas d'organisation internationale universelle du type de celles qui seront créées par la suite et, lorsque ces dernières feront leur apparition, l'idée d'une périodicité des conférences sera abandonnée précisément parce qu'elle se réalise dans l'organisation, structurée et permanente elle-même.

On peut d'ailleurs se demander s'il n'y a pas, dans une certaine mesure, une nécessaire opposition entre l'idée de périodicité des conférences et l'existence des organisations internationales. Décider qu'une conférence diplomatique se réunira à des dates

(2) R. PINTO, *Organisations Européennes,* Payot, 1963, p. 11.
(3) P. REUTER, *Organisations Européennes,* P.U.F., Thémis 1965, p. 5.

fixes s'accompagne normalement d'un minimum de permanence dans son organisation. Celle-ci peut débuter par la création d'un secrétariat permanent et de locaux spécialement affectés à ces réunions ; le départ est alors difficile à établir entre la conférence diplomatique et l'organisation internationale. L'évolution institutionnelle du G.A.T.T. offre une certaine illustration de cette idée : pendant longtemps, le G.A.T.T. est simplement le cadre de conférences périodiques et de type classique entre les Etats membres (4). Jusqu'en 1960, le seul organe existant, hormis le secrétariat, est la conférence diplomatique des Etats membres. A partir de 1960 sont créés un Conseil des représentants, des groupes de travail, un secrétariat plus important et des comités. L'évolution est remarquable en ce qu'elle se produit à l'intérieur du cadre existant et à partir de la formule de la conférence internationale classique qui, en raison des périodicités des réunions, s'érige en organisation structurée (5).

Il y a donc une certaine hétérogénéité entre la conférence internationale et l'organisation internationale. Cependant, comme il a été dit plus haut, si la conférence internationale réunie sous les auspices des Nations Unies participe, ainsi qu'on vient de le voir, de la conférence de type classique, elle participe également de l'organisation elle-même, dans sa permanence et son institutionnalisation. Assurément, il n'y a pas, à proprement parler, de périodicité des conférences réunies sous les auspices des Nations Unies. Il y a néanmoins — et la remarque est spécialement valable dans le cas des conférences de codification — la réalisation des étapes successives d'un plan. Les Nations Unies s'attachent à la codification du droit international et, pour plusieurs chapitres, des conférences sont réunies qui ont pour mission d'élaborer des conventions sur des sujets donnés après que leur examen ait été fait par la Commission du droit international. Dès lors, si on ne peut pas dire exactement s'il s'agit là d'une périodicité des conférences, on est cependant en présence d'une méthode plus systématique et mieux organisée que celle qui présidait aux conférences classiques : dans la mesure où la conférence est réunie par l'organisation, elle s'y rattache parce qu'elle constitue, en quelque sorte, un organe de travail annexe et temporaire, dont le fonctionnement, s'il est placé sous le signe

(4) C. A. Colliard, *Institutions internationales*, Dalloz 1966, n^{os} 610 et 613 et Thiébaut Flory, *Le G.A.T.T.*, (thèse, Paris, dactylographiée), pp. 7 et 8.

(5) L'Organisation des Etats américains offre un autre exemple de continuité dans les Conférences internationales conduisant à une institutionnalisation : c'est ainsi que la Charte de Bogota, adoptée le 30 avril 1948, transforme l'Union panaméricaine et crée l'Organisation des Etats américains. Or, Bogota est le lieu de la réunion de la neuvième Conférence panaméricaine, il y a donc une « continuité par rapport aux réalisations antérieures » en même temps que l'intervention d'une importante transformation dans un système préétabli. (v. C.A. Colliard, *Institutions Internationales*, Dalloz 1966, p. 392).

de la souveraineté des Etats, n'est pas dépourvu de tout lien avec l'organisation elle-même. L'organisation convoque les conférences, non pas avec une certaine périodicité, mais avec un certain rythme qui est celui de l'organisation elle-même. C'est ainsi que, s'agissant de la codification, une année a séparé la Conférence de Genève de 1958 de la première phase de la Conférence pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, tenue également à Genève du 24 mars au 18 avril 1959. Une année plus tard s'est réunie la deuxième Conférence sur le droit de la mer, puis, en mars-avril 1961, la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques ; quelques mois plus tard, du 15 au 28 août, a lieu la deuxième phase de la Conférence sur l'apatridie, à New-York. En mars-avril 1963, c'est à Vienne qu'est convoquée la Conférence sur les relations consulaires. Un laps de temps un peu plus long doit s'écouler avant la réunion de la Conférence sur le droit des traités dont la première session aura lieu au début de 1968 et la deuxième au début de 1969 (6).

Par conséquent, si on ne peut pas dire que les Nations Unies convoquent, depuis 1958, sans aucune exception, une Conférence de codification tous les ans ou tous les deux ans, on peut, en revanche, constater que cette procédure semble désormais assez solidement implantée aux Nations Unies pour que, à un certain degré de développement de leurs travaux — et en particulier de ceux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale —, corresponde l'utilisation de la méthode consistant à réunir une conférence de codification de préférence à un autre procédé utilisable pour la codification, à la condition toutefois que la matière à traiter soit assez importante pour justifier la convocation d'une conférence de plénipotentiaires. Lorsque le droit des traités aura fait l'objet d'une conférence, les autres chapitres du droit international au programme des travaux de la Commission du droit international pourront-ils être réglés selon la même méthode ? Certains craignent en effet que d'autres sujets ne soient pas considérés par les Etats comme étant d'une importance assez grande pour justifier la convocation d'une conférence de codification, ou présentent des difficultés telles que le succès de celle-ci leur semble très problématique.

Sous réserve de cette observation, on peut toutefois considérer que le recours aux conférences de codification présente un caractère assez régulier dans l'action des Nations Unies dans ce domaine.

Au surplus, les Nations Unies ont pris soin d'élaborer un plan relativement précis des conférences qui se tiendront sous leurs auspices. Ce plan a pour objet de permettre une certaine rationa-

(6) Résolution de l'Assemblée générale du 5 décembre 1966.

lisation dans le fonctionnement de l'Organisation. En effet, la convocation d'une grande conférence représente un surcroît de travail pour le secrétariat, l'occupation d'un certain nombre de locaux, la mise sur pied de dispositifs divers qui ne peuvent l'être à tout moment sans représenter une charge trop lourde pour l'Organisation. C'est pourquoi le plan, contenu dans une résolution de l'Assemblée générale (2116 (xx) du 21 décembre 1965) prévoit à l'alinéa h de l'article 2 « qu'il ne devra pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale des Nations Unies par an ».

C'est là un problème qui avait déjà été soulevé par le Secrétaire général dans son avant-propos relatif à la présentation du projet de budget pour l'exercice financier 1958. Dag Hammarskjöld signalait alors à l'Assemblée générale que « le fait de tenir deux conférences spéciales la même année posait un problème grave qui avait des répercussions administratives aussi bien que financières ». En effet, presque tous les services du secrétariat, et, en particulier, les services de traduction et les autres services du département des conférences, indiquait Dag Hammarskjöld, se trouvent placés dans une situation difficile et « devront travailler sous pression » (7).

§ 2. — *Le choix de la date de la conférence*

Dans le cas des conférences classiques, il semble que ce problème n'ait pas revêtu une forme aussi aiguë que celle qu'il présente dans le cas des conférences tenues sous les auspices des Nations Unies. Plusieurs raisons expliquent cette transformation. Au XIX^e^ siècle, la conférence diplomatique est, en définitive, un organe relativement léger. Peu de délégués y participent — le cadre est essentiellement européen et limité aux grandes puissances — la préparation est moins élaborée, les problèmes de locaux et de secrétariat sont plus simples. Or ces éléments sont d'une grande importance dans le choix de la date de la conférence. C'est du moins ce qui ressort très nettement des discussions qui se déroulent aux Nations Unies sur cette question qui apparaît comme tributaire de deux ordres de problèmes. L'un tenant à des impératifs politiques ou psychologiques (A), le second à des éléments plus pratiques (B).

(7) A. G. Doc. Off. XII^e^ session, Supp. n° 5 (A/3600), p. IX.
En pratique, toutefois, ce plan n'est pas respecté et les Nations Unies tiennent un nombre important de conférences spéciales tous les ans. Il semble que, pour cette raison, le Secrétariat ne puisse parvenir à exécuter la résolution de l'Assemblée générale portant convocation de la Conférence sur le droit des traités pour le *début de* 1968 et que celle-ci ne puisse être réunie qu'au printemps de la même année. V. aussi *infra*, p. 87.

a) *Les impératifs d'ordre psychologiques :*

Au cours des mois de septembre et octobre 1966, d'importants débats ont eu lieu à la Sixième Commission touchant aux problèmes que poserait une conférence de codification du droit des traités. La Commission du droit international a achevé ses travaux en adoptant les 18 et 19 juillet 1966 un projet d'articles sur le droit des traités (8). Elle a recommandé qu'une conférence de plénipotentiaires soit réunie pour se prononcer sur la question. A la Sixième Commission, les délégués des Etats ont examiné l'opportunité de cette réunion et la date à laquelle elle pourrait se tenir (9). Le Secrétaire général a exposé, dans un mémoire, les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une telle conférence (10). Dans ce mémoire, le Secrétaire général a fait état d'échanges de vue officieux qui ont eu lieu à la Commission du droit international, concernant la date de la conférence. Deux membres de la Commission ont pensé que la réunion pourrait avoir lieu en 1968 ou 1969, deux autres membres souhaitant qu'elle se réunisse en 1968 « pour ne rien perdre de la vitesse acquise ». M. Stavropoulos, sous-secrétaire, conseiller juridique, présentant à la 903e séance de la Sixième Commission le mémoire du Secrétaire général (11), a insisté à son tour sur la nécessité de « maintenir en éveil l'intérêt donné à ce sujet par les discussions qui auront lieu à la Sixième Commission au cours de la présente session, par les commentaires qui devront être soumis en temps opportun pour la XXIIe session de l'Assemblée générale et par les discussions de la Sixième Commission pendant ladite session ».

Plusieurs délégués ont également insisté sur l'intérêt qu'il y avait à profiter du fait que la question était actuellement débattue et à ne rien perdre de cette « vitesse acquise » (12).

Il est certain que la méthode suivie par les Nations Unies permet de déterminer quel est le meilleur moment pour réunir la conférence, parce que cette méthode a pour effet d'associer l'ensemble des Etats membres à la réflexion sur l'œuvre à entreprendre. Dans la mesure où la Commission du droit international transmet le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale, tous les Etats membres vont être conduits à s'intéresser et à réfléchir à la question. Au mois d'octobre 1966, le droit des traités est une matière à laquelle les délégués des Etats réfléchissent. Il y a donc un intérêt évident à ce que des mesures

(8) Cf. AG. Doc. Off. XXIe session supp. n° 9 A/6309, rev. 1.

(9) VIe Commission, 21e session, examen des rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de la 17e session et sur la 18e session.

(10) VIe Commission, 21e session, Doc. A/C 6/371 du 20 septembre 1966.

(11) VIe Commission, 21e session, Doc. A/C 6/SR 903 du 7 octobre 1966.

(12) Cf. à titre d'exemple, les observations du délégué du Canada, M. Wershof à la 904e séance du 10 octobre 1966, A/C 6/SR 904.

concrètes soient prises pendant que la question intéresse la communauté internationale : si on laisse le sujet s'éteindre, l'éveil qu'il suscite disparaîtra et sera difficile à retrouver. Il n'y a jamais là que l'idée d'une occasion à saisir et l'application de celle selon laquelle certains sujets peuvent être abordés à certains moments et pas à d'autres : tenter de s'occuper d'une matière de façon prématurée ou tardive conduit à l'échec.

Des propositions prématurées ne présentent pas le seul inconvénient de conduire à un échec, elles offrent aussi le désavantage d'être difficiles à mettre de nouveau en œuvre à cause du souvenir qu'elles évoquent.

Politis avait fort bien vu ces divers risques lorsqu'il présentait, devant l'Assemblée de la Société des Nations, le rapport de la Première Commission sur la codification progressive du droit international (13). Politis exposait que le Comité d'experts avait retenu définitivement cinq matières : la nationalité, les eaux territoriales, la responsabilité des Etats, les privilèges et l'immunité diplomatique, la piraterie. Parmi ces cinq matières, le Conseil et la Première Commission ont estimé que, « dans l'état actuel des choses », seules les trois premières avaient quelques chances d'aboutir. Pour les deux autres, au contraire, « il a semblé que l'accord pourrait être malaisé et qu'en tout cas elles ne présentaient pas un caractère de très grande urgence » (14).

Il y a donc là l'idée, très nettement exprimée, selon laquelle tous les sujets ne peuvent être indistinctement étudiés à n'importe quel moment et le fait que la conférence de codification de 1930 ne fut pas un succès n'entame pas la portée de l'opinion de Politis.

Toutefois, si l'examen des questions doit être effectué à un moment où la question éveille l'intérêt, il importe d'éviter trop de rapidité. S'agissant du droit des traités, si l'opinion dominante montre qu'une conférence doit être réunie sans tarder, elle n'est pas moins ferme pour estimer qu'un certain laps de temps doit être ménagé pour la préparation de la réunion. On parvient ainsi à une relative précision en fixant deux dates constitutives des limites entre lesquelles la conférence doit être convoquée. A peu près deux années sont considérées comme un minimum ne pouvant être réduit pour la préparation. Le Secrétaire général, dans le mémoire précité, a montré pourquoi la conférence ne pouvait être réunie plus tôt en fonction des délais indispensables que suppose la procédure suivie par l'organisation.

(13) S.D.N. C. 548 M. 196, 1927, V. pp. 33 et s.
(14) *Ibid.*, p. 35.

b) *Les impératifs d'ordre pratique :*

Le Secrétaire général a rappelé que les projets préparés par la Commission — avec leurs commentaires — ne sont pas prêts avant le mois de septembre de l'année où ils sont présentés, si bien que les gouvernements ne peuvent faire valoir leur point de vue lors de la session de l'Assemblée qui se tient à ce moment-là. Or, la bonne méthode, et à laquelle on semble désormais s'attacher, consiste à solliciter des gouvernements des observations écrites sur le projet. Cette procédure nécessite un certain délai et conduit donc, pour le droit des traités, à 1968.

De plus, l'Assemblée générale prévoit souvent un certain temps pour permettre aux gouvernements de se consulter afin de tenter d'aplanir d'avance certaines difficultés qui pourraient surgir lors du déroulement de la conférence. Dans cette perspective, la résolution 1105 (XI) portant convocation de la première conférence sur le droit de la mer disposait au § 11 : (L'Assemblée générale) « demande aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vue sur les questions controversées intéressant le droit de la mer ».

Dans la pratique suivie, les Nations Unies sont donc soucieuses de ménager un temps de préparation suffisamment long pour qu'il soit profitable aux travaux de la conférence, mais suffisamment bref, à l'inverse pour qu'il soit bien employé et ne laisse pas s'émousser l'intérêt porté à la question.

Les impératifs de la préparation de l'objet de la conférence ne sont toutefois pas les seuls qui doivent être pris en considération pour le choix de la date. Une conférence de cette importance suppose une mise en œuvre de moyens techniques dont il n'est pas possible de disposer à toute époque de l'année. C'est pourquoi il faut tenir compte du « calendrier des réunions » dans lequel doit trouver sa place la conférence projetée.

Quel que soit en effet le lieu où se tiendra la conférence (15) : siège de l'organisation, Office européen des Nations Unies à Genève ou capitale d'un Etat hôte, la présence d'un personnel de secrétariat est indispensable. Or ce secrétariat, relativement spécialisé, n'est pas disponible à toute époque de l'année par suite des activités de l'organisation ; l'impression des documents, pour les mêmes raisons ne peut être réalisée qu'à certaines périodes. Enfin, le nombre des délégués suppose des locaux suffisamment vastes et que les Nations Unies — lorsque la Conférence se déroule au siège ou à Genève — ne peuvent libérer qu'à certaines périodes.

A ces difficultés, pourrait-on dire habituelles, il advient que

(15) Sur le choix du lieu, v. *infra*, section II.

s'ajoutent des difficultés — d'ordre matériel — occasionnelles. C'est ainsi que, lorsqu'il s'est agi de réunir la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, le Secrétaire général, envisageant la réunion à l'Office européen à Genève, rappelait que la salle des assemblées et les locaux adjacents ne seraient pas utilisables avant le mois de mai 1961, par suite des travaux de modernisation du Palais des Nations qui devaient commencer le 1er juillet 1960 (16).

Section II. — La situation géographique : le lieu

Le problème se pose en des termes sensiblement différents selon que l'on envisage les conférences diplomatiques classiques et les conférences tenues sous les auspices des Nations Unies, en particulier les conférences pour la codification et le développement du droit international.

S'agissant des premières, les considérations relatives au lieu de la conférence ne présentent pas de grandes difficultés. Le principe est que la conférence se déroule normalement sur le territoire de l'Etat qui en a pris l'initiative, ou de celui qui a pris la plus grande part dans les préalables de la discussion. La pratique offre de très nombreux exemples en ce sens. L'explication que l'on donne classiquement à cette règle est tirée de considérations d' « amour-propre national » ou d'un « certain désir d'exercer une hégémonie » (17) ayant pour effet que les Etats offrent leur territoire pour que s'y tienne la conférence. Si on ajoute à cela que le Président sera souvent un national de l'Etat hôte (18), on conçoit que certains Etats aient été désireux d'accueillir une conférence au sein de laquelle ils peuvent alors espérer disposer d'une autorité accrue. La présidence traduit une certaine domination politique d'une puissance, le lieu marque le poids politique, la conjonction des deux éléments s'est naturellement réalisée.

Cette idée de « poids politique » a justifié le choix de certaines villes pour y tenir des conférences ou congrès : c'est à Vienne que se réunit le congrès de 1815 ; Berlin accueille le congrès de 1878 présidé par Bismarck. La Conférence de la paix se tient à Paris à l'issue de la première guerre mondiale. En 1906, c'est Algésiras qui est choisi, à proximité du lieu du conflit. Mais, à l'inverse, on cherchera parfois précisément non plus à se rapprocher mais à s'écarter de ces « points chauds » pour en éviter le « poids politique ». Ce sera, par exemple, le cas de Lausanne en 1923 pour régler la question turque (19).

(16) Doc. A/C 6/L 458. Point 56 de l'ordre du jour. Assemblée générale. 1959. Annexes.

(17) M. Sibert, *Traité* cité, tome II, n° 800.

(18) Sur le Président de la Conférence, v. *infra*, pp. 178 et s. et 229 et s.

(19) V. J. B. Duroselle, *Histoire Diplomatique* (Dalloz 1957), p. 42.

Plus net encore à cet égard est le choix de La Haye en 1899 où le Comte Mouravieff a expressément marqué le souci d'échapper au poids politique de telle ou telle puissance : « Sa Majesté Impériale juge qu'il serait utile que la Conférence ne siège pas dans la capitale de l'une des grandes puissances, où se concentrent tant d'intérêts politiques qui pourraient peut-être réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les pays de l'univers » (20).

Pour les conférences de codification, les problèmes qui se posent sont d'une nature différente dans la mesure où, essentiellement, ils sont plus pratiques : la domination politique n'est plus à proprement parler l'élément central du choix : l'objet particulier et technique de ces conférences conduit à rechercher le lieu le plus adapté en s'attachant à d'autres éléments.

Une certaine liaison avec les conférences classiques demeure toutefois avec la présidence. En étudiant ultérieurement la nomination du Président, on verra de façon plus précise le lien entre la ville où se tient la conférence et le choix du Président. Mais, puisque la coutume veut que ce soit en règle générale un ressortissant de l'Etat hôte qui reçoive l'honneur de présider la conférence, on peut décider que celle-ci se réunira dans telle ville, sachant que, dans cette hypothèse, c'est telle personnalité qui sera chargée de la présidence (21). En effet, les conférences des Nations Unies, lorsqu'elles se déroulent sur le territoire d'un Etat qui a invité la conférence, sont normalement présidées par un ressortissant de cet Etat (22). Il en résulte que si certaines délégations sont hostiles à ce que la présidence soit remise à telle personnalité ou seulement à tel national, elles seront conduites à s'opposer au choix de telle ville et à lui préférer telle autre ou le siège de l'Organisation ou encore Genève qui apparaît comme un lieu suffisamment « internationalisé » et qui, surtout, est le siège de l'Office Européen des Nations Unies pour que ne soit pas retenue la règle de la présidence d'un national de l'Etat sur le territoire duquel se tient la conférence (23).

(20) Circulaire du Comte Mouravieff aux Représentants diplomatiques accrédités auprès de la Cour de Saint-Pétersbourg (30 décembre 1898).

(21) On sait que c'est en fonction d'un argument de cet ordre que Berlin fut choisi comme siège du Congrès de 1878 de préférence à des villes de moindre importance, comme il avait été originairement prévu, parce que Bismark s'était décidé à prendre part à la réunion et qu'il recevrait la charge de la présidence.

(22) A Vienne, en 1961, ce fut en effet le Professeur Verdross qui présida la conférence sur les relations diplomatiques, et en 1963, M. Verosta, tous deux ressortissants autrichiens.

(23) Les deux conférences sur le droit de la mer tenues à Genève furent en effet présidées par un ressortissant thaïlandais, le prince Wan Waithayakon.

Pour le surplus, les décisions relatives à la convocation de la conférence n'émanent plus de l'initiative d'un Etat en particulier mais de l'organisation internationale elle-même d'après des propositions soumises par le Secrétaire général chargé d'examiner les « éléments pertinents » militant en faveur de tel ou tel lieu. La conférence n'est dès lors plus placée sous l'hégémonie d'une puissance mais sous les auspices de l'organisation internationale, laquelle ne recherche pas un poids politique mais davantage les éléments de nature à permettre le meilleur travail possible dans le cadre le mieux adapté.

C'est en s'attachant essentiellement à trois ordres d'éléments que le Secrétaire général déterminera le lieu le plus approprié : ceux qui touchent à l'objet précis de la question à examiner (§ 1), aux facilités offertes par tel ou tel lieu de réunion (§ 2), et aux incidences financières du choix effectué (§ 3).

§ 1. — *Le choix du lieu et l'objet de la conférence.*

Parfois, tel lieu de réunion présente, en fonction de la question à traiter, des avantages sensibles aux yeux de certains. C'est là une considération qui semble avoir eu beaucoup d'importance lorsqu'on a songé à Rome pour la Conférence sur le droit de la mer.

Le principal argument avancé en faveur de Rome (24) était la présence du siège de la F.A.O. dans la capitale italienne. Son directeur avait insisté pour que la Conférence se tînt à Rome en raison de la nature du sujet traité, notamment en ce qui concerne les pêcheries (25). Plusieurs délégués à la Sixième Commission avaient en effet observé que « la conservation des ressources biologiques de la mer tiendrait sans doute une grande place dans les travaux de la conférence envisagée et qu'une conférence couronnée de succès s'était déjà réunie à Rome pour étudier ce problème » (26).

L'idée se trouve donc exprimée que la présence de telle organisation peut être de nature à faciliter le travail de la conférence en raison du sujet qu'il s'agit de traiter. Cependant si le choix de la ville de Rome, en vue de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la

(24) En dehors des charmes dont la ville aux sept collines était certainement parée aux yeux de plusieurs délégués...

(25) Cf. Doc. A/C 5/699, Assemblée générale, Annexe VII, 1956-1957, point 53 de l'ordre du jour.

(26) Rapport de la VI[e] Commission. A/3520. Cité dans le document A/3528, Assemblée générale 1956-57. Annexes VII. Point 53 de l'ordre du jour.

mer (avril-mai 1955) à laquelle certains délégués à la Sixième Commission faisaient allusion, était parfaitement justifié à raison de l'objet technique et précis de cette réunion et de la présence de la F.A.O. à Rome, la justification était moins évidente pour une conférence générale sur le droit de la mer. En effet, dans ce dernier cas, la question des ressources biologiques serait certainement largement évoquée — et elle le fût (27) — elle ne constituait cependant pas le point central de la réunion. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ne s'y est pas trompé lorsqu'il a fait valoir dans son rapport que ce sujet « n'est que l'un des nombreux aspects de la question qu'étudierait une conférence convoquée afin d'examiner selon les propres termes du projet de résolution, les aspects juridiques, techniques, biologiques, économiques et politiques du droit de la mer » (28).

De même, le choix de la ville de Vienne pour y réunir la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques a éte en grande partie retenu en raison de l'objet de cette conférence et de la continuité qu'elle devait marquer avec le Congrès de 1815. Ce point a été souligné par M. le Doyen Colliard : « La tenue à Vienne de cette Conférence de 1961 a eu un caractère symbolique, marquant, malgré les transformations du droit international, reflets elles-mêmes des transformations politiques, économiques et techniques du monde, la continuité de l'œuvre diplomatique » (29). Cette continuité — dans un cadre élargi — fut évoquée par le Professeur Verdross, Président de la Conférence, qui, dans son discours préliminaire, déclara que si le Congrès de Vienne de 1815 avait délibéré en face de l'Europe, la Conférence allait, en 1961, « délibérer en face de l'humanité » (30). La référence au Congrès de Vienne avait, auparavant, été formellement rappelée par M. Calice, délégué de l'Autriche à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (31).

Ce caractère symbolique, tenant à l'objet de la Conférence (32) se trouve a-contrario confirmé par les réactions parfois peu favorables, qui se sont manifestées lors de la XXI[e] session de l'Assemblée générale, à la réunion à Vienne de la Conférence sur le droit des traités. On a pu ainsi considérer que, si le choix de la capitale autrichienne était justifié pour les deux Confé-

(27) Cette question a fait l'objet des travaux de la 3[e] Commission de la conférence de Genève et de l'une des 4 conventions adoptées, intitulée : « Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer ».

(28) Doc. A/3528, A. G. 1956-57, Annexe VII, Point 53 de l'ordre du jour.

(29) C. A. Colliard, *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, A.F.D.I. 1961, pp. 3 et 42.

(30) Cité par C. A. Colliard, *ibid.*, p. 4.

(31) A. G. 1959, 6[e] Commission, 637[e] séance, p. 203.

(32) Marqué de la même façon pour la Conférence sur les relations consulaires, réunie deux ans plus tard également à Vienne.

rences précédentes, l'objet de la future Conférence ne justifiait nullement qu'elle fût réunie dans la même ville, qui, a-t-on prétendu, ne présente pas toujours des avantages matériels aussi appréciables que d'autres lieux de réunion possibles.

Toutefois, en dépit de ces quelques oppositions, il semble que la Conférence sur le droit des traités devrait se tenir à Vienne puisqu'aussi bien le gouvernement autrichien a fait savoir qu'il était disposé à recevoir la Conférence et à couvrir les frais supplémentaires qui en résulteront par rapport au coût de la réunion à Genève. L'éventualité d'une convocation ailleurs qu'à l'Office européen a été formellement inscrite dans la résolution de l'Assemblée générale du 5 décembre 1966 qui prévoit le cas d'une invitation par un Etat. Au surplus, les locaux qui seraient mis à la disposition de la Conférence par le gouvernement autrichien sont assez vastes et répondent de façon satisfaisante aux besoins d'une Conférence de cet ordre. Il demeure que la tâche du secrétariat en sera compliquée mais tout éloignement du Siège de l'Organisation représente pour lui un surcroît de travail en sorte qu'une réunion à Vienne au lieu de Genève, la Conférence ne devant, en toute hypothèse, pas avoir lieu à New York, ne modifie pas considérablement le volume de la tâche à accomplir. Il convient encore d'ajouter que les deux conférences de codification précédentes ayant eu lieu à Vienne, le Secrétariat ne rencontrera pas les mêmes difficultés que si la Conférence sur le droit des traités était la première qui fût tenue dans la capitale autrichienne (32 bis).

§ 2. — *Le choix du lieu et les facilités offertes à la conférence.*

Traditionnellement, un certain nombre d'arguments sont invoqués au sujet de certaines villes qui jouissent d'une faveur particulière. Ce fut souvent le cas de La Haye, en souvenir des conférences de 1899 et de 1907, sans doute, mais aussi parce que La Haye est une ville qui offre aux délégués un cadre général de nature à assurer un travail fructueux. En 1927, Politis évoquait devant la Société des Nations les avantages que présentait La Haye pour qu'une conférence de codification y fut réunie : « Elle offre, par l'atmosphère de sérénité que tout le monde connaît, le cadre rêvé pour le travail calme que sera celui de la conférence de codification... ce choix aura, aux yeux de l'opinion publique une valeur vraiment symbolique... il convient de rendre hommage au gouvernement des Pays-Bas qui, par ses initiatives répétées en matière de codification, a rendu les plus grands et les plus précieux services à la cause de l'entente et de la légalité internationale » (33).

(32 bis) De plus, les fonctionnaires pourront être utilisés à plein temps par la conférence sans avoir à accomplir cumulativement leur travail normal comme il en va à Genève ou à New-York.

(33) C. 548 M. 196, 1927, V. 27 novembre 1927.

Dans cette intervention de Politis, on trouve les éléments qui sont encore avancés aux Nations-Unies en faveur de certaines villes telles que Genève.

En dehors du fait que la neutralité suisse est de nature à assurer une atmosphère politique et psychologique éminemment souhaitable pour le bon déroulement des travaux (34), Genève présente, sur le seul plan matériel, de très grands avantages qui sont régulièrement soulignés par les délégués des Etats. Sa position géographique, tout d'abord, est d'un accès facile tant pratiquement que financièrement et ce dernier élément est d'une grande importance aux yeux de certains Etats pour lesquels l'envoi de délégués à une conférence de plénipotentiaires représente une lourde charge (35).

Mais surtout, Genève est le siège de l'Office européen des Nations Unies et de plusieurs organisations internationales et se trouve, à ce titre, bien adaptée par l'atmosphère qui y règne et les personnes qui s'y trouvent que peuvent rencontrer les délégués. Cette sorte d'environnement est d'une importance non négligeable en raison du « climat » qu'il constitue. Les délégués ont fait valoir que Genève « est particulièrement favorable à l'étude et au travail » (36).

Il convient d'ajouter à ces éléments le charme d'une ville calme, aérée et dont la situation au bord d'un lac est de nature à permettre quelques promenades sereines facilitant les contacts personnels entre les délégués dans une atmosphère générale détendue.

Enfin, il est facile de profiter d'un certain nombre de possibilités d'ordre matériel que représentent des bibliothèques, des salles assez vastes et en nombre suffisant équipés d'installations de traduction simultanée. Il est également utile de disposer d'un personnel relativement spécialisé et de pouvoir facilement recruter un personnel occasionnel familiarisé avec le type de réunion projeté. Tous ces éléments ont été trop souvent rappelés pour qu'il soit utile d'y revenir longuement, ils expliquent toutefois que leur prise en considération apparaisse comme suffisamment importante pour justifier les dépenses supplémentaires que représente tout éloignement du siège de l'organisation.

Sur le plan financier, le siège a représenté l'économie que l'on examinera dans le paragraphe suivant, sur le plan matériel, il permet de faciliter la tâche du secrétariat et, pour les Etats,

(34) Sur la neutralité Suisse et la fonction d' « intérêt commun » qu'elle peut remplir, en facilitant les rencontres et les négociations de tous ordres, v. Mme Paul Bastid, *Cours de grands problèmes politiques contemporains, Licence 4e année*, 1961-1962, p. 290. (Les Cours de droit, Paris).

(35) Cf., à titre d'exemple, les observations du délégué péruvien à la 486e séance de la VIe Commission.

(36) Doc. A/3520.

de bénéficier des services de leurs missions permanentes (37). Il convient toutefois de ne pas exagérer les facilités matérielles qu'offre New York. Le Secrétaire général, au sujet de la Conférence sur le droit de la mer (38), faisait valoir qu'au siège, une conférence ne peut se tenir qu'à certaines époques : le programme des réunions est très chargé au printemps, la session ordinaire de l'assemblée générale a lieu en automne, en sorte que, si la Conférence peut s'ouvrir aux environs du 1er juin, pour assurer la traduction et la transcription des documents, il est nécessaire d'employer du personnel auxiliaire, tout le personnel de l'Organisation étant, à cette époque, occupé à la préparation des documents destinés aux séances prévues au calendrier ordinaire.

Enfin, New York ne présente incontestablement pas les avantages de Genève sur le plan politique ; c'est la raison essentielle qui, de façon plus ou moins nettement exprimée (39), conduit les délégués à écarter cette possibilité.

S'ajoutent à cela les inconvénients d'une ville peu calme, étendue, et dans laquelle certains représentants souffrent d'une moins grande tranquillité qu'à Genève.

Le dernier élément, extrêmement important, qui est pris en considération par le Secrétaire général lorsqu'il s'agit de réunir la conférence ailleurs qu'au Siège ou à l'Office européen, est celui du régime des privilèges et immunités consentis par l'Etat hôte (40).

Les Nations Unies sont sensibles aux éléments d'ordre pratique de nature à permettre à la conférence de travailler dans les meilleures conditions possibles. Les arguments symboliques tiennent également une certaine place dans le choix du lieu de la Conférence ; l'exemple des deux Conférences de Vienne de 1961 et 1963 l'a montré. Toutefois, il importe de souligner que si l'Assemblée générale a accepté l'invitation du gouvernement autrichien, c'est également parce que ce dernier avait généreusement offert de prendre à sa charge le supplément de dépenses qui résulterait de la convocation de la Conférence à Vienne. Les incidences financières sont donc examinées de façon très attentive avant que soit définitivement arrêtée la décision relative au lieu de réunion de la conférence.

§ 3. — *Le choix du lieu et les incidences financières.*

En vue de la réunion de la Conférence de 1961 à Vienne, le délégué de l'Autriche avait annoncé la prise en charge par son

(37) V. les observations de la délégation chinoise, VIe Commission 1959, 632e séance, Point 56 de l'ordre du jour.

(38) Doc. A/C 5/699. A. G. 1956-57, Annexe VII.

(39) V. Sir Gerald Fitzmaurice, VIe Commission, 487e séance.

(40) Sur la question du régime des privilèges et immunités accordés aux délégations, v. *infra*, pp. 159 et s.

gouvernement (41). Par ailleurs, des arrangements avaient été prévus entre l'organisation et le gouvernement du pays hôte, en vertu desquels les dépenses relatives à la fourniture des installations et services locaux, non comprises dans les estimations, seraient assurées par ledit gouvernement (42). Dès lors, la valeur symbolique de Vienne pouvait être retenue puisqu'elle ne devait pas s'accompagner d'un sacrifice financier plus élevé que le choix de l'Office Européen à Genève.

En revanche, lorsqu'on avait pensé à réunir à Rome la Conférence sur le droit de la mer, la F.A.O. avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de fournir des locaux en nombre suffisant ; le directeur de la F.A.O. avait alors fait examiner ceux de l' « Exposizione Universale di Roma » et déclaré qu'ils conviendraient admirablement. Mais encore fallait-il entamer avec le gouvernement italien des négociations relatives aux frais de location des locaux, du mobilier et du matériel. Or, si le gouvernement italien avait fait savoir par l'intermédiaire de son délégué à la Sixième Commission qu'il « offrirait toutes les facilités nécessaires », il ne semble pas qu'il ait fait des propositions aussi avantageuses pour l'Organisation que celles du gouvernement autrichien quelques années plus tard (43).

Pour cette raison, particulièrement, la ville de Rome avait été écartée.

Les estimations financières font l'objet de prévisions précises et sont présentées selon une méthode comparative (44). Il est remarquable de noter que c'est, ensuite, sur la base de ces documents qu'il est discuté du choix du lieu. Le Secrétaire général, dans ses rapports sur les estimations financières, recommande le choix de la ville qui entraînera le minimum de dépenses. Ce choix pendant longtemps portera alors sur New York car c'est dans cette hypothèse que seront évitées d'importantes dépenses supplémentaires de personnel ainsi que celles afférentes aux frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel du siège. Le tableau ci-dessous est reproduit, à titre d'exemple, pour montrer les variations importantes que peut représenter le choix de tel ou tel lieu. Il s'agissait en l'espèce des prévisions pour la conférence sur le droit de la mer.

(41)) Sixième Commission, 637e séance.
(42) Doc. A/C 5/805 A. G. 1959, Annexes, Point 56 de l'ordre du jour
(43) Cf. Doc. A/C 5/699, A. G. 1956-1957, Annexe VII, déjà cité.
(44) Sont comparées les dépenses d'après le lieu de réunion et le nombre de Commissions en particulier.

Récapitulation des dépenses prévues pour 1957 et 1958, en $ des E.-U. (Source : Doc. A/C 5/699 A.G. 1956-57 Annexe VII).

		ROME (1)	NEW YORK	GENÈVE
1° Dépenses prévues pour 1957	— Traduction et transcription dactylographique au siège des documents préparatoires de la conférence (700 p.)	10.500	10.500	10.500
	— Compte rendu in extenso des débats de l'Assemblée générale	18.500	18.500	18.500
	— Experts chargés de la préparation de la conférence (2 sessions au siège)	29.000	29.000	29.000
	— Experts chargés de rédiger les documents de travail	4.000	4.000	4.000
	Total pour 1957	62.000	62.000	62.000
2° Dépenses prévues pour 1958	— Location de locaux et d'installation	27.000	—	—
	— Dépenses supplément. de personnel	281.500 (2)	49.500	199.000 (2)
	— Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel du siège	13.200 (3)	—	13.300 (3)
	— Experts dont le concours serait nécessaire pendant la durée de la conférence	7.300	8.300	7.300
	— Impression des actes de la conférence et des convocations	35.000	35.000	35.000
	Total pour 1958	364.000	92.800	252.000
	Total pour 1957 + 1958	426.000	154.000	314.000

(1) Si la Conférence doit avoir lieu à New York, ces dépenses seront vraisemblablement faites en 1958.

(2) 24 interprètes, 48 traducteurs, 78 secrétaires, dactylographes, agents chargés de la reproduction, de l'assemblage et de la distribution des documents et messagers. Les dépenses seraient réduites dans la mesure où il serait possible d'affecter à la conférence des personnels permanents des services techniques de l'O.N.U. En effet, malgré la majoration des dépenses au titre de frais de voyage et de l'indemnité de subsistance, cette solution permettrait de réaliser une économie globale.

(3) 7 fonctionnaires des services organiques, 1 fonctionnaire chargé des questions administratives, 2 secrétaires. On prévoit que, sur ce groupe de 10 fonctionnaires du siège, 5 se trouveraient en Europe à l'occasion soit d'un congé dans les foyers, soit d'une autre mission.

Sur le plan financier, la réunion de la conférence à New York présente un avantage appréciable qui s'analyse en une différence de 271.000 $ par rapport à Rome, et de 159.000 $ par rapport à Genève. En présence de ces chiffres, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires estimait que l'avantage qu'il pouvait y avoir à réunir la conférence ailleurs qu'au siège ne compensait pas le sacrifice financier que cela impliquait (48).

Au surplus, le même comité devait ultérieurement exprimer « le principe établi selon lequel, en règle générale, les conférences ne devraient pas être tenues ailleurs qu'au siège » (49) et regretter, par conséquent, que Genève ait été choisi comme lieu de réunion en 1958.

Il convient toutefois de souligner que, depuis quelques années, le problème se pose en des termes assez différents. En effet, si, précédemment, de considérables économies pouvaient être réalisées dans la mesure où une grande partie des services requis par une conférence pouvait être absorbée par le personnel permanent à New-York, le nombre de conférences s'accroît d'année en année. Dès lors, il convient de prévoir le recrutement à court terme de tout le personnel de service nécessaire. Or les salaires « per diem » sont plus élevés à New--York qu'en Europe. Ainsi, dans certains cas, une conférence sera plus couteuse à New-York (50). En présence de la multiplicité des conférences, la résolution 2239 (XXI) tente de rationnaliser de nouveau le plan des conférences. De nombreuses conférences sont prévues pour 1968 (51). Or, si ce programme ambitieux — marquant un élargissement par rapport à la pratique antérieure (52) — ne peut être réalisé, ce sera vraisemblablement en raison des problèmes de personnel (53). Si cette crise parvenait à un point assez aigü, la V° Commission pourrait suggérer un report à 1969 de la Conférence sur les traités.

(48) A. G. Annexes 1956-57. VII, Doc. A/3528, 42e rapport du comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : incidences financières du projet de résolution I proposé par la VI° Commission dans le document A/3520.

(49) Doc. A/4047. A. G. 13e session, Annexes, Point 59 de l'ordre du jour.

(50) V. le doc. A/C. 6/L. 600 pour la conférence sur le droit des traités.

(51) New-Delhi : Conférence pour le commerce et le développement, Vienne : droit des traités, Téhéran, droits de l'Homme, Genève : conférence des Etats non nucléaires, etc...

(52) V. *supra*, p. 74.

(53) Un accroissement important du personnel résulte directement du nombre de langues utilisées : cinq, parfois plus. La Conférence sur le droit des traités aura l'interprétation chinoise, or, une seule équipe d'interprètes pour les cinq langues comprend onze personnes !

CHAPITRE III

LES MOYENS MATERIELS DE LA CONFERENCE

Les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international étant ouvertes aux Etats-Membres de l'Organisation, aux Etats-Membres des institutions spécialisées, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et, pour la future Conférence sur le droit des traités, aux Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter, constituent dès lors des assemblées nombreuses et lourdes. Par ailleurs, l'étendue et l'importance des sujets à examiner supposent une documentation abondante, la création d'organes nombreux (commissions, sous-commissions, groupes de travail...).

Ces divers éléments nécessitent que la conférence ait à sa disposition des services assez étoffés pour accomplir la lourde tâche matérielle résultant de l'ampleur des activités poursuivies (Section I), entraînant des dépenses importantes (Section II).

Section I. — Les services de la conférence

La question est simplifiée dès lors que la conférence est réunie à l'initiative de l'organisation internationale. Elle est également simplifiée dans la mesure où la conférence qu'il s'agira de convoquer s'apparentera à d'autres réunions du même type. En effet, la mise sur pied des services de la conférence est essentiellement un problème d'organisation et d'administration matérielles. Il en résulte que la force de l'habitude facilitera l'installation d'un dispositif déjà expérimenté. C'est ainsi que l'on peut dire que la Conférence de Vienne de 1961 a présenté une importance matérielle comparable à celle de Genève de 1958 (1), et que, par conséquent, les services de la Conférence

(1) 86 Etats représentés à Genève en 1958, 81 à Vienne en 1961.

de Vienne ont pu être organisés en tenant compte de ce qui avait été décidé pour Genève.

Le second élément de simplification résulte de la convocation par l'organisation internationale car on dispose dans cette hypothèse de services pré-constitués : on évite alors les complications matérielles ou politiques qui peuvent naître de leur installation. L'ensemble de ces services est constitué par un personnel et un matériel.

§ 1. — *Le personnel.*

La tâche matérielle que suppose le déroulement correct d'une conférence nombreuse est considérable. Les multiples difficultés d'organisation, la préparation et la distribution de documents, la rédaction de procès-verbaux, la traduction et l'interprétation, etc... sont autant de travaux qui vont nécessiter la présence d'un important secrétariat et de personnel auxiliaire employé à titre temporaire pour la durée de la conférence (1).

Il est toutefois étrange de constater que l'existence d'un organe, dont les compétences apparaissent comme devant être d'ordre exclusivement administratif, n'ait pas été, historiquement, admise sans difficultés.

L'histoire des conférences diplomatiques marque ainsi une sensible évolution de l'institution. C'est parce que le rôle du secrétariat s'est modifié que sa composition s'en est trouvée affectée. C'est pourquoi on étudiera en premier lieu le rôle du secrétariat pour analyser ensuite sa composition et son statut.

a) *Le rôle :*

Au Congrès de Vienne se fit sentir la nécessité de prévoir une organisation assez stricte dans le déroulement des travaux. Metternich et Friedrich von Gentz s'en chargèrent (2). Toutefois, ce n'est pas à proprement parler un secrétariat qui fut mis sur pied parce que chaque délégation disposait de ses propres secrétaires et se montrait soucieuse que les opinions qui pouvaient être exprimées avant la conclusion du traité ne fussent pas consignées dans un procès-verbal considéré comme de nature à limiter la liberté d'action des souverains. M. Siotis montre (3) que Gentz — appelé le « Secrétaire de l'Europe » — n'est devenu effectivement le secrétaire du congrès que par une évolution coutumière, en dehors de toute décision réglementaire ou de toute volonté formellement exprimée par les souverains, due à la fois au fait des choses — l'accroissement des tâches du congrès et du nombre des plénipotentiaires — et à la personnalité

(1) V. *supra*, p. 87.
(2) V. J. Siotis, *Essai sur le secrétariat international*, Genève 1963, p. 23.
(3) *Op. cit.*, p. 24.

de Gentz qui avait réussi à gagner la confiance de l'ensemble des délégués.

Les conférences du XIX[e] siècle connaissent le développement des secrétariats mais ceux-ci présentent la double caractéristique d'être d'une part très dépendants du Président de la conférence et d'autre part empreints d'un aspect diplomatique — et pas seulement administratif — marqué.

Le secrétaire est largement dépendant du Président de la conférence parce qu'il est nommé par lui et l'assiste dans sa tâche : c'est Metternich qui nomme Gentz, Bismarck qui choisit, au Congrès de Berlin de 1878, Radowitz, ministre d'Allemagne à Athènes, et M. de Moüy comme secrétaires, et en 1885 son fils Wilhelm von Bismarck ainsi que Raindre et le Dr Schmidt. Il est vrai que, petit à petit, se développe la pratique qui consiste à nommer plusieurs secrétaires de nationalités différentes en sorte que le lien personnel qui unit le Président au secrétaire tend à s'amenuiser : le secrétariat devient « multinational dans sa composition » (4). A La Haye, en 1899, la tendance se confirme en même temps que le secrétariat s'étoffe (5) et se développe encore en 1907 (6).

On assiste donc à un élargissement de la fonction. L'augmentation du nombre de personnes qui composent le secrétariat conduit à apporter des tempéraments à la règle selon laquelle c'est le pays hôte qui le fournit ; en même temps qu'il s'internationalise, le secrétariat voit ses tâches diversifiées. Dans ce domaine, ses fonctions vont progressivement être présentées comme revêtant un caractère purement administratif au détriment de l'aspect diplomatique qui était le leur à l'origine.

L'aspect diplomatique de la fonction se marque dans le fait que les Présidents des conférences ont parfois nommé deux secrétaires dont les fonctions étaient franchement distinctes : l'un était chargé de la rédaction des protocoles et avait une tâche essentiellement administrative tandis que l'autre recevait pour mission d'avoir, à la demande du Président, des contacts officieux avec certains délégués. Le comte de Moüy, qui eût, au congrès de Berlin de 1878, à s'occuper de la rédaction des protocoles, a mis en lumière dans ses mémoires le caractère plus proprement diplomatique des fonctions de Radowitz qui avait la confiance de Bismarck et qui, agissant sous son autorité, « se tenait... en communication continue et souvent confidentielle avec les plénipotentiaires » (7).

(4) J. Siotis, *op. cit.*, p. 27.

(5) Il se compose d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint, de six secrétaires et de deux secrétaires « techniques » ; six d'entre eux étaient de nationalité néerlandaise, deux de nationalité française, un de nationalité russe et un de nationalité belge.

(6) 22 membres.

(7) De Moüy, *Souvenirs et causeries d'un diplomate*, Plon, Paris 1909, p. 94.

Toutefois, à son tour, cet aspect de la fonction tend à disparaître au moins en tant qu'il est *formellement* exprimé, l'apparition d'un secrétariat seulement administratif n'étant pas, on le verra, exclusif d'un rôle quasi diplomatique. Il semble en effet que la conférence de La Haye de 1907 soit la dernière qui connut un Secrétaire général rattaché de façon plus personnelle et directe au Président de la conférence et un autre Secrétaire général chargé de la rédaction des protocoles. Après la première guerre mondiale, la Société des Nations recevra naturellement la charge d'organiser le secrétariat des conférences tenues sous ses auspices.

La pratique se poursuivra après 1945 avec les Nations Unies, tout en laissant une certaine place aux secrétariats de type traditionnel : ainsi, lors des Conférences de Genève de 1954 sur les affaires de Corée et du Viet-Nam, on fit en partie appel à un secrétariat particulier, en chargeant, toutefois, les Nations Unies de l'installer.

Il en va de même des conférences au sommet où le nombre restreint de participants allège les tâches du secrétariat et ne nécessite pas le concours direct de celui de l'organisation internationale — qui ne demeurera d'ailleurs pas pour autant complètement étrangère à une réunion qui peut se dérouler dans ses locaux.

Mieux, la vocation du secrétariat des Nations Unies à être chargé du secrétariat de la conférence peut être formellement prévue dans un texte. C'est le cas de la Résolution 366 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1949 et portant règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats par le Conseil économique et social qui dispose, dans son article 9 : « Sous réserve des décisions et instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un Secrétaire de la Conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires et prend toutes dispositions administratives utiles ».

Ce texte appelle plusieurs observations : en premier lieu la nomination du secrétaire de la Conférence relève en principe de la compétence du Secrétaire général et non du Président de la Conférence, à moins que le Conseil n'en décide autrement (8). Par ailleurs, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de fournir le personnel et les services nécessaires. L'ensemble de l'organisation matérielle de la conférence échappe donc à celle-ci et, normalement, lorsque les délégués se réuniront, les instruments nécessaires à leur travail seront déjà sur place. Enfin, la résolution insiste seulement sur l'aspect administratif des fonctions du secrétaire qui prend « toutes dispositions administratives utiles ».

A s'en tenir à la lettre du texte, on a le sentiment que le secrétaire est cantonné dans une tâche nettement définie. Au

(8) V. *infra*, pp. 95 et s.

surplus, les liens qui peuvent s'établir entre le Président ou les délégués et le secrétariat apparaissent également comme étant seulement d'ordre administratif : c'est telle étude qui est demandée au secrétariat ou tel rapport fourni par lui.

Si cette vision correspond à la réalité, elle n'y touche cependant que partiellement car, en pratique, le rôle du secrétariat des conférences tenues sous les auspices des Nations Unies est beaucoup plus étendu.

En particulier, la fonction « diplomatique » du secrétariat dont on a noté le déclin, au moins en tant que compétence formellement prévue comme il en allait dans les conférences de type classique, conserve beaucoup d'importance. Assurément, elle n'est pas explicitement mentionnée dans les compétences du secrétaire mais elle résulte simplement du fait des choses. En effet, le secrétaire peut avoir, en marge des délibérations de la conférence, une action extrêmement efficace dans la recherche des compromis et des solutions communes. Si les oppositions viennent à se cristalliser autour de textes différents et que la négociation devient impossible, il arrive qu'un amendement de compromis soit proposé par une ou plusieurs délégations sur lequel l'accord se réalise. Or, il apparaît que c'est parfois sur une suggestion du secrétaire que ce résultat est atteint. A cet égard, M. Stavropoulos a joué un rôle extrêmement important dans ce sens au cours des diverses conférences de codification.

Il faut également penser au fait que certains délégués peuvent n'être pas exactement informés de tel point de droit ou de procédure ou de la marche qu'il convient de suivre dans telle ou telle circonstance. C'est très évidemment, dans cette hypothèse, vers le secrétariat qu'ils se tourneront pour obtenir le renseignement. La réponse de ce dernier peut alors être telle qu'elle oriente les délégués dans un sens voulu.

Le rôle plus proprement administratif du secrétariat est plus simple à cerner. L'ensemble de l'activité de la conférence est très largement conditionné par son efficacité dans la mesure où c'est au secrétariat qu'il appartient de veiller à ce que le programme du déroulement normal de la conférence soit appliqué. Cette tâche suppose que soient prises les mesures utiles touchant aux locaux, aux installations et à l'ensemble de l'aménagement matériel.

Quotidiennement est préparée, par le service de la documentation, la documentation du jour qui comprend les propositions et amendements soumis par les délégués, l'horaire des séances, etc... Le compte rendu des séances est publié le surlendemain.

Enfin, des communiqués sont distribués qui présentent les thèmes à étudier et les difficultés qui se posent (9).

(9) Sur ces points, v. R. Socini, *L'organisation et la procédure des conférences internationales* (Cours I.H.E.I. 1965-66, 27 p.), p. 18.

Donc, l'ensemble des documents, comptes-rendus, procès-verbaux, etc..., doit être rédigé et distribué dans les délais les plus brefs.

Ce rôle exclusivement matériel est, bien entendu, de la première importance pour que les travaux se déroulent de façon correcte (10). Il est, par ailleurs de plus en plus lourd au fur et à mesure que s'accroît la participation aux conférences internationales et qu'augmentent par conséquent le nombre des délégués. Ces dernier sont d'ailleurs conscients de l'étendue de la tâche qui est demandée au secrétariat et ne manquent pas de lui exprimer leurs félicitations et leurs remerciements lors des séances de clôture (11).

Pour faire face à un travail aussi considérable, le secrétariat doit comprendre un nombre important de personnes et disposer d'installations suffisantes (12).

b) *Composition :*

Les secrétariats des congrès et conférences du XIX^e^ siècle étaient relativement peu importants. A titre d'exemple, celui du Congrès de Berlin de 1878 ne comportait guère que deux secrétaires et quatre adjoints choisis par Bismarck : Radowitz, Char-

(10) Il s'agit en définitive ici d'un rôle comparable à celui qui est prévu à l'article 47 du règlement intérieur de l'Assemblée générale : « Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de rédiger, d'imprimer et communiquer les comptes-rendus analytiques de la session ; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale, de publier les compte-rendus des séances ; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux membres de l'Organisation et, d'une manière générale d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier ».

(11) Voir, Genève 1958, 21^e^ séance plénière, Doc. Off., vol. II, p. 90. Vienne 1961, 12^e^ séance plénière, Doc. off., vol. I, p. 55. Vienne 1963, 22^e^ séance plénière, Doc. off., vol. I, pp. 106-107.

(12) Une note du Secrétaire général (Doc. A/C 6/L 397 A. G. Annexes, vol. II, 1956-57) relative aux incidences financières du projet de résolution contenu dans le document A/C 6/L. 385 et Add. 1 à 3, concernant la Conférence sur le droit de la mer, donne un bon aperçu des estimations qui sont faites concernant le travail matériel que suppose la tenue d'une grande conférence : « On estime qu'il faudrait à peu près neuf semaines à une conférence de cette importance pour mener à bien ses travaux et que l'on doit prévoir trois séances simultanées pendant la presque totalité de la Session. Il faudrait approximativement 12 séances plénières et 240 séances de comités.

Les langues de travail de la conférence seraient l'anglais, le français et l'espagnol, l'interprétation simultanée étant assurée en anglais, français, espagnol et russe. La documentation préparatoire nécessaire à la conférence pourrait atteindre au total 700 pages dans chaque langue. Pendant la conférence, 20 à 24 pages de texte original pourraient être présentées chaque jour. En outre, les compte-rendus analytiques des 252 séances, d'une longueur moyenne de 12 pages représenteraient approximativement 3.000 pages dans chaque langue... ».

les de Moüy, Busch, Holstein, Herbert de Bismarck et Bucher (13) auxquels s'adjoignaient bien entendu un certain nombre de personnes subalternes chargées d'exécuter leurs ordres.

A la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, les secrétariats s'étoffent sensiblement ; ce sera le cas de ceux des conférences de La Haye de 1899 et 1907, puis de ceux des conférences réunies sous les auspices de la Société des Nations. Il convient de préciser qu'on entre alors dans une période où l'importance de la préparation de la conférence est nettement mise en lumière. La Conférence Navale de Londres de 1908-1909 est considérée comme un exemple qu'il importe de suivre. Politis y insistera devant la Société des Nations lors des discussions qui précèderont la Conférence de codification tenue à La Haye en 1930.

Cet impératif justifie l'élargissement du secrétariat qui se trouve davantage sollicité. Un autre facteur d'élargissement a déjà été indiqué : il résulte de l'accroissement du nombre des délégués. Le phénomène est particulièrement net s'agissant des conférences de codification des Nations Unies.

Le secrétariat comprend d'ordinaire plusieurs services (14) : l'organisation des séances de travail et l'interprétation, la réception, la documentation et le service de presse, qui se répartiront l'ensemble du travail selon la nature des tâches à accomplir.

Les organes directeurs du secrétariat réunissent un nombre de personnes assez important : dix à la Conférence de Genève de 1958 auxquelles s'ajoutent trois experts, six à Genève en 1960 et deux experts, six à Vienne en 1961, sept à Vienne en 1963 et un expert.

Une certaine continuité dans le personnel peut être soulignée : c'est ainsi que M. Stavropoulos, conseiller juridique de l'organisation des Nations Unies et M. Yuen-Li-Liang, directeur de la Division de codification du service juridique, ont l'un et l'autre participé aux diverses conférences, le premier comme représentant du Secrétaire général, le second comme secrétaire exécutif de la Conférence. La même continuité peut être relevée s'agissant des autres membres de la division de codification du service juridique du secrétariat où l'on trouve les noms de MM. Sandberg, puis M. Wattles en tant que successifs directeurs adjoints de la division de codification, Raton, Torres-Bernardez, Teslenko, fonctionnaires aux affaires juridiques, etc...

Cette continuité du personnel est souhaitable à raison de la compétence et de la spécialité de ceux qui sont choisis : les membres de la division de codification sont conduits à suivre de très près les travaux de la Commission du droit international et connaissent donc parfaitement les divers problèmes que peut rencontrer la conférence.

(13) Source : CHARLES DE MOÜY, *op. cit.*, pp. 93-94.

(14) Voir R. SOCINI, *L'organisation et la procédure des conférences internationales* (cours I.H.E.I. 1965-66, 29 p.), p. 18.

A ce personnel directeur s'ajoute un personnel d'exécution important chargé de l'interprétation, de la traduction, de la rédaction des comptes-rendus, de la dactylographie, de secrétariats divers, et de la documentation représentant, pour la dernière Conférence de codification tenue à Vienne en 1963, près de cent-cinquante personnes.

c) *Statut :*

On a vu que dans le cadre des conférences classiques, le secrétaire de la conférence est étroitement dépendant du Président. Sur le plan juridique, le secrétaire est choisi et nommé par le Président qui le présentera ensuite, avec l'ensemble du secrétariat, à la Conférence (15). Sur le plan pratique, il y a souvent des liens personnels entre le Président et le secrétaire, le premier choisissant le second pour s'attacher une personne dont les vues soient conformes aux siennes et qui puisse ainsi l'aider à les faire prévaloir comme il en alla à Berlin, en 1878, entre Bismarck et Radowitz.

A cette époque, il y a donc une influence nationale très forte à ce niveau : la conférence se tenant dans un Etat donné, c'est parmi les ressortissants de cet Etat que sera choisi le Président, lequel choisira à son tour un secrétaire qui évidemment sera le plus souvent de la même nationalité.

La pratique suivie par les Nations Unies est toute différente puisque précisément elle va conduire à l'internationalisation de la fonction. En effet, si la Présidence de la conférence peut continuer à être offerte à un ressortissant de l'Etat où elle se réunit, comme il en alla à Vienne en 1961 et 1963, le secrétariat de la conférence est, quant à lui, franchement internationalisé et indépendant du Président quant à sa nomination. La Résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale prévoyait à l'article 9 que « sous réserve des décisions et instructions du Conseil, *le Secrétaire général* (des Nations Unies) *nomme un Secrétaire de la Conférence...* ». Par conséquent, normalement, la nomination du secrétaire de la conférence échappe à la compétence du Président et appartient aux Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Cette pratique, par ailleurs, fut suivie à Genève en 1964 par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement dont le règlement intérieur disposait à l'article 16 : « Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général de la Conférence » (16).

(15) Cette « présentation » toutefois ne semble pas signifier que la Conférence exerce un contrôle sur le choix du Président. Elle n'a de finalité que la courtoisie et une exigence pratique : il importe que les délégués connaissent les membres du secrétariat pour s'adresser à eux si besoin est.

(16) V. *Actes de la Conférence*, vol. I, p. 421

S'agissant des conférences de codification, la pratique fut encore différente mais toujours dans le sens d'une action directe des Nations Unies, puisque le Secrétaire général de l'Organisation est, aux termes de divers règlements, personnellement secrétaire de la conférence. (Conférences de Genève 1958, art. 16 - Genève 1960, art. 16 - Vienne 1961, art 16 - Vienne 1963, art. 16) (17).

Par ailleurs, s'agissant de leur statut personnel, l'article 105, § 2, de la Charte leur est applicable et ils jouissent des privilèges et immunités établies à leur profit (comme il en va d'ailleurs des membres des délégations) (18).

Bien entendu, ce secrétariat de la conférence, de caractère international, doit être soigneusement distingué des secrétariats propres à chaque délégation et qui sont, au contraire, des secrétariats nationaux.

Le Secrétaire de la délégation sera souvent un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères ou d'un autre Ministère, ayant suivi d'assez près la préparation de la conférence. Le Secrétaire doit préparer le rapport de sa délégation établissant le compte-rendu des travaux de la conférence et les positions prises par la délégation au sujet des différentes questions auxquelles sont ajoutées les éventuelles observations que le chef de celle-ci croirait bon de formuler. Ce rapport sera remis à l'autorité qui a désigné le chef de la délégation (19).

§ 2. — *Le matériel*

Charles de Moüy, dans ses « souvenirs », a décrit l'installation des locaux où devait se dérouler le Congrès de Berlin de 1878 : « Le palais Radziwill, vaste édifice de la Wilhelmstrasse, où le Chancelier devait demeurer désormais, avait été désigné comme siège du Congrès. La salle centrale convenait parfaitement pour les réunions plénières : des salons voisins furent réservés pour les commissions, les services du secrétariat et les conversations particulières. Bien que les travaux d'aménagement fussent assez considérables, tout fut terminé promptement, et, si les appartements du prince de Bismarck étaient encore un peu négligés, toutes les pièces d'apparat se trouvaient, au jour dit, complètement disposées pour l'inauguration » (20).

Actuellement, la question du matériel dont disposera la conférence revêt une importance grandissante par suite de l'accroissement du nombre des délégués et de la complexité des problèmes à discuter. Une conférence telle que la Conférence de Genève de 1958 a été une réunion extrêmement lourde à cause de l'impor-

(17) En fait, c'est M. Stavropoulos qui a remplacé le Secrétaire général.
(18) V. *infra*, pp. 159 et s. et 163 et s. sur les accords particuliers avec l'Etat-hôte.
(19) V. Jean Serres, *Manuel pratique de protocole*, (Paris 1965), n° 542
(20) Charles de Moüy, *op. cit.*, p. 93.

tance des délégations et de la mission dont était investie la conférence d'étudier les problèmes du droit de la mer « en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques » (21). Il est bien certain que cet impératif a eu une incidence directe sur le matériel qu'il a fallu mettre à la disposition de la conférence : en particulier l'existence d'une bibliothèque et de locaux en grand nombre était indispensable pour permettre le travail et l'installation de délégations rendues très lourdes par la nécessaire présence des spécialistes des différentes branches qu'il convenait d'examiner. A ce niveau, en effet, il ne s'agit pas seulement de disposer d'une salle assez vaste pour y loger la conférence réunie en séance plénière. D'autres locaux doivent être prévus pour que puissent accomplir leur travail les diverses Commissions de la Conférence (au nombre de cinq à Genève en 1958) (22), les Sous-Commissions, les groupes de travail, les Comités divers, les groupes, etc...

La multiplication de ces organes qui travaillent simultanément (à l'exception, bien entendu, du cas des séances plénières qui sont précisément suspendues pendant le travail des Commissions) suppose une augmentation des installations matérielles que sont les machines à écrire, les appareils destinés à la reproduction et à la photocopie de documents et tous autres instruments de bureau et de secrétariat.

S'y ajoutent les installations d'interprétation. Toutes les salles du Palais des Nations Unies à Genève sont actuellement équipées de l'interprétation instantanée dont l'importance a été soulignée par le Professeur Gros : « Cette question de l'interprétation est essentielle car il est impensable de traduire de façon successive les discours en cinq ou même trois langues. L'interprétation immédiate ou simultanée est donc maintenant la règle dans toutes les conférences internationales... Une bonne conférence ne peut bien marcher que si le corps des interprètes est de toute première classe. En effet, si un discours est mal traduit, toutes les allusions, toutes les finesses, voire même les affirmations très directes qu'il contient, ne sont plus compréhensibles » (23).

Cet arsenal de moyens matériels ne peut être rapidement réuni, il suppose au contraire une organisation longue et complexe. Un cadre préétabli présente à cet égard bien des avantages ; ainsi s'explique la faveur dont jouit souvent Genève à cause de la présence dans cette ville de vastes locaux et d'organisations internationales.

Il faudrait également mentionner le rôle des systèmes de chauffage, éclairage et ventilation des locaux sur le comportement

(21) Assemblée générale, Résolution 1105 (XI) § 2.

(22) V. *infra*, pp. 199 et s.

(23) A. Gros, *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, in* : *Les affaires étrangères*, C.E.S.S., Nice, p 390.

des délégués, ainsi que l'installation du bar devant lequel les conversations se nouent...

Section II. — Le financement de la conférence

On a vu que le choix de la ville dans laquelle se tiendrait la conférence était très largement déterminé par des considérations financières (24). Les évaluations comparatives des différentes sommes à engager selon le lieu de réunion font l'objet d'une étude très attentive de la part des Nations Unies. En effet, comme on l'a montré pour la Conférence de Genève de 1958, le montant des dépenses avait pu varier du simple au triple selon que le droit de la mer serait codifié à New-York, Genève ou Rome (25). Ces considérations expliquaient la position du Comité Consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui recommandait volontiers le choix du siège de l'Organisation en raison des économies qu'il permettait de réaliser. Toutefois, les données du problème, eu égard aux considérations financières ne semblent pas être le choix à effectuer entre New-York, Genève et une troisième ville où l'Organisation ne dispose pas d'installations fixes mais à laquelle on pense pour certaines raisons touchant à l'objet même de la Conférence : Rome pour le droit de la mer à cause de la présence du siège de la F.A.O., Vienne pour les relations et immunités diplomatiques en raison du Congrès de 1815. D'un point de vue strictement financier, en effet, on ne tient pas compte d'une troisième ville parce que les Nations Unies ont décidé que, si la Conférence se réunit ailleurs qu'à New-York ou Genève, les dépenses supplémentaires qui en résulteront seront prises en charge par l'Etat hôte (26). Cette règle résulte de diverses résolutions de l'Assemblée générale adoptées en 1957, 1962, 1963 et 1965, relatives au plan des conférences (27).

La dernière de ces résolutions, celle du 21 décembre 1965 (28), reprenant l'article 2, alinéa (e) de la résolution 1202 (XII) du 13 décembre 1957, dispose, à l'article 2, alinéa (h) : « Tout organe pourra se réunir hors de son siège ou de son lieu de réunion autorisé, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement et indirectement ».

Cette disposition est applicable aux Conférences réunies par

(24) V. *supra*, p. 84.

(25) V. le tableau, *supra*, p. 86.

(26) On sait que le gouvernement autrichien avait financé le surplus des dépenses consécutives à la réunion de la conférence à Vienne, en 1961.

(27) Résolutions 1202 (XII), 1851 (XVII), 1987 (XVIII), 2116 (XX).

(28) Résolution 2116 (XX).

les Nations Unies, ainsi que l'a rappelé M. Stavropoulos le 25 octobre 1966 devant la Sixième Commission ; s'agissant du lieu où pourrait être réunie une éventuelle conférence sur le droit des traités, M. Stavropoulos a déclaré : « Le Secrétaire général présumera (29), sauf instructions contraires, que les prévisions budgétaires pour la conférence devront être fondées sur le coût de l'organisation de celle-ci à Genève. Tout gouvernement qui inviterait la conférence à se tenir sur son propre territoire devrait donc, conformément à l'alinéa (h) du § 2 du dispositif de la résolution 2116 (XX), accepter de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteraient par rapport au montant estimatif des dépenses pour Genève » (30).

La pratique suivie par les Nations Unies semble donc désormais bien établie : le coût des conférences est apprécié en fonction d'une réunion à Genève où l'Organisation dispose d'installations appropriées et c'est par rapport à cette évaluation qu'est déterminée la part qui restera à la charge de l'Etat hôte. C'est ainsi que, dans le projet de budget pour l'exercice 1961, le crédit demandé a été de 202.000 dollars et la contribution du gouvernement autrichien estimée à 130.000 dollars qui ont, en conséquence été portés en recettes de l'organisation (31).

Lorsque la conférence est réunie à New-York ou à Genève, l'ensemble des dépenses est supporté par l'Organisation au budget de laquelle elles figurent. Il en résulte que le montant des dépenses est extrêmement variable selon le nombre et l'importance des conférences réunies (32).

Ces dépenses sont considérées comme des « dépenses de l'Organisation » au sens de l'article 17, § 2, de la Charte. A une certaine époque, cette opinion a été contestée par l'U.R.S.S. lorsque la Sixième Commission a discuté le projet de réglementation pour la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social. L'U.R.S.S. a déposé un amendement à l'article 5 du projet visant à ne faire supporter les dépenses de telles conférences que par les seuls participants et non par l'ensemble des Etats membres des Nations Unies.

Cette position qui n'avait pas été retenue par la Sixième Commission n'est pas davantage admise, de façon implicite par la Cour internationale de Justice qui, dans son avis du 20 juillet 1962 (« Certaines dépenses des Nations Unies »), pour montrer

(29) Dans l'hypothèse où toute lattitude lui serait laissée pour décider du lieu où se réunirait la conférence.

(30) Doc. A/C 6/SR 918. Si Genève est expressément prévue par la rés. de l'A.G.

(31) A. G. Doc. off. XV[e] session, supp. n° 5 A/4370, pp. 10-11.

(32) Dans l'hypothèse où les crédits seraient insuffisants, le fonds de roulement permettrait de les compléter. Par ailleurs, des transferts de crédits sont prévus par le règlement financier, opérés par le Secrétaire général dans le cas de transferts à l'intérieur des chapitres et par le Secrétaire général et le Comité Consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'agissant de transferts entre chapitres.

la « variété des dépenses qui doivent inévitablement rentrer dans la catégorie des dépenses de l'Organisation », choisit précisément l'exemple «du texte des chapitres IX et X de la Charte qui ont trait à la coopération économique et sociale internationale et, particulièrement celui des articles qui précisent les fonctions et les pouvoirs du Conseil économique et social (33) qui a prévu les circonstances nombreuses et variées dans lesquelles l'Organisation pouvait encourir des dépenses, prévisions qui se sont effectivement trouvées réalisées dans la pratique » (34).

Il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que les termes de l'Avis de la Cour internationale de Justice soient étendus aux conférences de codification convoquées par l'Assemblée générale.

Il convient toutefois de noter qu'une part de ces dépenses incombe directement à chaque Etat participant à la conférence : il s'agit des frais que suppose l'envoi de délégation, comprenant les frais de voyage, séjour, indemnités, etc... Ainsi s'explique que les Etats soient parfois contraints, pour des raisons d'économie. de n'envoyer à la conférence que des délégations assez légères. A cet égard, par conséquent, la règle est différente de celle qui est suivie pour les délégués à l'Assemblée générale, dont les frais de voyage sont à la charge de l'Organisation.

*
* *

Le cadre général de la Conférence étant ainsi déterminé, il importe d'examiner le deuxième élément de sa préparation : la préparation au fond.

(33) Comprenant donc celui de convoquer des conférences internationales conformément à l'article 62, al. 4 de la Charte.
(34) Recueil 1962, pp. 161-162.

TITRE II

LA PREPARATION AU FOND

Les conférences des Nations Unies pour la codification et le développement du droit international sont parvenues à un haut degré de perfectionnement dans leur préparation. Toutefois, la méthode suivie n'est pas détachée de celles qui ont pu être employées dans d'autres cas et à d'autres époques. L'aspect intéressant de la question réside précisément dans le fait que ces conférences, en premier lieu, utilisent les enseignements des précédentes pour servir aux suivantes : c'est ainsi que le Secrétaire général, dans son mémoire relatif aux problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités (1), s'est constamment référé aux conférences de codification antérieurement réunies par les Nations Unies pour déterminer les règles qu'il conviendrait d'appliquer au cas présent. Dans cette optique, chacune de ces

(1) 20 septembre 1966, A/C 6/371.

L'origine de ce document réside dans une demande émanant des représentants d'Israël (A/C 6/SR 840, § 4 et 5 ; A/C 6/SR 840, § 42), de l'Autriche, du Canada et de la Suède (A/C 6/851, § 26 ; A/C 6/SR 845, § 15 , A/C 6/SR 844, § 13) présentée lors de la XX[e] session de l'Assemblée générale au Secrétaire général, afin que celui-ci prépare, pour être soumis à la session suivante de l'Assemblée générale un document sur les questions d'organisation et de procédure que poserait une éventuelle conférence de codification du droit des traités. Pour rédiger ce mémoire, le Secrétaire général a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec la Commission du droit international à la 18[e] session. La préoccupation du Secrétaire général a été de rechercher d'abord, comme point de départ, la pratique suivie par les conférences de codification antérieures pour observer immédiatement que les problèmes particuliers que pose le droit des traités peuvent être de nature à créer des impératifs spéciaux en matière d'organisation et de procédure de la conférence (A/C 6/371, § 3). Se trouve ainsi exprimée l'idée selon laquelle si, globalement, la méthode suivie dans la préparation des conférences de codification est la même, certains sujets, peuvent, toutefois, rendre nécessaire la mise en place de dispositions particulières. (V. Annuaire C.D.I. 1966, vol. I, 2[e] partie, pp. 265 et s.).

conférences ne doit pas être considérée comme un événement isolé mais, bien au contraire, comme un élément d'un ensemble qui tend à s'harmoniser et à s'organiser.

En second lieu, la méthode suivie dans la préparation de ces conférences présente l'intéressante caractéristique d'utiliser assez largement des méthodes classiques qui furent employées pour les conférences diplomatiques traditionnelles. Toutefois, le recours à ces procédures ne se produit pas exactement dans les mêmes conditions parce que ces conférences se déroulent dans le cadre des Nations Unies ; il en résulte que ces techniques sont très largement teintées par l'institutionnalisation que constitue la présence de l'organisation internationale laquelle apparaît comme le moteur de la conférence, à tout le moins comme l'élément qui donne l'impulsion, comme, aussi, celui qui, en retour, reçoit, centralise et ordonne le travail fourni. Par conséquent, s'il y a une certaine permanence des méthodes, les conditions dans lesquelles on y a recours et la manière dont on les utilise sont marquées par l'organisation internationale. Dès lors, il est apparu indispensable de procéder à d'assez importants rappels de l'utilisation qui a pu être faite de ces procédés classiques par les conférences autres que celles de codification convoquées par les Nations Unies ; en l'absence de ce rappel, en effet, l'analyse des méthodes suivies par ces dernières dans leur préparation eût été incomplète et artificielle. Toutefois les conférences de codification n'ont pas utilisé en les adaptant les seules procédures existantes, elles ont également eu recours à une procédure de préparation qui leur est propre et s'analyse dans l'intervention des organes des Nations Unies tels que la Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale, parachevant ainsi la construction d'un ensemble assez compliqué mais efficace.

Il semblerait que la logique commande de commencer l'étude de ces méthodes par celles d'entre elles qui sont issues des cadres classiques pour n'étudier qu'ensuite l'intervention directe des rouages de l'organisation internationale dans la mesure où celle-ci est spécifique des conférences des Nations Unies.

Pourtant, en dépit des exigences de l'histoire, c'est la présentation inverse qui a été retenue parce qu'il apparaît qu'elle rend mieux compte de la réalité. Il importe en effet d'analyser en premier lieu l'intervention des organes des Nations Unies dans leur action propre et directe parce qu'on les retrouvera, de façon plus diffuse, dans l'étude des procédures issues des méthodes classiques mais adaptées aux exigences et aux conditions de fonctionnement des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

On étudiera donc successivement l'action spécifique des Nations Unies telle qu'elle se développe avec l'intervention de ses organes permanents ou de ceux d'entre eux qui sont créés « ad hoc »

(Ch. I) pour analyser ensuite l'aménagement des procédures classiques avec le rôle des Etats (Ch. II) et des conférences préparatoires (Ch. III). On examinera brièvement ensuite sous quelle forme sont présentés ces documents préparatoires (Ch. IV).

CHAPITRE I

L'ORGANISATION INTERNATIONALE ET L'ACTION SPECIFIQUE DES ORGANES PERMANENTS OU CREES « AD HOC »

Une conférence internationale étant convoquée à l'initiative de l'Organisation internationale, celle-ci mettra tout en œuvre pour que la préparation soit aussi parfaite que possible. A cette fin, interviendront les organes de l'Organisation pouvant avoir un rôle utile. Dans ce cas, il y a action spécifique de l'Organisation. A cette intervention peut s'ajouter celle d'un organe constitué spécialement en vue de la préparation de la conférence, mais créé à l'initiative de l'Organisation et fonctionnant dans le cadre de celle-ci ; il s'agira généralement d'un comité d'experts.

Section I. — L'action des organes des Nations Unies

§ 1. — *La Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale*

Le projet de la Commission du droit international est la base fondamentale des travaux préparatoires et le nombre de séances qu'elle a pu consacrer à tel ou tel sujet permet de mesurer la complexité du problème posé. C'est ainsi que 175 séances ont été consacrées au droit de la mer entre 1950 et 1956, 51 séances à l'apatridie entre 1952 et 1954, 110 séances aux relations consulaires entre 1956 et 1964, 64 séances en 1957 et 1958 aux relations diplomatiques. Enfin, le droit des traités a fait l'objet d'une étude pendant 289 séances réparties comme suit : 60 séances entre 1950 et 1960, 229 séances entre 1961 et 1966. Toutefois, ces chiffres doivent être compris en tenant compte de l'augmentation du nombre des membres de la Commission qui a été porté

de 15 à 21 (1) puis de 21 à 25 (2). Or, si le nombre de participants augmente, la discussion tend à s'allonger, mais, à l'inverse, le fait que se trouvent représentés désormais à la Commission un plus grand nombre de systèmes juridiques différents permet de penser que les projets adoptés tiennent un plus grand compte de ces divergences en sorte que la conférence qui se réunira ultérieurement verra sa tâche simplifiée (3).

Quoi qu'il en soit, le projet élaboré par la Commission du droit international est toujours considéré comme la « base de discussion » essentielle de la conférence (4). Cependant, cette « base de discussion » ne doit pas être considérée isolément mais en tenant compte des observations, des discussions et de tous les documents qui l'accompagnent (5).

Parmi ceux-ci figurent les commentaires élaborés par la Commission elle-même au sujet de chaque article du projet et qui sont inclus dans le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée. L'intérêt de ces commentaires peut être souligné sur deux plans. En premier lieu, ils explicitent le sens du texte et permettent ainsi de connaître l'opinion officielle de la Commission sur un sujet donné ; constituant une analyse d'ensemble d'une question, ils conduisent à en saisir tous les aspects en particulier s'agissant de la pratique suivie par les Etats en la matière. En second lieu, ils permettent de savoir si la position adoptée par la Commission résulte d'une opinion unanime de ses membres ou seulement majoritaire. L'expression des divergences de vues qui se manifestent dans ses travaux est intéressante à connaître car elle souligne très nettement les points qui risquent de faire difficulté devant la conférence de plénipotentiaires qui peut être ultérieurement réunie. La lecture du commentaire sous le troisième des articles relatifs au droit de la mer élaborés par la Commission (6) et concernant la largeur de la mer territoriale confirme cette observation. On sait que ce problème fut la pierre d'achoppement des deux conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, or, si, sur ce point, la Commission du droit international est parvenue à un accord s'agissant de l'étendue maximum de la mer territoriale (12 milles), le commentaire fait nettement apparaître les « divergences d'opinions au sein de la Commission » (7), reflet des divergences d'opinions entre les

(1) Résolution 1103 (XI) du 18 décembre 1956.

(2)) Résolution 1647 (XVI) du 16 novembre 1961.

(3) Mémoire précité A/C 6/371.

(4) Ce point est rappelé à la fois dans les résolutions portant convocation des conférences et dans les différents règlements intérieurs.

(5) En particulier, si les observations des gouvernements portant sur les textes provisoirement adoptés par la C.D.I. ont pour objet principal d'aider celle-ci, les observations sur le projet définitif sont davantage destinées à l'Assemblée et préfigurent les positions qui seront défendues devant elle.

(6) Annuaire de la C.D.I., 1956, vol. II, pp. 265 et s.

(7) *Ibid.*, p. 266.

gouvernements s'agissant de l'adoption d'une décision quant à la largeur en deçà des 12 milles. A cet égard, le commentaire de la Commission joue, si l'on peut dire, un rôle « d'avertisseur » des difficultés qui risquent de se présenter devant la conférence. Cette observation se trouve renforcée dès lors que, le nombre des membres de la Commission étant accru, des systèmes juridiques différents se trouvent représentés. A ce titre, la Commission prendrait le visage d'une manière de « conférence préliminaire » à l'intérieur de laquelle se dérouleraient des discussions comparables à celles qui auront lieu entre les délégués à la conférence de plénipotentiaires. Certaines positions des membres de la Commission sont d'ailleurs formellement exposées. C'est ainsi que se trouvent indiquées, en tête du texte des articles relatifs au droit de la mer qui ont été adoptés par la Commission, les réserves, oppositions ou abstentions de certains membres s'agissant du texte des articles ou des commentaires (8).

Ces considérations expliquent l'intérêt qui doit être reconnu à ces commentaires : certains délégués à la XXI[e] session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont d'ailleurs nettement souligné leur importance comme *travaux préparatoires* de la conférence de plénipotentiaires (9) :

Au texte adopté par la Commission du droit international et au commentaire qui l'accompagne doivent être ajoutées les discussions auxquelles ils conduisent au sein de l'Assemblée générale et qui sont essentielles pour la préparation de la conférence. En effet, le statut de la Commission du droit international dispose que celle-ci doit présenter à l'Assemblée générale un rapport de son activité, marquant ainsi une forme de contrôle de l'Assemblée (10) ; Le rapport de la Commission du droit international est régulièrement présenté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale par le Président ou un membre désigné par la Commission (11). Ce dernier fait un exposé destiné à dégager les grandes lignes du rapport et se tient ensuite à la disposition de la Sixième Commission pour l'aider dans les débats qui se dérouleront ensuite. La collaboration est rendue plus étroite et plus efficace par la pratique suivie par certains Etats qui consiste

(8) Il s'agit de Sir Gerald Fitzmaurice et de MM. Krylov et Zourec, *Annuaire de la C.D.I.*, 1956, vol. II, p. 256, note. 10.

Sur la question de l'insertion des opinions dissidentes et des réserves dans le rapport annuel, v. Briggs, *The International Law Commission*, pp. 254 et s.

(9) Assemblée générale, 21[e] session, VI[e] Commission, A/C 6/SR 912.

(10) La question du degré d'autonomie de la Commisson s'est d'ailleurs posée (v. Briggs, *op. cit.*, pp. 317 et s.), M. Koretsky ayant, en 1949, défini la C.D.I. comme « un organe subsidiaire de l'Assemblée dont elle reçoit les instructions ». La Sixième Commission a toutefois considéré que la Commission du droit international devait jouir d'un « certain degré d'autonomie et n'être pas soumise à la supervision permanente de l'Assemblée générale » (A. G. Doc. Off. 6[e] Comm. 7[e] session (1952) 315[e] séance).

(11) V. Briggs, *op. cit.*, pp. 316 et s.

à choisir leurs délégués à la Sixième Commission parmi les membres de la Commission du droit international, de même que d'anciens délégués à la Sixième Commission ont pu être élus à la Commission du droit international. Ce facteur est certainement très important pour la cohésion du travail qui associe la Commission du droit international et l'Assemblée générale.

Un deuxième facteur de cohésion pourrait être relevé dans une pratique qui s'est dégagée dès la seconde session de la Commission du droit international, en 1950, et qui a consisté à distinguer de façon très précise entre les projets soumis à l'Assemblée générale pour examen et ceux qui lui sont transmis au titre de l'information, cette deuxième catégorie comprenant les questions dont l'étude n'est pas encore achevée par la Commission (12). Par ce procédé, l'Assemblée générale est très régulièrement informée de l'état du développement — et des transformations éventuelles — des travaux de la Commission. Toutefois, il faut bien voir que cette distinction est seulement d'ordre procédural et n'a nullement pour effet d'empêcher l'Assemblée de se prononcer sur un rapport annuel qui rend compte de *tous* les travaux. L'étape suivante est celle de la *discussion* au sein de la Sixième Commission. A ce stade de la préparation on assiste à un débat analogue à celui qui peut se dérouler à l'intérieur d'un parlement puisqu'aussi bien des règles de procédure parlementaire s'y appliquent (13) : le texte soumis à la Sixième Commission est discuté, amendé puis voté. Le travail s'achève par une recommandation à l'Assemblée générale qui comprendra un projet de résolution (14).

Cette phase est du plus haut intérêt dans la mesure, tout d'abord, où c'est, en pratique, de son résultat que dépendra la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires ou, au contraire, l'abandon de cette procédure. En second lieu, c'est à ce moment-là que se déroulent, dans le cadre même de la Sixième Commission, les contacts avec les délégations, permettant de dégager de façon assez précise les thèses des gouvernements, et, par conséquent, les points les plus délicats de la matière à examiner. A ce stade, on peut donc opérer un premier tri entre les questions qui font rapidement l'objet d'une large adhésion et celles qui nécessiteront un examen plus approfondi. Des perspectives assez précises peuvent être d'ores et déjà dégagées car la Sixième Commission est alors bien informée : outre

(12) Briggs, *op. cit.*, p. 341.

(13) V. Jessup, *Parliamentary diplomacy*, RCADI, tome 89, pp. 214 et s.

(14) V. à titre d'exemple le projet de résolution concernant la conférence sur le droit des traités : projet de résolution I, Doc. A/6516 du 21 novembre 1966.

On notera d'autre part que c'est à la Sixième Commission — et non lors des séances plénières de l'Assemblée générale — que les discussions ont de l'importance. Le rôle de l'Assemblée générale est assez formel, sa commission juridique ayant une plus grande compétence pour examiner utilement ces questions.

le rapport de la Commission du droit international, elle dispose de documents complémentaires élaborés par le Secrétaire général (15).

§ 2. — *L'action du Secrétaire général et des Directeurs des Institutions spécialisées*

Dans le cadre de ces développements, l'activité du Secrétaire général est envisagée sous l'angle de l'étude du fond des problèmes posés par la conférence, à l'exclusion de son rôle de classement et de présentation de la documentation d'ensemble soumise à la conférence.

C'est ainsi qu'en vue de la conférence sur le droit des traités, la Sixième Commission a demandé que soient communiquées les observations écrites du Secrétaire général des Nations Unies et des directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent les fonctions de dépositaires de traités — ces observations écrites devant être transmises au plus tard le 1er juillet 1967 — (16). Cette disposition s'explique par le fait que ces fonctionnaires ont une expérience pratique sur la question du dépôt des traités ; leur connaissance des problèmes que soulève la procédure suivie par le dépositaire peut être de nature à éclairer utilement la Sixième Commission. Dans son mémorandum (17) le Secrétaire général des Nations Unies avait d'ailleurs suggéré à l'Assemblée générale de faire appel aux dépositaires. Cette suggestion a donc été retenue par la Sixième Commission.

Il importe toutefois de noter qu'il ne s'agit pas là d'une technique nouvellement adoptée aux Nations Unies. En vue de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, des observations avaient été présentées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (18) et l'Organisation mondiale de la santé (19), ce qui permettait d'ailleurs de répondre à la décision de l'Assemblée générale de convoquer une conférence chargée d'examiner le droit de la mer en ne tenant pas seulement compte des aspects juridiques mais également « *techniques, biologiques,* économiques et politiques » (20).

L'ensemble de ces observations qu'elles émanent des gouvernements, du Secrétariat des Nations Unies ou de telles organisations spécialisées (21), permettent d'éclairer la Sixième Com-

(15) Ces documents s'ajoutent à ceux que le Secrétaire général avait fournis à la Commission du droit international.

(16) Assemblée générale, VI° Commission, Projet de résolution I, § 9, (A/6516).

(17) A/C 6/371, précité.

(18) *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* Genève 1958, Doc. off., pp 337-339.

(19) *Ibid.,* pp. 340-341 (relatives seulement à l'article 66 du projet de la CDI) (lois de police sanitaire dans la zone contigüe).

(20) Résolution 1105 (XI), § 2.

(21) Voir *infra,* pp. 123 et s.

mission si la question est examinée à la session suivante (22). En toute hypothèse, elles constituent des documents de base nécessaires aux travaux de la conférence. Ils s'ajoutent au projet de la Commission du droit international — et aux rapports qui l'accompagnent — ainsi qu'aux documents élaborés par la Sixième Commission.

A ces méthodes de préparation spécifiques des conférences de codification et de développement du droit international, il convient d'ajouter celles qui résultent d'emprunt à des techniques plus anciennes.

Section II. — L'intervention complémentaire d'un organe créé « ad hoc » : Le comité d'experts

Comme on va le voir, il s'agit déjà ici d'une technique qui a été utilisée en dehors des Nations Unies et avant elles. Toutefois, l'intervention des comités d'experts destinés à préparer les conférences des Nations Unies se déroule *dans le cadre* même des Nations Unies avec lesquelles ils conservent des liens très étroits ; c'est pourquoi il a été jugé préférable d'analyser leur activité dans le chapitre consacré à l'action des Nations Unies, en procédant cependant à un rappel de la pratique classique qui permettra de saisir plus exactement la nature de leur mission.

§ 1. — *Dans le cadre classique*

Historiquement, l'intervention d'un tel comité est relativement récente. C'est une méthode qui avait été préconisée en 1907 par les rédacteurs de l'Acte final de la Conférence de La Haye qui, sentant le poids de l'insuffisance de la préparation de la conférence qui s'achevait, avaient déclaré qu'il « serait très désirable que deux ans avant l'époque probable de la prochaine réunion, un comité fût chargé par les gouvernements de préparer un programme qu'ils arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays ».

L'idée du recours à cette technique n'est pas tombée dans l'oubli : vingt ans plus tard, on la trouve formellement rappelée à la Société des Nations par Politis qui vise expressément l'acte final de la Conférence de 1907 pour indiquer qu'il a entendu réagir contre les « errements du passé » qui voulaient qu'un « gouvernement prît l'initiative de convoquer une conférence. Cette initiative devait être suivie de négociations longues, compliquées, sur la date, le lieu et le programme de la conférence. Ces

(22) Comme il en alla, par exemple, dans le cas du projet sur les relations diplomatiques qui fut examiné lors de deux sessions successives (13e et 14e)

négociations se déroulaient dans des conditions où les influences politiques empêchaient toujours, ou presque toujours, une claire vision de la matière à traiter. Le résultat était que, trop souvent, les travaux des conférences se ressentaient de l'insuffisance de leur préparation » (23).

Politis poursuivait en montrant que ces procédures imparfaites — et contre lesquelles on avait déjà réagi à l'issue de la Conférence de La Haye de 1907 — étaient abandonnées dès lors qu'on se situait dans le cadre de l'organisation internationale. A celle-ci incombe désormais la tâche de préparation ; or l'organisation internationale est présentée comme susceptible de la mener à bien parce qu'elle dispose de moyens et d'organes spécialement adaptés à la mission qui leur est dévolue.

En effet, déclarait Politis : « Avec la Société des Nations, avec la création du comité d'experts en 1924, avec la création du Comité préparatoire, la situation a changé ou va changer du tout au tout » (24).

Ces comités d'experts de la Société des Nations apparaissent, quant à la nature du travail accompli, comparables à la Commission du droit international des Nations Unies. Ils s'en distinguent cependant par le fait que les membres de la Commission sont choisis en tenant compte d'un dosage géographique nécessairement plus vaste que celui qui pouvait être pris en considération par la Société des Nations laquelle s'attachait d'abord au renom international de tel ou tel juriste. D'autre part, la Commission du droit international est un organe permanent qui dispose d'un programme d'ensemble des matières à traiter, alors qu'à la Société des Nations se sont succédé divers comités constitués pour traiter de questions précises et qui, à cet égard, étaient des organes créés « ad hoc ». On a parfois estimé que cette organisation manquait de rigueur, et c'est ainsi que s'agissant de la préparation de la Conférence de codification de La Haye de 1930, la dualité d'organes : comités d'experts créé en 1924 (25) et comité préparatoire en vue de la conférence de codification a été critiquée par G. Guerrero (26) en raison de l'opposition de tendances qui s'est révélée entre eux et qui est considérée par l'auteur comme l'une des causes de l'échec de la Conférence de 1930.

Par ailleurs, G. Guerrero a critiqué la méthode des questionnaires envoyés aux gouvernements, trop surchargés de détails en sorte que les réponses, données par écrit sur des points précis qui n'étaient pas encore éclairés par les discussions ultérieures, ont été considérées par les Etats comme les liant trop fermement

(23) S.D.N. C. 548, M. 196, 1927, v. p. 36.
(24) *Ibid.*
(25) Devenu permanent à la suite d'une décision de la 10e Assemblée de la S.D.N.
(26))G. Guerrero, *La codification du droit international,* Paris 1930, p. 150.

pour qu'ils puissent facilement, au cours des débats, modifier leur point de vue initial (27).

Sans doute, par conséquent, les résultats n'ont pas été à la mesure des espérances. Toutefois, et en dépit de ses imperfections, la méthode de préparation marque un progrès considérable par rapport à ce qui était antérieurement pratiqué. Une rapide description des moyens mis en œuvre (28) le montrera, et soulignera surtout une forme d' « institutionnalisation » jusqu'alors absente au stade de la préparation des conférences.

En avril 1925, le comité de juristes, spécialement créé en septembre 1924, a provisoirement retenu un certain nombre de questions qui pourraient être examinées par la future conférence. Des sous-commissions ont été organisées avec la tâche de se livrer à un premier examen de ces questions et de fournir, éventuellement, des propositions détaillées.

En janvier 1926, le comité de juristes a réduit de 11 à 7 les questions à examiner à la suite de l'étude des rapports fournis sur les questions primitivement retenues.

En mars 1927, les questions entrant dans le programme de la future conférence de codification sont limitées à trois (29), les réponses des gouvernements aux questionnaires envoyés faisant apparaître que tous les problèmes envisagés n'avaient pas atteint un « degré de maturité suffisant » (30).

Puis, l'Assemblée de la Société des Nations, sur le rapport de Politis (31), a chargé le Conseil, le 27 septembre 1927, de nommer un comité préparatoire recevant pour mission d'établir, sur les trois questions à examiner, un rapport sur l'état d'avancement des travaux préparatoires comprenant des « bases de discussion » sur les points importants (32).

Le comité préparatoire a adressé aux gouvernements un questionnaire appelant des réponses précises et tenant compte de l'état de leur droit positif, de leur pratique et de leurs désirs (33).

L'examen des réponses fournies permit au comité d'établir des bases de discussion précises qui furent communiquées aux gouvernements dix mois avant la réunion de la conférence.

Les activités de ces organes de préparation de la conférence se sont déroulées conformément aux vœux exprimés dans le rapport

(27) V. Guerrero, *op. cit.*, p. 151.

(28) *Op. cit.*, pp. 17 et s.

(29) Nationalité. Mer territoriale. Responsabilité de l'Etat pour dommages causés aux étrangers.

(30) Ce qui prouve bien que n'importe quelle question ne peut pas être examinée à n'importe quel moment comme on l'a dit dans les développements relatifs à la date des conférences (v. *supra*, p. 76).

(31) Doc. précité.

(32) Ce comité, placé sous la présidence de M. Basdevant, comprenait MM. François, Hurst, Pilotti et Castro Ruiz (ce dernier ne prit pas part aux travaux).

(33) Rapport Politis précité, p. 47.

de Politis qui voyait dans le comité de préparation un organe investi d'une double mission. Il devait en effet tenir compte des travaux du comité de juristes, des « résolutions des diverses compagnies savantes qui se sont spécialisées en matière de droit international » (34), de l'effort de codification poursuivi dans l'Union panaméricaine et, enfin, des réponses des gouvernements aux questionnaires envoyés. Politis prévoyait d'ailleurs que des « suppléments d'enquête » pourraient être effectués auprès des gouvernements qui auraient déjà adressé leurs réponses (35). A cette première tâche d'analyse devait s'en ajouter une seconde : en faire la synthèse pour dégager avec précision ceux des points qui apparaissaient comme étant d'une importance dominante, compte tenu de l'état de la société internationale du moment. Ainsi seraient constituées les « bases de discussion » (36) sur lesquelles travaillerait la conférence.

On notera toutefois que s'il a été insisté sur la nécessité de faire intervenir des organes travaillant dans le cadre de la Société des Nations, on a considéré que cette nouvelle méthode n'était pas destinée à se substituer à l'ancienne pratique des questionnaires adressés aux gouvernements. Bien au contraire, elle est présentée comme se combinant avec elle et la perfectionnant.

Dans son rapport à l'Assemblée, M. Zaleski a très nettement exprimé l'opinion selon laquelle « le *premier stade* des travaux préparatoires devrait consister à prier les gouvernements de bien vouloir soumettre individuellement un rapport détaillé sur ce qui, à leur avis, constitue le droit et la pratique internationale actuels sur chacun des points à examiner » (37).

Ce n'est qu'ensuite qu'un organe spécialement constitué interviendrait pour tirer les conclusions puis élaborer un questionnaire plus précis dont la structure serait influencée par les rapports reçus des gouvernements. La méthode préconisée par M. Zaleski tend donc à intégrer la pratique ancienne des questionnaires plus ou moins détaillés dans un ensemble plus vaste visant à une meilleure élaboration de ces questionnaires et à l'établissement des conclusions qu'ils supposent.

Enfin, le comité d'experts pour la codification du droit international, dans son rapport au Conseil de la Société des Nations sur la procédure à suivre en ce qui concerne la *question de la procédure des conférences internationales* a présenté une observation intéressante sur l'intérêt des travaux d'un comité d'ex-

(34) Rapport précité, p. 35. Ont été expressément visés (*ibid.*, p. 47) l'Institut de droit international et l'International Law Association.

(35) *Ibid.*, p. 48.

(36) Terme dont Georges Scelle a reconnu qu'il avait « désormais droit de cité » (*Bulletin International des Sciences Sociales*, 1953, déjà cité, p. 262).

(37) S.D.N., C. 548, M. 196, 1927, v. pp. 7 et s.

perts. Le comité a considéré que, même si les projets élaborés par lui n'étaient pas adoptés par la conférence précise pour laquelle ils avaient été formulés, le travail accompli ne serait pas pour autant inutile. Les projets proposés par le comité conserveraient une « grande valeur comme modèles ».

Cette idée rejoint le sentiment plus général qui fut celui de la Société des Nations lors de la préparation de la Conférence de La Haye de 1930. Les Etats avaient conscience de l'étendue de l'œuvre entreprise. Cette tâche ne pouvait s'accomplir que par étapes. Toutefois, la première était considérée comme capitale car on pensait qu'elle serait déterminante pour les suivantes. Ainsi s'explique l'importance des moyens mis en œuvre et l'idée que si les travaux préparatoires et les projets élaborés n'étaient pas tous acceptés, ils conserveraient toutefois une valeur de modèle très appréciable.

§ 2. — *Dans le cadre des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international*

On a vu que les Nations Unies disposent d'organes permanents permettant la mise en application pratique des prescriptions de la Charte relatives au développement du droit international et à sa codification, et assurant une préparation efficace des conférences de codification. A cet égard, la différence est sensible par rapport à la Société des Nations qui avait recours à des comités nommés chargés d'examiner, chacun en ce qui le concernait, telle ou telle question précise. Toutefois, en dépit de l'existence de ces organes permanents, les Nations Unies ont parfois réuni des experts qui n'étaient pas investis d'une compétence aux fins d'étudier les questions au fond mais seulement d'aider le secrétariat à préparer la Conférence ; dans cette hypothèse, il n'y a pas analyse directe du fond de la question, mais analyse indirecte : on tient compte des impératifs spécifiques de la matière à traiter pour la détermination des modalités de la préparation afin que celle-ci soit mieux adaptée à la nature particulière des questions que la conférence devra examiner. Ainsi se traduit l'idée selon laquelle, si la méthode globale de préparation des conférences de codification est la même dans tous les cas, il importe toutefois de tenir très précisément compte des nécessités particulières que suppose la codification de certaines matières du droit international.

Cette pratique du recours aux experts choisis par le Secrétariat et chargés d'aider ce dernier dans sa tâche, a été parfois suivie ; elle ne fut pas toujours utilisée dans la mesure où l'objet des conférences a été très variable et n'est pas nécessairement apparu comme étant de nature à justifier le recours à cette technique.

Au paragraphe 7 de sa résolution 1105 (XI), portant convocation de la Conférence de Genève sur le droit de la mer, l'Assem-

blée générale priait le Secrétaire général « d'inviter les experts voulus à aider et conseiller le secrétariat pour la préparation de la conférence » et définissait leur mandat en trois points.

En application de cette disposition, le Secrétariat a invité dix personnes en vue de le conseiller et de l'aider (38). Ces dix personnes ont tenu, avec les membres du Secrétariat, dix réunions entre le 25 février et le 6 mars 1957, puis huit séances du 7 au 16 octobre 1957. Ces réunions se sont déroulées selon un ordre du jour exactement calqué sur les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale définissant le mandat des experts.

A ces dix experts se sont parfois ajoutés des experts dits « indépendants » désignés sur la recommandation des experts officiels en consultation avec le Secrétariat. Ces experts indépendants ont été chargés de la rédaction de certains documents de travail lorsqu'il s'est agi « d'études concrètes sur des problèmes précis » (39). Il y a donc là une pratique intéressante qui consiste, en premier lieu, pour le Secrétariat à s'assurer le concours d'experts dès lors que la conférence projetée doit régler des problèmes techniques. C'était le cas de la Conférence de Genève, « chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème » (40). Il était donc dans la logique du système que l'appel à des experts qualifiés dans ces domaines variés fût prévu pour guider le Secrétariat de façon officielle

En second lieu, dans la mesure où un point très précis et très concret se présente, un appel à d'autres experts est possible. Sont ainsi prévues des consultations pour ainsi dire « en cascade » et d'autant plus diversifiées que la technicité et la précision de l'étude s'accroît. Cette deuxième forme de consultation a été utilisée. C'est ainsi qu'ont été soumis à la conférence des documents préparatoires tels qu'une « brève étude géographique et hydrographique des détroits qui constituent les voies de passage internationales » avec des cartes en annexe a été établie par le capitaine de Frégate R. H. Kennedy (41).

Toutefois, il est intéressant et important de relever que, si les travaux accomplis par les experts désignés par le Secrétaire général en application de la résolution 1105 (XI) § 7, sont considérés comme des vues officiellement exprimées par le Secrétaire général dans la mesure où les travaux ont été effectués de concert avec le Secrétariat au cours de réunions communes, il

(38) V. la liste dans le Doc. A/Conf. 13/20, § 8, Doc. off., vol. I, p. 305.

(39) Rapport du Secrétaire général sur la préparation de la conférence, A/Conf. 13/20, § 10.

(40) Rés. 1105 (XI), § 2.

(41) Doc. préparatoire n° 6, A/Conf. 13/6 et Add. 1. Voir aussi, à titre d'exemple également : Doc. préparatoire n° 12, A/Conf. 13/15, du même auteur (Doc. Off., vol I).

en va tout différemment des études menées par les experts indépendants. En effet, les rapports établis par ceux-ci et soumis à la conférence comportent une note indiquant que le « document a été préparé à la demande du Secrétariat de l'organisation des Nations Unies mais ne doit pas être considéré comme un exposé des vues du Secrétariat ».

Cet avertissement a été formellement repris dans le rapport du Secrétaire général sur la préparation de la conférence (42) : « Dans tous les cas où les documents ont été préparés par des experts indépendants, les vues qui y sont exprimées doivent être considérées comme représentant celles des experts mais non pas *nécessairement* celles du Secrétaire général » (43).

Dans le premier cas, par conséquent, les opinions des experts sont intégrées dans le point de vue général du Secrétaire (qui a pu être dégagé précisément grâce à l'opinion des experts) et bénéficient par conséquent d'une autorité quasi-officielle : en effet, si cette intégration se trouve réalisée au niveau des grandes options finalement retenues, elle ne l'est pas du point de vue formel ni du point de vue du fond définitivement arrêté puisqu'aussi bien le Secrétaire général a indiqué que les documents fournis par le Secrétariat « reproduisent l'opinion générale des experts, mais c'est le Secrétaire général qui a pris la décision finale quant à la forme et au fond de ces documents » (44).

Dans le deuxième cas, l'opinion émise par l'expert privé n'est pas destinée à être en quoi que ce soit intégrée au point de vue du Secrétaire général. Elle est, au contraire, considérée comme étrangère à ce point de vue. A ce titre, elle remplit un simple rôle d'information de la conférence sur un point très précis.

Toutefois, il ne fut procédé à une désignation officielle d'experts en vue d'aider et conseiller le Secrétariat que dans le cas de la Conférence de Genève sur le droit de la mer.

Dans son memorandum du 20 septembre 1966 (45), le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué que le recours à des experts ne semblait pas être nécessaire pour la préparation d'une conférence sur le droit des traités. La Sixième Commission a suivi cette suggestion et n'a pas prévu la désignation officielle d'experts. Il est apparu au Secrétaire général et aux délégués à la Sixième Commission que le projet sur le droit des traités avait un caractère plus particulièrement juridique par opposi-

(42) Doc. A/Conf. 13/20 déjà cité.

(43) Peut-on trouver dans le fait que la même idée est, dans le rapport du Secrétaire général, formulée de façon légèrement différente — avec l'adjonction de l'adverbe « nécessairement » —, un certain accord du Secrétariat sous la forme d'une sorte de « caution officieuse » aux travaux élaborés ? ou, à l'inverse, la marque d'un désaccord dans certains cas ? En toute hypothèse, le caractère le plus souvent très technique de ces études laisse à penser que le Secrétariat n'avait ni la compétnce ni, en définitive, le désir de se prononcer

(44) Rapport précité. Doc. A/Conf. 13/20, § 9, b).

(45) A/C 6/371, précité, § 11.

tion à celui sur le droit de la mer qui comportait d'autres aspects. Le même argument s'appliquait aux conférences de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. Dans ces deux cas, en effet, les problèmes à traiter étaient d'ordre juridique et l'Assemblée générale n'avait ni éprouvé le besoin ni, à vrai dire, vu la possibilité de les étudier sous d'autres angles. Le concours d'experts n'était donc pas justifié (46).

Toutefois, s'agissant du droit des traités, le Secrétaire général a indiqué (47), de façon extrêmement discrète que le recours à des experts n'était pas utile « eu égard à l'expérience acquise au cours des précédentes conférences de codification ». Cette remarque est intéressante car elle peut être considérée comme l'expression de l'idée, exprimée par un organe des Nations Unies, que, d'une part, la technique des conférences de codification s'est perfectionnée, et que d'autre part, il existe une certaine continuité entre les conférences de codification successives permettant de tirer des premières des enseignements valables pour les suivantes.

En conclusion, il peut être fait appel à deux catégories d'experts. D'une part, les experts pour les questions de procédure — et, à ceux-ci, il ne paraît plus nécessaire de faire appel — et, d'autre part, les experts pour les questions de fond. Parmi ceux-ci, une distinction peut être établie entre ceux qui s'occupent de problèmes juridiques et ceux qui examinent des matières d'ordre technique. Les premiers constituent la Commission du droit international dont certains membres assistent aux délibérations de l'Assemblée générale puis à la conférence. Les seconds ont été utilisés à Genève en 1958 en raison des aspects particuliers du droit de la mer.

(46) Dans ces hypothèses, le Secrétaire général s'est contenté de procéder à des consultations officieuses avec les délégations intéressées (*ibid*).
(47) *Ibid.*

CHAPITRE II

LE ROLE DES ETATS

Les Etats jouent dans la préparation de la conférence un rôle très important dans la mesure où ils procèdent à des consultations ou répondent à des questionnaires préétablis (Section I), l'existence des questionnaires marquant d'ailleurs une volonté de plus grande systématisation.

D'autre part (Section II), les « échanges de vues » qui peuvent intervenir ont un caractère en quelque sorte « subsidiaire » — encore qu'ils soient très importants — dans la mesure où ils se déroulent souvent pendant les mois qui précèdent l'ouverture de la conférence et où on espère ainsi employer utilement le temps qui reste à trouver des terrains d'entente sur les problèmes les plus délicats.

Section I. — Les consultations et les réponses aux questionnaires

§ 1. — *Dans le cadre classique.*

a) *Les consultations :*

Ces consultations entre les gouvernements peuvent être antérieures ou postérieures à l'invitation. Si elles sont antérieures, ce sera précisément en fonction des réponses données — ou des silences — que seront choisis ceux des Etats qu'il convient d'inviter. Toutefois, le plus souvent, les Etats sont d'accord sur le principe de la réunion d'une conférence et les consultations ont pour objet de déterminer, par la voie d'un accord préalable, les problèmes sur lesquels il conviendra de discuter.

Cette phase préparatoire est très importante dans la mesure où elle permet de gagner du temps et de favoriser l'entente.

Elle permet de gagner du temps parce qu'on évitera ainsi que les délégués qui se réunissent aient à opérer un tri entre les questions mineures et les questions importantes. Si le choix a été antérieurement effectué, seuls leur seront soumis les points sur lesquels ils peuvent utilement délibérer.

L'entente sera par ailleurs facilitée parce que les divergences entre les diverses positions auront pu être déjà réduites par le jeu des consultations diplomatiques. Les plénipotentiaires se trouveront donc en présence d'une manière d' « opinion commune » très largement dégagée et ne seront pas conduits à cristalliser les oppositions sur des problèmes qui auraient pu être aplanis. Il convient sans doute d'ajouter que cette période préparatoire permet de réfléchir plus posément aux solutions possibles et aux prétentions de chaque Etat, en sorte que les propositions qui seront offertes le jour de la conférence auront quelques chances d'être mieux adaptées aux thèses de chaque délégation.

Georges Scelle a mis en lumière l'importance de cette préparation lorsqu'il a écrit : « Quel que soit le type de conférence, il est nécessaire de procéder à des sondages préalables auprès des gouvernements appelés à envoyer des délégations afin de s'assurer de leurs dispositions »... on opère donc une « discrimination entre les sujets n'ayant aucune chance d'aboutir et ceux qui peuvent apparemment franchir le cap des débats — ce sont les bases de discussion ; ils seront seuls retenus » (1).

Pendant longtemps, les conférences diplomatiques ont souffert de l'insuffisance de leur préparation.

On considère en effet que la première conférence diplomatique de type classique qui fût correctement préparée est celle de Londres de 1908-1909. On sait que cette conférence a été réunie afin de mettre en œuvre ce qui avait été décidé à La Haye l'année précédente et, en particulier de permettre l'application de la Convention XII. Toutefois, la méthode suivie pour la préparation de ces deux conférences fut assez différente.

En effet, si le gouvernement britannique a pris soin de formuler de façon précise un certain nombre de questions que la Conférence aurait à examiner, il n'en est pas allé de même s'agissant de la préparation de la Conférence de La Haye. Lapradelle et Politis ont montré (2) comment, passant de l'initiative américaine à l'initiative russe, la seconde conférence a été ramenée « dans le sillon de la première », « le programme nouveau ayant été tracé dans le cadre du précédent... la solution pacifique des conflits » (3).

(1) Georges Scelle, « *L'évolution des conférences internationales* », Bulletin International des Sciences sociales, 1953, n° 2, p. 262.

(2) Lapradelle et Politis, « *La deuxième conférence de la paix* » R.G. D.I.P., 1909, pp. 385-437.

(3) *Ibid.*, p. 417.

Toutefois, à l'inverse de ce que sera l'initiative britannique deux ans plus tard, la position russe consiste à formuler un programme en des termes très généraux afin de parvenir à obtenir l'accord de toutes les parties et de leur permettre d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Conférence des questions susceptibles d'être rattachées au cadre général ainsi tracé. Le manque de précision des propositions du Tsar apparaissait aussi bien au niveau des compléments à apporter à la Conférence de 1899 (ce qui permettait de marquer la continuité de l'œuvre entreprise) qu'au plan des nouvelles règles qu'il convenait d'élaborer (4).

Les gouvernements se sont dès lors trouvés en présence de propositions extrêmement vagues et ont souvent tardé à se prononcer. La conférence devait s'ouvrir dans la seconde quinzaine de juillet 1906 ; quelques mois plus tôt, on a pensé à un ajournement en raison du silence de certaines puissances et du sentiment d'insuffisance de la préparation qui en résultait. L'ajournement eut lieu, mais pour d'autres raisons (5) et l'ouverture fut fixée au printemps de 1907.

Il semble que ce retard fut bénéfique car il permit aux gouvernements d'étudier de plus près le programme proposé. Certains Etats ont procédé à des études extrêmement approfondies. C'est ainsi qu'en France Léon Bourgeois, alors ministre des affaires étrangères, a constitué une Commission interministérielle composé de personnalités diverses (directeurs de ministères, militaires et juristes — en particulier Louis Renault —) qui, — pendant six mois —, du 24 novembre 1906 au 24 mai 1907, a examiné les propositions russes (6).

L'analyse de ces propositions dans les diverses capitales a mis en lumière un problème difficile, celui de la réduction des armements dont on a craint qu'il n'engageât le sort de la conférence. Le gouvernement russe a eu alors recours à une méthode assez directe qui a consisté à envoyer son jurisconsulte — de Martens — auprès d'un certain nombre de gouvernements. De Martens a eu pour tâche d'essayer d'obtenir des précisions sur les positions de chacun. Il a été ensuite décidé de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour des travaux de la conférence ; elle ferait seulement l'objet d'une déclaration et d'un vœu.

(4) *Ibid.*, p. 419, v. le texte du gouvernement russe *in* Actes et Documents de la deuxième Conférence internationale de la Paix (Ministère des affaires étrangères, 1908, p. XVII - extraits). Le texte intégral de ce document est reproduit par Louis Renault, dans son ouvrage « *Les deux conférences de la Paix*, 1899 et 1907 » (Paris 1908, pp. 52-53).

(5) Pour éviter la coïncidence avec la Conférence pour la révision de la Convention de Genève (11 juin 1906) et la Conférence panaméricaine (23 juillet 1906), puis, en septembre 1906, en raison de la session parlementaire des Etats de Hollande qui occupèrent les locaux où devait se tenir la conférence.

(6) Lapradelle et Politis, *op. cit.*, p. 423, note 1.

Le 3 avril 1907, le gouvernement russe a dressé à l'intention des puissances ayant accepté son invitation, un exposé de la situation (7). Toutefois, cet « exposé » est un document très bref dans lequel le gouvernement russe rappelle que toutes les puissances ont adhéré au programme proposé. Sont rapidement ajoutées les réserves d'un certain nombre d'Etats : Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Japon, Bolivie, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Allemagne et Autriche, portant sur divers points.

Par conséquent, on ne trouve pas, dans ce document, autre chose qu'une simple information portant sur les réponses reçues. Les différentes réserves sont seulement rapportées dans un texte qui annonce, par ailleurs, que le gouvernement néerlandais a été invité à convoquer la Conférence. Celle-ci s'ouvrit le 15 juin 1907.

L'examen de ces divers éléments fait apparaître que la Conférence de La Haye ne fut pas préparée de façon aussi stricte et organisée que le sera celle de Londres de 1908-1909, les délégués l'ont eux-mêmes ressenti et exprimé dans l'Acte final. A Londres, en effet, la méthode des questionnaires apparaît plus efficace que les seules consultations au caractère moins systématique.

b) *Les questionnaires*

La Conférence navale de Londres (8) avait été réunie dans un but bien précis : permettre l'application de l'article 7 de la Convention XII de La Haye, relatif au droit applicable par la Cour internationale des prises et à la faculté pour celle-ci de statuer en équité (article 7, alinéa 2) C'est dans le dessein de « parvenir à un accord sur ce que constituent les principes du droit international généralement reconnus au sens de l'article 7, alinéa 2 de la Convention » que Sir Edward Grey s'adressa aux ambassadeurs de Grande-Bretagne à Berlin, Madrid, Paris, Rome, Saint-Petersbourg, Tokio, Vienne et Washington, liste à laquelle fut ajoutée La Haye — capitale de l'Etat hôte de la Conférence de la paix (9).

Les réponses des gouvernements furent favorables et le gouvernement britannique, se chargeant de la préparation de la Conférence, a publié, le 14 novembre 1908, un document d'une extrême importance au regard de la Conférence qu'il s'agissait de réunir mais également de la méthode à suivre dans la préparation des conférences diplomatiques en général (10). C'est essentiellement ce document que l'on vise lorsqu'on rappelle

(7) V. *in* Louis RENAULT, *op. cit.*, p. 54, le texte de la lettre de M. de Nedilow, Ambassadeur de Russie à Paris, à M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

(8) V. D.H.N. JOHNSON, *The conclusions of international conferences. British Yearbook of International Law*, 1959, pp. 1-33. V. spécialement « *The London Naval Conference* 1908-1909 », pp. 6-11.

(9) *Ibid.*, p. 7.

(10) *Ibid.*, p. 7.

combien la préparation de la Conférence de Londres fut élaborée.

Dans la circulaire du 28 février 1908, le gouvernement britannique avait déjà présenté des suggestions précises relatives aux points à examiner. Il demandait aux gouvernements auxquels le texte était adressé de faire connaître leurs vues sur ces points. Se trouvait ainsi marqué le désir de la Grande-Bretagne de parvenir très rapidement à une première entente sur l'objet même des délibérations. Celles-ci devaient porter sur les problèmes suivants : a) la contrebande, b) le blocus, c) la doctrine du voyage continu au double point de vue de la contrebande et du blocus, d) la légalité de la destruction des navires neutres antérieurement à leur condamnation par une Cour des prises, e) l'assistance hostile, f) la légalité de la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre en haute mer, g) les règles relatives au transfert des navires de commerce d'un pavillon belligérant sous un pavillon neutre au cours ou en prévision des hostilités, h) la question de savoir si la nationalité ou le domicile des propriétaires devrait être adopté comme l'élément dominant pour décider si la propriété est propriété ennemie » (11).

Les gouvernements ont répondu à ce document en présentant des observations comme les y invitait sir Edward Grey. Ce sont ces observations qui ont été, par les soins du gouvernement britannique, consignées dans un recueil intitulé : « Exposé des vues exprimées par les puissances dans leurs Memorandum et les observations destinées à servir de base aux délibérations de la Conférence ». Ce recueil fut « promptement connu — par les négociateurs — sous le nom de Livre rouge » (12).

Louis Renault, dans son rapport général (13), a rappelé que la Conférence avait estimé que ce travail préparatoire avait été très précieux. On a considéré que c'est grâce à ce « Livre rouge » qu'a pu être dégagé une manière de « fonds commun » aux divers Etats en sorte qu'on ne se trouvait pas en présence de différences dans les conceptions mêmes mais seulement au niveau des modalités d'application d'idées voisines. C'est, comme l'a dit Louis Renault, « la mise en valeur du fonds » qui a fait l'objet d'efforts pour parvenir à l'entente.

Il est assez remarquable de constater que la déclaration finalement adoptée par la Conférence le 26 février 1909 suit de très près la circulaire britannique du 28 février 1908, à l'exception toutefois de deux points qui n'ont pu recevoir de solution : la

(11) Sur ces points, v. lettre de Sir Francis Bertie, Ambassadeur de S.M. Britannique à Paris, à M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères, *in* : *Ministère des affaires étrangères, Documents diplomatiques, Conférence navale de Londres*, 4 décembre 1908, 26 février 1909, pp. 1-3 ; v. également : C. H. Stockton, *The international naval conference of London*, 1908-1909, A.J.I.L. 1909, p. 598.

(12) Rapport général, présenté à la Conférence navale de Londres par M. Louis Renault, délégué plénipotentiaire de la France. Texte *in* R.G.D.I.P. 1909, Documents p. 3.

(13) *Ibid.*, p. 3.

lettre f) : légalité de la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre en haute mer, et la lettre h) relative à la question de savoir si la nationalité ou le domicile des propriétaires devrait être adopté comme élément dominant pour décider si la propriété est propriété ennemie.

Quant au reste, on peut mesurer l'influence des documents préparatoires sur l'accord définitif et apprécier leur importance. La méthode suivie à Londres est donc à l'époque relativement nouvelle ; la procédure qui consiste à envoyer aux gouvernements un questionnaire assez détaillé élaboré par l'Etat invitant et à établir un rapport sur les réponses apparaîtra rapidement comme une technique qu'il convient d'adopter. On peut d'ailleurs se demander si une telle initiative de l'Etat hôte, en dehors de son incidence sur le fonctionnement de la conférence ne présente pas un certain avantage au profit de celui qui invite dans la mesure où il conserve la direction des travaux auxquels il a, dès l'origine, donné une certaine orientation. A cet égard, le rôle de la Grande-Bretagne à la Conférence de Londres pourrait être souligné.

Quoi qu'il en soit, la Conférence de Londres a été présentée comme un modèle à suivre : Politis, devant la Société des Nations, suggérait que le Comité que l'on pensait constituer pour préparer la Conférence de codification de 1930 « devrait s'inspirer, dans la mesure du possible, du précédent fourni par la préparation minutieuse et méthodique de la Conférence navale de Londres de 1908-1909 » (14).

§ 2. — *Dans le cadre des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international*

L'existence des organes des Nations Unies, si elle permet une préparation minutieuse du travail de la future conférence, ne permet cependant pas de se dispenser de l'intervention des Etats qui seront conduits, à divers stades de la préparation, à faire connaître leur point de vue à propos des questions sur lesquelles on délibère au sein même des Nations Unies. La procédure utilisée à cette fin est toujours celle des questionnaires auxquels les gouvernements sont invités à répondre. Ces réponses sont sollicitées à divers moments. A l'origine, c'est la Commission du droit international qui, lorsqu'elle décide de s'attacher au développement progressif de tel point de droit international demande aux gouvernements de répondre à un questionnaire ou de faire parvenir des informations et des renseignements (15). S'agissant de la codification du droit international, « elle s'adresse, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour leur demander de lui fournir les textes des lois, décrets, décisions

(14) S.D.N., C. 548, M. 196, 1927, v. p. 47.
(15) Statut, art. 16, al. C et 17, al. 2, C.

judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à l'étude et dont elle croit avoir besoin » (16). Il y a là un premier élément d'information fourni par les Etats qui peuvent ainsi indiquer à la Commission le sens de leurs vues sur un problème et, éventuellement, donner une certaine orientation à ses travaux.

Toutefois, c'est dans le cadre de la Sixième Commission, que les observations des Etats présentent le plus d'intérêt et ont la plus grande portée.

Pour la préparation de toutes les conférences de codification et de développement du droit international, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de présenter leurs observations sur le texte du projet définitif de la Commission du droit international. Toutefois, pour la Deuxième Conférence sur le droit de la mer, cette procédure n'a pu être utilisée puisque la nouvelle réunion avait seulement pour objet de parvenir à un accord sur un point où la précédente avait échoué mais où les divergences des gouvernements avaient déjà été relevées à l'examen des réponses fournies avant la Conférence de 1958. Les Nations Unies sont très attachées à cette pratique, le Secrétaire général, dans son mémoire relatif aux problèmes que poserait une Conférence sur le droit des traités (17) a nettement recommandé l'utilisation de cette procédure qui lui est apparue comme particulièrement justifiée compte tenu du fait que le projet définitif de la Commission du droit international a été profondément modifié par rapport au premier projet communiqué aux gouvernements et sur lequel ceux-ci avaient formulé un certain nombre d'observations. Cette opinion a été généralement partagée par les délégués à la Sixième Commission (18) qui ont estimé que des observations devraient être formulées par écrit par les gouvernements avec, dans toute la mesure du possible, le texte « d'amendements concrets aux divers articles ». Toutefois, cette méthode ne jouit pas d'une faveur universelle. Certains membres de la Sixième Commission ont en effet prétendu qu'elle risquait de « favoriser une cristallisation des positions plutôt qu'un rapprochement » (19). C'est d'ailleurs là une thèse qui, antérieurement, avait déjà été soutenue par quelques délégués, ainsi celui de la Bolivie, s'agissant du droit de la mer (20).

A l'inverse, certains autres y attachent tant de valeur qu'ils proposent de demander « à tous les Etats d'envoyer leurs observations, même si certains ne doivent pas être invités à la future conférence » (21). Cette pratique avait été suivie pour la Confé-

(16) Statut, art. 19, al. 2.
(17) Document précité, A/C 6/371.
(18) Rapport de la VI° Commission. Assemblée générale, 21° session, point 84 de l'ordre du jour, Doc. A/6511, 21 novembre 1966.
(19) *Ibid.*
(20) Assemblée générale, VI° Commission, 500° séance (1956).
(21) Doc. A/6511.

rence de Genève sur le droit de la mer, le gouvernement de l'Ethiopie ayant adressé une note au Secrétaire général des Nations Unies dans laquelle il indiquait qu'il ne serait pas représenté à la Conférence internationale de plénipotentiaires mais qu'il avait « minutieusement examiné le projet de convention, et exposait dans la présente note ses vues touchant certaines des dispositions qui y figurent » (22).

La difficulté qui peut se présenter, au sujet des réponses demandées aux gouvernements, est relative aux délais qui sont accordés. On a étudié les divers impératifs qui président au choix de la date de la Conférence (23). S'il est vrai qu'il ne faut pas trop tarder à la réunir afin de profiter de la « vitesse acquise », il faut toutefois laisser aux gouvernements le temps de préparer leurs observations.

Le Secrétaire général a indiqué que les gouvernements n'ont disposé du texte du projet définitif de la Commission du droit international sur le droit des traités que peu de temps avant la XXI[e] session de l'Assemblée générale. Or, le projet « traite de quelques unes des questions les plus complexes du droit international moderne » (24). Il importe, par conséquent, de laisser s'écouler un certain temps entre le moment où est décidée la convocation de la conférence et celui où elle se réunit. Analysant la pratique suivie lors des conférences précédentes (25), le Secrétaire général a évalué cette durée à une année, parfois davantage. Il est certain que cette méthode de préparation est de nature à conduire aux meilleurs résultats et on doit porter un jugement très favorable sur la pratique des Nations Unies. La formulation d'observations par les gouvernements permet d'avoir une connaissance assez précise des divers systèmes juridiques

(22) A/Conf. 13/5, Add. 3, texte *in Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Doc. off., vol. I, pp. 112 et s.

(23) V. *supra*, la date, pp. 70 et s.

(24) A/C 6/371.

(25) a) Première conférence sur le droit de la mer :
Projet présenté par la C.D.I. en 1956.
Convocation décidée le 21 février 1957 (Rés. 1105 (XI).
Ouverture de la conférence le 24 février 1958.

b) Conférence sur l'apatridie :
Projet présenté par la C.D.I. en 1954.
Convocation décidée le 4 décembre 1954 (Rés. 896 (IX).
Ouverture de la Conférence le 24 mars 1959 (première phase).

c) Deuxième conférence sur le droit de la mer :
Convocation décidée le 10 décembre 1958 (Rés. 1307 (XIII).
Ouverture de la conférence le 17 mars 1960.

d) Conférence sur les relations et immunités diplomatiques :
Projet présenté par la C.D.I. en 1958.
Convocation décidée le 7 décembre 1959 (Rés. 1450 XIV).
Ouverture de la conférence le 2 mars 1961.

e) Conférence sur les relations consulaires :
Projet présenté par la C.D.I. en 1961.
Convocation décidée le 18 décembre 1961, Rés. 1685 (XVI).
Ouverture de la conférence le 4 mars 1963.

représentés, il importe donc que les questionnaires fassent l'objet d'une étude sérieuse de la part des gouvernements.

Toutefois, il n'est pas toujours demandé aux gouvernements de présenter seulement des observations. A titre complémentaire, peut leur être suggéré de procéder à des « échanges de vues » sur les questions difficiles.

Section II. — Les échanges de vues

Il s'agit ici d'une technique de négociation tout à fait classique et qui appartient au droit diplomatique traditionnel mais qu'il est intéressant de souligner lorsqu'elle est suggérée par les Nations Unies. En effet, dans ce cas, cette négociation de type classique se déroule, à l'incitation des Nations Unies mais en dehors d'elles, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, en tout cas, de gouvernement à gouvernement.

Cette idée d'une éventualité « d'accords d'Etat à Etat et de compromis sur les questions controversées » a été formellement exprimée à la Sixième Commission par le délégué de la Tchécoslovaquie (26) qui a vu, dans le recours à cette technique intervenant ainsi à titre de complément et de perfectionnement des travaux de la Sixième Commission, un moyen d'assurer une « préparation très poussée » de la Conférence sur le droit des traités. Cette méthode avait été déjà préconisée par l'Assemblée générale en vue de la préparation des conférences de codification antérieures. C'est ainsi que l'Assemblée dans les résolutions 1105 (XI) (27) et 1685 (XVI) (28), demandait aux gouvernements de procéder à des échanges de vues pendant le temps qui restait avant l'ouverture de la conférence.

S'agissant du droit de la mer, des « échanges de vues » de cette nature ont eu lieu de façon fréquente et approfondie entre les Etats ; c'est ainsi que les grands Etats maritimes ont utilisé le temps dont ils disposaient avant l'ouverture de la Conférence de Genève pour organiser un certain nombre de réunions communes, de caractère officieux, dans le cadre des différents ministères. Au cours de ces réunions, ces Etats ont pu déterminer la nature de leurs points de vues respectifs et tenter de dégager des positions communes, ces « échanges de vues » ont revêtu une importance toute particulière en ce qui concernait le problème de l'étendue de la mer territoriale (29).

Dans son rapport du 21 novembre 1966 (30), la Sixième Com-

(26) Assemblée générale, 21e session, Sixième Commission, A/C 6/SR 906.
(27) Portant convocation de la Conférence sur le droit de la mer.
(28) Portant convocation de la Conférence sur les relations consulaires.
(29) A ces « échanges de vues » entre les différents Etats, il convient d'ajouter les réunions qui se déroulent au sein de chaque Etat entre les différents ministères intéressés : ainsi, pour le droit de la mer, et dans le cadre français, des réunions ont eu lieu entre les fonctionnaires des Affaires étrangères, de la Marine marchande, de l'Intérieur, etc...
(30) A/6516 déjà cité, § 106.

mission a rappelé que l'idée de consultation dans un « cadre régional » avait été émise au cours des débats. Ces consultations apparaissent, aux yeux de certains, comme étant de nature à permettre « l'entente sur des questions qui, *autrement*, susciteraient très probablement des controverses à la conférence » (31).

Cette méthode a été jugée « éminement souhaitable » par le Secrétaire général qui a estimé que, « pendant la période de préparation de la conférence sur le droit des traités, les délégations pourraient se consulter en vue d'étudier les possibilités d'*entente* et de *compromis* à propos des diverses questions de nature à susciter des controverses à la conférence » (32). La pratique suivie lors de la première Conférence de Genève sur le droit de la mer a été rappelée expressément par le Secrétaire général.

Quelle doit être la forme de ces échanges de vues ? A juste titre, semble-t-il, le Secrétaire général a proposé de laisser aux gouvernements toute latitude sur ce point. Il est apparu que ces consultations devaient être conduites de façon très souple et sans aucun caractère officiel. On peut alors se demander s'il n'existe pas encore des vestiges de l'ancienne attitude des gouvernements — nettement dégagée au cours des conférences diplomatiques du XIX^e^ siècle — et qui consistait à s'abstenir de prendre officiellement des positions trop fermes avant l'ouverture de la conférence parce qu'elles étaient considérées comme de nature à lier le gouvernement qui les avait exprimées (33). Toutefois, il faut reconnaître à la souplesse dans les échanges de vues l'avantage de ne pas cristalliser les oppositions mais, au contraire, de permettre une lente adaptation les uns aux autres de points de vue divergents.

S'agissant du droit des traités, c'est une procédure officieuse qui a été choisie et qui est donc apparue préférable compte tenu des difficultés inhérentes à une matière aussi complexe (34).

A l'opposé, l'autre méthode concevable et qui eût donné à ces « échanges de vues » un caractère formel eût consisté à convoquer une conférence préparatoire.

(31) *Ibid.* Se trouve ainsi exprimée l'idée selon laquelle, normalement, les travaux de la Sixième Commission et leurs compléments doivent permettre d'aplanir toutes les difficultés et de réunir une conférence qui pourra aisément régler les questions inscrites à son ordre du jour. Si cette vue paraît exagérément optimiste, on notera toutefois que, *a contrario*, les questions sur lesquelles on échoue au niveau des travaux préparatoires, souvent ne reçoivent pas de solution au niveau de la conférence : ainsi en alla-t-il pour la largeur de la mer territoriale.

(32) Memorandum précité, A/C 6/371, § 12.

(33) Voir le rappel de cette idée par GUERRERO, *op. cit.*, p. 151.

(34) M. Ago, lors de la séance du 11 mai 1967, a indiqué devant la Commission du droit international qu'il estimait souhaitable que la question du droit des traités fasse l'objet de consultation entre les Etats, au sein du Conseil de l'Europe par exemple, par l'intermédiaire du Comité européen pour la coopération juridique dont un observateur assiste aux travaux de la Commission du droit international.

CHAPITRE III

LA CONFERENCE PREPARATOIRE

C'est une technique qui a été également utilisée dans le cadre des conférences diplomatiques de type classique et dans celui des conférences des Nations Unies.

Section I. — Dans le cadre classique

La Conférence de Gênes, ouverte le 10 avril 1922 et qui avait pour objet la reconstruction économique de l'Europe a, sur ce plan, présenté un caractère nouveau dans la mesure où elle est issue d'une conférence fermée tenue à Cannes en janvier 1922 entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon et dont la préparation fut confiée à cinq groupements d'experts réunis à Londres, Berne, Belgrade, Varsovie et Riga selon la situation géographique et l'intérêt des Etats (1).

Les projets de communautés européennes qui ont vu le jour aux alentours de l'année 1950 offrent un bon exemple de cette procédure (2).

C'est ainsi que le projet de Communautés européennes de l'Agriculture, né d'un certain nombre d'initiatives émanant de M. Pflimlin, de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de M. Mansholt, s'est développé selon un plan de réunions et conférences « en cascade ». Une *Commission spéciale* a été créée le 23 novembre 1950 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

(1) Cf. Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique contemporain*, tome III, pp. 141-143 ; v. également les exemples de la Conférence de Locarno, de Copenhague en 1932 préparant la Conférence d'Oslo et la Conférence du désarmement (*ibid.*, pp. 143-144).

(2) Sur l'ensemble de cette question, v. la documentation française N. E.D. n° 2048 : A. Castagné, *L'organisation de l'Europe occidentale*, 2e partie, pp. 42 et s.

Elle a approuvé le projet d'institution d'une Haute Autorité, sur le rapport de M. Charpentier. Ce projet fut approuvé par l'Assemblée Consultative qui recommanda au Comité des Ministres de réunir une *conférence d'experts* aux fins d'élaborer le statut d'une Autorité européenne de l'Agriculture. Ce projet n'ayant pas été favorablement apprécié par les organisations professionnelles agricoles, le gouvernement français a estimé que l'existence d'un certain nombre de difficultés non encore résolues rendaient peu opportune la convocation d'une conférence plénière. D'où la réunion d'une *conférence préparatoire* à Paris, du 25 au 28 mars 1952. Ce n'est qu'un an plus tard, du 16 au 20 mars 1953, que s'est tenue la Conférence européenne des marchés agricoles, qui a travaillé sur les bases précédentes sans toutefois se prononcer sur la structure et les pouvoirs des institutions communes (3).

De la même manière, la Conférence de Londres, réunie le 28 septembre 1954 (4) à la suite de l'échec de la Communauté européenne de défense, a mis sur pied une déclaration qui servira de base à la Conférence de Paris, destinée à mettre au point les modalités de la déclaration de Londres, qui siègera du 20 au 23 octobre 1954, d'abord à quatre pour traiter du nouveau statut de la République Fédérale Allemande, puis à huit afin de modifier le traité de Bruxelles de 1948 et enfin à quatorze en vue de signer divers accords, dont l'entrée de l'Allemagne dans l'O.T.A.N. (5).

Si on se place strictement du point de vue de la méthode on peut relever le processus comparable qui s'est déroulé — dans un autre domaine — à propos du projet d'Autorité européenne des transports (6) ou de Communauté européenne de la santé (7). Dans ces deux derniers cas, les conférences préparatoires et les réunions d'experts remplissent, très nettement, la double mission de tenter d'aplanir les difficultés en même temps que par le biais du recensement des divers éléments du problème, d'informer et d'étudier. Ce rôle d'étude et d'information qui est normalement dévolu aux réunions d'experts — de pratique courante, dans le cadre des Nations Unies notamment (8) — apparaît de façon très nette dans une réunion telle que celle qui a regroupé, du 29 au 31 janvier 1953, les ministres des transports d'un

(3) *Op. cit.*, pp. 42-43.

(4) Un retard de quelques jours dans la convocation permit à M. Eden de rencontrer des membres des gouvernements des pays du Bénélux, de l'Allemagne, de l'Italie et de la France, auxquels il fit part des intentions britanniques.

(5) J. Moch, *Histoire du réarmement allemand depuis* 1950, pp. 339-340.

(6) La documentation française, N.E.D., 2048, A Castagné, *op. cit.*, pp.43-45.

(7) *Op. cit.*, pp. 44-45.

(8) V. *infra*, section II, p. 130.

certain nombre d'Etats européens (9) et où le Président, M. André Morice, a très clairement exposé que cette conférence avait un objet limité ; il ne s'agissait pas de journées de négociations mais de *journées d'études* appliquées aux problèmes des chemins de fer, des routes et des voies navigables.

Toutefois, l'exemple le plus caractéristique d'une conférence préparée par des conférences précédentes est sans doute celui de la Conférence de San-Francisco. L'Organisation des Nations Unies est bien issue de la Conférence de San-Francisco, mais celle-ci n'est que la dernière d'une importante suite de conférences au cours desquelles le projet a pris corps (10). On se trouve ici en présence d'une tâche extrêmement lourde et difficile et qui, en conséquence, ne prendra forme que de façon très progressive. Il s'agit, en définitive, de parvenir à un accord sur des options fondamentales sur lesquelles on pourra ensuite greffer un système plus précis. Ainsi se déroule le mécanisme des conférences successives, la précédente convoquant la suivante. A Moscou, du 19 au 30 octobre 1943, les gouvernements des Etats-Unis, de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni et de la Chine reconnaissent (article 4) « la nécessité d'établir aussitôt que possible une organisation internationale fondée sur les principes d'égalité de tous les Etats amis de la liberté en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (11). Ainsi se trouve marqué un accord sur un certain nombre de principes de base, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité. Dès cette époque on cherche à remédier aux insuffisances de la Société des Nations, la nécessité d'un mécanisme coercitif est reconnue dans un renforcement des compétences de l'Organisation (12).

Ces premiers principes seront complétés moins d'un an plus tard, à la Conférence de Dumbarton Oaks, réunie à Washington du 21 août au 7 octobre 1944, et dont le Professeur Chaumont a écrit qu'elle représentait « l'origine intellectuelle de la Conférence de San-Francisco » (13). A son tour, le « plan de Dumbarton Oaks » sera complété par les accords de Yalta (11 février 1945) signés à l'issue d'une conférence entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Union Soviétique. Par ailleurs, ces trois puissances qui se sont qualifiées d' « invitantes » ont fait appel à la France (14) et à la Chine afin qu'elles leur soient associées pour adresser les invitations aux « Etats pacifistes » pour la confé-

(9) Cette conférence ne doit pas être confondue avec la Conférence européenne des ministres des transports qui sera créée plus tard le 17 octobre 1953.

(10) V. C. A. Colliard, *Institutions internationales*, Dalloz 1966, p. 347 et s.

(11) V. Ch. Chaumont, *Les Organisations internationales*, Cours I.E.P., 1950-1951, p. 55.

(12) V. Stanley Hoffmann, *Organisations internationales et pouvoirs politiques des Etats*, C.F.N.S.P., n° 52, 1954, pp. 263 et s.

(13) *Op. cit.*, p. 55.

(14) On sait que la France déclina cette offre.

rence de San-Francisco. C'est enfin cette dernière qui, du 25 avril au 25 juin 1945 a élaboré la Charte des Nations Unies.

Cet exemple constitue un cas tout à fait remarquable de préparation d'une grande conférence par des conférences préalables moins larges mais qui se donnent pour mission de mettre sur pied et de préciser les divers éléments d'une tâche très importante. On se trouve alors en présence d'un mécanisme très élaboré et qui tend, dans cette mesure, à se rapprocher de la convocation par un organe permanent.

Section II. — Dans le cadre des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international

Cette méthode a été également utilisée dans le cas des conférences de codification et de développement du droit international.

C'est ainsi que du 10 au 14 février 1958 s'est tenue à Genève une conférence préliminaire d'Etats sans littoral. Cette conférence constitue un excellent exemple de conférence de préparation dans la mesure où c'est expressément et exclusivement à cette fin qu'elle a été convoquée. L'initiative a émané du gouvernement suisse qui a considéré cette réunion comme étant « destinée — *avant tout* — à un échange de vues et au rassemblement de matériel documentaire en vue de la conférence générale » (15). Elle a eu lieu à la suite de réunions tenues à New-York et groupant les Etats membres des Nations Unies ainsi que l'observateur suisse, les uns et les autres ayant pris une part active aux travaux de l'Assemblée générale concernant le projet d'articles sur le droit de la mer examiné à la XI[e] session. On a considéré que cette conférence préliminaire s'inscrivait dans la recommandation faite par l'Assemblée générale à la conférence de plénipotentiaires d'étudier « le problème du libre accès à la mer tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités bilatéraux des pays qui n'ont pas de littoral » (Résolution 1105 (XI), § 3).

C'est à la demande de ces Etats réunis en conférence préliminaire que la Conférence de Genève décida de constituer une Commission spécialement chargée d'examiner le problème du libre accès à la mer des pays sans littoral (cinquième Commission) (16).

Toutefois, la réunion de cette conférence préliminaire peut s'expliquer par le fait que la Commission du droit international

(15) Mémoire présenté par la conférence préliminaire d'Etats sans littoral, *in* Conférence de Genève de 1958 (droit de la mer), Doc. off., vol. VII, p. 71 (Doc. A/Conf. 13/C 5/L1).

(16) Le Secrétariat des Nations Unies a également préparé un memorandum sur cette question (A/Conf. 13/29 et Add. 1).

n'avait pas étudié cette question. C'est à la Sixieme Commission de l'Assemblée générale qu'a été présenté un amendement (A/C 6/L 393) recommandant que la Conférence étudie la question du libre accès à la mer des pays qui n'ont pas de littoral (17). La conférence préliminaire apparaît à cet égard comme étant de nature à pallier les effets du silence de la Commission du droit international.

Ce cas doit être distingué de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer tenue à Rome du 18 avril au 20 mai 1955 (18). La conférence fut convoquée en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1954 (19) alors que la Commission du droit international avait soumis à l'Assemblée un projet d'articles (20) contenant certains principes fondamentaux de la réglementation internationale de la pêche. Toutefois, la Commission n'avait pas encore terminé ses travaux sur les problèmes se rattachant à cette question.

La conférence a reçu pour mission, non pas d'élaborer une convention mais d'établir un rapport. Il s'agit donc d'une conférence technique groupant des experts désignés par les gouvernements et qui ne doit pas prendre de décision (21). L'Assemblée a décidé que ce rapport serait communiqué « à la Commission du droit international pour lui servir de nouvel élément d'appréciation de caractère technique et pour qu'elle en tienne compte lorsqu'elle étudiera les questions qui doivent faire l'objet de son rapport final » (22).

Cette conférence a donc directement inspiré la Commission du droit international puisqu'aussi bien c'est à cette fin qu'elle a été réunie.

Par voie de conséquence, son rapport a constitué un élément important de la documentation préparatoire à la Conférence de Genève sur le droit de la mer, utilisé, en particulier, par la troisième commission chargée de la haute mer : pêche et conservation des ressources biologiques (23).

Ainsi, il ne s'agit pas là — à la différence de la conférence préliminaire d'Etats sans littoral — d'une réunion chargée de

(17) Doc. off. de l'Assemblée générale, 11e session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour. Doc. A/3520, § 13 et 14.

(18) Document A/Conf. 10/6.

(19) Rés. 900 (IX).

(20) Assemblée générale, Doc. off. 8e session, supp. n° 9 (A/2456) § 94.

(21) L'Assemblée générale a eu l'occasion de rappeler que ce type de Conférence ne prend pas de décisions : s'agissant de la Conférence des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (Genève 1958), l'Assemblée a déclaré : « Elle a un caractère uniquement scientifique et technique et, conformément à son règlement, elle n'a adopté aucune résolution ni pris aucune décision (Point 66 de l'ordre du jour, Assemblée générale 1958, Annexe, p. 2).

(22) Rés. 900 (IX), § 6.

(23) Conf. des Nations Unies sur le droit de la mer, Doc. off., vol. V.

préparer *directement* la conférence définitive : son rôle, pour important qu'il soit dans la préparation de la Conférence de Genève, est non pas immédiat mais médiat.

Dans l'un et l'autre cas, toutefois, ces conférences ont seulement eu pour but de procéder à des « échanges de vues » ou à la rédaction d'un « rapport » à l'exclusion de l'établissement de tout instrument conventionnel.

CHAPITRE IV

LA PRESENTATION DES DOCUMENTS PREPARATOIRES

La complexité croissante des problèmes à étudier nécessite des travaux préparatoires de plus en plus poussés. On a vu, en effet, qu'outre les Etats, sont désormais invités à préparer la conférence des experts, des conférences préparatoires et divers organes des Nations Unies. Il en résulte une masse considérable de documents qui sera extrêmement précieuse pour la conférence à la condition toutefois qu'elle soit utilisable. C'est pourquoi le Secrétaire général est invité par l'Assemblée à présenter l'ensemble de ces documents de « manière méthodique » (1), afin d'en faciliter le maniement lors des délibérations de la conférence. Par conséquent, le Secrétaire général doit accomplir un travail de classement de la documentation pour que les délégués puissent rapidement rechercher les points qui les intéressent.

En pratique, ces documents portent un numéro suivant le numéro d'identification de la conférence, ce qui permet de les retrouver aisément (2).

Toutefois, le travail du Secrétaire général ne consiste pas dans une simple tâche matérielle puisqu'aussi bien, si on lui demande de présenter toute la documentation, il est généralement chargé par l'Assemblée générale de communiquer les « observations pertinentes » (3) ou les « déclarations pertinentes » (4) qui peu-

(1) Rés. 1105 (XI) § 7 a). La même méthode est préconisée par le Secrétaire général lui-même dans son memorandum A/C 6/371, déjà cité et dans le dernier rapport de la VI° Commission (A/6516) déjà cité.

(2) On notera que si, bien entendu, les délégués disposent de la totalité de la documentation préparatoire, celle-ci n'est pas intégralement reproduite dans les documents officiels publiés par les Nations Unies, certains de ces documents étant miméographiés seulement.

(3) V. par exemple, Rapport de la VI° Commission, 21° session, A/6516, § 14, et projet de résolution § 8.

(4) V. Résolution 1105 (XI), § 7.

vent être faites devant la Sixième Commission ou l'Assemblée générale par les diverses délégations. Le Secrétaire général est, dès lors, invité à faire un choix parmi ces observations pour ne retenir que celles d'entre elles qui lui apparaissent susceptibles d'être utilisées et rejeter celles qui, à l'inverse, gonfleraient sans nécessité le volume des travaux préparatoires.

A l'issue de ce travail, le Secrétaire général préparera un ordre du jour provisoire comprenant les divers points que la conférence devrait examiner, cet ordre du jour pouvant toutefois être modifié conformément à la pratique moderne — inverse de celle des congrès ou conférences classiques — selon laquelle la conférence reste maîtresse de son ordre du jour (5).

En pratique toutefois, le projet d'ordre du jour des conférences de codification a été adopté sans amendement aux premières séances plénières, à l'exception toutefois du cas de la Conférence de Genève de 1958 où le point 6 de l'ordre du jour provisoire qui était libellé comme suit : « Réunion des grandes commissions et de la commission spéciale pour la question du libre accès à la mer des pays sans littoral, aux fins de l'élection de leurs présidents » (6) a été modifié à la demande du représentant de l'Afghanistan appuyé par celui de la Hongrie afin d'inclure parmi les grandes commissions la commission spéciale pour la question du libre accès à la mer des pays qui n'ont pas de littoral (7). En conséquence, le point 6 de l'ordre du jour dispose : « Réunion des cinq grandes commissions en vue de l'élection de leurs vice-présidents ».

Par conséquent, les modifications qui peuvent être faites sont rares et de faible portée. Ce phénomène est toutefois normal puisqu'aussi bien l'ordre du jour n'est qu'un canevas général (8)

(5) V. Georges Scelle, *op. cit.*, B.I.S.S. 1953, p. 263.

(6) A/Conf. 13/9.

(7) Première séance plénière. Doc. off., vol. II, p. 4.

(8) V. à titre d'exemple l'ordre du jour de la Conférence de Genève sur le droit de la mer de 1958 (A/Conf. 13/34, Rev. 1, Doc. off., vol. II, p. XXX).

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général
2. Election du Président
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du règlement intérieur
5. Nomination d'une Commission de vérification des pouvoirs
6. Réunion des 5 grandes commissions en vue de l'élection de leurs présidents
7. Election des vice-présidents
8. Organisation des travaux
9. Nomination d'un Comité de rédaction
10. Examen du droit de la mer conformément à la résolution 1105 (XI) adoptée par l'Assemblée générale le 21 février 1957
11. Adoption de conventions ou autres instruments relatifs aux questions examinées et de l'Acte final de la Conférence.

des points à examiner sans préjudice de la manière dont l'étude en sera conduite. Ce n'est qu'à l'occasion du contenu qu'il conviendra de donner à tel ou tel point que la discussion peut intervenir mais non à l'occasion de son principe même (9).

(9) Voir *infra*, l'adoption de l'ordre du jour, p. 192.

CONCLUSION

On a parfois avancé que des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation internationale « ont, et c'est là un de leurs grands avantages, un organisme impartial qui va les préparer » (1). En effet, dans le cadre classique, l'Etat invitant peut donner une orientation à la conférence par le biais de sa préparation et de la façon dont elle est conçue et menée. L'ordre du jour peut, en particulier, ne comporter que ceux des points que ce gouvernement désire y voir figurer. A l'inverse, les Nations Unies dans le cadre des conférences de codification et de développement du droit international sont tenues par une exigence d'universalisme qui se rencontre à la fois quant aux participants (2) et surtout quant aux organes qui concourent à la préparation. Les conditions de la nomination des membres de la Commission du droit international, personnalités élues par l'Assemblée générale et indépendantes de leur gouvernement sont, à cet égard, un élément très important. Sans doute, feront-ils prévaloir le système juridique auquel ils appartiennent, mais, ne recevant pas d'instructions officielles de leurs gouvernements, ils seront beaucoup plus facilement ouverts aux formules transactionnelles si celles-ci apparaissent nécessaires. Les délégués à la Sixième Commission reçoivent, pour leur part, des instructions plus ou moins précises de leurs gouvernements et, à ce titre, à la différence des membres de la Commission du droit international, ne pourront pas toujours présenter exactement leur point de vue personnel. Toutefois, les délégués de tous les Etats Membres des Nations Unies étant invités à exposer le point de vue de la délégation, la position de l'ensemble des Etats peut être développée sur un pied d'égalité entre tous. A ce niveau, c'est donc peut-être moins l'impartialité que l'égalité qu'il faudrait relever. Cette égalité apparaît au même titre dans la pro-

(1) Cahier, *op. cit.*, p. 382.

(2) Bien que, ainsi qu'il a été dit plus haut, un certain nombre d'Etats ne soient pas invités à ces conférences et que, par conséquent, le phénomène d' « association universelle » à l'œuvre entreprise ne soit pas intégralement réalisé.

cédure de l'envoi des questionnaires à tous les Etats. L'élément d'impartialité est sensible, quant à lui, s'agissant du travail accompli par le Secrétaire général de l'Organisation précisément parce que l'impartialité dans l'exercice des fonctions est dans la nature même de celles-ci.

Le rôle important que jouent les Nations Unies dans la préparation des conférences de plénipotentiaires conduit, par ailleurs à poser le problème du degré d'autonomie de la conférence. Préparée, convoquée et tenue sous les auspices de l'Organisation internationale, est elle placée sous son autorité ? Ou bien, conférence de représentants d'Etats, jouit-elle d'une complète indépendance par rapport à l'Organisation ?

En pratique, on l'a vu, l'influence des Nations Unies est sensible dans la mesure où c'est elle qui assure la préparation et le secrétariat de la conférence. En revanche, juridiquement, la conférence étant composée d'Etats souverains ne devrait pas être soumise à d'autre autorité qu'elle-même et, en particulier à celle de l'Organisation internationale. C'est là une position qui a été fréquemment rappelée par les délégués bien que, le plus souvent la conférence ait considérée qu'elle était tenue par certaines décisions émanant des Nations Unies, en particulier, comme on l'a relevé s'agissant des invitations à la conférence (3), par la résolution de l'Assemblée générale la convoquant.

Cette question a été directement abordée au cours de la discussion du projet de règlement concernant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social. Ce règlement disposait que les Etats qui auraient accepté l'invitation à la conférence seraient « liés par toutes les décisions prises par le Conseil à l'égard de la conférence » (4).

Le débat qui s'est engagé devant la Sixième Commission sur ce problème avait pour objet de déterminer si la disposition ci-dessus devait ou non être conservée dans le règlement définitif et, en toute hypothèse, si cette disposition se limitait à la convocation de la conférence ou bien avait une portée plus large (5).

Autrement dit, on s'est demandé si le Conseil pouvait disposer de pouvoirs absolus sur toutes les questions intéressant les conférences.

Le Secrétaire général a fait connaître son point de vue devant la Sixième Commission (6) et a montré que deux argumentations opposées étaient présentées au sujet de l'étendue des pouvoirs du Conseil.

(3) V. *supra*, pp. 50 et s.

(4) C.E.S. Rés. 220 (VIII) *art.* 11 (Doc. off. C.E.S. 1949, 8e session. Annexe supp. n° 1). Cette disposition est également applicable aux experts et organisations ayant accepté l'invitation.

(5) Ass. gén. 1949, VIe Commission, Discussion Doc. A/943, 194e séance, § 29 à 100.

(6) 194e séance, *ibid.*, § 30.

D'un côté, on montre que la conférence est composée d'Etats souverains. A ce titre, elle est libre de prendre ses propres décisions sur toutes les questions. D'un autre côté, on prétend que l'acceptation d'une invitation à la conférence s'accompagne d'une acceptation des décisions du Conseil économique et social au sujet de cette conférence.

Il s'agit en définitive de savoir si une dissociation peut être opérée entre les décisions du Conseil et de déterminer dans quelle mesure est admissible l'idée selon laquelle la décision d'inviter est susceptible d'affecter, par répercussion, d'autres éléments.

En pratique, le Secrétaire proposait que fût considérée comme obligatoire pour la conférence, telle décision, prise par le Conseil, qui apparaîtrait comme une condition préalable et nécessaire à la décision de convoquer la conférence (7).

L'U.R.S.S. a proposé un amendement visant à la suppression de l'article 11 et a été soutenue dans cette proposition par un grand nombre de délégations dont la France. A l'opposé de cette thèse, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, notamment, ont réclamé le maintien de l'article.

L'essentiel de l'argumentation du Professeur Chaumont (8) reposait sur l'idée que l'article 11 était trop vague et que si « l'article 62 § 4, de la Charte autorisait le Conseil à fixer les règles relatives à la convocation des conférences et aux travaux préparatoires, il ne permettait pas d'aller au-delà de ce stade et notamment de régler dans le détail la marche des conférences, ni prendre de décisions définitives sur toutes les questions les intéressant » (9).

Pour M. Maktos (10) au contraire, la convocation d'une conférence ne doit pas être entendue comme le simple fait d'envoyer des invitations. La question de l'ordre du jour, par exemple, n'apparaît pas comme un simple « détail » mais comme un élément important susceptible d'accélérer et d'améliorer les travaux de la conférence (11).

Par conséquent, certains délégués ont l'opinion très ferme que l'invitation à une conférence n'est pas, de la part de l'autorité qui la formule, une simple opération matérielle mais un acte qui doit se projeter sur d'autres éléments de la conférence et qui justifiera donc une extension de compétence susceptible de

(7) Ainsi : le droit de vote des Etats non membres, le degré de participation des Institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales ; indiquons, toutefois, que le critère est pratiquement difficile à mettre en œuvre.

(8) Délégué de la France, *ibid.*, 194e séance, § 33-34.

(9) *Ibid.*, § 34.

(10) Délégué des Etats-Unis, *ibid.*, § 51.

(11) Cette opinion était partagée par M. Fawcett, délégué du Royaume-Uni.

se heurter à la souveraineté de la conférence elle-même (12). La majorité des délégations n'a toutefois pas admis cette thèse extensive. Soucieuses de préserver le principe de souveraineté de la conférence, elles ont préféré limiter la compétence du Conseil. L'invitation est, dès lors entendue « stricto sensu ». L'amendement soviétique a été accepté par 26 voix contre 11 et 3 abstentions (13).

A ces éléments tenant aux caractères de la préparation et aux conséquences emportées par ses modalités, il convient d'ajouter ceux qui sont relatifs au contenu même et au volume des travaux préparatoires.

On a vu précédemment, qu'il s'agisse des conférences diplomatiques classiques ou de celles qui sont réunies à l'initiative de la Société des Nations, que la procédure suivie dans la préparation tend progressivement à se perfectionner. Un système s'élabore parce que l'importance de la préparation de la conférence est une idée qui se développe sous l'influence de la complexité croissante des problèmes dont on délibère et auxquels il est indispensable d'avoir précédemment réfléchi pour leur donner une certaine forme. Ainsi s'explique le perfectionnement dans l'élaboration des questionnaires et l'apparition des comités d'experts ou des conférences préliminaires essentiellement chargés d'informer et de préparer la conférence définitive. Dans cette deuxième phase, l'élément remarquable est une forme d'institutionnalisation dans la préparation.

Cette institutionnalisation parvient à son plus haut degré avec les conférences de codification et de développement du droit international qui marquent l'emprise maximum des Nations Unies dans la préparation. Or, en règle générale, la préparation a été extrêmement minutieuse Toutefois, la Conférence pour l'élimination et la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir tenue à Genève du 24 mars au 18 avril 1959 pour sa première partie et, pour sa deuxième partie, à New York du 15 au 28 août 1961, est considérée comme la moins importante des conférences de codification (14) non seulement en raison du petit nombre de participants (15) mais également de l'insuffisance de sa préparation (16). En effet, les délégués à la conférence se sont aperçu que le rapport de la Commission du droit international sur la base duquel ils avaient commencé leurs délibérations ne faisait pas une part assez large aux facteurs démographiques et

(12) Signalons toutefois, que M. Fawcett considérait ce risque comme négligeable.

(13) *Ibid.*, 194e séance, § 96.

(14) Mémoire du Secrétaire général, précité, A/C 6/371, § 5.

(15) Trente-cinq à la première partie et trente à la deuxième.

(16) Gustave Peiser, *La conférence de Genève sur l'apatridie*, A.F.D.I. 1959, pp. 504-522 (voir en particulier, p. 508). Sur la 2e partie de la conférence : Santiago Torres Bernardez, A.F.D.I. 1962, pp. 528-556.

politiques en sorte qu'ils se sont très largement éloignés du projet (17).

Quant à la deuxième conférence sur le droit de la mer, tenue à Genève du 17 mars au 26 avril 1960, elle est d'une nature un peu particulière parce qu'elle n'a été convoquée que pour tenter de régler un problème qui n'avait pas reçu de solution en 1958 : la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche ; elle a donc seulement procédé à un nouvel examen de questions qui avaient déjà été étudiées — sans parvenir, à son tour, à les régler —, en sorte que sa préparation se trouve largement incluse dans celle de la première conférence ; en particulier, c'est ainsi que s'explique le fait que l'Assemblée générale n'ait pas demandé à nouveau aux gouvernements de présenter leurs observations sur le projet de la Commission du droit international

Hormis ces deux cas, les travaux préparatoires ont été extrêmement importants.

En effet, en sus des travaux de la Commission du droit international, des observations des gouvernements et des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la conférence recevra des documents spécialement préparés en vue de la conférence et qui émanent du Secrétariat. En effet, le projet d'articles de la Commission du droit international et les débats à la Sixième Commission ne sont pas spécifiquement et exclusivement orientés vers la préparation de la conférence puisqu'aussi bien, la réunion d'une conférence de plénipotentiaires n'est que l'un des prolongements possibles de ces travaux (18) en sorte que s'ils contiennent des éléments du plus haut intérêt pour la conférence, ils ne sont, cependant, pas nécessairement orientés de façon précise en ce sens.

En revanche, les documents établis par le Secrétariat sont élaborés directement en vue de la conférence puisqu'ils interviennent, pour la plupart, postérieurement à la résolution par laquelle l'Assemblée générale convoque la conférence et en application de celle-ci. C'est en effet pour répondre à l'invitation qui lui est faite par l'Assemblée que le Secrétaire général établit un certain nombre de documents dont l'exclusive et immédiate finalité est la préparation de la conférence.

(17) V. les observations du délégué suisse, M. Favre, citées par Briggs, « *The International Law Commission* », p. 293.

(18) Rappelons qu'aux termes de l'art. 23 du statut de la Commission du droit international et relatif à la codification du droit international :

« La Commission peut recommander à l'Assemblée générale :

I - a) de n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié
b) de prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution
c) de recommander le projet aux membres en vue de la conclusion d'une convention
d) de convoquer une conférence pour conclure une convention.

II - ..... »

En règle générale, le Secrétariat prépare toujours un ordre du jour provisoire (19), un projet de règlement intérieur (20), un memorandum sur les méthodes de travail de la conférence et les procédures à suivre (21) auxquels s'ajoutent parfois un guide bibliographique (22) et un guide répertoire du projet d'articles de la Commission du droit international (23). Au cas où la Conférence serait conduite à examiner un certain nombre de problèmes techniques — comme ce fut le cas pour le droit de la mer en 1958 — le Secrétariat peut faire des études sur ces points, destinées à éclairer les délégués (24).

De plus, il convient de rappeler ici l'existence du mémoire du Secrétaire général relatif aux problèmes de procédure et d'organisation que poserait une Conférence diplomatique sur le droit des traités (25) auquel il a déjà été fait allusion. Ce mémoire expose de façon complète les divers problèmes que soulèverait cette conférence par rapport à ceux qui avaient surgi précédemment. Certains délégués à la Sixième Commission ont considéré que ce mémoire « représentait, dans la technique de la codification une innovation qui devrait devenir à l'avenir pratique courante » (26). Les délégués ont donc exprimé l'opinion que chaque conférence de codification avait ses problèmes propres et que, par conséquent, si les techniques et les méthodes étaient semblables, les questions particulières qui se posent nécessairement devaient faire l'objet d'une analyse systématique du Secrétaire général.

Par conséquent, on se trouve en présence d'un ensemble de documents spécialement publiés en vue de chaque conférence, tenant compte des exigences qui lui sont propres (27) et qui sont évidemment de nature à faciliter le travail des délégués.

Au surplus, dans la mesure où les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international recherchent l'universalisme, (on notera à cet égard qu'elles se tiennent à

(19) V. pour les diverses conférences : A/Conf. 13/9, A/Conf. 19/1, A/Conf. 20/1, rev. 1, A/Conf. 25/1.

(20) A/Conf. 13/10, A/Conf. 19/2, A/Conf. 20/2 et corr. 1, A/Conf. 25/2 et corr. 1.

(21) A/Conf. 13/11, A/Conf. 19/3, A/Conf. 20/3, A/Conf. 25/3 et Corr. 1 et 2 et Add. 1.

(22) A/Conf. 13/17, A/Conf. 19/6 (supplément), A/Conf. 25/L 1.

(23) A/Conf. 20/8, A/Conf. 25/5.

(24) Pour la Conférence de Genève sur le droit de la mer (1958), voir, à titre d'exemple, les documents A/Conf. 13/1, 8, 14, 29 et add. 1., ainsi que les documents élaborés par des institutions spécialisées (F.A.O., O.A.C.I., etc...) (Textes ou références *in* : *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Genève 1958, Doc. off., vol. 1).

(25) A/C 6/371 (déjà cité).

(26) A/6516 (déjà cité), § 101.

(27) « L'ordre du jour provisoire doit être considéré en fonction de l'objet de la conférence » (Doc. A/Conf 13/11, § 2) (*Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Doc. off., vol. 1, p. 173).

une période qui est celle de l'accès à la vie internationale des Etats nouveaux), elles ne peuvent être menées à bien que si l'on dispose de renseignements aussi étendus que possible sur les diverses situations juridiques, politiques, économiques et sociales. Des travaux préparatoires correctement élaborés doivent précisément permettre de disposer de ces renseignements. C'est pourquoi confier à l'Organisation des Nations Unies la tâche de les élaborer puis de réunir la conférence est un gage de succès.

DEUXIEME PARTIE

LA RÉUNION DE LA CONFÉRENCE

Ainsi préparée, la conférence peut être réunie ; on entre alors dans la phase de son déroulement et de l'accomplissement de l'œuvre pour la réalisation de laquelle elle a été convoquée.

Néanmoins, avant même que ne se déroulent les travaux de la conférence (Titre II), un certain nombre d'opérations sont effectuées lors de son ouverture (Titre I).

TITRE I

L'OUVERTURE DE LA CONFERENCE

La déclaration d'ouverture de la conférence est faite par le Président provisoire qui est théoriquement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui fut, en pratique, son représentant, M. Stavropoulos, Sous-Secrétaire, Conseiller juridique de l'Organisation. Elle peut être suivie de la « minute de silence consacrée à la prière ou à la médiation », selon l'usage établi à l'Assemblée générale (1).

Un certain nombre de personnalités prennent ensuite la parole : le Directeur de l'Office européen ou le Directeur adjoint lorsque la conférence se trouve à Genève, le Président fédéral de la République d'Autriche lorsque la conférence a lieu à Vienne.

Au cours de ces allocutions, sont exprimés des vœux pour le succès de la réunion, des remerciements à l'Etat hôte, le rappel des symboles entourant la conférence — dans le cas de celle de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques en particulier — et les souhaits de bienvenue aux délégations.

Ce sont ces délégations qui seront d'abord étudiées (Chapitre I) puisqu'aussi bien c'est à elles qu'incombe le travail d'élaboration, au sein de la conférence, de l'instrument conventionnel qu'elles adopteront. On examinera ensuite (Chapitre II) les premières opérations qu'elles doivent accomplir pour doter la conférence des organes intérieurs et des règles juridiques destinées à assurer la bonne marche des travaux.

(1) Conférence de Vienne de 1961, Doc. off., vol. I, p. 1.
Conférence de Vienne de 1963, Doc. off., vol. I, p. 1.

CHAPITRE I

LES DELEGATIONS

Chaque Etat qui accepte l'invitation à la Conférence désigne un certain nombre de personnes qui reçoivent pour mission de le représenter. Elles constituent la délégation de l'Etat. Trois ordres de problèmes se posent à leur sujet, relatifs à leur composition, à leur statut et à leurs pouvoirs.

Section I. — La composition des délégations

L'analyse peut être conduite sur deux plans, qualitatif et quantitatif.

§ 1. — *L'analyse qualitative.*

La façon dont est composée la délégation est une question qui ne concerne que l'ordre interne de l'Etat. Le gouvernement compose comme il l'entend la délégation qui représentera l'Etat. Tel est le principe. Il semble toutefois s'être assoupli pour n'être plus seulement de « politique intérieure » (1) ; en effet, les Etats semblent avoir adopté un certain nombre de pratiques semblables conduisant à distinguer trois catégories de personnes au sein des délégations : les diplomates, les technicienes et les personnes chargées du secrétariat. On se trouve alors en présence d'une « pratique internationale plus ou moins unifiée » (2).

Il convient toutefois d'ajouter que les Nations Unies elles-mêmes suggèrent aux Etats quelques modalités dans la composition des délégations ; c'est ainsi que pour la Conférence sur

(1) Ch. Chaumont, cours précité, pp. 67 et s.
(2) *Ibid.*, p. 68.

le droit de la mer de 1958, l'Assemblée générale avait invité « les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies... à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui seront examinées par ladite conférence » (3). La même invitation fut reprise en vue de la deuxième Conférence sur le droit de la mer (4) et des Conférences de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques (5) et sur les relations consulaires (6).

Cette position des Nations Unies est intéressante à relever à un double titre. En premier lieu, elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique déjà affirmée et qu'elle tend ainsi à consolider et, en définitive, à institutionnaliser pour les conférences de codification et de développement du droit international.

En second lieu, l'invitation de l'Assemblée générale participe du souci des Nations Unies de mettre en œuvre les moyens qui apparaissent de nature à parvenir au meilleur résultat possible. Pleinement justifiée pour les Conférences sur le droit de la mer eu égard à la technicité de certains problèmes à régler, cette exigence avait-elle le même caractère impératif dans le cas des Conférences de Vienne ? Les questions soulevées étaient en effet plus exclusivement juridiques. On relèvera à cet égard que, dans son mémoire relatif aux « problèmes d'organisation et de procédure que poserait une conférence sur le droit des traités » (7), le Secrétaire général n'a pas soulevé la question de la composition des délégations (8). En revanche, la Sixième Commission dans son projet de résolution inclus dans le rapport à l'Assemblée générale (9), a confirmé la pratique antérieure. En effet, au cours des débats, certains représentants ont jugé que l'inclusion « d'experts du droit des traités » parmi les représentants des Etats appelés à participer à la conférence était d'une grande importance et se sont, en conséquence, montrés favorables à l'insertion d'une mention expresse sur ce point dans le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale. En revanche, d'autres représentants « ont estimé qu'il serait peu

(3) Rés. 1105 (XI), § 5.
(4) Rés. 1307 (XIII), § 3.
(5) Rés. 1450 (XIV), § 3.
(6) Rés. 1685 (XVI), § 5.
(7) A/C 6/371, déjà cité.
(8) Ce mémoire, toutefois, ne prétend pas épuiser tous les problèmes et une lacune sur ce point peut être attribuée au caractère assez bref de ce document. A moins que le Secrétaire général n'ait considéré que le caractère spécifiquement juridique de la matière permettait d'abandonner, dans ce cas précis, la pratique antérieure ou que, à l'inverse, cette pratique ne lui soit apparue comme suffisamment établie pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir de façon explicite. Le texte du projet de résolution de la Sixième Commission (voir note suivante) confirmerait ce point de vue.
(9) Sixième Commission, 21e session, Doc. A/6516 déjà cité. Projet de résolution I, § 5.

judicieux, superflu ou inélégant de faire figurer une indication de ce genre dans ladite résolution » (10). En conséquence, et à titre de transaction, les mots « dans toute la mesure du possible » ont été insérés au § 5 du dispositif du projet de résolution (11).

Cette mention supplémentaire qui a été retenue par l'Assemblée générale, dans la résolution portant convocation de la conférence, constitue une nouveauté puisque les résolutions décidant la réunion des autres conférences ne la contenaient pas.

Lors de la Conférence de Genève de 1958, les Etats n'ont pas manqué de suivre la directive contenue dans la résolution de l'Assemblée générale. Si on consulte les listes des délégations, on constate que le chef de la délégation de chaque Etat est entouré d'un nombre plus ou moins important de techniciens des diverses matières qui pourront être examinées au cours des débats. C'est ainsi qu'à la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer, la délégation des Etats-Unis ne comptait pas moins de 7 représentants, 1 suppléant, 1 conseiller membre du congrès, 3 conseillers principaux, 29 conseillers, 1 attaché à l'information, 1 secrétaire de la délégation, 1 secrétaire technique et 1 fonctionnaire chargé des affaires administratives. Parmi ces 42 personnes, en plus des diplomates et des envoyés du département d'Etat, on trouve plusieurs militaires, principalement officiers de marine, des fonctionnaires des eaux et forêts, des spécialistes des pêches et de la marine marchande, des géographes, géologues, spécialistes des questions atomiques et des économistes. Un éventail comparable pourrait être relevé dans les délégations (moins nombreuses) des autres pays.

Il s'agit donc bien là de techniciens donc d' « experts » — tels que ceux dont la présence était jugée souhaitable par l'Assemblée générale — au sens strict du terme : « Personne qualifiée par ses connaissances et son expérience qui est chargée d'une manière intermittente et accidentelle, seule ou avec d'autres, d'étudier certains points d'ordre technique, de faire à ce sujet un rapport ou un exposé, de préparer un projet, en vertu d'une mission qui lui est confiée » (12).

Au regard de cette définition, la terminologie utilisée pour désigner les personnes qui ont fait partie des délégations des Etats manque souvent quelque peu de précision ; la liste des délégations telle qu'elle est reproduite dans les documents officiels de chaque conférence (13) indique les diverses catégories

(10) Doc. A/6516, § 128.
(11) V. A/C 6/L. 596, Add. 1 et 2.
(12) J. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie au droit international*, v. « Experts ».
(13) Genève, 1958, vol. II., pp. XIII et s.
Genève, 1960, pp. XII et s.
Vienne, 1961, vol. I ., pp. XI et s.
Vienne. 1963, vol. I ., pp. XIII et s.

de personnes envoyées par chaque Etat à la conférence ; le plus souvent est établie la distinction entre « Représentants », (avec, en tête, l'indication du chef de la délégation), « Conseillers » et « Secrétaires ». Le terme d' « Experts » apparaît peu souvent : à Genève, en 1958, on relève la catégorie d' « experts techniques » (l'expression touche d'ailleurs au pléonasme) pour la France et d' « experts » à côté des conseillers pour l'U.R.S.S., aucune des autres délégations ne comprend la catégorie des « experts » (14). La Grèce a un « conseiller *technique* », la Turquie, un « conseiller *technique* non officiel ». Dans tous les autres cas, il ne s'agit que de « conseillers » qui, en fait, sont des experts. Le terme même de « conseillers » indique clairement l'étendue de leurs pouvoirs : ils ne sont pas des représentants, ils donnent seulement des avis aux représentants de la délégation à laquelle ils appartiennent. Mais tel est bien, normalement, le rôle de l'expert. Pourquoi, dès lors, ne pas avoir utilisé le terme ? Est-ce pour éviter toute équivoque avec les « conférences d'experts » telles que celles qui peuvent être convoquées par le Conseil économique et social par exemple ? Dans ce cas, on ne s'explique pas la raison pour laquelle le terme d'expert sera plus fréquemment utilisé à la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques dans le cas de l'Italie, de la République Dominicaine, de la Suède et de la République du Viet Nam (15), alors que, au moins en ce qui concerne l'Italie et la République du Viet Nam, les experts étaient des juristes. Or, peut-on dire que les juristes apparaissent comme des « experts » au sein d'une conférence de codification et de développement du droit international ? Dans ce cadre, précisément, l'expert est un technicien qui apportera des éléments d'information dans un domaine qui est étranger à la compétence des juristes qui s'attachent à codifier et développer le droit mais qui ne peuvent le faire utilement qu'en tenant compte de certains impératifs techniques et scienifiques que les « experts » mettront en lumière, comme il en alla dans le cas du droit de la mer. A Genève, en effet, le rôle des experts — comme on l'a dit, inclus dans la catégorie des « conseillers » — était capital : les éléments afférents au plateau continental ne pouvaient être examinés sans le concours des géographes, des géologues, des spécialistes du pétrole, etc..., non plus que la haute mer ne pouvait être évoquée sans que soient entendus le spécialiste des pêches ou celui de l'énergie atomique. La présence de l'expert — au sens par conséquent de « technicien » — au sein de la délégation s'explique et se justifie ainsi. Donc, on rencontre là une technique intéressante qui consiste à inté-

(14) La même terminologie est utilisée en 1960, pour la deuxième Conférence sur le droit de la mer.

(15) Dans ce dernier cas, le Professeur Nguyen Quoc Dinh avait le titre de *conseiller* expert.

grer les experts au sein de la délégation de chaque Etat. L'expert n'a pas, dans cette hypothèse, un rôle externe mais interne, et pourra ainsi directement peser sur le vote de sa délégation. Ce phénomène d'intégration semble inéluctable et au demeurant souhaitable dès lors que les règles à établir concernent des matières dans lesquelles les données techniques ou économiques sont essentielles. La codification du droit de la mer à l'époque actuelle dépasse très largement le problème juridique et politique et, dès lors, le diplomate est incompétent pour le régler, à lui seul, dans sa totalité.

Cette remarque pose le problème de savoir qui, en définitive, prendra la décision : du technicien ou du politique (16).

« Le technicien, a écrit le Professeur Reuter, ne parle qu'au conditionnel : il peut tout faire *si* on lui demande de le faire, mais il n'a aucune raison de préférer une action à une inaction, car le choix est un problème de fins, et c'est le politique qui est essentiellement l'homme des choix » (17) ... « Dans une société bien ordonnée, les politiques exercent le pouvoir et doivent être simplement éclairés par les techniciens » (18). Mais le Professeur Reuter observe aussitôt que cet ordonnancement peut se trouver détruit lorsque se produit le phénomène de substitution du pouvoir au profit du technicien. Or, cette situation est fréquente dans la pratique — dans l'ordre interne comme dans l'ordre international — ; on l'a relevée dans le cadre des organisations internationales permanentes (19). Elle peut être sensible également dans celui des conférences de plénipotentiaires (20). Pour une double raison. La première tient à l'objet de certaines conférences, l'autre à leur durée.

L'objet de certaines conférences peut être de nature à déposséder — en pratique — le représentant de l'Etat de son pouvoir de décision au profit du conseiller ou de l'expert dont le rôle, normalement, est limité à un avis destiné à éclairer celui qui, en dernière analyse, prend la décision. Il est, dès lors, évident que la part de cet avis dans la décision finale sera essentiellement variable selon l'objet sur lequel elle porte. A la limite, l'avis peut être lui-même constitutif de la décision, celle-ci s'analysant dans une confirmation pure et simple de celui-là. La technicité de certains problèmes peut y conduire et sans doute aussi, la montée des techniques peut transformer des

(16) Il s'agit là d'un problème très vaste et qui n'est d'ailleurs pas spécifique de notre sujet. Pour une analyse de cette question au sein des organisations internationales (analyse qui serait d'ailleurs transposable à notre matière), v. les développements du Professeur Reuter : « *Techniciens et politiques dans l'organisation internationale* », *in* : *Politique et technique*, Cess, Nice, pp. 181 et s.

(17) *Ibid.*, p. 182.

(18) *Ibid.*, p. 183.

(19) C'est l'objet de l'étude du Professeur Reuter.

(20) V. Ch. Chaumont, Cours I.E.P., précité, pp. 67 et s.

matières qui jusqu'alors échappaient dans une plus large mesure à son emprise. A ce titre, le droit de la mer, étudié en 1930 et en 1958, n'a pas reçu le même contenu parce qu'en moins de trente années les éléments d'ordre technique et biologique se sont développés et ont, en conséquence, fait l'objet d'une attention accrue : ainsi les conditions de la pêche, les procédés d'exploration, etc...

Le second motif de substitution est la conséquence directe de la durée des conférences (21). Certaines conférences parviennent à un résultat dans un très court laps de temps ; d'autres, au contraire, s'étendent sur le longues périodes. C'est en particulier le cas des conférences de codification et de développement du droit international (22). Il est par conséquent souvent difficile pour des hommes qui ont d'importantes responsabilités politiques d'assister à la conférence pendant toute la durée de ses travaux. En sorte qu'il peut être nettement précisé au début de la conférence que le pouvoir de vote sera confié aux conseillers ou aux experts.

Toutefois, il importe d'observer qu'en pratique, la présence d'hommes politiques de premier plan (chef d'Etat, ministre des Affaires Etrangères) est rare (23). Ces problèmes peuvent, au surplus, poser beaucoup de difficultés aux Etats nouveaux qui ne disposent pas, le plus souvent, d'un nombre élevé de personnalités politiques (24).

(21) V. les développements de cette idée, *in* : Ch. CHAUMONT, *op. cit.*, pp. 69 et s.

(22) 1° Conférence de Genève sur le droit de la mer : 24 février - 27 avril 1958, soit environ deux mois.

Conférence sur l'apatridie (1re phase) : 24 mars - 18 avril 1959, soit environ un mois.

2° Conférence de Genève sur le droit de la mer : 17 mars - 26 avril 1960, soit plus d'un mois.

Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques : 2 mars - 14 avril 1961, soit environ un mois et demi.

Conférence sur l'apatridie (2e phase) : 15 au 28 août 1961, soit environ deux semaines.

Conférence de Vienne sur les relations consulaires : 4 mars - 22 avril 1963, soit plus d'un mois et demi.

Pour la Conférence sur le droit des traités, la durée approximative prévue est d'environ treize semaines.

(23) Au cours de certains grands congrès politiques du XIXe siècle ou a San Francisco, on a pu noter la présence de ces hommes politiques (mais précisément, à San Francisco, M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Etrangères a dû s'absenter avant la fin de la Conférence et c'est M. Paul Boncour qui a signé le texte de la Charte des Nations Unies). Toutefois, ces conférences étaient politiques ; cela justifiait que les délégations des Etats fussent conduites par des personnalités politiques ; le cas des conférences de codification est bien évidemment tout à fait différent : leur objet précis rend inutile la présence de ces mêmes personnalités.

(24) On constatera à cet égard que, pour les conférences de Vienne, de nombreux Etats ont choisi leurs délégués parmi les membres du personnel diplomatique en poste dans la capitale autrichienne. Le même argument d'économie en hommes et en moyens matériels milite pour le choix

La limite extrême de ce problème a été systématisée dans la formule reprise par le Professeur Chaumont : « Les délégués engagent leur responsabilité pour une politique qu'ils ne font pas, et les techniciens font de la politique sans engager leur responsabilité » (25).

Quoi qu'il en soit, les Etats se sont efforcés de composer leurs délégations d'une manière telle qu'elles comprennent des personnalités compétentes dans les questions traitées par la Conférence. Si l'on prend l'exemple des seuls représentants membres de la délégation française à la Conférence sur le droit de la mer en 1958, on relève la présence d'un homme politique, M. Simonnet, Secrétaire d'Etat à la marine marchande (Chef de la délégation), de deux juristes : le Professeur André Gros, jurisconsulte au Ministère des Affaires Etrangères (Chef adjoint de la délégation), le Professeur Gilbert Gidel, professeur à la Faculté de droit de Paris et spécialisé dans les questions du droit de la mer, auxquels s'ajoutaient deux fonctionnaires, le premier Directeur des pêches maritimes au Secrétariat d'Etat à la marine marchande et le second, administrateur en chef de 1re classe de la marine. On constatera donc que le gouvernement français a eu pour souci majeur de choisir ses représentants parmi des personnalités dont les fonctions et la formation traduisaient un haut niveau de compétence sur le sujet examiné par la Conférence.

S'ajoutant aux représentants, conseillers et experts, chaque délégation peut disposer de son propre secrétariat qui ne doit pas être confondu avec le secrétariat de la conférence elle-même, assuré par les Nations Unies. Le secrétariat de la délégation est, quant à lui, propre à cette délégation et ne dépend que d'elle seule, il est envoyé par chaque Etat pour son propre compte.

Toutes les délégations, toutefois, ne disposent pas toujours d'un secrétaire, certaines à l'inverse en ont plusieurs (26), les variations d'ordre quantitatif étant extrêmement sensibles entre les délégations.

du siège des Nations Unies où ces Etats ont des délégués permanents — ainsi que parfois à l'Office européen — qui peuvent ainsi participer en même temps à la conférence.

(25) *Op. cit.*, p. 69.

(26) A la Conférence de Genève sur le droit de la mer de 1958, pour 86 Etats représentés, on ne comptait que 25 secrétaires de délégation soit une moyenne inférieure à un secrétaire pour trois délégations. La proportion a été sensiblement la même à la deuxième conférence sur le droit de la mer (29 secrétaires pour 88 Etats), elle a été supérieure lors de la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiqus (31 secrétaires pour 81 Etats) et nettement inférieure à la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (16 secrétaires pour 92 Etats).

§ 2. — *L'analyse quantitative.*

Pendant longtemps, chaque Etat fut considéré comme exclusivement compétent pour envoyer à la conférence le nombre de délégués qu'il désirait le voir représenter. Il est alors apparu que les conférences devenaient trop lourdes et on a tenté de fixer un chiffre que les Etats ne pourraient dépasser (27). On a, dans ce but, distingué entre les « Puissances à intérêts limités » et les « grandes Puissances ». Dans ce système, les Puissances à intérêt limité eurent droit à un nombre de représentants fixe et inférieur à celui qui était alloué aux grandes puissances qui pouvaient disposer d'un plus grand nombre de délégués, compris entre un minimum et un maximum. Ce système fut effectivement appliqué à la Conférence de Gênes de 1922 (28). Compte tenu des difficultés d'application de ce critère de distinction entre les « Puissances à intérêt limité » et les « grandes Puissances », un chiffre uniforme a été prévu dans le cadre des assemblées des organisations internationales (29).

Toutefois, ce système n'a pas été conservé dans le cas des conférences de plénipotentiaires réunies par les Nations Unies. En particulier, les règlements intérieurs des diverses conférences de codification et de développement du droit international, disposent à l'article 1 :

« La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaire ».

Or, il apparaît que ces conférences réunissent un nombre élevé de délégués. C'est un phénomène qu'il est important de souligner parce qu'il emporte des incidences variées dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de la nature et de la qualité du travail accompli, de l'étendue des locaux qui abriteront la conférence, de l'hébergement des délégués, des sacrifices financiers que cela suppose pour les Etats participants...

A cet égard, la conférence la plus lourde a été la première Conférence sur le droit de la mer qui a réuni 371 représentants, 49 suppléants, 182 conseillers et experts, compte non tenu des 5 conseillers non officiels du Royaume-Uni, 25 secrétaires et un observateur, soit un total global de 628 personnes (30). La deuxième Conférence sur le droit de la mer n'a réuni que 277 représentants, 30 suppléants, 114 conseillers et experts, 29 se-

(27) V. M. Sibert, *op. cit.*, Tome II, § 817.

(28) Les Puissances à intérêt limité ne disposaient que de 2 délégués, quant aux grandes Puissances, on estimait « désirable » qu'elles eussent un minimum de trois et un maximum de cinq représentants.

(29) V. Pacte de la S.D.N., art 3, Règlement de l'Assemblée, art. 6, al. 3 ; v. Règlement de l'Assemblée générale des Nations Unies, art. 21.

(30) On notera que, dans les documents officiels de ces conférences, ces diverses catégories de personnes sont toutes incluses dans la « liste des délégations ».

crétaires, soit 450 personnes. Se trouvaient à Vienne en 1961, 161 représentants, 52 suppléants, 63 conseillers et experts, 7 membres, 31 secrétaires soit 307 personnes, et, à Vienne en 1963, 195 représentants, 56 suppléants, 78 conseillers et experts, 16 secrétaires, un interprète soviétique, et 5 observateurs, soit 350 personnes.

Par rapport au nombre d'Etats participants, on peut donc établir qu'il y eut, en moyenne, plus de 7 délégués par Etat à Genève en 1958, plus de 5 à Genève en 1960, plus de 3 à Vienne en 1961 et près de 4 à Vienne en 1963. Ainsi présentée, cette moyenne ne signifie pas grand'chose puisqu'elle regroupe des délégués dont les fonctions étaient extrêmement différentes. Elle permet, toutefois, de donner une certaine mesure de l'influence quantitative de certains Etats qui apparaissent en quelque sorte comme étant « sur-représentés » par rapport à d'autres en comparaison des chiffres moyens.

C'est ainsi qu'à Genève en 1958, la délégation américaine comportait 45 personnes, soit plus de six fois la moyenne établie à 7, la délégation soviétique comptait 15 personnes, la délégation du Royaume-Uni 21 (compte non tenu des 5 conseillers non officiels), celle de la France 17 personnes et celle de la Norvège 23.

Ces chiffres établis non plus globalement, mais par catégorie montrent que l'on comptait, à cette même conférence, et par Etat, une moyenne supérieure à 4 délégués et 2 conseillers et experts. En regard de cette moyenne, on notera que les Etats-Unis comptaient 7 représentants et 33 conseillers. L'U.R.S.S. 5 et 10, le Royaume-Uni 6 et 15 (compte non tenu des 5 conseillers non officiels), la France 5 et 11, la Norvège 12 et 10.

A l'inverse, certains Etats ne disposaient que d'un nombre de représentants nettement inférieur à ce chiffre (31).

A Genève, en 1960, la délégation américaine comptait 32 personnes, soit près de 7 fois la moyenne établie à 5 (32), la délégation soviétique 8 personnes, la délégation du Royaume-Uni 15 personnes (compte non tenu des 2 conseillers non officiels), la délégation française 15 personnes et la délégation norvégienne 10 personnes.

Par conséquent, une prépondérance américaine très marquée peut être relevée lors de ces deux conférences, particulièrement sensible, d'ailleurs, au niveau des conseillers. On notera égale-

(31) 1 *représentant* : Honduras, Irak, Laos, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Népal, Yemen, R.S.S. de Biélorussie (et 2 conseillers).

2 *représentants* : Afghanistan, Albanie, Costa-Rica, Jordanie, Paraguay, R.S.S. d'Ukraine (plus 1 conseiller et 1 secrétaire), Saint Marin, Saint Siège, Union Sud-Africaine (et 1 suppléant), Viet Nam.

3 *représentants* : Cambodge, République de Corée, Guatemala, Libéria, Monaco, Nicaragua, Tunisie.

(32) La proportion reste ainsi à peu près identique à celle de 1958.

ment l'importance assez grande des délégations d'autres pays maritimes tels que le Royaume-Uni et la Norvège.

Lors des Conférences de Vienne, en revanche, la représentation du Royaume-Uni a été proportionnellement moins importante (3 représentants en 1961 et 5 en 1963). En 1961, la délégation américaine ne compte que 8 personnes (et un suppléant) soit trois fois la moyenne, mais avec un seul représentant (moyenne 2) et 6 conseillers (moyenne inférieure à 1), la France n'a envoyé que 5 personnes (et un suppléant) ne comprenant qu'un seul représentant, 3 conseillers et une secrétaire. En 1963, 10 américains (soit deux fois la moyenne) et 6 français — et un suppléant — (33). En revanche, l'Autriche a été largement représentée : 12 représentants et 11 suppléants en 1961, 10 représentants, 10 suppléants et 1 conseiller en 1963 : le lieu de la conférence en même temps que la tradition historique y obligeaient (34).

Il est, par ailleurs, intéressant de noter la présence, à cette dernière conférence, d'un certain nombre d'Etats ayant nouvellement accédé à l'indépendance parmi lesquels figurent plusieurs Etats pour lesquels la France exerçait antérieurement la compétence internationale (35). Or, il apparaît que ces Etats nouveaux sont faiblement représentés par rapport à d'autres

La « sous-représentation » (36) peut, en effet, être due au fait qu'un Etat n'est que faiblement intéressé par la question dont s'occupe la conférence, mais elle est bien plus souvent la résultante d'un état de nécessité tenant à deux causes.

La première peut être due à l'absence d'un nombre suffisant de personnalités compétentes. Les Etats nouveaux, en particulier, ne disposent ni de politiciens, ni de techniciens nombreux, et ne peuvent, par conséquent, désigner un assez grand nombre de représentants aux réunions internationales.

La seconde cause est plus proprement d'ordre financier. La participation à une conférence internationale représente un sacrifice pécuniaire qui peut être difficile à supporter. En effet dans le cas des conférences de plénipotentiaires convoquées par les Nations Unies, il n'existe pas de participation de l'organisation aux frais que suppose l'envoi de délégués à la conférence comme il en va s'agissant des délégués à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le cas des conférences de plénipotentiaires, la totalité des dépenses incombe à l'Etat.

C'est une considération qui peut d'ailleurs peser assez largement sur les méthodes de travail adoptées par la conférence,

(33) Cette diminution du nombre des représentants de ces Etats à la Conférence de Vienne par rapport à l'importance des délégations envoyées à Genève en 1958 et 1960, s'explique bien entendu par le moindre intérêt que portaient ces Etats aux questions examinées à Vienne.

(34) Un grand nombre de nominations au sein de cette délégation présentaient sans nul doute un caractère honorifique.

(35) Algérie, Congo Brazzaville, Haute Volta, Madagascar, Mali, Tchad.

en particulier sur la division en commissions (36) dans la mesure où la création de plusieurs commissions travaillant simultanément suppose pour l'Etat qui désire être représenté à l'intérieur de chacune d'entre elles l'envoi d'une délégation relativement importante.

Lorsque la Sixième Commission a discuté des modalités de réunion d'une Conférence sur le droit des traités, certains délégués ont fait valoir que le projet de division de la conférence en deux parties séparées par un intervalle d'un an emporterait pour les Etats nouveaux des sacrifices financiers (dus aux frais de déplacement en particulier) et créeraient des difficultés pour envoyer deux ans de suite un nombre approprié de spécialistes à la conférence (37).

On peut toutefois répondre à cette argumentation qu'une session unique, durant par conséquent plus longtemps, peut poser le même problème touchant à la possibilité de disposer d'un spécialiste pendant une durée accrue, elle peut, par ailleurs, nécessiter l'envoi d'autres spécialistes si elle s'accompagne d'une division en commissions.

Il apparaît donc, en définitive, que le problème est, à cet égard, difficilement soluble pour les Etats nouveaux et en voie de développement, inévitablement conduits, dans la situation actuelle, à ne disposer que de délégations peu nombreuses et insuffisamment équipées.

Section II. — Le statut des délégations

On examinera en premier lieu la question du statut des délégués sous l'angle de la protection qui leur est accordée pour une raison fonctionnelle : l'accomplissement de la mission dont ils sont investis, c'est le problème des privilèges et immunités qui leur sont reconnus (§ 1). On évoquera ensuite, plus brièvement, le statut des délégués les uns par rapport aux autres, tel qu'il résulte du régime des préséances (§ 2).

§ 1. — *Les privilèges et immunités.*

Les délégations des Etats aux conférences jouissent-elles des privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique permanent ? Existe-t-il des accords prévoyant une telle protection ou, en l'absence de ces accords, la pratique internationale permet-elle de dégager une règle de protection ?

Un exemple tel que l'attitude du gouvernement suisse dans l'affaire de l'assassinat de M. Vorowsky, observateur soviétique

(36) V. *infra*, pp. 200 et s.

(37) A/6516, § 108-109.

à la conférence de Lausanne, survenu en 1923, pourrait — a contrario — permettre de le penser (38). Dans cette affaire, en effet, le gouvernement suisse a considéré que, faute pour l'U. R.S.S. d'avoir signalé la présence de M. Vorowsky comme membre de la délégation soviétique à la Conférence de Lausanne, la Suisse ne pouvait être considérée comme internationalement responsable de l'assassinat. Par conséquent, si M. Vorowsky avait été présenté comme membre d'une délégation, la Suisse aurait pu être tenue pour responsable, à raison d'un manquement à une règle du droit international.

La doctrine considère, en règle générale, que les délégués aux conférences peuvent être assimilés, au regard de la question des privilèges et immunités, aux missions diplomatiques permanentes.

On a fait valoir (39) que, pendant longtemps, un doute sur cette question a pu planer faute d'exemples pratiques permettant de répondre à la question. Pendant longtemps, en effet, les délégations aux conférences auraient été exclusivement composées soit de chefs d'Etats ou de ministres, des Affaires Etrangères notamment, soit d'agents diplomatiques en poste au lieu où se réunissait la conférence et d'ores et déjà couverts par le régime général des immunités. On a vu que ce fut une situation fréquente à Vienne en 1961 (40).

Par conséquent, si le problème des privilèges et immunités des délégués aux conférences a pu ne pas se poser pendant un certain temps par suite de la dualité de qualités, il a, en revanche, surgi à partir du moment où ce ne sont plus nécessairement ces personnalités qui composent les délégations mais parfois seule-

(38) Cahier, *op. cit.*, p. 401 ; Satow, *op. cit*, p. 178.

(39) Satow, *op. cit.*, p. 207.

(40) M. Bartos indique à ce sujet, que certains chefs de délégation ont été de ce fait, placés dans une position délicate : ceux d'entre eux qui étaient en poste à Vienne en tant que chefs de missions permanentes accrédités en Autriche et qui ont été choisis par leurs gouvernements comme chefs de délégation à la Conférence ont pu, au cours des débats, être conduits, pour tel ou tel motif, « à s'en prendre aux conceptions de la délégation autrichienne ou bien du Président de la Conférence » il a pu en résulter pour eux une situation assez gênante, compte tenu de leurs fonctions habituelles dans la capitale autrichienne, mais M. Bartos ajoute que « les deux parties devraient comprendre qu'il existait une dualité de qualité » (Quatrième rapport sur les missions spéciales, A/CN 4/194. C.D.I. XIX[e] session, 5 avril 1967, § 14). C'est pour éviter de telles situations que les chefs de missions permanentes demandent souvent à leurs gouvernements de ne pas être membres de la délégation à la conférence. Toutefois, il n'est pas toujours possible de leur donner satisfaction en raison de l'économie que permet de réaliser la composition des délégations par des diplomates en poste au lieu où se réunit la conférence. Cependant, dans l'hypothèse d'une dualité de qualité, « de plus en plus prédomine la conception selon laquelle, pendant la durée de la conférence et dans l'exercice de la fonction de délégué, la qualité de diplomate « ad hoc », surpasse la qualité de diplomate sédentaire » (Bartos, *ibid.*).

ment des personnes compétentes dans les questions examinées par la conférence.

On a cependant considéré que ces représentants étaient couverts par les mêmes immunités et privilèges au motif que « ces personnes n'occupant pas un rang déterminé dans la hiérarchie diplomatique, leur qualité se trouve essentiellement attachée à la nature de leur mission, qui est de représenter les intérêts d'un Etat, non point auprès d'un Etat étranger, mais auprès de tous les Etats participant au Congrès. Or, la doctrine moderne admet que la qualité diplomatique est attachée à la fonction et à la nature de la mission plus qu'au titre... Il semble donc qu'on ne soit pas fondé à refuser aux délégués aux Congrès et conférences la qualité de ministres publics... » (41).

Des positions analogues peuvent être relevées dans la codification présentée par Strupp à l'Association de droit international (Vienne 1926) disposant que « des envoyés spéciaux jouissent, avec le personnel officiel qui les accompagne, des mêmes prérogatives que les diplomates à titre permanent » (42)

D'après le commentaire sous l'article 1, b) du projet de convention de Harvard de 1932, relatif aux privilèges et immunités diplomatiques, « les membres des missions spéciales jouissent probablement des mêmes privilèges et immunités que ceux des missions permanentes » (43).

Ces quelques opinions doctrinales assimilent donc, sous cet angle, les missions spéciales aux missions permanentes. Cette assimilation est logique puisqu'aussi bien, comme l'a indiqué le Secrétariat des Nations Unies, « la coutume qui consiste pour un Etat à déléguer un envoyé spécial en mission dans un autre Etat... représente probablement la plus ancienne de toutes les formes de relations diplomatiques » (44).

Au surplus, la diplomatie moderne, avec la rapidité des communications qui rend possible l'envoi du spécialiste de la question, a donné un nouvel essor aux missions spéciales (45), mais instituées dans un cadre très souple — parfois même officieux —

(41) Secrétan, *Les immunités diplomatiques des représentants des Etats membres et des agents de la S.D.N.*, p. 8. Cette opinion est partagée par des auteurs tels que *Oppenheim-Lauterpacht, International Law*, 1955, t. I, paragraphe 363.

(42) Strupp, *Réforme et codification du droit international. Projet d'une convention sur l'immunité en droit international*, art. 30. *Assocation de droit international. Rapport de la 34e Conférence*, Vienne 1926, pp. 426 et s. cité *in* Doc. A/CN 4/155, *Document de travail sur les missions spéciales préparé par le Secrétariat.* Annuaire C.D.I. 1963, vol. II, p. 160.

(43) *Harvard Research in International Law* (1932), p. 42, cité dans l'Annuaire de la C.D.I., 1963, vol. II, p. 161.

(44) A/CN 4/155, *Annuaire de la C.D.I.* 1963, vol. II, p. 158, déjà cité. V. également M. Bartos, *Quatrième rapport sur les missions spéciales*, C.D.I. XIXe session, A/CN 4/194, 5 avril 1967, § 2.

(45) Voir le rapport de M. Bartos, précité, § 2.

le fait que leur statut précis n'ait jamais été parfaitement déterminé s'explique (46).

La question des missions spéciales a fait l'objet de plusieurs rapports de M. Milan Bartos, rapporteur de la Commission du droit international pour cette question. Dans ses rapports, M. Bartos a suggéré d'examiner la question de la situation des délégations aux conférences internationales en même temps que celle des autres missions spéciales. Toutefois, la Commission en a décidé autrement lors de sa XIV[e] session de 1962 et en a confié l'étude au rapporteur spécial pour la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, (M. Abdullah El-Erian). M. Bartos ne s'est d'ailleurs jamais montré convaincu du bien fondé de cette décision qu'il conteste à plusieurs reprises dans son dernier rapport de 1967 (47).

Actuellement et tant qu'un statut général n'a pas été élaboré, on ne dispose que de quelques textes particuliers qui, toutefois, éclairent la matière. Certains sont des textes internes, tels que l'article 296 du Code pénal suisse (48) qui prévoit une peine spéciale pour toute personne qui aura outragé un délégué officiel à une conférence internationale siégeant en Suisse. D'autres sont des actes juridiques concertés, tels que la Convention de La Havane de 1928 qui dispose dans son article 3 que les agents diplomatiques, quelle que soit leur catégorie (49) ont les mêmes droits, prérogatives et immunités. De même, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, prévoit, dans son article 4, l'extension aux représentants des Membres parties aux conférences convoquées par les Nations Unies des privilèges accordés aux représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires de l'Organisation (50).

Or, précisément, Madame Bastid note que lorsque s'est posé le problème de la « condition des organisations internationales, on a eu tendance à transposer à leur profit l'institution des privilèges et immunités diplomatiques. On a tenté de le faire, car, dans le mécanisme des organisations internationales, l'organe délibérant le plus nombreux est *comparable à une conférence diplomatique où les privilèges et immunités sont appliquées* » (51).

Par conséquent, on s'est inspiré d'un système applicable aux conférences diplomatiques pour en faire bénéficier l'organisation

(46) *Annuaire de la C.D.I.*, 1963, vol. II, p. 158.
(47) Voir, en particulier, A/CN 4/194, § 6, note 3.
(48) Cité par P. Cahier, *op. cit.*, p. 402.
(49) Deux catégories sont prévues à l'article 2 : les agents diplomatiques « ordinaires » représentant de façon permanente un Etat auprès d'un autre Etat et les agents « extra-ordinaires » : délégués d'un gouvernement à une conférence ou à un congrès.
(50) R.T.N.U., vol. I, pp. 17 et s.
(51) *Cours de droit international public*, 1965-66, p. 829.

internationale qui l'étend à son tour aux conférences de plénipotentiaires qu'elle convoque.

Les systèmes sont donc inspirés les uns des autres, chacun découlant du précédent, ils sont ainsi très proches mais, toutefois, afin d'éviter d'éventuelles difficultés, les Nations Unies ont souvent passé des accords particuliers avec les Etats hôtes.

C'est ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies a rappelé (52) qu'afin de préparer la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, un accord a été conclu avec le Gouvernement Fédéral d'Autriche (52 bis). En ce qui concerne les privilèges et immunités de la Conférence, l'accord disposait, en bref, ce qui suit :

1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Autriche est partie, s'appliquerait à la Conférence.
2) En outre, les représentants assistant à la Conférence et les fonctionnaires des Nations Unies attachés à la Conférence jouiraient des mêmes privilèges et immunités que les représentants auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les fonctionnaires de rang équivalent à cette organisation, conformément aux dispositions de l'accord sur le siège conclu entre la République d'Autriche et l'A.I.E.A.
3) Les représentants des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies jouiraient des mêmes privilèges et immunités que les représentants des Etats membres.
5) La zone de la Conférence était réputée constituer une zone des Nations Unies et l'accès à cette zone devait être soumis au contrôle de l'Organisation.
6) Les autorités autrichiennes n'imposeraient aucune restriction au transit de toutes les personnes assistant à la Conférence, y compris les représentants de la presse et autres agences d'information, ainsi que des autres personnes invitées à la Conférence ; toute demande de visa devrait être satisfaite rapidement et gratuitement.

S'agissant de la Conférence sur les relations consulaires tenue à Vienne en 1963, le Secrétaire général a indiqué (53) que des « accords d'hospitalité » avaient été de nouveau conclus réaffirmant les dispositions de ceux qui avaient été passés avec le gouvernement autrichien en vue de la conférence précédente. Les Conférences de Genève sur le droit de la mer et sur l'apatridie (1re phase) n'ont pas été précédées de tels accords avec

(52) Rapport annuel 1960-61, p. 180 (Doc. A/4800, Assemblée générale, XVIe session, Doc off. supp. n° 1.

(52 bis) Comme il en va toujours lorsque la réunion a lieu ailleurs qu'à New-York ou Genève.

(53) Rapport annuel, 1962-1963, Assemblée générale, Doc. off. 18e session, supplément n° 1, A/5501, p. 136.

le gouvernement suisse par suite de l'existence de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies entre le Conseil Fédéral Suisse et le Secrétaire général des Nations Unies, signé le 11 juin et le 1er juillet 1946 (54). Lorsque des accords particuliers ont été passés, ce fut parce que, précisément, la question de l'étendue des privilèges et immunités établis au profit des délégués aux conférences convoquées par les Nations Unies pose certains problèmes. Ceux-ci ont été évoqués par M. Sandström, qui fut le Rapporteur de la Commission du droit international sur la « Diplomatie ad hoc » (55).

Pour lui, il n'y a pas lieu de refuser aux membres d'une délégation le bénéfice des privilèges diplomatiques pour autant qu'on justifie ces privilèges par « l'intérêt de la fonction ».

Toutefois, les hésitations naissent à cause de l'existence de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil Fédéral suisse et le Secrétaire général, les 11 juin et 1er juillet 1946, par rapport au texte du projet de la Commission établi en 1958 et à celui de la Convention de Vienne de 1961 qui établissent une immunité de juridiction plus complète au profit des membres des missions permanentes (56) que celle qui est prévue aux articles 4 des conventions et accords passés par les Nations Unies. Or, on a vu que l'article 4 s'applique également aux *conférences convoquées par les Nations Unies*.

Dès lors, en l'absence de dispositions conventionnelles particulières à chaque conférence, M. Sandström était conduit à penser qu'au regard de la question des privilèges et immunités, il convenait de distinguer les conférences de type classique et celles qui étaient convoquées par les Nations Unies, ces dernières étant considérées comme des prolongements des activités de l'Organisation et, dès lors, soumises au même régime juridique que les organes de celle-ci. Elles seraient, dans ce cas, l'objet d'un régime spécial et moins favorable, ce qui, concluait M. Sandström, est sans doute peu logique compte tenu de leur importance et de leur développement.

Lorsque la Conférence se tient sur le territoire d'un Etat hôte, des accords spéciaux sont généralement conclus avec cet Etat. M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question des relations entre les Etats

(54) Assemblée générale, Doc. off., 2e session, 2e partie, VIe Commission, Doc. A/175, annexe 17.

(55) A/CN 4/129. *Annuaire de la Commission du droit international* 1960, vol. II, p. 106.

(56) Pour l'analyse de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques, voir l'étude du Professeur Colliard, A.F.D.I., 1961, pp. 3 et s. ; on rappellera que le texte de la Convention de Vienne est limité aux missions *permanentes*.

et les organisations intergouvernementales a rappelé dans son deuxième rapport de 1967 les raison pour lesquelles de telles conventions doivent être passées : elles permettent l'application de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies même lorsque l'Etat hôte n'y a pas adhéré ainsi que l'application de cette même convention aux Etats non membres (57). Cette deuxième raison pouvait présenter un intérêt pratique lors des Conférences de Vienne.

La considération du régime des immunités que l'Etat hôte est disposé à accorder permettra au Secrétaire général de décider si tel lieu de réunion est « approprié » selon l'expression employée par M. Stavropoulos devant la Sixième Commission (58).

Le *contenu* même des immunités établies au profit des délégués est inscrit dans les accords particuliers qui peuvent être conclus avec l'Etat hôte à l'occasion de la réunion de la Conférence — comme ce fut le cas s'agissant des Conférences de Vienne de 1961 et 1963 — ou dans des accords plus généraux tels que l'arrangement conclu en 1946 entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Conseil Fédéral Suisse.

L'accord particulier conclu avec le Gouvernement fédéral autrichien fait formellement référence à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Autriche est partie, en sorte que les dispositions de l'article IV de cette convention sont applicables aux délégués, puisqu'il s'agit d'une conférence convoquées par les Nations Unies telle que celles dont il est question à la section 11 de ce même article.

Le contenu des immunités dont jouissent les délégués ne pose donc pas de problème qui soit spécifique des conférences de codification et de développement du droit international. On renverra seulement au texte de l'article IV de la Convention de 1946 (59) qui donne l'indication du contenu des immunités éta-

(57) Doc. A/CN 4/195, § 45.

(58) XXI[e] session, A/C 6/SR 918.

(59) *Recueil des traités des Nations Unies* 1946-1947, vol. I, pp. 21 et s., article IV — *Représentants des Membres. - Section* 11 — Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de preprésentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités

blies au profit des représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies ainsi qu'aux conférences convoquées par celles-ci.

§ 2. — *Les préséances.*

La question des préséances entre les délégués a donné lieu à de grandes difficultés, à une époque à laquelle les représentants estimaient tous avoir droit à la place d'honneur qui revenait au souverain qu'ils représentaient. Le règlement de Vienne du 19 mars 1815 a résolu ce type de problèmes en établissant un classement des délégations (60).

Les nécessités de ne pas heurter la susceptibilité des repré-

d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) les mêmes facilités en ce qui concerne les règlementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également,

g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

— *Section* 12 - En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

— *Section* 13 - Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

— *Section* 14 - Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

— *Section* 15 - Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis à vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

— *Section* 16 - Aux fins du présent article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

(60) V. Jean Serres, *Manuel pratique de protocole*, p. 116.

sentants ont conduit à des procédés ingénieux, tels que celui qui fut inauguré à Westphalie puis repris au Congrès de Carlowitz en 1698 au cours duquel, afin que puisse être réalisée l'entrée simultanée dans la salle des Conférences des délégations des quatre puissances, quatre portes furent ouvertes en même temps.

De tels événements ne se produisent plus aujourd'hui sous la même forme (61). Toutefois, afin que soit sans contestations possibles respecté le principe de l'égalité souveraine des Etats et que nul d'entre eux ne puisse se prévaloir d'une place d'honneur par rapport aux autres, une pratique a été adoptée dès la deuxième moitié du XIX[e] siècle et a subsisté qui consiste à placer les délégations dans l'ordre alphabétique d'une langue — le français à l'origine puis l'anglais — ou dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort. Parfois encore est adopté le système « pêle-mêle », comme il en alla à la conférence panaméricaine de Santiago du Chili en 1923 où les places attribuées aux diverses délégations ont été tirées au sort. Ce dernier système présente l'avantage d'éviter de nouvelles contestations sur le classement alphabétique (62).

Le classement alphabétique en langue anglaise est celui qui est retenu lors des conférences des Nations Unies (62 bis) ce qui paraît conforme à la logique puisqu'aussi bien c'est le système en vigueur aux organes des Nations Unies. Il peut présenter un inconvénient dans le cas où des délégations d'Etats dont les relations diplomatiques sont rompues ou inexistantes peuvent se trouver voisines. On fera valoir que c'est une situation qui peut se présenter de la même manière au sein même des Nations Unies et que cette nécessité de voisinage peut être, précisément, de nature à faciliter la reprise des contacts entre les deux pays. Ce voisinage, en toute hypothèse, emporte de moindres conséquences dans le cas des conférences de codification et de développement du droit international à raison de la matière traitée, en revanche, on peut estimer souhaitable de l'éviter dans le cas de conférences politiques du type de celle de Genève de 1954 sur le Viet-Nam où les délégués ont été placés à des tables disposées de manière à éviter certaines difficultés.

Dans un ordre d'idées voisin, M. Roberto Socini observe (63) : « Lors de la convocation à Genève d'une conférence en 1959

(61) Aux conférences des Nations Unies les délégations entrent dans la salle au fur et à mesure de leur arrivée et attendent ainsi l'arrivée du Président provisoire qui déclarera l'ouverture de la conférence.

(62) A La Haye, en 1907, en effet, les Etats-Unis ont revendiqué la lettre « A », prétendant que leur correcte dénomination en langue française était « Amérique » (Etats-Unis d'). Sur ces points, v. Roberto Socini, *L'Organisation et la procédure des conférences internationales*. Cours I.H.E.I. 1965-1966, p. 13.

(62 bis) Toutefois, si la conférence se réunit dans un Etat dont la langue est une des langues officielles, l'ordre alphabétique sera basé sur cette langue (ex : le français à Genève).

(63) Cours précité, p. 13.

sur le problème de la réunification de l'Allemagne, les représentants de la République Fédérale allemande et ceux de la République Démocratique populaire allemande prirent place autour de deux petites tables séparées et parfaitement égales mais un peu plus bas de la grande table devant laquelle siégeaient les représentants des autres Etats participants. Quelle fut la raison de ce traitement si peu usuel ? Les Etats occidentaux ne voulaient pas que la participation de l'Allemagne orientale puisse être interprétée comme un acte de reconnaissance, bien que tacite et « de facto » tandis que l'Union Soviétique ne voulait pas faire de discrimination entre les deux Allemagne ».

Toutefois, dans ce cas, il ne s'agissait pas de « délégués » de chacune des deux Allemagne comme l'indique l'auteur, mais seulement d' « observateurs » dont la présence avait été acceptée en dernière minute par les occidentaux avant l'ouverture de la Conférence. Ce qu'on avait voulu éviter était la présence de « délégués » parce qu'elle aurait pu conduire à une interprétation que les occidentaux voulaient éviter. Dès lors, le traitement des « petites tables » s'explique puisque c'étaient seulement des observateurs et non des délégués qui y prenaient place. Autrement dit, les « petites tables » ne sont pas la conséquence directe de l'attitude des occidentaux, mais seulement indirecte : c'est parce qu'ils étaient seulement observateurs que les allemands n'ont pas siégé à la même table que les délégués et les « petites tables » traduisent la qualité différente qui leur a été auparavant attribuée.

Cet exemple permet de penser que les vraies dimensions du problème actuel ne sont plus les anciennes « querelles de préséances » et par conséquent ne doivent pas être situées au plan des Etats qui se reconnaissent effectivement comme égaux. Le problème se situe à un degré plus élevé qui apparaît comme le reflet de questions incomparablement plus importantes dans la mesure où elles sont étroitement liées à la scission entre les blocs dont l'opposition tranchée se matérialise également à ce niveau.

On notera toutefois que l'existence de blocs ou de groupes apparaît dans certains cas comme un phénomène dont il importe de rendre compte de façon formelle ; c'est ainsi que si, dans son rapport sur la diplomatie « ad hoc », M. Sandström a indiqué qu'il semblait, de nos jours, « admis que les Etats, du fait de leur égalité en droit international, prennent rang dans l'ordre alphabétique anglais (ou français) de leurs noms », il a toutefois précisé qu'un ordre différent pourrait être adopté « si, par exemple, on a des raisons valables de répartir les participants en groupe — lors d'une conférence de paix par exemple » (64).

(64) A/CN 4/129, § 36, *Annuaire de la C.D.I.*, 1960, pp. 105-106.

Dans les deux versions proposées du projet d'article, cette idée se trouve contenue dans l'article 6 du chapitre II (65).

Section III. — Les pouvoirs des délégations

Les délégués à la conférence, chargés de représenter l'Etat qui les envoie, disposent de documents écrits émanant du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du Ministre des Affaires Etrangères, et qui leur reconnaît officiellement le pouvoir de négocier et de signer au nom de l'Etat. Il importera d'examiner en premier lieu l'étendue de ces pouvoirs pour analyser ensuite leur vérification puisqu'aussi bien leur validité doit être examinée.

§ 1. — *L'étendue des pouvoirs.*

« Les pleins pouvoirs, a écrit le Président Basdevant, ont un objet analogue à celui des lettres de créance bien que plus limité » (66).

Toutefois, la formule même de « pleins pouvoirs » ne signifie pas que le délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire qu'il pourrait utiliser selon ses convictions propres. Assurément, il dispose de pouvoirs qui ne peuvent être entamés dans leur exercice par une autre délégation mais qui, en revanche, ne peuvent être exercés que dans les limites fixées par les autorités constitutionnelles dont dépend le délégué. Il est, dès lors, bien évident que l'étendue des pouvoirs dont disposent les délégations sera très variable selon les Etats dont elles dépendent. Comme l'a montré le Professeur Chaumont : « Selon la mentalité de la nation intéressée et selon la nature de son régime politique (les instructions données à la délégation) peuvent être plus ou moins rigides » (67). Lorsque les instructions sont très rigides, et que la délégation se trouve en face d'un problème soulevé par la conférence et qui n'avait pas été prévu dans les instructions, les membres sont contraints de joindre leur gouvernement pour obtenir des directives sur le sujet précis. Cette exigence est certainement de nature à compliquer la tâche des délégués. Il ne faut toutefois pas exagérer les difficultés de l'entreprise qui est considérablement facilitée par les moyens de communications modernes. On retrouve ici un problème tout à fait classique de

(65) *Article* 6 : « Aux séances du congrès ou de la conférence, les délégations prennent place dans l'ordre alphabétique anglais (ou français) des noms des pays participants, à moins que des raisons particulières ne commandent de répartir les participants en différents groupes » (*Ibid.*, p. 109).

(66) J. Basdevant, *La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités.* R.C.A.D.I., vol. 15, p. 608.

(67) Ch. Chaumont, *Cours I.E.P.*, précité, p. 61.

la diplomatie actuelle et des différences qui ont été souvent relevées entre la situation de l'ambassadeur d'autrefois qui, coupé de son gouvernement, pouvait être conduit à prendre, de son propre chef, des initiatives que lui imposaient les circonstances et la nécessité d'une décision rapide et le diplomate d'aujourd'hui qui dispose du téléphone ou de l'avion.

On peut sans doute se demander s'il n'existe pas une nuance entre la situation de l'ambassadeur en poste et celle du délégué à la conférence au moins dans l'hypothèse d'une conférence chargée d'élaborer une convention. En effet, le diplomate peut être conduit à adopter, vis-à-vis de l'Etat dans lequel il est en poste, une certaine attitude ou prendre une certaine décision qui, ensuite, engagera son gouvernement alors que le chef de la délégation à la conférence n'engage pas son Etat par son vote ni même par sa signature, puisque la procédure de ratification permet de « reprendre » la décision (68).

Il est vrai que les délégués agissent d'après les instructions qui leur sont données — ainsi s'explique que l'on ait fréquemment vu, aux conférences de codification, certains représentants déclarer qu'ils devaient demander des instructions complémentaires à leur gouvernement avant de poursuivre la discussion (69) —, par conséquent, la position qu'ils expriment au sein de la conférence reflète normalement celle de leur gouvernement. Toutefois, si on prend l'exemple français, la ratification appartient au Président de la République qui doit, dans certains cas énumérés par l'article 53 de la Constitution de 1958, recueillir l'autorisation du Parlement pour y procéder. On peut donc imaginer l'hypothèse où les vues du Parlement ne concordent pas avec celles du Gouvernement entraînant ainsi le refus d'autoriser la ratification. Toutefois, le refus de ratification est un acte grave et on peut donc dire qu'en pratique, la position du délégué à une conférence internationale engagera son Etat d'une manière comparable à celle du diplomate en poste en dépit des profondes différences qui subsistent entre les deux situations.

Au surplus, la position d'une délégation, quand bien même la ratification par les organes constitutionnels de l'Etat s'analyserait-elle en un désaveu, risque d'être considérée comme une manière de précédent qui, pour ne pouvoir être formellement

(68) De même, le représentant dans une organisation internationale peut contribuer à une décision de nature à lier l'Etat dont il relève et celui-ci ne pourra pas se dégager de son obligation par une procédure de ratification qui ne s'applique pas dans ce cas. (v. CHAUMONT, *op. cit.*, pp. 66-67).

(69) Cette attitude peut être constitutive d'une manœuvre politique, permettant au délégué de se retirer de la discussion dont il estime qu'elle est, pour lui, mal engagée. Le plus souvent, cependant, il semble que de telles déclarations étaient sincères et, en face d'un problème nouveau, les délégués ont effectivement voulu demander des instructions complémentaires.

opposé à l'Etat, pourra toutefois conduire ce dernier à se trouver gêné dans des circonstances analogues.

Aux instructions rigides s'opposent les instructions souples dont l'avantage est certainement de permettre aux délégués de se modeler très étroitement aux circonstances.

Enfin, les instructions peuvent être données à différents moments soit en totalité avant l'ouverture de la conférence soit de façon fractionnée au fur et à mesure du déroulement des travaux de celle-ci, la délégation tenant son gouvernement tres étroitement au courant du travail accompli par l'envoi régulier de rapports (70).

On ne peut donc relever de pratique internationale sur ce point, les variations étant très grandes et les diverses techniques utilisées propres à chaque gouvernement particulier.

Néanmoins, le cas des conférences de codification et de développement du droit international est, à cet égard, moins complexe. Sans doute, la pratique suivie par les Etats n'est-elle pas uniforme mais l'objet des conférences et la nature du sujet traité ont été de nature à simplifier la question. En effet, les gouvernements connaissaient très précisément les bases de discussion et la position des Etats sur les questions qu'elles posaient puisque ces conférences avaient été préparées dans le cadre de la Commission du droit international et de la Sixième Commission. Il en est résulté que les délégués étaient munis d'instructions correspondant aux différents points dont on savait qu'ils seraient envisagés par la conférence et sur lesquels on connaissait la position des autres Etats et les arguments qui seraient avancés.

L'ensemble de ces observations permet de mesurer l'importance de la question des instructions dans ce type de conférence ; elle apparaît à ce titre bien moindre que dans d'autres cas, celui des conférences de règlements politiques, par exemple, où les éléments imprévus qui peuvent intervenir au cours de la négociation rendent la question beaucoup plus délicate.

En définitive, la question relève du droit interne — ou de la pratique — de chaque Etat qui est souverain dans la marge des pouvoirs qu'il reconnaît à ses délégués. La conférence, comme on le verra, vérifie seulement si le délégué est titulaire des lettres de créance selon les formes requises mais n'a pas à contrôler l'exercice même des pouvoirs par chaque délégation. En effet, chaque délégué est reconnu comme l'organe chargé d'exprimer la position officielle de son gouvernement — sous réserve de l'éventuelle ratification par les organes constitutionnels compé-

(70) W. R. Sharp, *Problèmes à envisager pour une étude systématique des conférences internationales*, B.I.S.S. 1953, n° 2, pp. 328 et s. ; v. en particulier, Problème n° 22 : *Différences dans la rédaction des instructions et leur interprétation* (pp. 357-358). Voir également note 69 (page précédente).

tents — C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la notion de « pleins pouvoirs ». S'il apparaît impossible de dégager une pratique générale s'agissant de l'étendue des pouvoirs, on peut, en revanche, observer que la forme de ceux-ci est généralement écrite (70 bis). Cette pratique correspond d'ailleurs aux évidentes exigences de la vérification des pouvoirs.

§ 2. — *La vérification des pouvoirs.*

Dans la pratique des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international, une distinction doit être faite entre les « lettres de créance » et les « pleins pouvoirs ».

Les lettres de créance sont des documents autorisant les délégués à participer à la conférence, à voter et à signer l'Acte final pour autant que ce dernier ne contient pas d'obligations à la charge de l'Etat. Ces lettres de créance sont envoyées par les gouvernements au Secrétaire général et portées devant la Commission de vérification des pouvoirs de la conférence.

Les pleins pouvoirs sont des documents autorisant un ou plusieurs délégués à signer un traité ou à accomplir tout acte ayant pour effet de lier un Etat par une disposition conventionnelle. Parfois, c'est dans un instrument unique que sont contenus les pleins pouvoirs et les lettres de créance. Cette pratique est toutefois généralement abandonnée et les pleins pouvoirs sont adressés au secrétariat de la conférence mais ils ne sont pas communiqués à la Commission de vérification des pouvoirs ni à tout autre organe de la conférence. Or, précisément, cette pratique est constitutive d'une difficulté au regard du projet d'articles sur le droit des traités dont l'article 44 dispose : « Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé à moins que cette restriction n'ait été portée, avant l'expression de ce consentement, à la connaissance des autres Etats ayant participé à la négociation ». Dans son commentaire sous l'article 44, la Commission a considéré que, dans le but de préserver la stabilité des négociations internationales, la règle devait être adoptée selon laquelle les limitations expresses apportées par l'Etat aux pouvoirs de son délégué ne pouvaient être invoquées auprès des autres parties que si elles avaient été auparavant formellement portées à leur connaissance. La Commission a souligné que cette règle était

(70 bis) Sauf les cas prévus à l'art. 6, § 2 du projet d'articles sur le droit des traités.

généralement observée et que les difficultés sur ce point étaient rares (71).

Au contraire, le Secrétaire général a, le 27 septembre 1967, suggéré d'ajouter les mots : « *ou du dépositaire* » à la fin de l'article 44 car, « dans le cas des conventions modernes multilatérales, les pleins pouvoirs d'un représentant *ne peuvent jamais être portés à l'attention des autres Etats intéressés, mais ils peuvent être portés à la connaissance du dépositaire et de lui seul*... si un Etat apporte à ces pouvoirs des restrictions particulières, il n'est que juste de lui permettre d'invoquer ces restrictions si son représentant n'en tient pas compte et si le dépositaire a examiné les pleins pouvoirs » (71 bis).

Sauf dans le cas de la Conférence sur l'apatridie au cours de laquelle c'est au Président et aux Vice-Présidents que cette fonction fut confiée, toutes les autres conférences de codification et de développement du droit international ont comporté une Commission de vérification des pouvoirs. Sa création a été préconisée par le Secrétaire général dans le cadre de la future Conférence sur le droit des traités (72).

Pour les quatre autres Conférences tenues à Genève et a Vienne, des Commissions de vérification des pouvoirs ont été rapidement nommées à la deuxième (73) ou troisième séance plénière (74). Elles ont été composées de neuf membres proposés par le Président et acceptés sans opposition par la conférence. On notera que l'U.R.S.S. et les Etats-Unis étaient représentés dans toutes les Commissions de vérification des pouvoirs symbolisant le dosage politique soigneusement réalisé en raison des problèmes que ne manquent pas de soulever chacun des blocs quant à la présence de telle ou telle délégation dont la représentativité est contestée.

Quant à son organisation intérieure, la Commission élit un président mais aucun vice-président, ce qui est considéré par le Secrétaire général des Nations Unies, comme « la pratique généralement suivie par ce genre d'organes » (75).

La durée des travaux de ces commissions est apparemment longue, ce phénomène doit être souligné. Si l'on prend l'exemple des deux Conférences de Vienne, on constate que la Commission de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, constituée le 3 mars 1961, a prolongé ses travaux jusqu'au 12 avril, date de son rapport, soit deux jours avant la clôture de la conférence, quant à la Commission de la Conférence sur les rela-

(71) Assemblée générale, Doc. Off. XXI[e] session, supp. n° 9, (A/6309, rev. 1), p. 76.
(71 bis) Doc. A/6827, Add. 1.
(72) Doc. A/C 6/371, § 30, précité.
(73) Conférences de Genève 1958, Vienne 1961 et 1963.
(74) Conférence de Genève 1960.
(75) A/C 6/371, § 31.

tions consulaires, constituée le 5 mars 1963, elle a remis son rapport le 17 avril, soit cinq jours avant la clôture de la Conférence.

En réalité, les travaux de ces organes ne sont pas longs et peuvent être conduits en deux séances. Simplement, la Commission retarde le moment où elle commencera son examen. Pour quel motif ?

L'explication réside dans des motifs politiques et d'opportunité et a été mise en lumière par le Professeur Gros qui a montré que le problème posé à la Commission est délicat et « rejoint les questions politiques qui ont été abordées dans les discours généraux traitant de l'absence d'un certain nombre d'autorités non reconnues ». S'explique alors l'usage selon lequel « la Commission ne termine jamais ses travaux avant le dernier jour de la Conférence. Ainsi, même si elle concluait que certains membres n'auraient pas dû participer, il est trop tard » (76).

En pratique, les Commissions des Conférences de Vienne ont terminé leurs travaux quelques jours avant la clôture mais suffisamment tard pour que les conclusions de la Commission n'aient plus grande portée (77).

Ces conclusions sont d'ailleurs prudentes, parfois même critiquables.

Chacune des Commissions de vérification des pouvoirs nommées par les diverses conférences de codification et de développement du droit international a eu à connaître de tentatives d'invalidation des pouvoirs de certaines délégations émanant de représentants d'Etats contestant que les pouvoirs de ces délégations eussent été délivrés par des autorités légitimes.

Parmi les questions qui sont régulièrement soulevées figurent la contestation par les Etats-Unis de la représentativité de la délégation hongroise et par l'Union soviétique de la représentativité de la délégation chinoise.

Lors des deux conférences sur le droit de la mer et des deux conférences de Vienne, la Commission de vérification des pouvoirs a adopté une résolution des Etats-Unis tendant à ce que soit réservée la question des pouvoirs de la délégation hongroise. C'est ainsi qu'à Vienne en 1961, la proposition était libellée comme suit : « La Commission de vérification des pouvoirs, gardant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale au sujet de la délégation hongroise, ne prend pas de déci-

(76) André Gros, *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, p. 392 (C.E.S.S., Nice, Les Affaires Etrangères P.U.F. 1959).

(77) Toutefois, l'article 4 des différents règlements intérieurs disposant que la commission fait « immédiatement rapport à la conférence », un rapport provisoire est effectivement transmis à la conférence vingt quatre heures après la première réunion de la commission. Ce rapport a pour but de demander une validation provisoire des pouvoirs permettant aux délégués de voter.

sion au sujet des pouvoirs présentés au nom du représentant de la Hongrie » (78).

Si la proposition américaine fut toujours retenue par la Commission qui l'a inscrite dans son rapport, la décision finale de la Conférence a varié selon les cas.

En séance plénière, la Conférence de Genève de 1958 n'a pas admis cette solution et, par 27 voix contre 26 et 14 abstentions, a rejeté le rapport de la Commission sur le point relatif à la Hongrie (79). Toutefois, la position inverse fut adoptée par les autres conférences de codification.

S'agissant de la Chine, en second lieu, le représentant de l'Union soviétique a toujours soutenu que la présence des délégués de la Chine nationaliste était illégale, cette délégation devant être remplacée par des représentants de la Chine populaire.

Dans ces hypothèses, le Président de la Commisson a rejeté la demande de l'Union soviétique en rappelant les termes de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant convocation de la conférence et en application de laquelle « le Secrétaire général des Nations Unies a invité à se faire représenter à la Conférence, le Gouvernement de la République de Chine, Gouvernement qui est aussi représenté à la session en cours de l'Assemblée générale » (80). La demande soviétique a été jugée irrecevable, motif pris de ce que « la seule question qui relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs est la question de savoir si les pouvoirs délivrés par la République de Chine sont réguliers » (81). Or, il a été jugé que, dans chaque cas, ces pouvoirs avaient été délivrés conformément aux termes du règlement intérieur.

Sur cette question, les règlements intérieurs se bornent à exposer « les pouvoirs ou les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères » (82) et que la Commission « examine les pouvoirs des représentants... » (83).

Dès lors, la Commission doit se borner à constater que les pouvoirs émanent bien de l'une des autorités constitutionnelles mentionnées par le règlement et appartenant à l'un des Etats invités à la Conférence par le Secrétaire général. Par conséquent, compte tenu de la compétence dévolue à la Commission, sa décision au sujet de la délégation chinoise est juridiquement correcte, elle a d'ailleurs toujours été couverte par la Conférence. On peut même soutenir que c'est là un problème qu'il n'appartenait pas à l'Union soviétique de soulever puisqu'il n'entre

(78) V. le rapport de la Commission, A/Conf. 20/L 14. Doc. off. de la Conférence, vol. II, p. 82, § 7.

(79) 16e séance plénière.

(80) A/Conf. 20/L 14, § 5 ; v. dans le même sens A/Conf. 25/L 37, § 5.

(81) *Ibid.*

(82) Article 3 des différents règlements.

(83) Article 4 des différents règlements.

manifestement pas dans le champ des compétences de la Commission. Toutefois, l'attitude soviétique s'explique pour d'évidentes raisons politiques.

Si la décision de la Commission doit être approuvée sur ce point, une appréciation aussi favorable ne peut être portée sur sa position au regard de la représentation hongroise. Dans cette hypothèse, c'est l'attitude américaine qui doit être contestée, mais également la décision de la Commission y faisant droit dans la mesure où, dans ce cas pas davantage que dans le précédent, la Commission n'était compétente pour statuer. Au surplus, on peut se demander quelle est l'exacte signification du fait que la Commission « ne prenne pas de décision au sujet de la question hongroise ». Est-ce à dire que les pouvoirs de la délégation hongroise sont invalidés ? La formule ne semble pas l'impliquer. Sont-ils alors reconnus valables ? Le texte du rapport ne dit rien de tel. Faut-il alors considérer que les votes de cette délégation devront être annulés ? (84). Le rapport de la Commission laisse ces questions sans réponse précise (85). Quoi qu'il en soit, l'unique décision juridiquement correcte en la matière est celle qui a été prise par la première Conférence sur le droit de la mer qui est la seule à n'avoir pas partagé, dans son vote sur le rapport, le point de vue de la Commission de vérification des pouvoirs.

Le contenu des rapports des diverses commissions fait apparaître que ces deux questions sont les seules qui soient vraiment importantes et délicates. Or, il s'agit précisément de problèmes qui ne relèvent pas de leur compétence telle qu'elle est établie par les Règlements intérieurs.

Quant au reste, il ne s'agit que d'opérations strictement matérielles consignées dans le rapport qui fait apparaître qu'un certain nombre de délégations ont présenté des pleins pouvoirs « dûment délivrés », d'autres ayant été reçus par la voie télégraphique, d'autres enfin n'ont pas été déposés, mais seront présentés avant la fin de la conférence (86).

Enfin, le rapport contient l'exposé des thèses de certains des membres de la Commission au regard des problèmes hongrois et chinois, explications qui seront d'ailleurs reprises par les délégués aux séances plénières lors du vote sur le rapport de la Commission (87).

(84) V. P. Cahier, *op. cit.*, p. 388. Observons qu'une telle conclusion contreviendrait à l'art. 5 du règlement.

(85) On notera cependant que, dans les actes finals, la Hongrie est placée sur le même plan que les autres Etats, ce qui permet de lever tous les doutes sur la validité des votes de sa délégation.

(86) Ce fut le cas, à Vienne en 1963, du Burundi et de la Jordanie, A/Conf. 25/L 37, § 3, d).

(87) Conférence de Genève de 1958, 16e séance ; 1960, 10e séance. Conférence de Vienne de 1961, 8e séance ; 1963, 17e séance.

On relèvera, en terminant, que le Bureau international de l'Union postale universelle a rendu un avis juridique dans lequel il a rappelé que le XV[e] Congrès postal universel (Vienne 1964) a estimé que, « malgré le formalisme dont s'accompagne généralement la vérification des pouvoirs, il y avait lieu de se montrer très souple dans leur interprétation et de s'attacher plus à l'esprit qu'à la lettre de ces pouvoirs ». Selon le Congrès, les pouvoirs seront à l'avenir reconnus en bonne et due forme s'ils sont simplement signés par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères, même si l'autorisation de signer fait défaut (88).

(88) *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1964, p. 280.

CHAPITRE II

LES PREMIERES OPERATIONS

Dès l'ouverture de la Conférence, il est traditionnellement procédé à un certain nombre d'opérations qui ont toutes le même but : permettre à la conférence de délibérer grâce à des organes recevant pour mission de faciliter l'examen des questions ainsi que d'assurer une efficacité maximum du travail fourni et de permettre à la conférence de discuter selon des règles et une direction auxquelles les délégués ont donné leur adhésion.

On a vu plus haut que la conférence est aidée dans sa tâche par un certain nombre de personnes, en particulier les membres du secrétariat des Nations Unies ou des experts spécialement compétents quant à la matière à traiter — rapporteurs de la Commission du droit international sur la question qui est l'objet des délibérations —. Toutefois, ils n'ont pas à être étudiés dans le cadre de ce chapitre puisque, si l'on peut dire, leur présence est « imposée » aux délégués qui, au moment où ils entrent dans la salle des conférences, bénéficient d'une organisation et d'une préparation qui ont été menées en dehors d'eux et antérieurement à leur arrivée par les membres du Secrétariat. La présence de ces derniers à la conférence ne résulte pas d'une décision de celle-ci, mais de la résolution de l'Assemblée générale portant convocation de la conférence, laquelle — comme on l'a vu — prend soin de charger le secrétariat de sa préparation. Par conséquent, la désignation du secrétariat est la résultante immédiate de la décision de l'Assemblée générale et échappe à la compétence de la conférence, il n'y a donc lieu ici, que de renvoyer à l'étude qui en a déjà été faite. Il en va de même s'agissant des experts dont la présence résulte également de la décision de l'Assemblée générale, mais à titre médiat, le choix étant effectué par le secrétariat, habilité à cet effet par l'Assemblée.

En revanche, c'est la conférence qui choisit son Bureau, sa nomination sera envisagée dans le cadre de la section I. On étudiera ensuite l'adoption de l'ordre du jour qui a pour objet de fixer les questions dont on délibèrera (section II) et enfin l'adoption du règlement intérieur (section III) dans lequel sont inscrites les règles de fonctionnement de la conférence et de ses organes.

Ces opérations se déroulent au cours des premières séances plénières et ce n'est que lorsqu'elles sont achevées que l'on peut dire que la conférence aborde les problèmes qui ont justifié sa convocation ; comme on l'a dit, ces opérations différentes ont le même but, assurer la bonne marche de la conférence par la création d'organes et la fixation de règles définies.

Section I. — La constitution du bureau

Le Bureau des Conférences de codification et de développement du droit international est constitué en trois temps, chacun d'entre eux étant consacré à l'élection de différentes personnalités le composant le Président de la Conférence, les Vice-présidents et les Présidents des Commissions.

§ 1. — *L'élection du Président.*

Les deux Conférences de Genève sur le droit de la mer et les Conférences de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires ont été ouvertes par M. Stavropoulos. Celui-ci, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général a eu pour tâche d'assurer la Présidence provisoire jusqu'à l'élection du Président. On retrouve ici une pratique analogue à celle qui est habituellement suivie dans les Parlements nationaux où un Président provisoire (1) est placé à la tête de l'Assemblée en attendant la nomination du Président définitif. Dans le cas d'une conférence tenue sous les auspices des Nations Unies, il était normal que la Présidence provisoire fût confiée au Secrétaire général — ou à son représentant —, compte tenu de son rôle dans la préparation de la Conférence.

Les fonctions du Président provisoire sont théoriquement limitées à quelques attributions de pure forme : remerciements, le cas échéant, à l'Etat hôte, déclaration d'ouverture de la conférence, souhaits de bienvenue aux délégations, bref rappel des origines et du but de la conférence. Parfois, il est proposé d'observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la médi-

(1) En France, le doyen d'âge.

tation (2). L'élection du Président définitif marque ensuite la fin des fonctions du Président provisoire.

Toutefois, comme on l'a vu, la question de la représentation de la Chine a été régulièrement posée par le représentant de l'Union Soviétique. Or, cette motion d'ordre a toujours été soulevée dès l'ouverture de la conférence, en sorte que c'est sous la présidence du Président provisoire que l'incident a eu lieu. — C'est la seule question délicate qui se pose au Président provisoire —. Dans cette hypothèse, M. Stavropoulos s'est contenté d'indiquer que les déclarations faites sur ce point seraient consignées au compte rendu de la séance et a invité la Conférence à passer au point suivant de l'ordre du jour : l'élection du président. Le choix du Président est une opération importante à raison de son rôle comme de l'honneur qui est fait non seulement au titulaire de la charge, mais aussi à l'Etat dont il est le national. On analysera la question du choix du Président et celle de ses modalités en procédant à un rappel des solutions retenues par les conférences autres que celles de codification et de développement du droit international.

Pendant longtemps, on a considéré que le Président devait être nécessairement choisi parmi les personnalités de l'Etat hôte afin de respecter une règle de courtoisie. Si cette pratique n'est pas abandonnée, (les Conférences de Vienne de 1961 et 1963 ont été placées sous une présidence autrichienne) le fait que les conférences soient tenues sous les auspices de l'organisation internationale peut permettre l'assouplissement d'une règle à laquelle, d'ailleurs, il a été parfois dérogé dans le passé.

1° - « La présidence, a écrit Georges Scelle, était jadis l'apanage des gouvernements invitants, comme d'ailleurs le choix du siège » (3). Un certain nombre d'exemples viennent le confirmer, ainsi le Congrès de Paris de 1856 où le Comte Walewski fut, à l'unanimité, élu Président, la Conférence de la Paix de 1919 présidée par Clémenceau, celle de Washington (1921-1922) sur la limitation des armement navals présidée par Hughes, etc... Clémenceau, dans son discours d'inauguration de la Conférence de la Paix a rappelé qu'il s'agissait d' « une tradition internationale de vieille courtoisie envers le pays qui a l'honneur d'accueillir la Conférence ». Balfour l'a également indiqué lors de la Conférence de Washington de 1921-1922 : « La nation invitante, offrant l'hospitalité à la conférence, lui donne aussi son Président » (4). Au cours de ces divers congrès et conférences, par conséquent, la présidence par une personnalité de l'Etat hôte était considérée comme un fait acquis, l'élection ayant lieu, généralement, à l'unanimité. C'est l'Etat qui prend l'initiative

(2) Ce fut le cas aux deux Conférences de Vienne (v. *supra*).

(3) Georges SCELLE, *op. cit.*, p. 263.

(4) 67th *Congress Senate*, Doc. n° 126, p. 171. Cité par M. SIBERT, *op.cit.*, p. 125.

de la conférence qui la réunit sur son territoire et obtient la présidence. Dans cette hypothèse, une certaine prédominance de cet Etat peut apparaître.

2° - Une entorse — légère — à cette règle se produisit lors des Conférences de La Haye de 1899 et 1907 où la présidence fut confiée aux délégués russes, Staal pour la première et Nedilow pour la seconde. Les Conférences de La Haye marquent une apparente rupture avec le couple lieu-présidence pratiqué antérieurement. La rupture, toutefois, n'est qu'apparente dans la mesure où le couple initiative-présidence est maintenu.

En effet, on a vu pour quels motifs La Haye avait été choisie pour lieu de réunion (« que la Conférence ne siège pas dans l'une des grandes Puissances... »). Mais la Russie n'avait pas pour autant abandonné au gouvernement hollandais l'initiative et la direction de la Conférence, direction qui fut reprise par une présidence russe. Toutefois, comme pour ne point rompre avec une tradition établie, une présidence honoraire fut attribuée au représentant hollandais. Ainsi se trouvaient maintenues les relations entre l'initiative et la présidence, avec la présidence russe, et entre le lieu et la présidence, avec la présidence honoraire hollandaise. Disons seulement qu'à une époque, tous ces éléments se sont trouvés mêlés dans la mesure où à l'initiative d'une Puissance répondaient le choix du lieu et celui de la présidence. Les Conférences de La Haye ont dissocié ces éléments et permis de montrer que la présidence restait toutefois attachée à chacun d'entre eux.

Ressentie comme un honneur, la présidence apparaît parfois comme étant de nature à conduire à un certain avantage au profit de d'Etat qui l'assume. C'est pourquoi fut parfois utilisé le système des présidences « par roulement » que l'on a accusé de nuire à l'unité des travaux (5) mais qui a pour effet de « diluer » les influences nationales. On a eu recours à cette pratique dans quelques cas ainsi à la Conférence de Lausanne de 1922-1923 et à San Francisco où la présidence fut successivement assurée par chacune des puissances invitantes.

A la Conférence de Genève de 1954 pour le règlement de l'affaire d'Indochine, on a eu recours à la technique de la « coprésidence » soviétique (M. Molotov) et britannique (Sir Anthony Eden) (6).

Le « roulement » comme la « coprésidence » sont le témoignage d'une recherche de l'association de plusieurs puissances à l'impulsion donnée aux travaux de la conférence et qui pourra efficacement s'exercer grâce à l'action des Présidents. Il est aussi la marque d'une recherche de neutralité dans la fonction : c'est précisément parce qu'on reconnaît les influences exercées

(5) V. Cahier, *op. cit.*, p. 389.

(6) Sur le rôle et le fonctionnement de la « coprésidence » V. R. J. Dupuy, *Le Laos, témoin de la coexistence pacifique*, A.F.D.I. 1962, pp. 13 et s.

par les Présidents que l'on tente d'assurer la neutralité par une procédure qui n'a pas pour effet d'éliminer une influence nationale en tant que telle, mais de neutraliser plusieurs influences nationales les unes par les autres en ne donnant à chacune qu'un temps bref pour l'exercer et en laissant à la suivante la faculté d'effacer l'éventuelle empreinte de la précédente. La neutralité peut être recherchée dans une autre direction, et il est concevable de l'obtenir dans le cadre de l'organisation internationale. Dans le cadre de la Société des Nations et des conférences réunies à son initiative, on a pensé « assurer la bonne marche des délibérations de la Conférence en confiant leur direction à un Président qui, choisi en dehors des délégations, pût leur apporter le concours d'une haute compétence et d'une impartialité absolue » (7). Dans cette perspective, le Conseil de la S.D.N. s'est parfois réservé la compétence pour choisir le Président d'une conférence tenue sous les auspices de la Société, ainsi l'article 10 du Statut de l'Organisation des communications et du transit prévoyait-elle une compétence de principe du Conseil, celle de la Conférence elle-même ne s'exerçant que dans l'hypothèse d'une abstention du premier.

Toutefois, il faut bien observer que l'apparition de l'organisation internationale ne conduit nullement à une rupture avec les pratiques anciennes et en particulier à une modification dans l'interdépendance entre le lieu de la conférence et son Président. Il est bien évident que, dès lors que la conférence est réunie par l'Organisation internationale et convoquée au siège de celle-ci, il ne peut être question de choisir un Président en relation avec l'Etat qui a pris l'initiative et celui qui reçoit la conférence, ces deux fonctions étant assurées précisément par l'Organisation internationale elle-même. Le Président sera alors choisi en raison de sa compétence particulière et de ses qualités d'impartialité, en dehors de toutes considérations relatives à sa nationalité. Mais cela ne signifie nullement que la règle classique est abandonnée, elle est seulement inapplicable compte tenu des circonstances ; bien au contraire, elle est conservée puisque l'on constate que, lorsque la conférence tenue sous les auspices de l'Organisation internationale se réunit sur le territoire d'un Etat hôte, on choisira généralement le Président parmi les nationaux de cet Etat : c'est ainsi qu'à la première Conférence de Codification tenue à La Haye en 1930, la présidence fut attribuée à M. Heemskerk, ancien Premier Ministre des Pays-Bas.

3° - Les conférences des Nations Unies pour le développement du droit international et sa codification viennent confirmer ce point de vue.

(7) S.D.N., Compte-rendu de la Conférence internationale sur le traitement des étrangers, 1re session, Paris, 5 novembre - 5 décembre 1929 Genève 1930, p. 29 (Cité par M. SIBERT, p. 125).

Celles de ces conférences qui se sont tenues à Vienne, donc en dehors du siège des Nations Unies ou de l'Office Européen, ont été placées sous une présidence autrichienne : le Professeur Verdross, élu à l'unanimité lors de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, le Professeur Verosta également élu à l'unanimité Président de la Conférence sur les relations consulaires.

Le fait que ces deux conférences, tenues sur le territoire d'un Etat hôte, aient été présidées par des nationaux de cet Etat marque un certain souci de la part des délégués de respecter une tradition assez fermement établie dans la pratique des conférences. Toutefois, il ne faudrait pas en déduire que les Nations Unies se sentent totalement liées par de tels précédents ; bien au contraire, il n'est pas a-priori exclu que la Conférence sur le droite des traités qui doit, selon toute vraisemblance, se tenir à Vienne, soit placée sous une présidence autre qu'autrichienne. Il demeure que la question de la présidence pèse d'un poids certain dans le choix du lieu : on a vu dans les développements relatifs à cette question, que l'on tenait compte d'éléments d'ordre financier, de la contribution versée par l'Etat hôte, du régime des privilèges et immunités qu'il était disposé à consentir aux délégués, de ses installations matérielles, etc... L'ensemble de ces facteurs fait l'objet de discussions officielles, pouvant être consignées dans le rapport de la Sixième Commission (8). Mais, en outre, la question de la présidence entre assez largement en ligne de compte pour le choix du lieu de réunion sans que, bien entendu, un caractère officiel soit donné à ce problème. Les délégués peuvent avoir une préférence pour tel lieu de réunion en fonction de la personnalité qui pourrait, dès lors, être portée à la présidence ou, à l'inverse, se montrer opposés à l'accueil par tel Etat hôte, motif pris de ce que la présidence de telle personnalité pourrait en être la conséquence.

Cette attitude officieuse présente un certain intérêt dans la mesure où elle montre que les rapports entre la présidence et l'Etat hôte sont encore très étroits et peuvent être de nature à orienter la décision de l'Assemblée générale quant au choix du lieu de réunion.

Cette pratique conduit à une deuxième remarque : l'élection du Président est très rapidement acquise, elle l'est également très facilement : sans opposition et par acclamation (9). La brè-

(8) V. par ex. Doc. A/6516 (21 novembre 1966) § 117 et s.

(9) Le recours au scrutin secret n'est pas apparu nécessaire dans la mesure où une seule candidature était proposée. Ont été ainsi élus Présidents :

à la Conférence de Genève de 1958 : Le Prince Wan Waithayakon (Thaïlande).

à la Conférence de Genève de 1960 : Le Prince Wan Waithayakon

à la Conférence sur l'apatridie 1959 : M. Knud Larsen (Danemark)

veté de la procédure s'explique par le fait que cette élection a été auparavant soigneusement préparée en sorte que le vote final présente un caractère assez formel et ne ressemble en rien aux élections parfois difficiles de certains parlementaires à la présidence des Assemblées du droit interne mais, au contraire, est étroitement comparable à ce qui est pratiqué lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale. Toutefois, il importe d'observer immédiatement avec M. le Doyen Colliard que « les organisations internationales ont, en principe, maintenu pour la présidence des organes les formules traditionnelles de la conférence diplomatique avec la règle de l'alternat ou de la rotation » (10). Par conséquent, l'organisation internationale a emprunté certains cadres généraux à la conférence diplomatique classique, les a précisés puis retransmis aux conférences convoquées par elle. Ainsi s'explique la filiation dans les pratiques suivies.

Aux termes de l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, tel qu'il a été amendé le 26 janvier 1946 (Résolution 17 (I)) (11) : « toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures ». Certains délégués ont, en effet, estimé qu'un débat public sur tel ou tel candidat pouvait être gênant. C'est ainsi que M. Noël Baker a déclaré : « Nous savons tous combien il est difficile de prendre la parole pour mettre en relief les mérites respectifs de divers candidats, alors que la plupart d'entre nous peuvent tenir chacun en très haute estime » (12).

Bien qu'il n'ait pas été partagé par tous (13) ce point de vue a prévalu. Il est encore critiqué. En particulier, M. Queneudec observera que « force est de reconnaître aujourd'hui qu'il est assez artificiel d'interdire la présentation officielle de candidats en séance plénière. Cette interdiction est une pure fiction qui n'a d'ailleurs pu être maintenue ces dernières années. En réalité,

à la Conférence sur l'apatridie 1961 : M. Willem Riphagen (Pays-Bas)
à la Conférence de Vienne de 1961 : le Professeur Verdross (Autriche)
à la Conférence de Vienne de 1963 : le Professeur Verosta (Autriche).
On notera que bien qu'elles constituent deux conférences distinctes, les deux Conférences sur le droit de la mer ont été présidées par la même personnalité ; s'agissant de l'apatridie, les deux phases successives de la même Conférence ont été placées sous deux présidences différentes.

(10) C. A. Colliard, *Quelques réflexions sur la structure et le fonctionnement des organisations internationales*, Mél. Rolin, pp. 77 et s.

(11) Adoptée à la suite des péripéties de l'élection de M. Spaak par 28 voix contre 23 à M. Trygve Lie. Sur ce point et sur la question de la présidence de l'Assemblée générale voir J. P. Queneudec : « *Le Président de l'Assemblée générale de l'O.N.U.* », R.G.D.I.P. 1966, pp. 878 et s. et Zafrulla Khan, *The President of the General assembly of The United nations* (*International Organization*, 1964, pp. 231-240).

(12) A. G. 1re session, 1re partie, séances plénières, pp. 59-60, cité par Queneudec, p. 893.

(13) V. en particulier les oppositions des délégués norvégien et ukrainien *Ibid.*, pp. 893-894.

cette présentation se fait dans les couloirs et elle donne lieu parfois à de longs marchandages » (14).

Sans doute, cette interdiction est-elle artificielle et les tractations qui se déroulent dans les coulisses ont-elles une apparence de « marchandage », mais, pour ne pas revêtir cet aspect, un débat public au sein de l'Assemblée ne présenterait-il pas des difficultés plus grandes et ne serait-il pas la source de complications plus sérieuses si la position adoptée par tel ou tel délégué prenait un caractère officiel et se trouvait consignée au procès-verbal. Bien évidemment, personne n'est dupe quant aux unanimités qui se forment sur un nom lors du vote : on conçoit aisément que l'accord universel sur tel ou tel nom n'a pas été réuni exclusivement à raison de la personnalité de celui qui est ainsi porté au fauteuil. On ne propose, bien entendu, que ceux dont on pense qu'ils feront de bons présidents, mais une telle appréciation ne peut être également partagée par tous les groupes. Dès lors l'accord ne se réalisera qu'en l'échange de promesse de vote pour telle autre personne présentée à tel autre poste. Mais sans doute une telle pratique évite-telle les désagréments d'une élection difficilement emportée et de nature à entamer l'autorité du Président.

Ces phénomènes bien connus s'agissant de l'Assemblée générale se déroulent de la même manière aux conférences de codification. Les choix se dessinent tôt. Au cours de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, les délégués de la Sixième Commission ont, de façon officieuse et « dans les couloirs », pensé à telle personnalité pour présider la Conférence sur le droit des traités et c'est en pareilles circonstances que tel lieu de réunion peut paraître approprié parce qu'il permettra de placer telle personnalité à la présidence.

Les critères de choix du Président de l'Assemblée générale ont été regroupés sous deux rubriques : les qualités personnelles et la répartition géographique (15). Ces deux éléments sont-ils également retenus s'agissant des Présidents des conférences ?

Les qualités personnelles du Président doivent être recherchées parmi celles qui sont requises à la fois d'un Président d'une conférence diplomatique et d'un Président de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il en résulte que le titulaire de la charge devra faire preuve de souplesse, d'habileté et de finesse dans les relations qu'il entretiendra en séance avec les délégués d'Etats égaux et souverains en même temps qu'il devra posséder une connaissance précise des règles du parlementarisme ; en effet, si les conférences de codification sont une variété de conférences diplomatiques elles s'apparentent étroitement à l'Assemblée générale à laquelle elles empruntent les techniques de discussion, or on a souligné parfois que le Président de l'Assem-

(14) *Ibid.*, p. 894.
(15) V. Queneudec, art. cité ; Zafrula Khan, art. cité.

blée générale est « essentiellement conçu comme un Président d'Assemblée parlementaire » (16). Or, le Président des conférences de codification présente une analogie frappante, dans son rôle et ses fonctions, avec le Président d'un Parlement national. La similitude est sans doute moins sensible au niveau de l'étendue de ses pouvoirs — qui peuvent être variables selon le régime politique considéré — qu'à celui des modalités de son exercice (17). Comme dans un Parlement national, le Président doit, par conséquent, posséder une connaissance précise du règlement et de la pratique parlementaire permettant de faire avancer la discussion et de diriger les débats de façon ferme mais sans trop d'autoritarisme afin de sauvegarder l'amour propre des Etats et la souveraineté de la Conférence.

A ces observations, il convient d'ajouter les conséquences tirées de l'objet même des conférences de codification. Elles supposent de la part de leur Président, outre les qualités que l'on a relevées, des connaissances techniques sur la matière examinée. En définitive, le Président doit être tout à la fois diplomate, juriste, et parlementaire. Si l'on précise qu'il devra, de préférence, connaître plusieurs langues étrangères, on conçoit que le choix du Président puisse être une opération délicate.

Les qualités attachées à la personne sont donc du plus haut intérêt. Les délégués à la Conférence de Genève en ont eu conscience lorsqu'ils ont choisi le Prince Wan Waithayakon comme Président. Cet homme politique thaïlandais réunissait, en effet, les qualités requises par la fonction à laquelle il avait été appelé : sa connaissance de nombreuses langues étrangères — et, en particulier, du français (18) — sa pratique diplomatique pendant les années 1917-1919 dans sa délégation à Paris puis aux Etats-Unis où il fut ambassadeur de 1947 à 1949 a été complétée par le rôle qu'il a accompli aux Nations Unies lorsque, de 1947 à 1949, il fut délégué permanent de son gouvernement. Enfin en 1956-1957, le Prince Wan Waithayakon avait été appelé à la Présidence de l'Assemblée générale, il apparaissait ainsi comme tout particulièrement désigné pour présider, l'année suivante, la Conférence de Genève.

Ces qualités personnelles du Président sont volontiers mises en lumière par les délégués. C'est ainsi que, lorsque la candidature du Professeur Verdross fut présentée par le délégué de Ceylan, plusieurs représentants sont intervenus pour souligner combien il était « éminemment désigné pour ce poste par ses

(16) QUENEUDEC, art. cité, p. 879.

(17) Pour une analyse des « pouvoirs de la Présidence d'une Assemblé parlementaire » en droit constitutionnel comparé, v. D. FELLOWES, *Informations constitutionnelles et parlementaires. Union interparlementaire*, 3e série, n° 20, 1er novembre 1954, pp. 182 et s.

(18) Il avait fait une partie de ses études à Paris, à l'Ecole libre des Sciences politiques.

qualités d'érudit et de juriste » (19). Le rôle qu'il a joué à la Commission du droit international, la part active qu'il a prise à l'élaboration du projet soumis à la Conférence ont été rappelés (20). Certains délégués ont également parlé de son activité universitaire avec enthousiasme (21), l'un d'eux s'est présenté comme son ancien élève et, à ce titre, s'est déclaré « particulièrement heureux d'appuyer sa candidature » (22).

Des interventions du même ordre ont été faites lors de la présentation de la candidature de M. Verosta à la présidence de la Conférence de Vienne de 1963. M. Verosta n'avait pas été membre de la Commission du droit international mais ses titres universitaires et sa compétence de juriste et de diplomate ont été rappelés (23).

Par conséquent, les candidats à la présidence sont présentés comme étant des personnalités qui, par leurs titres et leur pratique, sont tout à fait désignés pour remplir ces fonctions. On notera à cet égard qu'à Vienne en 1961, la tendance a été de s'assurer le concours d'un spécialiste et d'un technicien du droit : on a choisi un Professeur de droit, on a donc recherché la compétence scientifique, on a également choisi une personnalité qui avait participé aux travaux de la Commission du droit international sur la question examinée ensuite par la Conférence. Toutefois, à ces éléments qui revêtent une grande importance, il convient d'ajouter — pour que le choix arrêté soit tout à fait satisfaisant —, celui de la pratique des délibérations dans les assemblées nombreuses. Comme on le verra plus loin, la procédure des débats s'apparente très étroitement à la procédure parlementaire et une pratique de ces assemblées est certainement souhaitable.

Quant au rôle du critère de la répartition géographique, progressivement développé à l'Assemblée générale depuis 1956 et inscrit dans un texte formel depuis 1963 (24), il est actuellement difficile de savoir s'il sera, dans le cas des conférences de codification, appliqué de façon systématique compte tenu du petit nombre de ces conférences jusqu'à présent. Au surplus, la deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer est apparue comme liée à la précédente de façon assez étroite pour que le Prince Wan Waithayakon soit réélu à la présidence. Il est vrai que l'action de ce dernier avait été très appréciée par les délégués lors de la première Conférence en sorte que son maintien

(19) V. l'intervention de M. Gunewardene (Ceylan), 1re séance plénière, Doc. off., vol. I, p. 4.

(20) V. les interventions de MM. Vallat (Royaume Uni), Tunkin (U.R.S.S.), Matine Daftary (Iran), *Ibid.*, p.5.

(21) V. M. Erice Y O' Shea (Espagne), *ibid.*, p. 5.

(22) V. M. Casas (Uruguay), *ibid.*, p. 5.

(23) V. M. Gunewardene (Ceylan), 1re séance plénière, Doc. off., vol. I, p. 7.

(24) Résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963.

au fauteuil présidentiel s'explique aisément : la similitude de la matière traitée n'étant pas toujours un motif suffisant pour conserver le même président ; l'exemple des deux phases successives de la Conférence sur l'apatridie présidée par deux personnalités différentes le prouve. Par la suite, les deux Conférences de Vienne ont été assez naturellement présidées par des autrichiens, un roulement géographique a ainsi été difficile à établir.

On a vu (25) que le délégué autrichien avait, le 26 octobre 1966, informé la Sixième Commission que son gouvernement avait l'intention d'envoyer au Secrétaire général une invitation officielle en vue de convoquer la conférence sur le droit des traités à Vienne (26). Tous les délégués ne se sont pas montrés favorables à ce que la Conférence ait lieu à Vienne. En effet, si, en 1961, on avait souligné que le choix de Vienne était conforme à une tradition historique, compte tenu de la matière à traiter, et si l'objet de la Conférence de 1963 pouvait apparaître comme un complément de la précédente et justifier ainsi que le lieu de réunion fût encore Vienne, aucun argument de cet ordre ne peut être invoqué s'agissant du droit des traités. Au surplus, on fait valoir qu'il n'y a pas de raison sérieuse pour que la capitale autrichienne détienne une sorte de « monopole » des conférences de codification et de développement du droit international. On a vu que, normalement, la Conférence, en dépit de ces oppositions devrait se tenir à Vienne ; elle peut, néanmoins, être présidée par un ressortissant d'un autre Etat que l'Autriche. Il peut également advenir qu'un gouvernement offre prochainement d'accueillir la Conférence et que celle-ci soit placée sous la présidence d'un ressortissant de l'Etat hôte. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, un roulement géographique serait assuré. Toutefois, il ne présenterait, semble-t-il, aucun caractère prémédité : dans la deuxième hypothèse, il ne serait réalisé que de façon indirecte en tant que consécutif au choix de la ville où se tiendrait la conférence. Dans la première hypothèse, le choix d'une personnalité non autrichienne serait sans aucun doute dicté moins par un souci de roulement géographique que par celui d'élire une autre personnalité compétente dans la matière examinée par la Conférence, en s'attachant par conséquent davantage à ses qualités personnelles qu'à son appartenance géographique.

En revanche, le critère de la répartition géographique est très largement utilisé lorsqu'il s'agit de choisir les autres membres du Bureau.

(25) *Supra*, « Le lieu de la conférence », pp. 78 et s.
(26) O.N.U., Chronique mensuelle, novembre 1966, p. 73.

§ 2. — *L'élection des vice-présidents.*

Aux termes de l'article 13 des différents règlements intérieurs, le Bureau, placé sous la présidence du Président de la Conférence — ou, en son absence, d'un Vice-Président désigné par lui — comprend un nombre de membres variable (27) mais se situant aux alentours d'une vingtaine qui, outre le Président de la conférence, est composé des Vices-Présidents, du Président de la Commission plénière et des Présidents des Commissions s'il en existe.

Le nombre de membres du Bureau est fixé dans le règlement intérieur provisoire élaboré par le Secrétariat. Lors de l'adoption du règlement définitif, le nombre de membres a parfois été modifié. C'est ainsi qu'à Genève en 1958, a été adopté un amendement à l'article 6 apporté par la délégation mexicaine, et visant à « assurer une plus large représentation des diverses écoles de pensée juridique » en portant de neuf à treize le nombre de Vice-Présidents (28). En conséquence, l'article 13 a été modifié pour compter 19 et non plus 15 membres dans le Bureau. De même à Vienne en 1961, la délégation du Royaume Uni a demandé et obtenu que le Bureau comporte 22 membres au lieu de 21 (modification à l'article 13) en vue de « faciliter un accord au sujet de la liste des Etats dont les délégations fourniront les Vice-Présidents » (29).

Il est intéressant de relever cet amendement dans la mesure où il traduit la volonté de répartir les fonctions entre les divers Etats, cette répartition étant faite non pas en fonction du nombre de postes à pourvoir mais du nombre d'Etats auxquels un poste doit être attribué. Si, à la Conférence de Vienne le Bureau a compté un membre supplémentaire, ce n'est pas pour assurer un meilleur fonctionnement de cet organe qui, dans sa composition initiale eût été insuffisamment pourvu, mais seulement pour pouvoir parvenir à un accord entre les Etats qui désiraient obtenir un poste à l'intérieur du Bureau. On cherche ainsi à assurer avant tout une équitable répartition géographique et à offrir la vice-présidence à tel Etat qui n'obtient ni la présidence de la conférence ni celle d'une des commissions qui sont constituées (30).

(27) Le Bureau comprenait 19 membres à Genève en 1958, 19 membres à Genève en 1960, 22 membres à Vienne en 1961, 21 membres à Vienne en 1963. Pour la Conférence sur le droit des traités, le Secrétaire général des Nations Unies a proposé un Bureau de 21 membres (A/C 6/371, § 30).

(28) Première séance plénière.

(29) Deuxième séance plénière.

(30) Les termes utilisés par le Secrétaire général dans son memorandum A/C 6/371 (§ 30) relatif à l'organisation de la Conférence sur le droit des traités, permettent de bien saisir le mécanisme : « ... un Bureau de 21 membres par exemple... composé du Président de la Conférence... du Président de la Commission plénière ou des Présidents des Commissions principales, et d'autant de Vive-Présidents de la Conférence qu'il serait

L'analyse de la composition du Bureau des quatre principales conférences montre un accroissement du nombre de Vice-Présidents. La Conférence de Genève de 1958 n'en comptait que 13, celle de Genève de 1960 en comprendra 17, celle de Vienne de 1961, 20, et celle de Vienne de 1963, 18. Les variations dans le nombre ne s'expliquent nullement pour des raisons tirées du fonctionnement du Bureau mais seulement par les impératifs de la composition globale. Si on ne trouve que 13 Vice-Présidents à Genève en 1958, c'est parce que cette conférence a comporté cinq Commissions dont les Présidents ont été membres du Bureau. On parvient ainsi à un chiffre global à peu près constant.

On constate que les Etats-Unis, l'Union soviétique, le Royaume Uni, la France et la Chine ont obtenu un poste de Vice-Président à chacune des quatre conférences de même que l'Italie, l'Argentine et le Mexique. Le Canada y figura trois fois, d'autres deux fois (31), certains une seule (32). On notera qu'à la Conférence de Vienne de 1963, l'Algérie et la Haute Volta ont obtenu la vice-présidence.

Par conséquent, les quatre grandes conférences de codification ont toutes organisé leur Bureau selon la même méthode qui a consisté à assurer — par le moyen des Vice-présidents — la présence des grandes puissances à l'intérieur du Bureau, une représentation géographique par roulement entre ces conférences étant instaurée au profit des autres Etats ainsi que l'atteste la liste de ceux qui n'ont été qu'une seule fois membres du Bureau (33).

nécessaire pour arriver au nombre total de 21 ». La formule atteste clairement que si le chiffre de 21 est choisi, c'est moins à raison des nécessités du fonctionnement que de la répartition géographique et le nombre de Vice-Présidents sera déterminé de façon résiduelle une fois qu'auront été créées les Commissions dont les Présidents seront membres du Bureau. De même, le Président de la Conférence appelle l'attention des délégués sur les impératifs du dosage géographique, c'est ainsi qu'à la 3e séance plénière de la Conférence de Genève de 1958, le Président, au moment de l'élection des Vice-Présidents, a rappelé « le fait que l'Australie, Ceylan, la Norvège, le Panama, la Tchécoslovaquie et la Thaïlande étaient déjà représentés au Bureau par le Président de la Conférence et les Présidents des cinq grandes Commissions ».

(31) Guatemala et Pologne aux Conférences de Genève.

Colombie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie aux Conférences de Vienne.

Iran à la deuxième Conférence de Genève et à la Conférence de Vienne de 1961.

(32) Inde, Pays-Bas, Egypte à Genève en 1958.

Albanie, Ghana, Norvège, Pologne, R.A.U., Suisse à Genève (1960).

Chili, Espagne, Irak, Libéria, Nigéria, Philippines à Vienne en 1961.

Algérie, Ceylan, Haute-Volta, Indonésie, Thaïlande à Vienne en 1963.

(33) Voir note précédente. On notera que le Bureau de l'Assemblée générale sert souvent de modèle.

§ 3. — *L'élection des présidents des commissions.*

Sous le même terme de Commissions sont en réalité désignés des organes assez différents. Ainsi, la Commission de vérification des pouvoirs a pour but de procéder à l'examen des lettres de créance dont sont munis les délégués.

Sa nomination et son fonctionnement ont été étudiés dans le cadre des développements relatifs aux pouvoirs des délégués et, en toute hypothèse, son Président ne fait pas partie du Bureau de la conférence, non plus que celui du Comité de rédaction (34) (organe chargé de coordonner les actes votés par la Conférence et les Commissions et de rechercher éventuellement la forme que pourraient prendre les travaux effectués). Ils n'ont donc pas leur place dans le présent paragraphe.

En revanche, les Présidents des grandes Commissions ou, selon les organes créés, le Président de la Commission plénière, font partie du Bureau. Comme on le verra plus en détail dans le prochain chapitre consacré au déroulement du travail, seules la première Conférence de Genève sur le droit de la mer et la Conférence de Vienne sur les relations consulaires ont créé des Commissions, dans les autres cas, une Commission plénière a été constituée (35). Sans doute, comme on l'a vu, au regard de l'importance numérique du Bureau, le fait qu'il y ait ou non des Commissions et que, dans l'affirmative, leur nombre soit assez élevé (36) ou peu important (37) est sans grande influence, le nombre de Vive-Présidents permettant l'ajustement.

En revanche, on constate que la procédure de nomination des Présidents est différente selon qu'il s'agit d'élire le Président d'une Commission ou celui de la Commission plénière. Dans cette dernière hypothèse, il est élu directement par la Conférence en séance plénière. A la Conférence de Genève de 1960, lors de la première séance plénière et à la Conférence de Vienne de 1961, à la deuxième séance plénière (38), le Président a invité les délégués à élire le Président de la Commission plénière. Dans les deux cas, l'élection a porté sur un candidat unique, M. Correa (Equateur), élu à l'unanimité en 1960 et, en 1961, M. Lall (Inde), élu par acclamation, le Président ayant proposé de renoncer au scrutin secret prévu à l'article 43 du règlement intérieur. A propos de cette dernière élection, le Professeur Nguyen Quoc Dinh

(34) Sur le Comité de rédaction, v. *infra*.

(35) A l'exception toutefois de la Conférence sur l'apatridie (2e phase) où seul un groupe de travail fut constitué et présidé par le Président de la Conférence.

(36) Genève 1958 : 5 Commissions.

(37) Vienne 1963 : 2 Commissions.

(38) Point 6 de l'ordre du jour dans les deux cas.

a observé que c'était « l'hommage rendu au Tiers Monde » (39), soulignant ainsi qu'on se trouvait là encore dans le domaine du dosage géographique et politique (40). Comme on l'a noté au sujet de l'élection des autres membres du Bureau, les candidatures ont fait l'objet d'accords préalables entre les délégations ou les groupes expliquant ainsi l'importance des suffrages recueillis par un candidat unique.

L'élection du Président de la Commission plénière par la Conférence siégeant en séance plénière s'explique par le fait que les réunions de la Commission plénière marquent seulement une différence de procédure — une simplification — par rapport à celle qui est suivie au cours des séances plénières. En revanche, les Commissions sont, en quelque sorte, des « démembrements » de la conférence en sorte qu'il est logique que la procédure suivie pour élire le Président soit différente. Dans cette hypothèse, le Président de la Conférence interrompt la séance afin de permettre aux Commissions de se réunir en vue de l'élection de leurs Présidents. La Commission est alors placée sous la présidence provisoire du Président de la Conférence.

Cette phase se déroule assez rapidement. C'est ainsi qu'à Vienne en 1963, la suspension de la deuxième séance plénière en vue de l'élection des Présidents des deux Commissions n'a duré que 15 minutes. A Genève en 1958, la suspension avait été plus longue : 50 minutes, mais il s'agissait d'élire les Présidents de 5 Commissions et si, pour quatre d'entre elles, l'élection fut rapidement acquise, la procédure fut plus longue s'agissant de l'élection du Président de la Première Commission. En effet, alors que les Présidents des quatre autres Commissions, de même que ceux des deux Commissions de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, ont été élus par acclamation, le Président provisoire ayant proposé que la procédure du scrutin secret prévue par le règlement intérieur ne soit pas utilisée puisqu'un seul candidat était présenté, l'élection du Président de la Première Commission de la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer a eu lieu au scrutin secret. En effet, la candidature de M. Bailey (Australie) a été proposée par le délégué des Etats-Unis, M. Dean, tandis que le délégué mexicain M. Garcia Robles proposait celle de M. Sucre (Panama). M. Bailey a été finalement élu par 44 voix contre 37 à M. Sucre, la majorité requise étant de 41 voix. Cette élection acquise à une assez faible majorité constitue jusqu'à présent un phénomène unique parmi les conférences de codification et de développement du droit international.

Par ailleurs, si M. Sucre n'a finalement pas été élu Président

(39) Nguyen Quoc Dinh, « *La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations et immunités diplomatiques* ». Cours I.H.E.I. 1961-1962, p. 13.

(40) C'était aussi, bien entendu, un hommage rendu à la personnalité visée.

de la Première Commission, il a été élu Président de la Troisième et M. Perera de la Quatrième après avoir fait remarquer qu'il n'était pas candidat à la présidence de la Première Commission. Ici encore, les susceptibilités politiques et le dosage géographique ont été pris en considération — ils le seront également à Vienne en 1963 — pour permettre une composition aussi variée que possible du Bureau (41).

On notera enfin que le choix de telle ou telle personnalité doit être également dicté par les qualités qui lui sont propres et qui sont nécessaires pour conduire correctement le travail de la Commission. A cet égard, le rôle de M. Lall, Président de la Commission Plénière de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques a été considéré par les délégués comme particulièrement efficace dans le déroulement des travaux.

Section II. — L'adoption de l'ordre du jour

Document assez bref préparé par le Secrétariat et comprenant les différents points sur lesquels la conférence doit prendre une décision, l'ordre du jour est adopté dès l'ouverture de la conférence. Divisé en une dizaine de points, il prévoit en premier lieu les diverses opérations préliminaires que doit accomplir la conférence afin de pouvoir fonctionner normalement : l'élection du Président, des Vice-Présidents, du Président de la Commission plénière ou des Présidents des Commissions, l'adoption du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour lui-même qui, de provisoire deviendra alors définitif. Un point est relatif à l'organisation des travaux de la conférence. Tous ces éléments ont donc exclusivement trait à la procédure et à l'organisation interne de la conférence. Quant au problème de fond à régler et pour lequel la conférence à été réunie, il est indiqué de façon extrêmement sommaire faisant seulement référence à la résolution portant convocation de la conférence et rappelant l'objet de celle-ci. Ainsi sont évitées toutes contestations lors du vote sur l'adoption de l'ordre du jour et sur la façon dont il sera procédé à l'examen des questions. Un rapport du Secrétaire général relatif à la méthode de travail et au règlement intérieur de la conférence complète utilement l'ordre du jour auquel il apporte certaines précisions (42). Au cours des diverses Conférences de

(41) Les présidences des grandes Commissions ont été réparties comme suit, les membres élus appartenant à un Etat qui n'était pas autrement représenté au Bureau de la Conférence :

— 1° Conférence sur le droit de la mer : 1° Commission : Australie, 2° Commission : Norvège, 3° Commission : Panama, 4° Commission : Ceylan, 5° Commission : Tchécoslovaquie .

— Conférence sur les relations consulaires : 1° Commission : Libéria, 2° Commission : Brésil.

(42) V. A/Conf. 13/11, A/Conf. 19/3, A/Conf. 20/3 et A/Conf. 25/3.

codification et de développement du droit international, ce texte a été accepté très rapidement et sans changement à l'exception de celui de la Première Conférence de Genève sur le droit de la mer qui a fait l'objet d'une modification apportée au point 6, sur la proposition du délégué de l'Afghanistan, de manière à inclure parmi les grandes Commissions la Commission spéciale pour la question du libre accès à la mer des pays qui n'ont pas de littoral. Cet amendement a été adopté et a supposé des amendements correspondants dans les articles du règlement intérieur.

Section III. — L'adoption du règlement intérieur (43)

De même qu'il a élaboré un ordre du jour provisoire, le Secrétariat a mis sur pied un règlement intérieur provisoire sur lequel la conférence doit se prononcer pour adopter un règlement définitif. Les règlements des conférences de codification sont à peu près identiques — à l'exception de celui de la Conférence sur l'apatridie qui était d'un modèle différent étant donné que le nombre de participants était moins élevé — et s'inspirent assez largement du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La ressemblance s'explique par le fait qu'on se trouve dans l'un et l'autre cas dans l'obligation d'établir des règles qui régissent le fonctionnement et les méthodes d'une assemblée nombreuse. D'importantes différences subsistent toutefois, comme on le verra au chapitre suivant à l'occasion de la procédure suivie lors des délibérations de la conférence, entre les règlements des conférences et celui de l'Assemblée générale. En revanche, les textes qui ont régi le fonctionnement des grandes conférences de codification sont considérés comme bien adaptés et c'est ainsi que le Secrétaire général et plusieurs délégués à la Sixième Commission ont considéré que les règlements précédents pourraient être repris pour la conférence sur le droit des traités (44).

Il est en effet certain qu'il est d'un grand intérêt de disposer de textes préétablis constituant des guides utiles dans l'élaboration du règlement particulier. Il semble qu'à cet égard, les Nations Unies soient parvenues à des règles assez fermes en cette matière (45) et qui sont certainement de nature à faciliter l'a-

(43) Voir les textes en « Annexe » pp. 259 et s.

(44) A/C 6/371, § 58, A/6516, § 130.

(45) L'élaboration de règles modèles, prenant le caractère d'un droit dispositif et qui par conséquent ne limiterait pas la liberté des Etats a été envisagée dans le cadre de la Société des Nations (voir rapport Mastny et Rundstein. *Procédure des Conférences internationales.* C 196, M. 70, 1927. V. — et les réponses des gouvernements au questionnaire n° 5, ainsi que l'analyse des réponses présentée par M. Rundstein (mêmes références).

L'association des Secrétaires généraux des Parlements a récemment publié un « règlement-type à l'usage des conférences internationales » ayant « pour but de faciliter les travaux des conférences internationales de toutes sortes ». L'Association observe que « beaucoup de temps peut

doption du règlement par les conférences. Celle-ci n'a d'ailleurs pas fait l'objet de grandes difficultés lors des deux Conférences de Vienne de 1961 et 1963. A cette dernière, le texte élaboré par le Secrétariat a été adopté sans modification, quant à celui de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, il a seulement fait l'objet d'un amendement déposé par le délégue du Royaume Uni et accepté par la Conférence, destiné à modifier l'article 13 afin de porter de 21 à 22 le nombre de membres du Bureau. Cette modification a automatiquement entraîné celles des autres dispositions du règlement liées à l'article 13.

En revanche, l'adoption du règlement intérieur des deux Conférences sur le droit de la mer précédemment tenues à Genève en 1958 et 1960 a été plus difficilement acquise.

A la première séance plénière de la Conférence sur le droit de la mer (24 février 1958), quelques modifications de détail ont été acceptées, tendant à élargir la composition du Bureau (articles 6 et 13), à inscrire la Commission chargée d'étudier la question du libre accès à la mer des pays sans littoral parmi les grandes Commissions (article 47) et à préciser ce qu'il fallait entendre par majorité « requise » à l'article 43 (majorité des voix des représentants présents et votants).

Par ailleurs, le représentant bulgare, M. Grigorov, a proposé un amendement à l'article 1 et à l'article 63 du règlement intérieur provisoire « visant à donner à la Conférence sur le droit de la mer un caractère plus universel » (46) aux termes duquel tous les Etats, invités ou non, maritimes ou non, devraient pouvoir envoyer des observateurs à la Conférence.

La question a fait l'objet d'une discussion assez vive à la séance suivante au cours de laquelle on a trouvé la traditionnelle opposition entre les blocs partisans d'une stricte application de la résolution de l'Assemblée générale portant convocation de la conférence et ceux qui, à l'inverse, réclament la participation universelle des Etats en protestant contre le fait que certains d'entre eux ne sont pas invités. Les arguments habituels ont été développés et les Etats Unis ont déposé une motion déclarant que la question des invitations à la Conférence avait été réglée par la résolution de l'Assemblée générale et que, par conséquent, la Conférence n'avait *pas compétence* pour modifier la

être perdu en discussion à la fois avant le début de la conférence et pendant son cours, sur la procédure appropriée pour résoudre les divergences entre les participants ou pour prendre des décisions sur les questions particulières faisant l'objet des travaux de la Conférence. L'existence d'un règlement-type n'implique naturellement pas l'obligation, pour une conférence internationale, d'en adopter les dispositions... ». V. *Informations constitutionnelles et parlementaires*, 1965, n° 63, pp. 157 et s.

(46) 1re séance plénière, § 43, Doc. off., vol. II, p. 4.

décision prise, les dispositions de la résolution ayant, pour la Conférence, un caractère obligatoire (47).

On peut toutefois se demander si la motion des Etats Unis, adoptée par 62 voix contre 12 et 11 abstentions, est juridiquement fondée. En effet, elle implique l'abandon du principe de souveraineté des Etats et, plus généralement, de souveraineté de la conférence, traditionnellement considérée comme maîtresse de son règlement intérieur : la procédure même de l'adoption de celui-ci en fait foi. Faut-il alors considérer, avec le représentant de la Chine que « les amendements de la Bulgarie *n'ont rien à voir avec le règlement intérieur* et qu'ils ont trait à la composition de la Conférence, question qui ne relève pas de la compétence de cette dernière » ? (48). On peut en douter : en premier lieu, on voit mal pourquoi la question serait étrangère au règlement intérieur. La question de l'invitation à la conférence, pour avoir été réglée par l'Assemblée générale, est assurément examinée dans le règlement intérieur élaboré par le Secrétaire général en application de la résolution de l'Assemblée, une modification de ses dispositions relève donc de la compétence de la conférence. La deuxième raison pour laquelle le bien fondé de la thèse chinoise est juridiquement douteux, résulte du fait qu'elle contrevient au principe selon lequel la conférence reste maîtresse des invitations et doit pouvoir librement accroître le nombre de ses participants. Que les conférences de codification n'aient pas entendu user de cette faculté relève de motifs d'ordre politique et le résultat du vote sur la motion des Etats Unis le prouve, mais aucun obstacle juridique ne s'y opposait et la Conférence n'était certainement pas liée par la résolution de l'Assemblée générale à cet égard (48 bis).

Les amendements apportés à certains articles du règlement intérieur provisoire de la deuxième conférence de Genève sur le droit de la mer (49) ont revêtu un tout autre caractère puisqu'ils étaient relatifs à des points de procédure des débats concernant les discours, le vote sur les propositions, les comptes rendus analytiques et la conduite des débats au sein des Commissions. L'examen au fond de ces diverses modifications trouvera sa place dans le chapitre suivant.

(47) Voir également sur ce point l'intervention du délégué de la République du Viet-Nam, le Professeur Nguyen Quoc Dinh, Doc off., vol. II, p. 6.

(48) *Ibid.*, p. 6.

(48 bis) Voir, cependant, *supra*, p. 51, note 40.

(49) Articles 20, 41, 49 et 54 sur proposition mexicaine.

TITRE II

LE DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Lorsque les différents organes de la Conférence ont été constitués, celle-ci est en état d'entamer les travaux pour lesquels elle a été réunie.

Ces travaux se déroulent en deux temps : les séances plénières sont ajournées après l'élection du Président et du Vice-Président, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur et la constitution des diverses Commissions.

Suit alors la première phase au cours de laquelle il est procédé à l'adoption d'un texte provisoire selon des techniques assez souples. A l'issue de cette phase, la conférence pourra se réunir en séances plénières pour prendre les décisions définitives.

CHAPITRE I

LE TRAVAIL EN DEHORS DES SEANCES PLENIERES

De mêmes que les séances d'un Parlement national ne sont pas le tout du travail législatif, de même, lorsqu'il s'agit de codifier et de développer le droit international en ayant recours à une conférence diplomatique, l'œuvre que celle-ci accomplira en séances plénières est nécessairemeent précédée d'un examen approfondi et minutieux dont le but est précisément de rendre plus aisé le travail des séances plénières.

A cette fin, la conférence est amenée à constituer des Commissions compétentes pour examiner certains aspects de la matière ou, selon les cas, à siéger dans la formation souple qu'est la Commission plénière. L'étude de cette technique sera menée dans une section première, une section deuxième étant consacrée au Comité de rédaction de la conférence et au rôle important qu'il remplit dans l'élaboration des textes.

Toutefois, l'étude du travail qui se déroule en dehors des séances plénières et de leur cadre plus rigide ne serait pas complète si on omettait de mentionner les éléments moins formels, moins institutionnalisés, qui, cependant, contribuent très largement à réaliser l'accord.

Parmi les délégués envoyés par leur Etat à la conférence, certains peuvent s'être déjà rencontrés au cours d'une réunion internationale précédente, d'une négociation antérieure, d'une session de l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autres se connaissent bien pour siéger habituellement dans certains organes, tels que la Commission du droit international. Par conséquent, des relations personnelles sont parfois déjà établies entre quelques délégués, d'autres peuvent se créer parce que certains représentants résident dans tel hôtel où ils se rencontrent ou parce qu'ils ont fait quelques pas au bord du lac de Genève. Au cours de ses rencontres, des affinités personnelles peuvent se faire

jour qui faciliteront la compréhension mutuelle. Certes, l'accord sur les problèmes spécifiques de la conférence n'en découle pas aussi simplement mais le dialogue peut être rendu plus aisé et les intentions mieux comprises et mieux interprètées. Sans doute importe-t-il de ne pas accorder une portée démesurée à ce type de facteur, toutefois, il ne convient pas davantage de la minimiser. Certaines ententes célèbres se sont formées autour d'une bonne table et, si la politique dégagée à Thoiry par Briand et Stresemann rencontra par la suite des difficultés, du moins étaient-ils parvenus à un accord personnel « à l'hôtel de Mme Léger, une de ces petites auberges de campagne d'aspect modeste, mais qui ont une réputation justifiée d'excellente cuisine » (1). S'il demeure que la gastronomie ne fait pas la politique étrangère, un « bon déjeuner » peut aider toutefois à réaliser un accord auquel on était près d'aboutir. Par conséquent, depuis la promenade en autocar jusqu'à la soirée dansante en passant par les « conversations de couloir », on rencontre des possibilités d'échanges de vues nombreux et fructueux qu'il convient de relever pour leur assigner la place exacte qui leur revient dans travail de la conférence.

Les éléments qui précèdent ne présentent, bien entendu, aucun caractère organisé ou officiel et doivent donc être soigneusement distingués de procédés non institutionnalisés mais officiels et qui conservent une grande souplesse de fonctionnement. Par ailleurs, les situations que l'on a dégagées présentaient un aspect externe à la conférence, se déroulant hors de son cadre, ceux qui seront maintenant évoqués sont plus proprement internes.

On relèvera spécialement à cet égard l'habileté d'un homme comme M. Stavropoulos, représentant le Secrétaire général des Nations Unies, dont l'influence personnelle a, pour une très large part, contribué à réaliser des accords entre les délégations sur des points délicats.

D'autre part, et sur un plan qui, pour n'être pas à proprement parler institutionnalisé, est toutefois plus organisé, systématique et officiel, il convient de rappeler l'existence de très importantes réunions de groupes, constitués selon les affinités politico-

(1) *Six années de politique allemande, les papiers de Stresemann,* tome 3, p. 1 (Paris, Plon, 1933, 3 vol.).

Un phénomène semblable est mentionné par William T. Stead, journaliste à la première Conférence de La Haye (1899) qui écrit : « Un délégué me disait : — Savez-vous un secret au moyen duquel nous avons triomphé de bien des difficultés durant cette Conférence ? Dans notre délégation, quand nous prévoyions quelque nuage à l'horizon, nous invitions à déjeuner ceux que nous pensions devoir le plus probablement faire opposition à ce que nous regardions comme la solution la meilleure, et, dans les conversations amicales autour de la table, s'aplanissaient des difficultés qui auraient été insurmontables si le règlement en eût été laissé au Comité ou à la Commission ». (William T. Stead, *La Chronique de la Conférence de La Haye,* 1899, p. 318).

géographiques que l'on connaît. C'est ainsi qu'à Genève en 1958, les Etats d'Europe occidentale auxquels s'ajoutaient les Etats-Unis, le Canada et le Japon, se réunissaient quotidiennement une heure environ avant les séances de la conférence, dans une salle du palais des Nations Unies qui leur était spécialement affectée (2). Au cours de cette réunion, les délégués revoyaient ce qui avait été examiné la veille en séance et discutaient d'une certaine position commune à adopter au cours de la prochaine délibération de la conférence. Dès lors, la concordance de vues entre les délégués des Etats appartenant à un même groupe n'est nullement le fruit d'un hasard mais bien au contraire d'une préparation minutieuse et, lorsque le représentant d'un Etat prend la parole, c'est très souvent la position d'un groupe qui est ainsi explicitée. L'efficacité du travail fourni dépend, bien entendu, très largement de la cohérence et des affinités profondes. A cet égard, le groupe occidental a marqué une certaine cohésion. A l'inverse, le groupe afro-asiatique a rencontré de plus grandes difficultés pour déterminer une position commune dont l'objet même de la Conférence rendait l'adoption délicate (3).

Avec ces réunions de groupes, on parvient ainsi à une quasi-institutionnalisation de certains organes de travail, celle-ci est entièrement réalisée avec ceux qui sont prévus par le règlement intérieur de la conférence.

Section I. — Les Commissions

« Le 19 juin 1789, a écrit Maurice Schumann (4), l'Assemblée Constituante existe depuis deux jours. Il y a quarante-huit heures à peine qu'elle a été créée par la réunion des deux ordres privilégiés au Tiers-Etat. Son premier soin est de former quatre comités de travail, quatre commissions permanentes. Rien ne démontre mieux que les commissions répondent bien à un besoin spontané des assemblées délibérantes ».

Cette observation d'ordre interne se transpose dans celui de ce que l'on a appelé la « diplomatie parlementaire » où les assemblées délibérantes recherchent la même division du travail dans l'examen des questions au fond et utilisent par conséquent la même technique. Les différentes conférences de codification et de développement du droit international ont créé des grandes Commissions ou, selon les cas, une Commission plénière. On

(2) Ce groupe réunissait ainsi les diverses puissances maritimes dont les intérêts concordaient.

(3) Pour une étude des variations dans la cohésion du groupe afro-asiatique aux Nations Unies en fonction des questions examinées, v. S.B. Farajallah : *Le groupe afro-asiatique dans le cadre des Nations Unies*, pp. 431-452.

(4) Maurice Schumann, *La Commission des Affaires étrangères*, C.E.S.S. Nice, *Les affaires étrangères*, 1959, p. 25.

étudiera successivement leur création (§ 1), leur composition (§ 2) et leur fonctionnement (§ 3).

§ 1. — *La création des Commissions.*

Les conférences des Nations Unies pour la codification et le développement du droit international ont été diversement organisées : certaines ont comporté plusieurs Commissions, d'autres seulement une Commission plénière. Toutes, cependant, ont utilisé un organe distinct de la conférence siégeant en séance plénière.

Seules la première conférence sur le droit de la mer et la Conférence de Vienne sur les relations consulaires ont été divisées en Commissions ; la Conférence sur l'apatridie, la deuxième Conférence sur le droit de la mer et la Conférence de vienne sur les relations et immunités diplomatiques ont seulement disposé d'une Commission plénière (5).

La création d'une Commission plénière répond au souci qui est encore celui du parlementarisme britannique et qui consiste pour la Chambre des Communes à délibérer de façon moins solennelle, plus souple et plus libre en se constituant en « Committee of the Whole House » (6).

Dans le cas de celles des conférences qui ont disposé d'une Commission plénière, celle-ci, placée sous l'autorité d'un Président élu par la conférence en séance plénière, est saisie de certains points de l'ordre du jour de la conférence lesquels, en pratique, sont ceux qui concernent les questions de fond, la conférence se réservant le dernier point de l'ordre du jour (« Adoption de conventions ou autres instruments relatifs aux questions examinées et de l'Acte final de la Conférence ») après discussion du rapport de la Commission plénière.

Les motifs qui conduisent à la création de la Commission plénière tiennent au fait que la matière à traiter peut difficilement s'accomoder de la division en Commissons ou ne comporter qu'un nombre peu élevé d'articles, de sorte qu'un organe unique peut valablement, à lui seul, procéder à l'examen de l'ensemble du projet.

A l'inverse, la division en Commissions se justifie lorsqu'on se trouve en présence d'un long projet d'articlees dont certaines parties sont indépendantes les unes des autres. L'examen du droit de la mer autorisait une division en Commissions parce

(5) S'agissant de la Conférence sur l'apatridie, il convient de préciser que ce n'est qu'à la première partie de la Conférence (Genève 1959) qu'un Comité plénier a été réuni. A la deuxième partie (New York 1961), un simple « groupe de travail » fut constitué. (Acte final de la Conférence, Doc. A/Conf. 9/14).

(6) V. A. Mathiot, *Le régime politique britannique*, Paris 1955, pp. 218 et s. et P. Pactet, *Les institutions politiques de la Grande-Bretagne*, Paris 1960, p. 87.

qu'on pouvait valablement considérer que ses différentes parties, pour n'être pas, à proprement parler, indépendantes les unes des autres, étaient néanmoins suffisamment distinctes et posaient des problèmes assez spécifiques de chacune d'entre elles pour que leur examen pût être mené simultanément et non successivement. C'est en vertu de cette argumentation qu'il a été décidé de créer, à Genève en 1958, cinq Commissions : la Première chargée de la mer territoriale et zone contigüe, la Deuxième de la haute mer, régime général, la Troisième de la haute mer : pêche et conservation des ressources biologiques, la Quatrième du plateau continental, et la Cinquième — créée à la suite de l'amendement du point 6 de l'ordre du jour provisoire proposé par le représentant de l'Afghanistan et adopté par la Conférence à la première séance plénière — qui reçut compétence pour examiner la question du libre accès à la mer des pays sans littoral.

Dans son rapport sur la méthode de travail et le règlement intérieur de la Conférence sur le droit de la mer (7), le Secrétaire général a proposé un schéma de division du travail entre les diverses Commissions créées par le règlement intérieur. D'après ce plan, chacune des Commissions initialement prévues, c'est-à-dire celles que l'on a énumérées à l'exception de la Commission chargée d'examiner la question du libre accès à la mer des pays sans littoral, a reçu compétence pour étudier certaines parties du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international. La division suggérée par le Secrétaire général était la suivante : Première Commission : articles 1 à 25 et 66, Deuxième Commission : articles 26 à 48 et 61 à 65, Troisième Commission : articles 49 à 60, Quatrième Commission : articles 67 à 73.

La Conférence de Vienne sur les relations consulaires de 1963 a comporté deux grandes Commissions. La division du travail entre chacune d'elles résulte également d'un plan établi par le Secrétaire général selon lequel la Première Commission devait examiner le Préambule, les articles 2 à 27, 68, 70, 71, les clauses finales, l'Acte final et tout protocole que la Conférence estimerait nécessaire. La Deuxième Commission était, pour sa part, chargée d'étudier les articles 28 à 67 et l'article 69. Seul l'article Premier se trouvait exclu de ce programme et devait faire l'objet d'une analyse par le Comité de rédaction après l'examen des autres articles. Ce plan était établi en fonction des divisions adoptées par la Commission du droit international à sa treizième session et s'efforçait de répondre aux grandes divisions qu'elle avait retenues ; en effet, les articles 2 à 27 représentent le chapitre Premier consacré aux « relations consulaires en général » ; les articles 68, 70, et 71 sont inclus dans le Chapitre IV : « Dispositions générales ». En revanche, l'article 69, également inclus

(7) Doc. A/Conf. 13/11.

dans les dispositions générales et relatif aux « Membres du Consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence » fait directement référence aux articles 42 et 44 du projet ; en conséquence, le Secrétaire général en a réservé l'examen à la deuxième Commission chargée d'étudier les articles 28 à 67 (8).

Ces deux exemples montrent le souci du Secrétaire général de prévoir une division entre les Commissions selon des impératifs commandés par le fond de la matière à traiter, ce qui est certainement conforme à la logique. .Toutefois, cet impératif peut ne pas être le seul retenu dans la mesure où il importe également de réaliser un dosage et un équilibre dans le travail qu'il incombe à chaque Commission de fournir. C'est ainsi qu'à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, le Bureau, dans son premier rapport (9) a fait état d'une suggestion du secrétariat (10) concernant une nouvelle répartition des articles entre les Commissions. Le Bureau a retenu cette suggestion après avoir observé que la première Commission avait pratiquement terminé l'examen des articles qui lui avaient été renvoyés alors que la Deuxième se trouvait être chargée d'une tâche « exceptionnellement lourde ». A l'unanimité, le Bureau a décidé de retirer à la Deuxième Commission les articles 52 (Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence), 53 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires), 54 (Obligations des Etats tiers), 55 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence), pour les confier à la Première Commission.

Cet équilibre entre les tâches dévolues à chaque Commission peut, en pratique, être difficile à réaliser si on veut sauvegarder l'harmonie du projet au fond et ne pas procéder à des découpages arbitraires de la matière.

On relèvera par ailleurs, que la répartition du travail entre les Commissions est, en principe, effectuée sur la base du texte élaboré par la Commission du droit international. C'est ainsi qu'il a été procédé à Vienne en 1963 et à Genève en 1958, dans une moindre mesure toutefois puisque seules les quatre premières Commissions ont été saisies de différentes parties du projet d'articles sur le droit de la mer, la cinquième, chargée de la question du libre accès à la mer des pays sans littoral, ne disposant d'aucune proposition de base de la Commission du droit international sur la matière (11).

(8) Voir le document du Secrétaire général A/Conf. 25/3 « *Méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre* », miméographié seulement L'exposé général du Plan proposé par le Secrétaire général se trouve dans les documents officiels de la Conférence, vol. 1, p. 9, note 1.

(9) A/Conf. 25/9, Doc. off., vol. II, p. 101.

(10) A/Conf. 25/Bur. 1.

(11) Le Secrétaire général a rappelé la situation particulière dans laquelle se trouvait la Cinquième Commission, tout en indiquant qu'il ne

La question de la répartition des articles du projet sur le droit des traités entre deux ou plusieurs Commissions principales de la future Conférence a fait l'objet d'une étude assez précise du Secrétaire général dans le cadre de son mémoire sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une Conférence diplomatique sur le droit des traités (12).

L'examen de cette question fait apparaître qu'elle comporte des incidences qui dépassent le cadre même de la méthode de travail de la Conférence pour atteindre les problèmes relatifs à l'emploi du temps et aux incidences financières de la Conférence dans la mesure où la solution retenue modifiera sensiblement sa durée.

Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait, sur ce point, recueilli l'avis des membres de la Commission du droit international (13) et que, au cours des échanges de vues officieux qui ont eu lieu, le nombre de partisans d'une répartition du projet d'articles entre deux Commissions a été à peu près égal à celui de leurs adversaires. A la Commission du droit international en effet, certains ont fait valoir que toutes les parties du projet d'articles étaient étroitement dépendantes et que la matière du droit des traités présentait un caractère de profonde unité à laquelle il ne pouvait être porté atteinte sans arbitraire en procédant à une division des articles entre deux Commissions.

C'est par conséquent l'argumentation classique qui a été mise en avant à l'encontre de la technique du recours à des Commissions. Cette position a d'ailleurs été partagée par certains délégués à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de la XXI[e] session. Ceux-ci, outre les arguments que l'on vient de rappeler, ont fait valoir que la création de Commissions entraînerait un accroissement des frais et occasionnerait des difficultés pour les délégations peu nombreuses et les pays en voie de développement à assurer leur représentation au sein des deux commissions (14).

Toutefois, il ne s'agit nullement là d'une position unanimement adoptée. On a vu qu'à la Commission du droit international les partisans d'une division en deux Commissions étaient aussi nombreux que les opposants. Il est, en particulier, important de souligner que le rapporteur, Sir Humphrey Waldock, n'a vu « aucune objection théorique ou technique à ce que l on divise le projet d'articles » (15). Au surplus, « un Comité de rédaction, doté de pouvoirs appropriés, pourrait très bien assurer la coor-

devait pas en résulter, pour elle, un statut inférieur à celui des autres Commissions de la Conférence (cf. *Rapport du Secrétaire général sur la méthode de travail et le règlement intérieur de la Conférence*, Doc. A/Conf. 13/11, § 20, Doc. off., vol. I, p. 175).

(12) A/C 6/371, § 14 et s.
(13) *Ibid.*, § 15.
(14) A/6516, § 112.
(15) A/C 6/371, § 15.

dination requise, ou encore, la Conférence plénière pourrait se réunir chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire pour régler les divergences qui pourraient apparaître entre les Commissions » (16).

En toute hypothèse, le Secrétaire général a jugé bon de proposer une répartition du projet d'articles entre deux Commissions (la mature du projet ne justifiant pas qu'il en soit créé un plus grand nombre). La distinction proposée a pour objet d'opérer un clivage entre « d'une part, les articles qui traitent essentiellement de la naissance des obligations conventionnelles et des évènements qui s'y rapportent pendant leur durée et, d'autre part, ceux qui traitent essentiellement de la modification, du défaut de validité, et de l'extinction de ces obligations » (17). Toutefois, cette deuxième masse, proposée à l'examen d'une deuxième Commission apparaissant légèrement moins importante, relèveraient également de la compétence de cette Commission les parties générales du projet (Introduction, articles 1 à 4 et les dispositions diverses, articles 69 et 70). Par ailleurs, l'article 2 (« Expressions employées »), intéressant au même titre les deux Commissions, serait réexaminé par le Comité de rédaction vers la fin de la Conférence.

Compte tenu de ces divers éléments et en dépit de l'inévitable élément d'arbitraire qui résulte de toute division, le Secrétaire général a dressé le tableau suivant :

Première Commission

Deuxième partie (Conclusion et entrée en vigueur des traités, art. 5 à 22)	18 artic.
Troisième partie (Respect, application et interprétation des traités, art. 23 à 34)	12 artic.
Septième partie (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement, articles 71 à 75)	5 artic.
TOTAL	35 artic.

Deuxième Commission

Première partie (Introduction, articles 1 à 4)	4 artic.
Quatrième partie (Amendement et modifications des traités, art. 35 à 38)	4 artic.
Cinquième partie (Nullité, fin et suspension de l'application des traités, articles 39 à 68)	30 artic.
Sixième partie (Dispositions diverses, art. 69 et 70)	2 artic.
TOTAL	40 artic.

(16) *Ibid.*
(17) *Ibid.*

Il est certain que cette division ne présente pas un caractère d'homogénéité parfaite dans les matières dévolues aux Commissions et, en particulier, à la Deuxième. Toutefois, se trouve ainsi réalisé un certain équilibre quant au nombre d'articles sur lesquels chacune des Commissions aurait à se prononcer. Quelques questions, par ailleurs, demeurent réservées : le préambule de la convention, les clauses finales et l'Acte final auxquels s'ajouteraient éventuellement, si la Conférence le désirait, un ou plusieurs protocoles facultatifs. C'est, semble-t-il à juste titre que le Secrétaire général a proposé que la décision soit ajournée jusqu'au moment « où on connaîtra le rythme auquel progressent les travaux confiés à chacune des deux Commissions » (18). L'ajournement se justifie d'une part parce que ces questions font l'objet des dernières délibérations de la Conférence et, d'autre part, dans la mesure où il est très difficile de déterminer à quel rythme exact travailleront les Commissions. Il est bien évident que le nombre d'articles qui leur sont renvoyés donne une indication mais celle-ci est nécessairement approximative dans la mesure où certains articles présentent un plus grand nombre de difficultés que d'autres : on l'a vu s'agissant de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires où le Bureau, dans ses deux premiers rapports (19) a proposé que certains articles du projet soient retirés à une Commission pour être confiés à l'autre.

A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, certains représentants ont considéré que la répartition entre les Commissions telle qu'elle était présentée par le Secrétaire général était en apparence logique, alors que d'autres ont, à l'inverse, estimé que celle-ci devrait faire l'objet d'une redistribution après consultation de la Commission du droit international sur la question, ou nouvel examen par la Sixième Commission l'année suivante (20).

Quoi qu'il en soit de ces divergences de fond, la création de deux Commissions a été prévue dans le projet de résolution initial ainsi que dans sa première version révisée. C'est ainsi que le projet initial, au paragraphe 4 de son dispositif, « invite les Etats... à envoyer des délégations d'importance suffisante pour assurer leur représentation au sein des deux principales Commissions de la conférence... » et, au paragraphe 8, « prie la Commission du droit international de recommander à la Conférence quelles parties du projet d'articles devraient être envoyées à sa Première Commission et quelles parties à sa Deuxième Commis-

(18) *Ibid.*, § 17.

(19) *Supra*, p. 202.

(20) A/6516, § 111.

sion » (21). Les paragraphes 5 et 9 du dispositif de la première version révisée (22) reprennent la même formule.

Par conséquent, dans ces projets de résolution, le principe de la constitution de deux Commissions n'est pas en cause : bien au contraire, on insiste pour que les Etats soient représentés par une délégation assez importante pour permettre la participation aux travaux des Commissions. Il est seulement proposé que la ventilation des articles du texte de base entre les deux Commissions fasse l'objet d'un nouvel examen par la Commission du droit international.

Toutefois, dans la version définitive du projet de résolution (A/C 6/L. 596, Rev. 2) telle qu'elle a été adoptée par la Sixième Commission puis par l'Assemblée générale, on ne trouve plus aucune trace de la constitution de Commissions.

En effet, certains représentants à la Sixième Commission se sont montrés hostiles à la thèse défendue par les auteurs du premier projet. Ils ont fait valoir les arguments traditionnels et ont souligné « l'étroite relation entre les articles du projet », « l'élément d'arbitraire qui entrait dans toute répartition » « l'accroissement des frais que cela occasionnerait », « les difficultés qu'auraient les délégations peu nombreuses et les pays en voie de développement à assurer leur représentation au sein des deux Commissions » (23).

Certains des opposants au projet initial ont néanmoins admis que la Conférence elle-même pourrait toutefois décider de créer, *dans certains cas particuliers,* des « sous-commissions ou groupes de travail ». Les auteurs du projet initial n'ont pas insisté pour faire prévaloir leur point de vue et ainsi s'explique l'absence de référence aux Commissions dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966. On soulignera l'éventuelle création de « groupes de travail » qui apparaissent comme constitutifs d'une procédure plus souple (24). Leur établissement relèvera de la compétence de la Conférence elle-même lorsque le besoin s'en fera sentir en vue de l'examen d'un point particulier du droit des traités. Ainsi est marqué l'abandon, pour cette Conférence, d'une technique plus rigide et plus systématique dans les méthodes de travail. Il ne semble pas, toutefois, que les arguments touchant à la souplesse des « groupes de travail » aient été déterminants dans la décision adoptée : on peut plus volontiers penser qu'elle est la conséquence des difficultés auxquelles se heurtent les Etats nouveaux dans la composition de

(21) A/C 6/L. 596 (présenté par l'Argentine, le Canada, le Ghana, la Nigeria, le Royaume-Uni et l'Uruguay).

(22) A/C 6/L. 596, rev. 1 (présenté par les mêmes Etats auxquels se sont joints la Bolivie, le Chili, l'Iran et le Japon).

(23) V. Doc. A/6516, § 111.

(24) Rappelons que celle-ci avait été utilisée lors de la deuxième phase de la Conférence sur l'apatridie (New York, 1961).

(25) V. *supra*, pp. 149 et s.

leurs délégations. Ainsi qu'on l'a mentionné dans le chapitre consacré à celles-ci (25), ces Etats ne peuvent pas toujours disposer de personnalités en assez grand nombre pour assurer une représentation suffisante aux divers organes de la Conférence et, à ce titre, à la création de Commissions principales, correspond pour eux la nécessité d'un effort supplémentaire s'accompagnant de sacrifices financiers plus lourds. A cet égard, la création d'une sous-commission ou d'un groupe de travail dans un cas particulier et pour une période assez brève permet d'atténuer cet inconvénient tout en conservant le bénéfice de l'existence d'un organe chargé de procéder à un premier examen de la question.

Le problème de la création de Commissions principales de la Conférence sur le droit des traités est étroitement lié à celui de la division de la Conférence. En effet, devant la Sixième Commission, divers représentants ont formellement évoqué cette relation lorsqu'ils se sont déclarés favorables à la division de la Conférence en deux parties. Soulignant l'avantage que présenterait une telle décision au regard de la réflexion sur les résultats de la première partie qui pourrait être développée en vue d'une meilleure préparation de la seconde, ils ont montré qu'ainsi « on éviterait peut-être de créer deux Commissions principales, ce qui permettrait d'économiser le personnel et de réduire les dépenses » (26). On a toutefois déjà montré (27) que, pour ce dernier aspect, l'avantage de cette technique était douteux. Certains représentants ne s'y sont d'ailleurs pas trompés lorsqu'ils ont évoqué le surcroît de dépenses qu'entraînerait une telle décision « en raison des difficultés qu'auraient certains gouvernements à envoyer deux ans de suite un nombre approprié de spécialistes à la Conférence » (28).

Au surplus, dans l'esprit d'autres délégués, la division de la Conférence en deux parties ne devait nullement entraîner la suppression des Commissions, bien au contraire, ils préconisaient que la première partie de la Conférence fût consacrée « au travail en Commissions et la seconde à la discussion et à l'adoption des textes adoptés en Commissions » (29). Comme on l'a vu toutefois cette conception n'a pas prévalu et, à l'inverse, la Sixième Commission, dans son rapport, indique (30) que la division de la Conférence a été acceptée compte tenu de la solution adoptée au sujet des Commissions ainsi que de la date de la Conférence (31).

(26) A/6516, § 107.
(27) V. *supra*, Les délégations, p. 159.
(28) A/6516, § 110.
(29) *Ibid.*, § 107.
(30) *Ibid.*, § 110.
(31) V. le projet de résolution A/C 6/L. 596, rev. 2, § 3.

§ 2. — *La composition des commissions*

On ne reviendra pas ici sur l'élection du Président de la Commission plénière ou, selon le cas, des Présidents des grandes Commissions dont l'analyse a été faite dans le cadre des développements relatifs à la constitution du Bureau de la Conférence dont font partie les titulaires de ces fonctions (32). Membres du Bureau de la Conférence, les présidents font bien entendu partie, chacun en ce qui le concerne, du Bureau de leur propre Commission.

La constitution de ce Bureau est le premier acte accompli par la Commission. Il est généralement d'une importance numérique assez faible. Outre le Président et le Rapporteur, il comprend un ou deux Vice-Présidents et se trouve donc composé de trois à quatre membres. Les cinq Commissions de la Conférence de Genève de 1958 n'ont élu qu'un seul Vice-Président. La Conférence de Vienne de 1963 a créé, pour chacune de ses deux grandes Commissions, un poste de premier Vice-Président et un poste de second Vice-Président. Deux Vice-Présidents de la Commission plénière de la Conférence de Vienne de 1961 ont été élus et un seul pour celle de la Conférence de Genève de 1960. Ces fonctions, comme les autres postes électifs aux divers organes de la Conférence font l'objet d'un dosage géographique précis et les candidatures sont déterminées par voie d'entente préalable entre les délégués en sorte que la phase de l'élection ne présente plus qu'un caractère formel. Dans tous les cas, en effet, les candidats à la vice-présidence ont été élus par acclamation. Il en est allé de même pour les rapporteurs. Toutefois, si pour ces derniers, les préoccupations d'ordre géographique ne sont pas absentes dans la présentation des candidatures, la compétence du candidat doit faire l'objet d'un examen attentif dans la mesure où le titulaire de la charge ne devra pas gêner le secrétariat qui rédige un rapport des discussions qui se sont déroulées à l'intérieur de la Commission, des propositions qui ont été faites, et de la décision de la Commission, tous éléments sur lesquels s'appuiera la Conférence en séance plénière pour élaborer le texte définitif.

En application du principe d'égalité des Etats, toutes les délégations ont vocation à être représentées aux diverses Commissions de la Conférence. Aucune difficulté ne se présente lorsque celle-ci ne comprend qu'une Commission plénière, cette dernière n'étant qu'une formation plus « souple » de la Conférence elle-même, travaillant selon des procédures plus simples que celles qui sont utilisées au cours des séances plénières. En revanche, on a vu que des problèmes peuvent surgir lorsque plusieurs Commissions sont créées qui travaillent simultanément. Les

(32) V. *supra*, p. 190.

Etats ne disposant que de délégations peu nombreuses sont alors défavorisés par rapport à ceux qui ont la possibilité d'envoyer des délégués en nombre suffisant pour que leur représentation soit assurée au sein de chacune des grandes Commissions. Il convient toutefois de préciser que les horaires des séances des Commissions sont souvent aménagés de telle sorte que les mêmes délégués puissent participer aux travaux de plusieurs d'entre elles (33). Toutefois, cette situation n'est réalisable que dans les limites assez étroites que sont d'une part les possibilités de choix des horaires et, d'autre part, la capacité des délégués eux-mêmes qui ne peuvent raisonnablement dépasser un seuil maximum de travail en participant aux délibérations de plusieurs commissions. Or, on a vu (34) que de nombreuses délégations à la première Conférence sur le droit de la mer ne comprenaient pas un nombre de membres suffisant pour assurer leur représentation dans chacune des Commissions. Il convient toutefois de souligner que si, aux termes des différents règlements, les Etats ont la possibilité de se faire représenter par une personne à chacune des grandes Commissions, ils peuvent affecter à ces Commissions les suppléants et conseillers qu'ils jugent nécessaires (35). Cette disposition présente le double avantage de limiter le nombre de membres de chaque Commission à un chiffre qui ne peut dépasser celui des Etats parties à la Conférence et de permettre à ceux de ces Etats qui ne disposent que d'un seul représentant de contribuer aux travaux des Commissions par l'intermédiaire de suppléants ou de conseillers (36). La nomination du membre de la délégation à telle ou telle Commission relève de la compétence du chef de cette délégation.

§ 3. — *Le fonctionnement des commissions*

a) *La simplification des règles de procédure.*

Le point central qu'il convient immédiatement de souligner est que, si la création des Commissions peut répondre à un souci de division du travail, elle s'accompagne également d'une recher-

(33) Dans son premier rapport (A/Conf. 13/L. 2) le Bureau de la Conférence de Genève de 1958 avait prévu qu' « il ne devrait pas y avoir plus de trois séances de commission simultanées et que, en tout cas, il faudrait éviter que les Première et Troisième Commissions siègent en même temps ». (Doc. off., vol. II, p. 95, § 3).

(34) V. *supra*, pp. 157 et s.

(35) Conférence de Genève de 1958, règlement intérieur, art. 48.
Conférence de Vienne de 1963, règlement intérieur, art. 48.
En pratique, des experts ont été amenés à représenter leur Etat au sein d'une Commission. La qualité du représentant de l'Etat, délégué, suppléant, conseiller ou expert, ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune vérification en Commission.

(36) On retrouve ici l'inspiration directe de l'article 102 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies.

che de simplification dans la procédure utilisée. Ainsi s'explique la constitution d'une Commission plénière, laquelle ne conduit pas à la division du travail mais à la souplesse dans la procédure et dans les débats. Le règlement de la première Conférence sur le droit de la mer disposait en effet, dans son article 53 : « les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus (37) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des Commissions et sous-commissions, sauf que le décisions des Commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants ».

Ainsi se trouve formellement exclue, s'agissant des décisions prises par les Commissions, la règle de la majorité des deux tiers des « représentants présents et votants » (38), pour le vote sur les questions de fond, prévu à l'article 35, alinéa 1, du même règlement.

La même disposition fut reprise dans le règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence sur le droit de la mer élaboré par le Secrétariat (article 49).

Le Mexique a proposé deux amendements (39) à cet article dont le plus important visait à ajouter à la fin de l'article 49 — dont la rédaction était, par ailleurs, identique à celle de l'article 53 du règlement de la Conférence de 1958 cité ci-dessus — le membre de phrase : « exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigeront la majorité requise par l'article 32 » (40).

Au cours de la discussion qui a suivi lors de la deuxième séance plénière, certains délégués ont formellement indiqué que, si cet amendement était adopté, on porterait atteinte à la souplesse de la procédure en Commission. C'est ainsi que le délégué des Etats-Unis, M. Dean, a déclaré que cet amendement était « inutilement restrictif ». En effet, « exiger la majorité des deux tiers pour la remise en discussion d'une proposition au sein de la Commission plénière aboutirait à *transposer dans les travaux de cette Commission l'atmosphère de la séance plénière* » (41). Une argumentation du même ordre a été avancée par Sir Gerald Fitzmaurice qui a montré que « tout le rôle de la Commission plénière étant de déceler la majorité qui se dégage en faveur d'une proposition, *la plus grande souplesse sera nécessaire* » (42). Dès lors, Sir Gerald Fitzmaurice réclamait que fût conservée la

(37) Respectivement consacrés aux « Président, Vice-Président, etc... », « conduite des débats », « vote ».

(38) Cette expression, aux termes de l'article 36 du règlement « s'entend des représentants présents et votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ».

(39) A/Conf. 19/L 1.

(40) La majoirté des deux tiers est prévue à l'article 32.

(41) Doc. off., vol. II, p. 4.

(42) *Ibid.*

disposition initiale et que la majorité des deux tiers fût réservée aux votes en séances plénières.

La thèse anglo-saxonne ne laisse pas d'être assez convaincante dans la mesure où il est certain que l'amendement mexicain a pour effet de conférer une plus grande rigidité aux méthodes suivies par la Commission plénière. Or, compte tenu de la mission de celle-ci qui est de présenter des propositions en séance plénière, on peut estimer qu'il importe de ne pas entraver, par des procédures, les possibilités de rapprochement entre les diverses délégations et, à cet égard, il n'est pas nécessairement nuisible à la qualité des travaux que l'on puisse revenir sur des propositions ou amendements.

Toutefois, la délégation mexicaine, pour justifier son amendement a rappelé un incident de procédure survenu lors de la soixante-deuxième séance tenue le 23 avril 1958 par la Première Commission de la Conférence de Genève sur le droit de la mer, en indiquant que cet incident n'aurait pas eu lieu si la règle de la majorité des deux tiers avait été prévue dans le règlement. Le 23 avril 1958, en effet, les Etats-Unis ont déposé une motion tendant à un nouvel examen de leur proposition concernant l'article 3 (43). A cette motion, plusieurs délégations ont opposé une exception d'irrecevabilité en prétendant que la Commission ayant déjà réglé cette question et aucun fait nouveau n'étant intervenu, la proposition américaine ne pouvait faire l'objet d'un nouvel examen. Plusieurs demandes tendant à ajourner la séance ont été successivement rejetées. Cependant, les Etats-Unis ont accepté que le débat sur la motion soit reporté. Il est certain que ces divers incidents de procédure ont fait perdre beaucoup de temps à la Première Commission et apparaissent de nature à justifier les craintes de la délégation mexicaine qu'à Genève en 1960 « les débats de la Commission plénière soient sans fin » (44). A cet égard, la règle de la majorité des deux tiers permet sans doute d'éviter ce risque. Serait également déjouée par l'amendement mexicain une manœuvre imaginée par la délégation de Ceylan (45) qui se produirait dans l'hypothèse où une proposition, adoptée à une faible majorité, pourrait être remise en discussion par une délégation à la suite du déplacement d'un petit nombre de voix (46). Il est apparu en définitive qu'au prix d'une rigidité

(43) A/Conf. 13/C 1/L 159, rev. 2, Doc. off., vol. III, pp. 216 et s.

(44) Conférence de Genève de 1960, Doc. off., p. 5.

(45) *Ibid.*

(46) Le Professeur Gros a écrit à ce sujet : « dans la plupart des règlements intérieurs, on peut trouver le droit de faire voter à nouveau sur une proposition qui a échoué. Ainsi on peut, en profitant d'une occasion favorable — au moment où une Commission, fatiguée, ne trouve plus de solution — revenir à un texte qui n'a pas obtenu une majorité importante, mais c'est là une opération difficile qu'il convient de préparer avec beaucoup d'habileté ». (A. Gros, « *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* », C.E.S.S., Nice 1959, p. 391).

légèrement accrue, un ordre meilleur dans les débats pourrait être acquis et la proposition mexicaine a recueilli 41 voix contre 30 et 7 abstentions (47). Par la suite, dans tous les règlements intérieurs provisoires des Conférences de codification et de développement du droit international, a figuré une disposition prévoyant qu'une motion tendant à revenir sur une proposition ou un amendement devrait recueillir la majorité des deux tiers (47 bis).

Toutefois, on notera que ce problème de majorité est strictement réduit à l'hypothèse de remise en discussion de propositions et amendements adoptés. Quant aux autres votes, ils sont acquis à la majorité simple des représentants présents et votants. C'est là une règle extrêmement importante, propre aux séances des Commissions et de nature à assurer la souplesse souhaitée dans la procédure. Cette règle a toujours été utilisée aux Conférences des Nations Unies pour la codification du droit international et le Secrétaire général a rappelé que « ces dispositions, jugées les plus appropriées, ont été adoptées après une étude approfondie des autres solutions possibles par les experts nommés pour conseiller le Secrétaire général sur les préparatifs de la première Conférence sur le droit de la mer » (48).

Le Secrétaire général a montré que de telles règles de vote en Commission n'avaient pas toujours été adoptées. C'est ainsi que « la Conférence pour la codification du droit international qui s'est tenue en 1930 à La Haye avait un règlement comportant des dispositions très complexes selon lesquelles les Commissions pouvaient insérer dans les projets de convention ou de protocole les dispositions ayant réuni une majorité comprenant au moins les deux tiers des délégations présentes ; les dispositions ayant réuni seulement la majorité simple pouvaient faire l'objet d'un protocole spécial à la demande de cinq délégations au moins et sur décision en ce sens prise à la majorité simple ; enfin, les recommandations et vœux étaient adoptés à la majorité simple » (49).

Lors de la deuxième Conférence sur le droit de la mer, la délégation mexicaine a proposé un autre amendement au texte de l'article 49 du règlement provisoire de la deuxième Conférence sur le droit de la mer ; de moindre importance, il n'a pas été repris dans les règlements postérieurs mais a toutefois été accepté par la Conférence de 1960. Cet amendement à l'article

(47) Conférence de Genève de 1960, Doc. off., p. 6.

(47 bis) Conf. de Vienne de 1961, art. 51, Conf. de Vienne de 1963, art. 48. On notera que la même règle est inscrite à l'art. 50 du règlement de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, tenue à Genève en 1964.

(48) Doc. A/C 6/371, § 35.

(49) *Ibid.*, § 40. Toutefois, en séance plénière, il suffisait, pour tous les textes, de la majorité simple des délégations présentes.

49 visait à exclure les dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 (50) des règles énoncées aux chapitres II, V et VI, applicables *mutatis mutandis* aux débats des Commissions.

M. Liang, Secrétaire exécutif, a expliqué à la Conférence (51) pourquoi ce paragraphe 2 de l'article 38 avait été ajouté bien qu'il ne figurât pas expressément dans les articles 90 et 129 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il est apparu au Secrétariat que, tant à l'Assemblée générale qu'aux conférences internationales réunies sous les auspices des Nations Unies, certaines délégations prétendent soumettre une « proposition » qui, en réalité, est composée de plusieurs propositions ou amendements. Or, on a parfois considéré — pour le vote — que ces diverses propositions n'en formaient qu'une seule en sorte que lorsque les diverses propositions n'étaient pas assez liées, « le vote ne pouvait être acquis avant que l'on ne soit arrivé à la fin de la série ». Le but de l'article 38 a été, pour le Secrétariat, d'éviter les incidents qui se produisaient dans cette hypothèse en empêchant les interruptions dans la procédure du vote.

Toutefois, la procédure de l'article 38 permet à une délégation de souligner, en cas de vote sur une série d'amendements, l'effet du vote de l'un d'entre eux sur ceux qui suivent. A cet égard, Sir Gerald Fitzmaurice a montré (52) que l'article 38, alinéa 2, introduisait une plus grande souplesse dans les débats et a donc combattu l'amendement mexicain qui aurait, selon lui, pour effet de la supprimer dans le vote des Commissions.

Cette argumentation n'a pas été suivie par les délégués qui ont été plus sensibles à la thèse mexicaine désirant « éviter la perte inutile de temps qui résulterait de l'interruption du scrutin et de la reprise des débats après chaque vote relatif à une proposition ou un amendement » (53), ainsi qu'à celle de M. Tunkin qui a rappelé que le texte initial de l'article 38 du règlement de la Conférence de Genève de 1958 (54) n'avait pas présenté de difficultés au cours des débats en Commission et qu'on pouvait donc conserver, pour les débats de la Commission plénière de la seconde Conférence sur le droit de la mer, l'ancien libellé. Par 36 voix contre 23 et 14 abstentions, l'amendement mexicain a été adopté.

(50) Règlement intérieur, chapitre VI, article 38 :

§ 1 - « Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. »

§ 2. - « Aux fins du présent article, le terme « scrutin » désigne le vote sur chaque proposition ou amendement distinct. »

(51) Doc. off., p. 5.

(52) *Ibid.*, p. 4.

(53) Doc. off., p. 5.

(54) D'où la précision de l'actuel alinéa 2 était absente.

A la Conférence de Vienne de 1961, la disposition de l'alinéa 2 fut reprise à la fois pour les votes en séances plénières et en Commission plénière. A la Conférence de Vienne de 1963, on en revient à la formule initiale de la Conférence de Genève de 1958 (55) en sorte que la procédure proposée par l'amendement mexicain aura été limitée à la seule Conférence de Genève de 1960 sur le droit de la mer.

Ces deux amendements mexicains permettent de percevoir les caractéristiques générales des impératifs du fonctionnement des Commissions. En effet, les arguments qui ont été présentés à leur encontre ou en leur faveur sont la traduction d'un double souci — et parfois contradictoire — de la souplesse de la procédure et de l'efficacité du travail. A ce titre, les amendements mexicains ont quelque peu sacrifié le premier aspect au second

b) *Les modalités de la discussion.*

La méthode suivie par les Commissions a varié selon les cas. Parfois, un débat général sur l'ensemble du projet précède l'examen article par article, parfois, au contraire, on a passé directement à l'examen article par article.

A la première Conférence sur le droit de la mer de 1958, le Bureau, dans son premier rapport (56) s'était prononcé en faveur d'une solution consistant à organiser les travaux des grandes Commissions en deux phases, la première consistant en un « *bref débat général* » sur les articles, une décision sur chacun d'entre eux n'étant prise que lors d'un deuxième stade réservé à l'analyse des articles l'un après l'autre (57).

La suggestion du Bureau a été suivie par les cinq Commissions qui ont consacré une part importante de leurs séances à une discussion générale (58). En règle générale, cette méthode a été préconisée par l'ensemble des délégués et des Présidents des diverses Commissions. A la Quatrième Commission (plateau continental), toutefois, le Président a indiqué que la Commission ne disposait que d'un temps limité et que, par conséquent, une discussion même brève, pourrait être évitée (59). Les représentants n'ont cependant pas partagé ce point de vue pour des motifs assez variés. C'est ainsi que M. Wershof (Canada) a remar-

(55) Aucun amendement en sens contraire n'a été présenté.

(56) A/Conf. 13/L. 2. Doc. off., vol. II, p. 95.

(57) Cette suggestion est conforme à celle qui avait été émise par le Secrétaire général dans son rapport sur la méthode de travail et le règlement intérieur de la Conférence. (Doc. A/Conf. 13/11, § 18 et 19, Doc. off., vol. I, pp. 174-175).

(58) 1° Commission : 21 séances de discussion générale sur 66
2° » : 13 » » » » » 37
3° » : 12 » » » » » 43
4° » : 12 » » » » » 42
5° » : 11 » » » » » 25

qué que seul un petit nombre d'articles avait été renvoyé à la Commission (59), le Professeur Gros (59) a constaté qu'un débat général avait été jugé nécessaire par le Bureau de la Conférence. Au surplus, M. Gros a observé que les articles relatif au plateau continental n'étaient pas « du droit international positif » mais avaient trait à « une institution juridique nouvelle qu'on proposait à la Conférence de faire entrer dans le droit positif ». Cet aspect particulier de la matière justifiait qu'un débat général portât sur trois problèmes de définition, de délimitation et de statut juridique du plateau continental. Ces opinions ayant été partagées par les autres délégations, le Président a suggéré de consacrer à cette discussion les trois premières semaines des travaux de la Commission.

Les questions que devait aborder la Cinquième Commission (accès à la mer des pays sans littoral) n'étaient pas nouvelles mais la difficulté propre à cette Commission résidait dans le fait que la Commission du droit international ne s'était pas prononcée sur cette matière. Sans doute, les délégués disposaient-ils de travaux préparatoires importants, en particulier les principes énoncés par la Conférence préliminaire d'Etats sans littoral tenue à Genève du 10 au 14 février 1958, ou de ceux qu'avait dégagés la Conférence économique de Buenos-Aires réunie en août et septembre 1957 sous les auspices de l'Organisation des Etats Américains, mais le silence de la Commission du droit international sur ce point a conduit les délégués à se juger placés dans une position assez particulière eu égard aux méthodes que suivrait la Cinquième Commission. Dans son exposé introductif, le Président Zourek a ainsi déclaré : « la nécessité d'une discussion générale de notre Commission est *plus urgente* que dans les autres grandes Commissions qui, néanmoins, commencent leur travail également par une discussion générale » (60) ; dans l'esprit du Président, elle présenterait l'avantage de permettre de confronter les points de vues des Etats maritimes et de ceux qui sont dépourvus de littoral afin de les rapprocher, cette opération étant constitutive d'un guide plus sûr en vue de l'élaboration des propositions qui seraient soumises à la Commission. La deuxième phase des travaux serait ensuite consacrée à la formulation d'un projet d'articles analogue à celui qui a été élaboré par la Commission du droit international sur les autres parties du droit de la mer.

La Commission a accepté de travailler selon ce schéma et c'est en effet elle qui, proportionnellement, a consacré le plus de temps au débat général puisque onze séances sur vingt-cinq ont été utilisées à cet effet, soit près de la moitié de la durée totale des délibérations.

Par conséquent, les cinq grandes Commissions de la Première

(59) Doc. off., vol. VI, p. 1.

(60) Doc. off., vol. VII, p. 4.

Conférence de Genève ont organisé leurs travaux de façon relativement uniforme en procédant toutes à un débat général. Il en est allé de même à la deuxième Conférence sur le droit de la mer, au cours de laquelle la Commission plénière a consacré 22 séances à un débat général et 6 séances à l'examen des propositions des délégations. Il convient de relever que, s'agissant de cette conférence, l'objet très précis pour lequel elle était convoquée et la recherche d'une entente entre les délégués a justifié la longueur de la discussion générale qui était sans doute une technique acceptable de rapprochement de points de vues divergents.

A la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, le Président de la Commission plénière a rappelé le peu de temps dont disposait la Commission et proposé en conséquence d'étudier le texte de la Commission du droit international article par article (61).

Toutefois, la Commission a consacré ses cinq premières séances à la discussion des articles 1 à 10 du projet pour passer ensuite à l'analyse article par article (62). Le Président a d'ailleurs suggéré dès la première séance (63) qu'une procédure exceptionnelle soit adoptée au sujet de l'article premier (définitions) tendant à examiner *provisoirement* cet article, sans prendre de décision définitive afin de pouvoir y revenir par la suite sans être lié par les dispositions de l'article 33 du règlement intérieur relatif à la remise en discussion des propositions. Cette suggestion n'a pas rencontré d'opposition.

A la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, l'examen article par article du projet de la Commission du droit international a été immédiatement entamé par les deux Commissions de la Conférence qui ne l'ont pas fait précéder d'une discussion générale.

La même méthode a été préconisée par le Secrétaire général s'agissant du travail des Commissions — ou de la Commission plénière — de la future Conférence sur le droit des traités (64). Le Secrétaire général a en effet considéré que l'opinion d'ensemble des Etats serait déjà suffisamment connue grâce aux débats devant la Sixième Commission ou aux observations écrites fournies par les gouvernements, rendant ainsi peu utile une nouvelle analyse d'ensemble par la Conférence.

Le travail se déroule de façon souple et simplifiée, ainsi que le traduit le fait que les représentants ne montent pas à la tribune pour exposer leur point de vue mais parlent de leur siège.

(61) Doc. off., vol. I, p. 57.

(62) Voir le Rapport de la Commission plénière. A/Conf. 20/L 2 § 7. Documents officiels de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, vol. I, p. 53.

(63))Doc. off., vol. II, p. 57.

(64) Doc. A/C 6/371, § 19.

c) *Le recours à des moyens complémentaires.*

La Commission est compétente pour créer des « sous-commissions » ou des « groupes de travail » chargés de l'examen d'un point particulier au sein de la question d'ensemble qui lui a été soumise. Cette compétence est tirée du règlement intérieur de la Conférence (65). Les membres des Commissions attachent d'ailleurs de l'importance à cette disposition de nature à assurer une certaine indépendance et une certaine liberté dans l'organisation et les méthodes du travail des Commissions. C'est ainsi qu'à Genève en 1958, le délégué du Panama, membre de la Première Commission, a proposé à celle-ci la création d'une sous-commission pour étudier la question du régime juridique des baies historiques (66). Le délégué du Royaume Uni a suggéré que, « dans l'intérêt de la coordination des travaux de la Conférence », la proposition panaméenne soit renvoyée, pour examen, au Bureau de la Conférence (67). Plusieurs délégués ont alors estimé que la proposition britannique était irrecevable. M. Bartos en particulier a déclaré : « En renvoyant au Bureau la question de la création d'une sous-commission, on risque de créer un précédent dangereux. La Première Commission peut, à tout moment, avoir besoin de constituer des sous-commissions pour l'étude de questions précises et elle doit pouvoir le faire librement, sans en référer à aucune autorité » (68). Cette conception a prévalu (69).

En pratique, cette création résultera de la proposition d'un Etat. A titre d'exemple, à la dix-septième séance de la Cinquième Commission de la Conférence sur le droit de la mer, est adoptée une proposition de la Suède tendant à créer un « groupe de travail » ayant pour mission de « faire rapport à la Cinquième Commission, le 11 avril au plus tard, en formulant des recommandations quant à la forme qu'il convient de donner aux résultats des travaux de la Commission » (70). La composition du groupe de travail est alors examinée par le Bureau de la Commission qui prépare une liste soumise à l'approbation des représentants. En vue de la composition du groupe de travail

(65) Voir, pour la Conférence sur le droit de la mer de Genève 1958, Règlement intérieur, article 46. Le Secrétaire général a d'ailleurs insisté sur l'importance de cette disposition et l'intérêt que pouvait présenter sa mise en œuvre « du fait de l'ampleur de la tâche assignée à chaque commission » (Rapport sur la méthode de travail et le règlement intérieur de la Conférence, Doc. A/Conf. 13/11, § 23. Doc. off., vol. I, p. 175).

(66) Doc. off., vol. III, p. 2.

(67) *Ibid.*

(68) *Ibid.*

(69) Le Professeur François a, pour des raisons de fond, « douté de l'utilité de la création d'une sous-commission ». (Doc. off., vol. III, p. 77, § 14).

(70) Doc. A/Conf. 13/C 5/L 11. Doc. off., vol. VII, p. 87.

constitué par la Cinquième Commission, le Bureau dresse une liste comprenant 12 membres répartis selon un critère géographique. Sont ainsi proposées quatre représentants de pays sans littoral, quatre représentants de pays de transit, voisins de pays sans littoral et quatre représentants de pays maritimes. L'élection a lieu au scrutin secret, des modifications à la liste établie ayant été réclamées. Ce groupe de travail fait un rapport (71) à la Cinquième Commission dont cette dernière prend acte en acceptant « sa conclusion selon laquelle les recommandations de la Cinquième Commission à la Conférence devraient revêtir la forme d'une convention... » (72).

De même, à Vienne en 1961, la Commission plénière de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques a constitué, lors de sa 23e séance, une sous-commission chargée d'étudier la question des missions spéciales. Cette question était inscrite au point 11 de l'ordre du jour de la Conférence, en application du § 3 du dispositif de la résolution 1504 (XV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1960 aux termes duquel :

« L'Assemblée générale... décide que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figure au Chapitre III du rapport... (de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session)... sera soumis à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques qui se réunira à Vienne en 1961, afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session » (73).

La sous-commission, sur la proposition du Président de la Commission plénière a été composée des représentants de 9 Etats (74). Elle a élu, par acclamation, son Président (75) et a tenu 3 séances, les 22, 24 et 29 mars 1961. La sous-commission a eu à choisir entre deux méthodes qui se sont dessinées dès le début des travaux : soit entreprendre une étude détaillée de cette question puis élaborer un projet d'articles qui serait proposé à la Commission plénière, soit recommander à cette dernière de renvoyer la question à l'Assemblée générale en lui suggérant d'inviter la Commission du droit international à étudier cette question plus avant. La sous-commission est parvenue à la conclusion que seule la seconde solution pouvait être retenue (76).

(71) A/Conf. 13/C 5/L16. Doc. off., vol. VII, p. 88.

(72) A/Conf. 13/L 11, § 23. Doc. off., vol. II, p. 100.

(73) Voir le Rapport à la Commission plénière sur les travaux de la Sous-commission chargée de la question des missions spéciales, Doc A/Conf. 20/C 1/L 315. Doc. off., vol. II, pp. 48 et s.

(74) Equateur, Etats-Unis, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, U.R.S.S., Yougoslavie.

(75) M. Neftali Ponce Miranda (Equateur).

(76) Rapport précité. A/Conf. 20/C 1/L 315, § 6.

En conséquence, la sous-commission a relevé que la Conférence de Vienne était compétente pour examiner la question — en application de la résolution 1504 (XV) de l'Assemblée générale. Elle a relevé que de l'avis même de la Commission du droit international, la question de la diplomatie « ad hoc » n'avait pu faire l'objet d'une étude approfondie et que les articles sur les missions spéciales « avec leurs commentaires doivent être considérés comme ne constituant qu'un examen préliminaire que la Commission a effectué à ce stade principalement afin d'exposer certaines idées et suggestions dont il pourrait être tenu compte à la Conférence de Vienne » (77).

La Sous-Commission est parvenue à la conclusion que la mise au point des articles exigerait « un travail considérable et beaucoup de temps » et s'est donc bornée à « recommander à la Commission plénière de rendre compte à la Conférence que la question des missions spéciales doit être renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies, accompagnée d'une suggestion indiquant que l'Assemblée devrait charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet » (78). Cette conclusion a reçu l'approbation unanime des délégués à la Commission plénière (79), la Conférence a adopté une résolution dans le même sens (80).

Outre les sous-commissions ou groupes de travail, les Commissions ont fréquemment constitué des comités de rédaction recevant pour mission de faire un rapport à la sous-commission sur la forme adoptée dans la rédaction des articles, conduisant cette dernière à modifier — parfois — le texte de quelques articles. Ces Comités sont composés des membres du Bureau de la Commission et de certains représentants, soit un total d'une dizaine de personnes. Toutefois, le Comité de rédaction de la première Commission de la Conférence de Genève sur le droit de la mer n'a pas compris tous les membres du Bureau mais seulement le Président de la Commission et des délégués proposés par ce dernier avec le souci de créer un comité « représentatif » (81).

On notera à cet égard la présence de délégués de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume Uni et de l'U.R.S.S.

Cependant, le même dosage n'a pas toujours été adopté s'agissant des autres comités de rédaction constitués par les Commissions. On ne peut donc en inférer une règle générale.

C'est encore dans le texte du règlement intérieur prévoyant

(77) Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa douzième session. A/4425, *Annuaire de la Commission du droit international* 1960, p. 173, § 37.

(78) Rapport précité, Doc. A/Conf. 20/C 1/L 315, § 11 et 13.

(79) Commission plénière, 39e séance, Doc. off., vol. I, p. 245.

(80) Doc. A/Conf. 20/10. Add. 1. Résolution 1, 4e séance plénière, 10 avril 1961, Doc. off., vol. II, p. 100.

(81) Procès-verbaux de la première Commission, 43e séance, Doc. off., vol. III, p. 146.

la création de sous-commissions et de groupes de travail que les Commissions ont puisé leur compétence pour constituer les comités de rédaction (82).

La création d'organes propres à chacune d'entre elles n'est pas la seule technique à laquelle les Commissions ont la faculté d'avoir recours. Lors du débat relatif à l'organisation des travaux de la Troisième Commission de la Conférence de Genève (83), les représentants du Salvador et de Cuba ont relevé les relations étroites qui existaient entre les articles dont l'examen avait été confié à la Troisième Commission et ceux qui relevaient de la compétence de la Quatrième Commission. Le problème a été posé s'agissant des articles 60 (dévolu à la Troisième Commission) et 68 (du ressort de la Quatrième Commission).

A cette occasion, le Président de la Troisième Commission a rappelé que le Bureau avait prévu l'éventualité de séances mixtes ou de réunions de groupes inter-commissions (84). En l'espèce toutefois, une telle réunion n'a pas eu lieu et, lorsque la Troisième Commission a abordé l'examen de l'article 60, la Quatrième Commission avait terminé l'étude de l'article 68. Ses décisions ont éclairé la Troisième Commission.

Le renvoi d'une proposition, pour examen, d'une Commission à l'autre peut résulter d'un accord entre les Présidents. Un tel accord — oral — est intervenu entre le Président de la Première Commission de la Conférence de Genève de 1958 et le Président de la Cinquième Commission visant à renvoyer à cette dernière, pour examen, une proposition soumise par le représentant de la Bolivie à la Première Commission (85). Conformément à cet accord, la Première Commission a décidé le renvoi lors de sa 34e séance. Celui-ci a eu lieu par lettre du Président de la Première Commission au Président de la Cinquième Commission (86).

(82) V. à titre d'exemple : Rapport de la IVe Commission de la Conférence de Genève 1958, A/Conf. 13/L 12, § 4. Doc. off., vol. II, p. 101.

(83) Doc. off., vol. V, pp. 1 et s.

(84) Le Secrétaire général, dans son rapport sur la méthode de travail et le règlement intérieur de la Conférence, avait souligné ce « besoin de coordination du fait de l'interdépendance des groupes d'articles renvoyés aux quatre grandes commissions » et avait formellement rappelé l'existence des « articles 15 et 50 du règlement intérieur provisoire qui, en particulier, prévoient la tenue des séances mixtes de commissions ou de sous-commissions et la constitution de groupes de travail mixtes » (Doc. A/Conf. 13/11, § 24. Doc. off., vol. I, p. 175). Aux termes des différents règlements cette coordination est assurée par le Bureau de la Conférence qui peut décider de toutes mesures appropriées et, en particulier, la création d'organes communs.

(85) La proposition de la Bolivie était ainsi libellée : « Les navires d'un Etat sans littoral ont un droit spécial de passage dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat riverain limitrophe de son territoire, pour se rendre dans les ports de cet Etat limitrophe ou s'en éloigner ».

(86) Doc. A/Conf. 13/C 5/L 9. Doc off., vol. VII, p. 86.

Enfin, les Commissions peuvent disposer du concours du Secrétariat de la Conférence auxquelles elles ont la faculté de demander des études sur certains points. C'est ainsi que la Première Commission de la Conférence de Genève de 1958 a adopté à sa quatorzième séance une proposition du Mexique invitant le Secrétariat à dresser un tableau synoptique de la position prise par les Etats à l'égard de la largeur et du statut juridique des zones de mer adjacentes à leurs côtes (87). Le Secrétariat a adressé un projet puis un tableau synoptique (88). Les Commissions disposent ainsi d'un concours précieux pour la fourniture d'instruments de travail.

Certaines personnalités compétentes peuvent également éclairer les Commissions. Il en est allé ainsi lors de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques où M. Jenks, sous-directeur général du Bureau international du travail, a fait, à la 25e séance de la Commission plénière, un exposé sur l'exemption dont bénéficient les missions diplomatiques en matière de législation sur la Sécurité sociale (89).

d) *Le rôle du Bureau de la conférence.*

Le Bureau de la conférence disposant d'une compétence générale pour diriger les travaux de celle-ci est, en conséquence, conduit à recommander des mesures destinées à améliorer le travail des Commissions. Cette compétence s'analyse dans la production de rapports contenant des directives assez précises et dont l'objet est parfois formellement exprimé. Ainsi, le deuxième rapport du Bureau de la Conférence de Genève de 1958 est intitulé : « mesures visant à accélérer les travaux de la Conférence » (90). Dans ce rapport, le Bureau a donné aux Commissions des indications très précises à la fois sur le calendrier des réunions et sur la procédure qu'il conviendrait d'adopter pour la discussion des articles. Le Bureau a ainsi fait connaître les dates auxquelles les Commissions devraient avoir terminé leurs travaux et leur a suggéré les solutions qui devraient être retenues pour que, pratiquement, ce calendrier puisse être respecté. Ces recommandations sont extrêmement précises et détaillées : ainsi le point h) qui prévoit qu' « il conviendrait de tenir deux séances de Commission tous les soirs, du lundi au vendredi, et ce, dès le mercredi 9 avril » ou le point i) déclarant que « le samedi 12 et le samedi 19 avril seront jours ouvrables et des séances auront lieu tant le matin que l'après-midi ».

(87) A/Conf. 13/L 28, rev. 1, § 4. Doc. off., vol. II, p. 131.
(88) A/Conf. 13/C 1/L 11, Rev. 1 et Corr. 1 et 2 (miméographié).
(89) Doc. off., vol. I, pp. 162-163.
(90) Doc. A/Conf. 13/L 8. Doc. off., vol. II, pp. 96-97.

Ces exemples montrent que, en pratique, dans l'organisation même de leurs travaux, les Commissions sont soumises à une surveillance très précise et étroite du Bureau.

A cet élément, il convient d'ajouter les directives tenant à la conduite même des débats et aux méthodes de travail des Commissions. Dans son rapport, le Bureau a insisté sur l'intérêt des groupes de travail et des Comités de rédaction qui devront « en cas de nécessité » être créés « immédiatement », en vue des mises au point d'ordre rédactionnel. Dans l'esprit du Bureau, il importe donc que les recommandations contenues dans les rapports des Commissions soient aussi élaborées que possible, permettant ainsi de gagner du temps aux séances plénières en évitant des approximations qui conduiraient à un allongement des débats.

Sont également rappelés les dangers des discussions sur les questions de procédure, qui ont pour effet d'utiliser le temps — déjà réduit — dont disposent les Commissions sans, pour autant conduire à un avancement des travaux sur le fond. Les termes du règlement sont rappelés à cet effet (91) et il devra donc être statué immédiatement et sans discussion sur toute motion d'ordre. Dans le même but, et afin d'éviter les obstructions, le temps de parole doit être strictement limité à cinq minutes par orateur (92).

e) *Le rapport de la Commission.*

Le travail des Commissions se termine par un rapport à la Conférence établi par le rapporteur de la Commission, complété par le compte rendu analytique des séances auquel il est possible de se reporter. Le rapport rappelle la composition du Bureau de la Commission et son mandat, éventuellement modifié, comme il en est allé à Vienne en 1963 où certains articles du projet ont été renvoyés d'une Commission à l'autre. Le rapport indique ensuite quelle a été l'organisation des travaux de la Commission et les documents de base dont elle a disposé ainsi que le plan suivi dans l'exposition des décisions prises telles qu'elles sont consignées dans le rapport. A propos de chaque article, les amendements présentés et leur référence sont relevés dans le rapport (93). Suit enfin, en annexe, le texte des articles adoptés par la Commission tels qu'ils ont été rédigés par le Comité de rédaction ou, le cas échéant, dans l'hypothèse où il n'est pas rédigé d'articles, le texte des propositions adoptées : ainsi, à

(91) Voir l'article 22 du règlement intérieur de la Première Conférence de Genève sur le droit de la mer.

(92) Une attitude comparable a été prise — eu égard au travail des Commissions — par le Bureau de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires. Cf. Doc. A/Conf. 25/9, A/Conf. 25/10, A/Conf. 25/11. Doc. off., vol. II, pp. 100-101.

(93) Le texte de ces amendements figure dans les « annexes » des documents officiels.

Genève en 1960, le rapport de la Commission plénière de la deuxième Conférence sur le droit de la mer ne comporte, en annexe, que deux propositions adoptées, la Commission ayant précédemment rappelé (94) que « conformément à la pratique des Nations Unies et de la première Conférence sur le droit de la mer, seuls les textes des propositions sur lesquelles la Commission plénière présente un rapport favorable à la Conférence plénière, sont reproduits dans l'annexe du présent rapport ».

Dans ce même rapport, la Commission plénière n'a émis aucune recommandation relative à la nature de l'instrument dans lequel serait incorporé le texte des propositions (95). La Commission s'est formellement référée, pour justifier sa position, à la pratique suivie à la première Conférence de Genève. En 1958, en effet, cette question n'a pas été réglée de façon uniforme par les cinq grandes Commissions. Si la Troisième, la Quatrième et la Cinquième Commissions ont recommandé à la Conférence l'adoption d'une Convention (96), la Première et la Deuxième Commission ne s'étaient pas prononcées sur la nature de l'acte dans lequel il conviendrait d'incorporer les décisions prises, estimant que cette question relevait directement de la compétence de la Conférence. La même difficulté ne s'est pas présentée aux deux Conférences de Vienne de 1961 et 1963. Les Commissions n'ont émis aucune recommandation sur ce problème et ont implicitement admis que les décisions prises devraient être incorporées dans une Convention.

Section II. — Les Comités de rédaction

Le rôle du Comité de rédaction de la Conférence est extrêmement important et dépasse largement le problème formel — et déjà fondamental — de la rédaction du texte. Par rapport à la procédure suivie à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'existence d'un Comité de rédaction marque l'originalité des Conférences internationales. S'agissant plus précisément des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international, toutes ont disposé d'un Comité de rédaction à l'exception de la deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer.

(94) Rapport de la Commission plénière, A/Conf. 19/L 4, § 24.

(95) *Ibid.*, § 25.

(96) Troisième Commission : une convention en deux parties.
Quatrième Commission : une convention unique.
Cinquième Commission : une convention (après qu'ait été constitué un groupe de travail sur cette question qui avait recommandé que les décisions prises soient, pour partie, incorporées dans une convention et, pour partie, dans une résolution et une déclaration. Cette position avait été contestée par certains Etats).

§ 1. — *La composition des comités de rédaction.*

Le Comité a été élargi dans sa composition. A la Conférence de Genève de 1958, l'article 49 du règlement intérieur prévoyait un nombre maximum de neuf membres, porté à douze par l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques tel qu'il a été modifié sur recommandation du Bureau formulée le 16 mars 1961. Celle-ci a été adoptée à la troisième séance plénière de la Conférence (97). L'article 49 du règlement provisoire de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires prévoyait un Comité de douze membres ; il n'a pas été modifié.

Dans tous les cas, on se trouve donc en présence d'un Comité composé d'un nombre minimum de membres. Pour la future conférence sur le droit des traités, le Secrétaire général des Nations Unies a jugé nécessaire, « pour des raisons d'ordre politique et géographique de porter le nombre des membres à 15 pour que la composition du Comité reflète celle du Conseil de sécurité » (98). A cet égard, on notera que des représentants des 5 membres permanents du Conseil de Sécurité ont participé aux différents Comités de rédaction qui ont donc comporté des délégués de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume Uni et de l'U.R.S.S. Parmi les autres membres, ont figuré des représentants d'Etats de langue espagnole. Ce dosage doit être réalisé en raison des impératifs tenant aux langues officielles (99) et aux langues de travail (100) et qui, bien entendu, sont de la plus haute importance pour la rédaction du texte définitif.

Aux préoccupations tenant à la langue doit s'ajouter celle d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques. Enfin, les membres doivent également être choisis à raison de leur compétence propre. Il importe essentiellement qu'ils aient une grande pratique de la rédaction des textes juridiques. On relèvera à cet égard, et parmi d'autres membres du Comité de rédaction de la Conférence de 1958 sur le droit de la mer, la présence de M. Gros pour la France, de Sir Gerald Fitzmaurice pour le Royaume Uni, de M. Tunkin pour l'U.R.S.S. et de M. Zourek pour la Tchécoslovaquie. Toutefois, en dépit de la suggestion faite par le Secrétaire général (101) qui, selon toute vraisemblance, tenait compte des aspects techniques du droit

(97) Doc. off., vol. I, pp. 6-7.
(98) A/C 6/371, § 30.
(99) Anglais, chinois, espagnol, français, russe.
(100) Anglais, espagnol, français.
(101) Rapport sur la méthode de travail et le règlement intérieur de la Conférence : « Il serait souhaitable que le Comité comprenne un ou plusieurs membres ayant des connaissances scientifiques ». (A/Conf. 13/11, § 26. Doc. off., vol. I, p. 175).

de la mer, on ne trouve aucun scientifique parmi les représentants au Comité de rédaction.

§ 2. — *La compétence des Comités de rédaction.*

La compétence du Comité est définie par le règlement intérieur de la Conférence. On notera, à cet égard, les différences dans la rédaction des articles qui lui sont consacrés au sein des règlements de la première Conférence de Genève et des deux Conférences de Vienne. On ne trouve pas de différence sensible entre l'article 49 du règlement de la Conférence de Genève et l'article 48 de celui de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques. L'un et l'autre prévoient que le Comité est chargé de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les Commissions de la Conférence. En 1958, toutefois, le Comité de rédaction reçoit une compétence dont il sera privé aux termes du règlement de 1961 : la rédaction de l'Acte final de la Conférence.

L'article 49 du règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires a sensiblement élargi la compétence du Comité de rédaction puisque, outre sa mission traditionnelle de rédaction et de coordination, il se voit investi d'un pouvoir de « conseil » : le règlement dispose en effet que le « Comité donne les conseils de rédaction demandés par les autres Commissions et par la Conférence ».

Le Secrétaire général, dans son mémoire sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités (102) a émis un jugement favorable sur la formule adoptée pour la Conférence de Vienne de 1963 et a considéré que cette règle devrait être reprise pour toutes les conférences à l'avenir.

En particulier, la technique qui consiste à créer des « groupes de rédaction d'un caractère moins officiel » (103) lui est apparue moins souhaitable que celle qui a pour effet de confier au Comité de rédaction une compétence plus générale. Sans doute de tels « groupes » ne sont-ils pas inutiles dans la mesure où ils paraissent susceptibles d'aplanir un certain nombre de difficultés d'ordre politique qui peuvent se présenter à l'occasion d'un point particulier mais ils ne présentent pas les mêmes garanties et les mêmes avantages qu'une compétence du Comité de rédaction pour le même objet. Le Comité étant saisi de toutes les questions et investi d'un pouvoir général peut plus facilement examiner les points précis dont il est saisi par rapport à l'ensemble du projet et, par là-même, contribuer très largement à

(102) A/C 6/371, § 42 et s.

(103) Tels que ceux qui ont été mentionnés à l'occasion des développements relatifs au fonctionnement des commissions.

l'harmonisation des différentes parties du texte, la rédaction ne pouvant être utilement conduite que selon une méthode synthétique.

Ce dernier aspect est de la plus haute importance : en pratique, il est fréquemment arrivé aux Conférences de codification que l'on conduise la discussion en Commission ou en séance plénière jusqu'aux portes de la synthèse mais que le soin d'élaborer celle-ci ait été confié au Comité de rédaction. Or, précisément, dans son mémoire précité, le Secrétaire général a indiqué que des consultations officieuses avaient eu lieu auprès des membres de la Commission du droit international au sujet de l'étendue des pouvoirs du Comité de rédaction. « Les membres de la Commission ont été d'accord pour laisser au Comité une grande latitude pour la rédaction et la coordination des textes. Certains ont suggéré que l'on pourrait suivre une procédure analogue à celle qu'applique la Commission du droit international et qui consiste, une fois les débats achevés, et avant que les textes soient mis aux voix, à laisser le Comité de rédaction étudier les opinions exprimées et essayer de formuler un texte qui recueille l'approbation générale » (104).

Aux conférences de codification, cette pratique a permis d'éviter les difficultés d'ordre politique dans la mesure où, par le biais de cette technique, elles ont pu être masquées par un choix de forme juridique. Dès lors que le Comité de rédaction parvient à la synthèse à laquelle une Comission ou la Conférence n'auraient pu aboutir et que cette synthèse se trouve incluse dans un texte sur lequel s'est réalisé l'accord des membres du Comité de rédaction, en pratique, ce texte est ensuite entériné par la Conférence.

Toutefois, le Comité s'abstient normalement de statuer sur les « questions de principe » qu'il renvoit à la Conférence afin que cette dernière en décide et transmette à nouveau le texte au Comité (105). Dans certains cas, le Comité a présenté plusieurs versions possibles, chacune d'entre elles se trouvant adaptée aux solutions que la Conférence pourrait donner à une « question de principe ». Ce fut le cas à Genève en 1958 s'agissant des réserves aux conventions. Le Comité de rédaction a en effet estimé « que la question de savoir si des réserves doivent ou non être admises à la convention ou à un autre instrument, et, dans l'affirmative, pour quels articles, est essentiellement une question de principe qui doit être tranchée par la Conférence » (106). En conséquence,

(104) A/C 6/371, § 43.

(105) Voir, à titre d'exemple, le Quatrième Rapport du Comité de rédaction de la Conférence de Genève de 1958. Doc. A/Conf. 13/L 24, § 4. Doc. off., vol. II, pp. 125 et s.

(106) Conférence de Genève sur le droit de la mer (1958), 6e rapport du Comité de rédaction de la Conférence : clauses finales. Doc. A/Conf. 13/L 32, Doc. off., vol. II, pp. 143-144, § 2, « réserves ».

deux versions ont été proposées à la Conférence par le Comité de rédaction, l'une pour le cas où celle-ci autoriserait les réserves à certains articles, l'autre pour celui où elles seraient interdites (107).

Les pouvoirs du Comité ont été accrus par l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires. Aux termes de cet article, le Comité « revoit la rédaction de tous les textes adoptés » ; sont donc inclus les textes adoptés en séance plénière auxquels, par conséquent, le Comité de rédaction pourrait proposer des amendements, qui devraient toutefois être acceptés par la conférence en séance plénière.

Ainsi se trouvent assez précisément tracées les limites à l'intérieur desquelles s'inscrit la compétence du Comité de rédaction qui n'intervient pas pour trancher les questions de principe mais pour trouver la formule de synthèse et de compromis et lui donner une forme juridique précise sur laquelle l'accord se réalise. Dès lors, le Comité de rédaction n'est pas investi de la seule mission de mise en forme des textes, il apparaît également comme un organe de conciliation dont le rôle est déterminant pour la prise des décisions finales.

(107) *Première version* proposée par le Comité de rédaction : « Il ne sera admis aucune réserve à la Convention ».

Deuxième version proposée par le Comité de rédaction : « Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles... — ... inclus. Tout Etat contractant ayant formulé les réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». (Texte in Doc. A/Conf. 13/L 32, précité).

CHAPITRE II

LES SEANCES PLENIERES

Les séances plénières constituent la phase la plus solennelle des travaux de la Conférence (1). Leur importance est parfois minimisée au motif que l'essentiel du travail est accompli en Commissions ou sous-commissions en sorte que la conférence en séance plénière se contente d'entériner les textes qui lui sont soumis. Cette opinion toutefois, n'est que partiellement exacte. S'il est vrai que c'est au sein des Commissions — ou de la Commission plénière — que les délégués parviennent à voter un texte provisoire et règlent ainsi les problèmes les plus délicats de la matière à examiner, il est excessif de prétendre que le rôle des séances plénières est de peu d'importance. En effet, au cours de la discussion des rapports des Commissions, certaines questions peuvent être modifiées et les représentants tentent d'ailleurs d'obtenir en séance plénière que leurs propositions, rejetées en Commission, soient retenues par la conférence.

La conférence réunie en séance plénière étant un organe plus lourd, numériquement plus important et chargé de prendre la décision finale, est soumise à des règles de fonctionnement plus strictes que les Commissions. On analysera successivement celles qui sont relatives aux débats (section 1) et aux votes (section 2) pour examiner enfin les actes adoptés (section 3).

(1) Les séances plénières — de même que celles des grandes Commissions — sont publiques.

Section I. — Le déroulement des débats

§ 1. — *Les pouvoirs généraux du Président* (2)

Les pouvoirs généraux du Président, énoncés dans les mêmes termes par les différents règlements intérieurs des Conférences de codification, sont directement inspirés de ceux qui sont dévolus au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies (3).

Ces pouvoirs s'inscrivent dans la notion assez vague de « direction des débats », découlant ainsi de l'idée très simple selon laquelle une assemblée nombreuse ne peut utilement délibérer que si une autorité a reçu compétence pour assurer un certain ordre et une certaine clarté dans le déroulement de la discussion. Si le fondement théorique est par conséquent assez simple, sa mise en œuvre pratique conduit toutefois à des difficultés. Celles-ci tiennent à l'opposition entre deux principes : la nécessité d'accorder du pouvoir — et le Président peut ainsi mettre en œuvre les moyens qui lui sont donnés par le règlement en vue de diriger les débats — et, s'opposant à ce premier principe, celui de la souveraineté de la conférence composée de représentants d'Etats, qui, à ce titre, ne peut être soumise à d'autre autorité qu'elle-même. Le règlement est alors élaboré afin d'inscrire dans un texte les termes de l'équilibre. La conférence, comme on l'a vu, adopte ce texte auquel elle devra se conformer. L'aménagement des pouvoirs qu'il réalise traduit le souci de ne donner au Président que les moyens d'action strictement nécessaires et de prévoir, en dernière analyse, la compétence de la conférence en cas de difficultés d'application. D'où les innombrables arrêts dans l'examen des questions de fond, les multiples incidents de procédure et les pertes de temps qui résultent de la nécessité d'obtenir la décision de la conférence (4).

(2) Pour une analyse générale du rôle du Président d'une conférence internationale dans la conduite des débats, voir W. R. Sharp, *Problèmes à envisager pour une étude systématique des conférences internationales*. B.I.S.S. 1953, pp. 337 et s.

(3) L'article 35 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et l'article 19 des règlements intérieurs des Conférences des Nations Unies pour la codification du droit international sont rédigés dans les mêmes termes.

(4) Le Professeur Virally, dans son livre « *L'O.N.U. d'hier à demain* », a, selon une forme dont il reconnaît lui-même qu'elle « tient de la caricature » montré les excès auxquels sont parfois conduits les organes des Nations Unies :

« Comme tous les Parlements, l'Assemblée générale possède ses experts en procédure, habiles à découvrir et à exploiter les failles d'un texte, à faire surgir des interprétations imprévues, des exceptions ignorées, invoquant des précédents oubliés et introuvables, mais qui les servent, ou suggérant des innovations insolites présentées comme l'expression même du bon sens et de l'équité.

En d'autres termes, « les délices et les jeux » du système parlementaire trouvent leur place à l'Assemblée générale — et on peut en dire autant

La compétence du Président est en effet souvent limitée à un pouvoir de « proposition » à la conférence : le Président « peut *proposer* la limitation du temps de parole... du nombre d'interventions, la clôture de la liste des orateurs, la clôture des débats » (article 19). Le Président est autorisé à statuer sur une motion d'ordre mais « tout représentant peut en appeler de la décision du Président » (article 22). Le Président a la faculté de déclarer close la liste des orateurs « avec l'assentiment de la conférence » (article 24). Ces éléments permettent de déduire que, dans un certain nombre de cas, le Président ne dispose de pouvoirs que pour autant qu'ils lui sont accordés, cas par cas, par la conférence ou que celle-ci n'infirme pas la décision qu'il a prise, le Président étant, dans cette dernière hypothèse, étroitement soumis au contrôle de la conférence.

Dans une autre série de cas, le Président ne dispose que d'une compétence liée. C'est ainsi que si le Président donne la parole aux orateurs, il doit le faire dans l'ordre où ils l'ont demandée (article 20). Au cas où l'un des bénéficiaires du tour de priorité (5) demanderait la parole, le Président doit la lui donner (article 21). La compétence liée du Président apparaît également lorsqu'il agit en exécution des décisions de la conférence. Il en va ainsi lorsque le temps de parole des orateurs a été limité par la conférence ; si un représentant dépasse ce temps, le Président doit immédiatement le rappeler à l'ordre (article 23).

du Conseil de Sécurité —, dont le règlement plus simple n'en laisse pas moins place à la manœuvre. Rien de plus lassant, de plus irritant, de plus déconcertant que ces joutes bysantines qu'on voit se livrer au bord de l'East River, cependant qu'en un autre point de la planète, la guerre gronde et le sang coule. Interminablement, les arguments s'échangent pour savoir si la question sera inscrite à l'ordre du jour et, dans ce cas, sous quel libellé. Faudra-t-il, ou non, mentionner tel document de travail ? Et quand, un à un, les obstacles de forme ont été franchis, la discussion fait rage à nouveau pour savoir s'il convient d'inviter la délégation de tel ou tel Etat, non membre du Conseil de Sécurité, à prendre la parole devant celui-ci. Et encore : ne conviendrait-il pas que le Conseil siégeât sur les lieux mêmes où un incident a éclaté ? Il serait ainsi mieux informé de la situation et pourrait prendre sa décision en meilleure connaissance de cause. Le temps passe. Des évènements irréparables se produisent. Aussi, lorsque, harassés, au bout de plusieurs jours de séance, les délégués sont sortis du défilé et prêts à aborder la question de fond, ils se trouvent devant une motion d'ajournement, fortement motivée par les faits nouveaux qui viennent de survenir. Pour peu que d'autres motions soient déposées, une mêlée confuse peut s'ensuivre sur l'ordre de priorité d'après lequel elles seront mises aux voix. Devant l'assemblée générale ou ses commissions, où tous les délégués ne sont pas aussi familiarisés avec les règles du jeu et ont parfois peine à improviser dans une langue qui n'est pas la leur, il n'est pas rare que l'on finisse par ne plus comprendre l'objet même de la discussion. Dans le vote qui interviendra, si le Président manque d'autorité, plus d'un délégué ignorera à quoi exactement il a donné sa voix ».

(5) Président ou rapporteur d'une Commission, représentant d'une Commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail.

Ces diverses dispositions du règlement conduisent donc à d'importantes limitations des moyens d'action du Président et à leur contrôle. Elles ne sont toutefois que des exceptions à la règle générale selon laquelle le Président « règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre » (article 19), sous réserve des dispositions que l'on a citées. Cette compétence générale est renforcée par certaines dispositions particulières. Ainsi, le Président a la faculté d'autoriser une dérogation à la règle de procédure selon laquelle les propositions ne peuvent être discutées ni mises aux voix si elles n'ont pas été communiquées aux délégations la veille au plus tard (6). Dans cette hypothèse, le Président est juge de l'intérêt de cette disposition dans chaque cas d'espèce et peut considérer que sa raison d'être — assurer une publicité assez longtemps à l'avance pour permettre aux délégations de définir et d'arrêter leur position — ne joue pas dans le cas considéré.

D'autres cas de compétence discrétionnaire du Président présentant une très grande importance pratique sont relatifs aux pouvoirs du Président en matière de limitation de la durée de certaines catégories d'interventions et en ce qui touche au rappel à l'ordre. La durée des interventions peut être limitée par le Président lorsque celles-ci sont consécutives à une demande d'ajournement du débat (7), de clôture du débat (8) ou de clôture de la séance (9). Le rappel à l'ordre peut être prononcé par le Président à l'encontre d'un « orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion » (10). Cette disposition du règlement est de nature à permettre au Président de diriger utilement le débat en faisant obstacle à l'éventuelle obstruction des délégués. Le problème majeur qui se pose est celui de l'utilisation, par le Président, de cet article du règlement. Il est certain qu'il ne peut être invoqué que de façon très habile afin d'éviter tout incident. Son application malaisée suppose de la part du Président une autorité nuancée n'apparaissant pas aux yeux des délégués comme de l'autoritarisme. Les moyens d'action du Président sont, toutefois, parfois renforcés et facilités par l'intervention du Bureau (11). Celui-ci est en effet conduit à prendre des recommandations visant à accélérer les travaux de la conférence. En conséquence, le Président se trouve incité à utili-

(6) Conférences de Genève sur le droit de la mer (1958 et 1960) Article 29 ; Conférences de Vienne (1961 et 1963) Article 30.

(7) Conférences de Genève de 1958 et 1960, art. 25 ; Conférences de Vienne de 1961 et 1963, article 26.

(8) Conférences de Genève, art. 26 ; Conférences de Vienne, art. 27.

(9) Conférence de Genève de 1958, art. 27 ; Conférence de Genève 1960, art. 28 ; Conférences de Vienne de 1961 et 1963, article 28.

(10) Article 20.

(11) Cette intervention du Bureau est consécutive à une réunion de celui-ci sous la présidence du Président de la Conférence ; l'intervention du Bureau n'est donc pas extérieure au Président et celui-ci, en relations avec le Bureau, peut ainsi directement peser sur les décisions prises.

ser ses pouvoirs de façon plus ferme, et les délégués sont priés de lui permettre, en pratique, de disposer d'une plus grande liberté d'action. C'est ainsi qu'à la première Conférence de Genève sur le droit de la mer, le Bureau a adopté des recommandations concernant la procédure à suivre au sujet des articles relatifs à la largeur de la mer territoriale et à la zone contigüe (12). Adoptées à l'unanimité par le Bureau, ces recommandations prévoient en particulier que « 1° ... les délégations sont instamment invitées, dans toute la mesure du possible, à ne pas faire appel des décisions du Président... 5° ... les interventions en séance seront limitées à deux orateurs en faveur de chaque proposition. La durée de chaque intervention ne pourra être supérieure à dix minutes ».

Le Président a souligné qu'il s'agissait là d'une « procédure exceptionnelle destinée à accélérer les travaux de la Conférence » (13).

Ces recommandations ont été critiquées par les délégués de la Yougoslavie et du Venezuela qui ont fait valoir qu'elles contrevenaient à certaines dispositions du règlement intérieur et avaient pour effet de priver les délégations des droits qui leur étaient reconnus par ce dernier. Le Président a expliqué que ces recommandations n'entraînaient aucune violation du règlement intérieur, le Bureau se bornant « à demander aux représentants de ne pas se prévaloir des droits que leur confère le règlement intérieur » (14) on se trouve en présence d'une technique assez originale qui ne conduit pas à une modification du règlement intérieur — seule la conférence aurait compétence pour y procéder — mais à une simple suspension, dans un cas déterminé, de certaines de ses dispositions. Encore cette suspension revêt-elle un caractère facultatif et apparaît-elle davantage comme un appel à la bonne volonté et à la raison des délégués compte tenu d'une certaine situation, que comme une formule au contenu juridique précis. Les droits des délégués ne sont pas supprimés, il leur est seulement « demandé » de « ne pas s'en prévaloir ». Ces recommandations ont été adoptées par la Conférence (15).

Lorsque de telles intitiatives du Bureau reçoivent l'assentiment de la Conférence, le Président dispose — en pratique — de pouvoirs plus étendus qu'il peut exercer avec plus de facilité en se retranchant derrière les recommandations du Bureau adoptées par les délégués.

Dans d'autres hypothèses, le Bureau a également facilité au Président l'application du règlement en apportant des préci-

(12) Doc. A/Conf. 13/L 23, incorporé dans le compte-rendu de la 12e séance plénière, Doc. off., vol. II, pp. 34 et 35.
(13) *Ibid.*, § 28.
(14) *Ibid.*, § 32.
(15) Douzième séance plénière.
(16) Doc. A/Conf. 25/11. Doc. off., vol. II, pp. 101-102. Voir spécialement § 3, c).

sions aux dispositions de celui-ci. Le Bureau de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires a, dans son troisième rapport (16), recommandé une plus stricte utilisation de l'article 23 du règlement intérieur et en a déterminé les modalités d'application pratique en limitant à cinq minutes le temps de parole des représentants sur chaque article. L'article 23 posant le principe d'une limitation du temps de parole mais ne donnant aucune indication sur la durée, le Bureau a ainsi proposé des modalités pratiques d'application de cette disposition. Au surplus, les explications de vote ne peuvent excéder deux minutes. Conformément au règlement, les recommandations du Bureau ont été soumises à l'approbation de la Conférence qui les a adoptées, l'article 23 posant le principe de la compétence de la Conférence pour décider des limitations du temps de parole. Le même article 23 dispose que le Président doit rappeler à l'ordre l'orateur qui dépasse le temps de parole. En l'espèce, le cadre proposé par le Bureau permet au Président d'utiliser plus facilement le droit que lui confère le règlement. Toutefois, il a été prévu que la compétence ainsi dévolue au Président ne serait pas nécessairement exercée par ce dernier dans les étroites limites recommandées dans le rapport du Bureau. Il a été en effet prévu que les diverses limitations ne joueraient que sous réserve du droit, pour le Président, d'en suspendre l'application si « des circonstances exceptionnelles le justifient » et pour autant que ces dérogations ne conduiraient pas à une attribution de plus de deux minutes supplémentaires de temps de parole à un orateur « pour lui permettre de terminer sa déclaration ou de faire une deuxième intervention ». Le Président reçoit ainsi une certaine marge d'appréciation dans les limites déterminées en fonction des impératifs de la discussion sur tel point précis. Disposant tout à la fois de pouvoirs pour faire respecter les limites du temps de parole ou pour accroître la durée d'une intervention, le Président est bien investi d'une mission de conduite des débats.

La conduite des débats exige du Président l'exercice d'autres attributions à travers lesquelles il apparaît comme un animateur de la discussion qu'il oriente et précise. Dans ce but, le Président est souvent intervenu pour permettre une amélioration du travail accompli par la conférence. C'est ainsi que le Président peut déterminer un ordre de discussion des propositions conduisant à un travail plus rapide ou plus logique (17), suggérer à certains représentants la mise au point d'un amendement commun permettant de clarifier et de simplifier la délibération de la conférence (18), ou une réunion commune entre certains représentants lorsque la discussion a été compliquée par de multiples propositions qui peuvent être regroupées en vue de parvenir à un texte

(17) Conférence de Genève sur le droit de la mer, 1958, Douzième séance plénière. Doc. off., vol. II, pp. 43-44.

(18) *Ibid.* Quatorzième séance plénière, p. 52.

de transaction, ou, à tout le moins, d' « orienter la discussion » (19).

Le Président est également conduit à prendre certaines décisions relatives à la conduite des débats, ainsi, le Président peut refuser de faire droit à une demande d'ajournement du vote sur un amendement (20), déclarer l'irrecevabilité d'une question posée par un délégué (21), décider de la majorité requise pour le vote d'un texte (22) ou décider de la conformité au règlement d'une motion déposée par un délégué (23).

La pratique du règlement a parfois conduit le Président à développer ses observations personnelles sur telle ou telle disposition qui lui est apparue critiquable. M. Verosta a annoncé à la dix-huitième séance plénière de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires (24), qu'il présenterait ses recommandations personnelles sur le règlement intérieur de la Conférence, considérant ainsi que les fonctions qu'il avait remplies lui permettaient d'avoir une opinion précise sur l'efficacité ou les inconvénients pratiques de certains articles. Ainsi qu'il l'avait annoncé, M. Verosta, dans son discours de clôture de la Conférence, a fait allusion aux « exigences d'un règlement intérieur parfois peu adapté à la nature des débats » (25).

La conception générale du rôle du Président et l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils ont été exercés lors des différentes Conférences de codification ne paraît pas devoir être remise en question pour la prochaine Conférence sur le droit des traités. Dans son mémoire sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait cette conférence (26), le Secrétaire général n'a pas estimé que les pouvoirs du Président devraient faire l'objet de modifications sensibles. En particulier, le Secrétaire général a rappelé le principe fondamental tiré des articles 36 et 109 du règlement de l'Assemblée générale et selon lequel « dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale ». Cette soumission du Président de l'Assemblée générale à cette dernière est alors présentée comme un principe qui doit s'appliquer dans les mêmes termes au Prési-

(19) *Ibid.*, Vingt-et-unième séance plénière, p. 86.

(20) *Ibid.*, Huitième séance plénière, p. 14.

(21) Conférence de Vienne sur les relations consulaires, Douzième séance plénière. Doc. off., vol. I, p. 45.

(22) Première Conférence de Genève sur le droit de la mer, Onzième séance plénière. Doc. off., vol. II, p. 29 (majorité des 2/3 pour l'instrument final qui sera recommandé par le Comité de rédaction).

(23) Conférence de Vienne sur les relations consulaires, Dix-huitième séance plénière. Doc. off, vol. I, p. 77.

(24) Conférence de Vienne sur les relations consulaires, Dix-huitième séance plénière. Doc. off., vol. I, p. 78.

(25) Vingt-deuxième séance plénière, *ibid.*, p. 108. Il s'agissait en particulier de l'article 40 sur le vote à la majorité simple des motions de division des propositions et amendements.

(26) A/C 6/371, § 51 et 52.

dent des conférences. On a vu qu'il en était allé ainsi au cours de celles-ci.

Le représentant de l'Autriche avait formulé devant la Sixième Commission un certain nombre de suggestions concernant les pouvoirs du Président (27). Elles n'ont pas été retenues par le Secrétaire général qui a jugé préférable de ne pas porter atteinte au principe de soumission du Président à la conférence et d'éviter d'inscrire ces propositions dans des règles formelles. Le Secrétaire général a estimé qu'il serait plus sage de s'en remettre à la « pratique » et à la « courtoisie » conduisant la conférence à accepter sans difficulté les suggestions du Président au lieu de conférer à ce dernier un pouvoir discrétionnaire. Le résultat pratique, selon toute vraisemblance, sera identique et le principe de la souveraineté de la Conférence respecté.

§ 2. — *La procédure des débats*

La première décision à prendre s'agissant de la technique selon laquelle les débats se dérouleront consiste à déterminer si un débat général aura lieu ou si la discussion sera immédiatement conduite article par article. On a vu (28) que le même problème se pose en Commission et qu'il a été résolu de façon différente selon les cas. En séance plénière, en revanche, les Conférences n'ont pas procédé à un débat général, contrairement à ce qu'indique M. Cahier, qui, dans ses développements relatifs aux séances plénières, écrit : « La Conférence sur le droit de la mer de 1958, saisie d'un projet d'articles très minutieux de la Commission du droit international qui avait fait l'objet des observations des différents gouvernements, a eu un débat général qui a duré quatre semaines » (29). En réalité, c'est au sein des Commissions qu'un tel débat a eu lieu et non en séance plénière (30).

Le débat général en Commission n'est pas toujours justifié (31), compte tenu de l'importance des travaux préparatoires précédant la réunion de la Conférence — examen de la matière par la Commission du droit international, réponses de gouvernements aux questionnaires, débats à la Sixième Commission, études du Secrétariat des Nations Unies, etc... — et telle était d'ailleurs la position du Professeur Gros, délégué de la France à la première Conférence de Genève sur le droit de la mer.

(27) A/C 6/SR 851, § 24 tendant principalement à conférer au Président le droit de suspendre une séance ou ajourner un débat.

(28) V. *supra*, pp. 214 et s.

(29) P. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, p. 395.

(30) V. les documents officiels de la Conférence et A. Gros, « *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* », « *Les Affaires Etrangères* », C.E.S.S., Nice, 1959, p. 393.

(31) Il n'est cependant pas nécessairement inutile dans la mesure où il permet de faire le point exact des opinions des délégations sur l'ensemble de la matière et de dégager une vision globale des questions à examiner.

S'agissant de la future Conférence sur le droit des traités, le Secrétaire général a précisé qu'un tel débat ne lui paraissait pas être nécessaire (32).

S'il n'est pas nécessaire en Commission, le débat l'est moins encore au cours des séances plénières, puisqu'aussi bien celles-ci n'interviennent que postérieurement aux débats des Commissions ou de la Commission plénière pour discuter de leurs rapports.

L'examen de la matière au fond par la conférence en séances plénières n'a lieu qu'à partir du moment où les Commissions ont rédigé leur rapport sur les articles dont l'étude leur avait été confiée. Après les premières opérations destinées à l'élection de divers organes de la conférence (33), les séances plénières sont en effet suspendues pendant que les Commissions travaillent. Les séances plénières reprennent dès que l'une des Commissions a terminé et remis son rapport à la Conférence. Ainsi s'explique le fait que les articles ne sont pas nécessairement discutés dans l'ordre que leur a donné la Commission du droit international mais dans celui qui résulte des délais d'achèvement des travaux des Commissions.

Quoi qu'il en soit, c'est toujours sur la base du projet d'articles de la Commission du droit international — éventuellement modifié par les Commissions — que la conférence délibère en séances plénières (34). Cette proposition de base avait été retenue par les deux Conférences de Genève sur le droit de la mer (35) et la pratique ainsi suivie a été inscrite par la suite dans un texte, l'article 29 des règlements intérieurs des Conférences sur les relations et immunités diplomatiques et sur les relations consulaires, disposant que « le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence ».

C'est donc sur la base de ces textes que seront déposés les propositions et amendements des délégations. Le nombre des propositions et amendements déposés en séances plénières est très inférieur à ceux qui sont déposés en Commissions. Ainsi, à

(32) Doc. A/C 6/371, § 19.

(33) V. *supra*, pp. 178 et s.

(34) M. Bartos, dans son article sur l' « évolution du droit diplomatique » (*Revue de la politique internationale*, 1961, n° 266, pp. 8-10), a montré le poids du texte de la Commission du droit international à la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 en rappelant que « peu d'amendements ont été présentés tendant à conserver les règles anciennes là où la Commission du droit international estimait nécessaire de s'en écarter » (p. 8). Quant aux « initiatives de certains Etats visant à introduire dans la Convention des idées nouvelles, (elles) ont le plus souvent échoué » (p. 9).

(35) La référence au projet de la Commission du droit international comme « proposition de base » est inscrite dans les résolutions de l'Assemblée générale portant convocation des conférences.

Vienne en 1961, il y eut 18 propositions et amendements en séance plénière et plus de 300 en Commission plénière (y compris les sous-amendements). Les propositions et amendements sont remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en dresse un tableau et les communique aux délégations (36) et ensuite discutés. Les orateurs peuvent intervenir, ils parlent normalement de la tribune (37) dans l'ordre où ils ont demandé la parole et sous réserve des tours de priorité prévus par le Règlement. Comme on l'a vu, le nombre des orateurs sur une même question peut être limité ainsi que la durée de leur intervention (38).

Ce type de limitation sera le plus souvent la conséquence d'une recommandation du Bureau qui examine la marche des travaux de la conférence. A cette fin, le règlement intérieur de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires comportait un article 50, inspiré de l'article 42 du règlement de l'Assemblée générale, permettant au Bureau de se réunir pour examiner la marche des travaux de la Conférence (et de ses Commissions). Le Secrétaire général a relevé que cette disposition, qui avait été utilisée à Vienne en 1963 et avait donné satisfaction, pourrait être utilement reprise dans le règlement intérieur de la Conférence sur le droit des traités (39).

Toutefois, la lenteur dont souffrent parfois les délibérations est souvent consécutive à des incidents de procédure. Une motion d'ordre peut en effet être déposée à tout moment au cours de la question en discussion. Elle interrompt l'examen et oblige le Président à statuer immédiatement, un appel contre sa décision pouvant être formé devant la conférence. Toutefois, le représentant qui présente une telle motion ne peut, à cette occasion, traiter du fond de la question en discussion (40). Par ailleurs, ont priorité sur les autres propositions ou motions présentées, les motions suivantes : a) suspension de la séance, b) ajournement de la séance, c) ajournement du débat sur la question en discus-

(36) On a vu que si ces propositions et amendements devaient normalement être distribués au plus tard la veille de la séance, le Président pouvait autoriser une dérogation à cette règle. (Conférences de Genève, art. 29 des règlements intérieurs, Conférences de Vienne, art. 30 des règlements intérieurs).

(37) Pour la Conférence de Vienne de 1961, la tribune n'avait pas été installée et les orateurs parlaient de leur place. Une tribune fut disposée pour la Conférence de 1963.

(38) La salle des Conférences du Palais des Nations Unies à Genève est désormais équipée de feux tricolores (vert - orange - rouge) permettant de contrôler le temps de parole ; lorsque le feu orange s'allume, l'orateur ne dispose plus que d'un temps bref pour terminer son intervention dont la fin est marquée par le feu rouge.

(39) A/C 6/371, § 45. En pratique, toutefois, le Bureau se réunit rarement.

(40) Article 22 des différents règlements.

sion, d) clôture du débat sur la question en discussion (41). Ces diverses motions peuvent avoir pour effet de fragmenter de façon fâcheuse l'examen au fond des diverses propositions et amendements et risquent d'être utilisées comme manœuvre par certains délégués soucieux d'entraver la discussion sur tel ou tel point.

Toutefois, si l'utilisation du règlement peut conduire à des retards dans la discussion, une utilisation habile de celui-ci est, à l'inverse, susceptible de contribuer largement à la réalisation de l'accord. C'est ainsi que la division des propositions et amendements, sévèrement critiquée à la Conférence de Vienne par certains délégués et par le Président de la Conférence (42), également mise en doute dans son bien-fondé par le représentant de l'Autriche à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (43) n'a pas toujours les effets néfastes qui ont été dénoncés. Bien au contraire, la suppression d'une telle disposition risque d'entraîner, sur l'ensemble d'une proposition ou d'un amendement, un rejet qui peut être évité par le biais de la division (44).

A l'inverse, certaines dispositions inspirées du règlement de l'Assemblée générale et qui ont pour effet d'accélérer les travaux de la conférence ne donnent pas entière satisfaction en dépit de l'argument d'efficacité qui peut être invoqué s'agissant de la limitation du nombre des orateurs sur une motion de division (45). Issue de l'article 91 du règlement de l'Assemblée générale et justifiée pour ce dernier organe en raison du fait que de telles motions concernent en général des textes assez simples et sont présentées à la fin du débat, ces dispositions s'accommodent mal des impératifs spécifiques des conférences de codification où les textes sont complexes et les motions souvent présentées au début de la discussion. Il importe, dès lors, qu'un nombre assez élevé de délégations puisse exprimer leur opinion. Pour la future Conférence sur le droit des traités, le Secrétaire général a suggéré de supprimer cette disposition du règlement intérieur (46).

En dépit de quelques exceptions souvent de détail, les règlements intérieurs des conférences de codification peuvent être considérés comme étant de nature à assurer un déroulement satisfaisant des débats en séance plénière et principalement lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur finalité. Au demeurant, sans prétendre réduire la conférence siégeant en séance plénière à une chambre d'enregistrement, il convient de souligner que le travail des Commissions, portant sur une matière très précisément examinée par la Commission du droit international et

(41) Règlement des Conférences de Genève sur le droit de la mer, art. 28 ; Règlement des Conférences de Vienne, art. 29.
(42) V. *supra*, p. 234.
(43) A/C 6/SR 851,§ 23.
(44) Telle est d'ailleurs l'opinion du Secrétaire général (A/C 6/371, § 48)
(45) *Ibid.*, § 50
(46) *Ibid*

analysée par les gouvernements, conduit à une très grande simplification des débats en séance plénière. Tel point sur lequel les Commissions ne sont pas parvenues à élaborer un texte provisoire a peu de chances d'être réglé en séance plénière. A l'inverse, les suggestions contenues dans le rapport des Commissions seront le plus souvent retenues. Il faut se garder de conclure pour autant à la faible utilité des séances plénières, elles offrent la garantie d'une manière de contrôle du travail des Commissions et, surtout, c'est au cours des séances plénières que la décision sera prise au terme du vote.

Section II. — Le vote

Le vote de la conférence est l'opération juridique par laquelle la décision finale s'exprimera. C'est à ce stade que le principe de la souveraineté de l'Etat revêt sa pleine signification. Pratiquement, il se déroule selon divers procédés : au scrutin secret, par appel nominal, à mains levées, ou par assis et levé.

Dans l'hypothèse d'un scrutin à mains levées, une difficulté surgit pour le secrétaire qui doit compter les voix : les salles dans lesquelles se déroulent les séances plénières sont généralement vastes et les délégués expriment parfois leurs votes de façon peu perceptible, souvent par un geste très discret que le Secrétaire risque de ne pas remarquer, il en résulte que le résultat proclamé peut, en pratique, n'être pas très exact en sorte que mieux vaut, pour des questions importantes à propos desquelles les voix sont assez divisées, avoir recours au scrutin par appel nominal. A cet égard, le Siège de l'Organisation à New-York présente l'avantage d'être équipé d'une installation permettant le vote électronique. Dans ce cas, il ne peut y avoir d'erreurs et de contestation du chiffre avancé par le Secrétaire. Si une contestation s'élève, le vote peut être recommencé. En pratique, toutefois, les délégués ne peuvent guère vérifier le décompte opéré par le Secrétaire...

Le vote, attribution exclusivement réservée aux Etats membres invités à la conférence, est lié au principe de souveraineté des Etats, lequel explique et justifie l'intervention du vote (§ 1), les accords dont il est l'objet (§ 2) et le problème des majorités requises (§ 3).

§ 1. — *L'intervention du vote*

Le vote est l'aboutissement normal de la délibération à laquelle il doit être lié pour parvenir à une décision utile : « la discussion sans le vote, a écrit le Professeur Chaumont, est une collaboration, mais le vote sans discussion (sauf s'il correspond

à une entente véritable et profonde) est une figuration » (47). Toutefois, au sein des conférences internationales telles que les conférences des Nations Unies, le vote n'intervient pas seulement au moment de prendre la décision finale sur le problème considéré. Comme il en va au sein des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, un vote formel intervient à chaque étape de la discussion « pour enregistrer les partages d'opinion entre majorité et minorité » (48). On peut se demander si ce phénomène de fréquence du vote n'est pas une conséquence de l'adoption du principe majoritaire (49). Dès lors qu'on admet que les décisions sont prises à la majorité et non plus à l'unanimité, il peut être nécessaire de procéder à de fréquentes vérifications des variations de l'opinion générale de la conférence afin d'avoir une vision assez nette des contours de la majorité permettant une évaluation plus précise des risques de succès ou d'échec. Seul, le vote permet en effet une telle évaluation dans les assemblées nombreuses décidant à la majorité. Le recours à cette technique ne s'imposait en revanche nullement dans le cadre des conférences restreintes statuant à l'unanimité et où l'opposition d'un seul permettant de faire obstacle à la décision était plus aisément perceptible pendant le déroulement de la discussion. Toutefois, si le recours au vote est souvent évité — parce qu'un vote trop rapidement réclamé mettrait l'unanimité en échec — il est en revanche procédé à des discussions plus longues en raison de la nécessité de parvenir à réaliser l'accord de tous les délégués. C'est en ce sens que l'on peut dire qu'au temps où l'unanimité était requise, la négociation était plus poussée que celle qui se déroule dans un système où les décisions sont prises à la majorité.

La fréquence des votes est, par ailleurs, une conséquence de la souveraineté de la conférence. Toute question, de fond ou de procédure, soulevée par un Etat ne peut être réglée que par la conférence elle-même. On a vu, s'agissant des pouvoirs généraux du Président, que ce dernier demeurait toujours soumis au principe de l'autorité de la Conférence et ne pouvait donc prendre de décisions que dans des limites assez étroites et sous réserve de l'approbation expresse ou tacite de la conférence. Or, l'approbation explicite ne peut s'exprimer que par un vote. D'où les innombrables demandes de scrutin (50) qui se déroulent soit à main levée soit au scrutin secret. A la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer, on peut compter plus de cent soixante dix votes en séance plénière, sans compter les décisions de la conférence qui ont été acquises en l'absence d'opposition ou

(47) Ch. CHAUMONT, « *L'aspect évolutif des organisations internationales et la collaboration internationale* », B.I.S.S. 1953, p. 281.

(48) V. W. SHARP, *op. cit.*, B.I.S.S. 1953, p. 339.

(49) V. *infra*, § 3, p. 243.

(50) Parfois constitutives de manœuvres. V. *supra*, et SHARP, *op. cit.*

contestation. Ce phénomène de fréquence des votes méritait d'être relevé dans la mesure où il conduit à un ralentissement certain du travail de la conférence sans cesse conduite à interrompre la discussion pour procéder aux opérations de scrutin.

Le vote sur les amendements est soumis à des règles assez strictes : on vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus de la proposition primitive, puis celui qui, après le premier, s'éloigne le plus, etc...

§ 2. — *Les accords relatifs aux votes*

Deux situations doivent être soigneusement distinguées à cet égard : la première concerne la question des accords touchant à la compétence pour exercer le droit de vote ; il s'agit alors de savoir si une délégation a la possibilité de donner une procuration à une autre délégation pour voter à sa place. La deuxième situation vise les accords pouvant intervenir quant au fond même du problème voté.

La souveraineté de l'Etat emporte pour conséquence que chaque délégué a seul compétence pour exprimer par son vote la position de son gouvernement (51), un représentant d'un autre Etat ne pouvant exercer cette compétence à sa place. Dès lors, la délégation de vote est, en principe, ignorée dans les conférences. Ainsi s'expliquent les difficultés rencontrées par les délégations peu nombreuses pour parvenir à l'expression de leur position au sein des diverses Commissions des conférences ; ainsi s'explique également le vote émanant de l'expert chargé par le chef de la délégation de représenter son gouvernement au sein d'une Commission, faute pour ce dernier de disposer d'un nombre de représentants suffisant. Ces difficultés ne seraient pas rencontrées si les Etats avaient la possibilité de déléguer leur droit de vote, chargeant ainsi une délégation amie d'exprimer leur volonté.

Lors des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international, aucune délégation de vote n'est intervenue et son éventualité n'a pas été évoquée. Elle le fut, en revanche, au cours des délibérations de la Conférence réunie en 1949 pour élaborer les nouvelles Conventions de la Croix Rouge (52). La discussion a eu pour origine un rapport norvégien prévoyant de telles délégations au sein des Commissions et établissant à titre préliminaire une distinction entre une procuration à caractère général émanant d'un Etat au profit d'un autre Etat aux fins de le représenter à une conférence internationale et une

(51) Si ce délégué se trouve être le Président de la Conférence, il ne vote pas, mais charge un membre de la délégation de le faire à sa place.

(52) V. Paul DE LA PRADELLE, « *La Conférence diplomatique et les nouvelles conventions de Genève du* 12 *août* 1949 », Paris 1951.

procuration à caractère spécial établie, au cours de la conférence, par une délégation au profit d'une autre délégation et visant une hypothèse particulière (53).

Le groupe de travail chargé d'examiner le rapport norvégien, a proposé une réglementation assez précise des délégations de vote : la transmission de pouvoirs devait être constatée par la Commission de vérification des pouvoirs et notifiée au Président de la Commission intéressée. Cette délégation, limitée à un vote par séance emportait l'abandon total au mandataire de l'exercice du droit de vote dans le but d'éviter les conflits et l'éventuelle annulation du vote. En dépit de ces diverses conditions restrictives, la Conférence, par 24 voix contre 8, a rejeté le système des délégations de vote au nom des principes d'égalité de participation à la Conférence (54) ou de l'intégrité de la participation, celle-ci ne pouvant être correctement assurée qu'au moyen d'une certaine continuité entre la discussion et le vote (55)

Si l'on constate que ce projet, rejeté à une large majorité, visait le cas des délégations de vote exclusivement exprimées au sein des Commissions, par conséquent dans le cadre d'un organe qui ne prend pas de décisions mais est seulement chargé d'émettre des propositions, on peut mesurer les oppositions qui s'élèveraient à l'encontre de l'institution de ce système en séances plénières au cours desquelles sont prises les décisions.

Le principe de la personnalité du vote supposant que le représentant peut seul exprimer la volonté de son propre gouvernement semble donc fermement établi.

Si aucun accord ne peut intervenir sur la compétence, en revanche, il en va différemment s'agissant d'une autre catégorie d'accords : ceux qui touchent aux questions de fond. En effet, des ententes sont fréquemment réalisées sur ce point qui n'entament nullement le principe de la personnalité du vote non plus que l'intégralité du consentement du représentant ou la continuité qu'il importe d'établir entre la discussion et le vote.

Ce type d'entente peut résulter de la mise en œuvre d'une politique générale dégagée au sein d'un groupe d'Etats telle qu'elle peut se réaliser au cours des réunions communes (56). Dans cette hypothèse, l'accord se présente comme la résultante d'une position établie de façon formelle dans un cadre bien défini, à la suite d'une délibération organisée. D'autres accords interviennent de manière plus souple et spontanée. C'est ainsi qu'en pratique, au cours des séances plénières, un délégué quittera son siège pour aller trouver le représentant d'un Etat auquel il fera valoir que le problème sur lequel le vote va intervenir

(53) P. DE LA PRADELLE, *op. cit.*, p. 24.

(54) Argument avancé par les représentants de la Birmanie, de la Hongrie, du Royaume-Uni et du Venezuela.

(55) Position du délégué soviétique, M. Morozov.

(56) V. *supra*, p. 199.

présente pour lui une très grande importance alors qu'il ne revêt, pour le second, qu'un caractère mineur. En conséquence, ce délégué demandera à son interlocuteur de voter dans le même sens que lui, à charge de rendre le même service lorsque des conditions comparables se présenteront. Ce type d'accord a été conclu de façon courante au cours des diverses Conférences de codification, marquant ainsi la possibilité d'ententes circonstancielles, souplement et rapidement acquises, sur des points dont on pourrait dire qu'ils ne sont pas « d'intérêt général », en sorte que le vote dans un sens ou dans l'autre, sans importance pour certains Etats, peut, en revanche, présenter un grand intérêt pour d'autres délégations.

§ 3. — *Les majorités requises*

Phase ultime de la négociation, le vote exprime la décision. Mais précisément, la valeur de la négociation et celle de la décision sont étroitement liées aux majorités qui doivent être réunies pour que la décision soit admise comme telle.

A cet égard, on a longtemps considéré que seule l'unanimité permettait de valablement exprimer la décision (57). A la deuxième Conférence de La Haye, le Président Nédilov, fidèle aux conceptions jusqu'alors retenues, déclare : « le premier principe de toute conférence est celui de l'unanimité ; ce n'est pas une vaine forme mais la base même de l'entente politique » (58).

L'argumentation théorique permettant de justifier cette procédure est tirée de l'idée de l'égalité et de la souveraineté des Etats qui empêche la prise de décision si l'un d'eux s'y oppose, le respect de sa souveraineté interdisant de passer outre à son refus. La force de cette conception est telle qu'au moment de la création de la Société des Nations, on ne songe pas à s'en écarter : « En 1919, écrit Madame Bastid, on est encore sous l'influence de la tradition diplomatique des conférences internationales, sous l'influence de l'idée de souveraineté et d'égalité des Etats, et par conséquent, normalement, toute manifestation d'opinion doit recueillir, pour devenir celle d'un des organes de la Société des Nations, l'unanimité des membres présents » (59).

Par conséquent, au moment où l'organisation internationale

(57) Pour l'analyse de cette situation et l'évolution ultérieure, v. C. A. Colliard, « *Droit international et politique étrangère* » C.E.S.S. Nice, « *Les Affaires Etrangères* », pp. 320 et s.

(58) Actes et Documents, II, pp. 170-171. Cité par J.P.A. François, « *La majorité requise pour l'adoption de décisions aux conférences diplomatiques internationales* ». Festschrift für Walter Schätzel (Düsseldorf, 1960), pp. 159-163 (v. spécialement p. 160).

(59) S. Bastid, « *L'admission du tiers monde aux Nations Unies, l'évolution de leur composition* » (*Les Nations Unies, chantier de l'avenir*, t. I, p. 22). Toutefois, pour l'admission d'un membre à la S.D.N., seule la majorité des deux tiers est requise. (*Ibid.*).

apparaît, on ne cherche pas à s'écarter de la pratique jusqu'alors suivie aux conférences diplomatiques.

Toutefois, les exigences de l'unanimité sont apparues très lourdes au sein de ces conférences (60), dans la mesure où l'unanimité supposait des négociations plus longues, ces négociations étant la phase importante où il fallait à tout prix concilier les thèses opposées si l'on voulait aboutir. Il était indispensable de parvenir à vaincre la dernière opposition qui interdisait la décision. La phase essentielle était celle de la discussion et non du vote, lequel n'était que la simple authentification d'un accord réalisé. Dans cette perspective, les seules conférences utilement réunies ne pouvaient l'être qu'entre des Etats membres aux conceptions politiques assez proches pour qu'elles puissent trouver leur expression commune dans l'acte adopté. Ainsi s'explique l'exclusion des petits Etats dont les grandes Nations entendent qu'ils ne portent pas atteinte à une politique élaborée dans un certain cadre et ne fassent pas obstacle à l'unanimité.

Politis, lors de la troisième séance du Comité d'experts pour la codification du droit international (14 septembre 1927), a exposé les termes dans lesquels le problème s'était posé aux délégués de la dernière Conférence de La Haye. A ce moment-là, on s'est demandé « non pas si la majorité pouvait lier la minorité, ce qui ne pouvait venir à l'esprit de personne, mais si les pays qui ne voulaient pas accepter une convention élaborée par la quasi-unanimité de la Conférence, pouvaient empêcher que les autres pays pussent se lier par une convention conclue au sein de la Conférence » (61).

Dans son rapport à l'Assemblée, examinant les problèmes relatifs à la préparation de la Conférence qui devait se tenir à La Haye en 1930, Politis déclarait : « Bien qu'il soit souhaitable que toute décision de la Conférence puisse être prise à l'unanimité des voix et qu'il doive être fait tout effort pour arriver à pareil résultat, il doit être clairement entendu que, au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue, la majorité des Etats participants, disposés à accepter dans leurs relations réciproques une règle à laquelle d'autres Etats ne seraient pas disposés à consentir, ne pourrait pas être empêchée de le faire par le seul fait de l'opposition de la minorité » (62).

Un tel système n'est sans doute pas l'adoption du principe majoritaire ; il est, toutefois, la marque d'une tentative d'assouplissement de l'unanimité, laquelle, concevable et pratiquement applicable dans un cadre assez restreint, cesse d'être viable dès lors que ce cadre s'élargit et tend vers l'universalisme. Avec cette ouverture, les divergences apparaissent parce que sont invités

(60) V. par exemple, A. TARDIEU, « *La paix* », p. 104.

(61) S.D.N. C. 548, M. 196, 1927, V., p. 23.

(62) *Ibid.*, p. 48.

à la négociation des Etats appartenant à des systèmes variés qui ne s'harmonisent plus au sein d'une unanimité.

Le Professeur François a montré les phénomènes résultant de cette tension :

« 1. Les Etats dont les origines diffèrent sensiblement de celles de la majorité du groupe tendront au maintien à tout prix du principe de l'unanimité afin de ne pas être exposés, en tant que minorité, aux conséquences d'une décision prise à la majorité.

2. Les Etats dont les opinions constituent la majorité refuseront de les subordonner à celles de la minorité et n'accepteront qu'une décision prise à la majorité » (63).

L'organisation internationale universelle ne peut agir qu'en retenant la règle de la majorité. Tel est le système des Nations Unies.

Applicable dans le cadre de l'organisation internationale, le principe jouera à son tour dans celui de la conférence convoquée par l'organisation internationale et tenue sous ses auspices.

La Commission du droit international n'a d'ailleurs pas cru devoir s'écarter de cette conception lorsqu'elle a déclaré :

« L'adoption du texte d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente » (64).

Dans son commentaire, la Commission a considéré que cette règle était conforme au développement de la pratique actuelle et qu'il « serait peu réaliste de poser comme règle générale que l'adoption des textes des traités élaborés lors des conférences ou au sein d'organisations internationales doit se faire à l'unanimité » (65).

Les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international ont retenu le système majoritaire sans toutefois reprendre les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale — elles-mêmes issues du texte de la Charte —. Les règlements intérieurs des diverses conférences ne prévoient pas en effet de majorité renforcée pour des « questions importantes », la même majorité étant requise pour toutes les questions de fond.

En vue de préparer la Première Conférence sur le droit de la mer, le Secrétaire général des Nations Unies avait réuni des experts chargés de la conseiller. Ceux-ci ont examiné la question du vote et, après avoir procédé à une étude approfondie des diverses solutions possibles, ont considéré que celle qui était la « plus appropriée » consistait à adopter le principe de la majorité des deux tiers des représentants présents et votants pour

(63) J.P.A. François, *op. cit.*, p. 160.

(64) Projet d'articles sur le droit des traités, article 8, alinéa 2.

(65) Assemblée générale, XXI[e] session supp. n° 9 (A/6309, rev 1) pp. 28-29

les questions de fond et la majorité simple de ces représentants pour les questions de procédure (66). Le problème de savoir si une question est une question de fond ou une question de procédure étant, par ailleurs, tranché à la majorité simple. Les mêmes règles ont été adoptées pour la Deuxième Conférence sur le droit de la mer, la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques et la Conférence de Vienne sur les relations consulaires. D'autres conférences des Nations Unies dans des domaines autres que celui de la codification du droit international ont connu le même système de majorités (67). Ces règles de vote ont été critiquées par le représentant de l'Autriche à la vingtième session de l'Assemblée générale, lorsqu'il a fait valoir qu'elles conduisaient à des textes imprécis par suite de la nécessité de parvenir à des compromis afin d'atteindre la majorité des deux tiers (68).

A l'inverse, à la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (Genève 1959 - New York 1961), seule la majorité simple était exigée pour l'adoption de toutes les décisions (69), de même qu'à d'autres conférences des Nations Unies qui — pour leur part — n'avaient pas pour objet de codifier le droit international (70).

Sur les cinq conférences de codification réunies sous les auspices des Nations Unies, quatre ont donc retenu le système de la majorité des deux tiers. La même règle a été préconisée pour l'adoption de ses décisions par la future Conférence sur le droit

(66) V. Doc. A/C 6/371, § 35. Rappelons que tous les votes des Commissions et sous-commissions ont lieu à la majorité simple, à l'exception des décisions tendant à revenir sur des propositions ou amendements. (v. *supra*, pp. 209 et s.).

(67) Ainsi la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (1958).

La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants (1961).

La Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral (1965).

Rappelons par ailleurs, que tel avait été le système adopté à la Conférence de San Francisco en 1945.

(68) A/C 6/SR 851, § 23.

(69) Règlement intérieur, article 26, à l'exception toutefois des décisions tendant à un nouvel examen des propositions et amendements qui devaient être acquises à la majorité des 2/3.

(70) Conférence maritime des Nations Unies (1948), Conférence sur la liberté de l'information (1948), Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles (1949), Conférence sur la déclaration de décès des personnes disparues (1950), Conférence sur le statut des réfugiés et apatrides (1951), Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires (1956), Conférence pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

— Citées par le Secrétaire général — Doc. A/Conf. 13/11, Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), Doc. off., vol. I, p. 176 et note 7, et Doc A/C 6/371, § 38.

des traités. Le Secrétaire général a considéré que la majorité des deux tiers pour l'adoption des questions était bien adaptée aux exigences propres aux conférences de codification, les textes qui en sont issus devant « pouvoir rallier de très nombreux suffrages » si l'on désire que ces conférences répondent à leur objet (71). Ce point de vue a été partagé par tous les membres de la Commission du droit international qui ont pris la parole à ce sujet (72).

Les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international semblent donc s'être arrêtées à des règles assez précises et constantes sur ce point et on doit porter un jugement favorable sur cette procédure. On ne peut en effet raisonnablement espérer parvenir à la codification du droit international si les conférences sont contraintes de prendre les décisions à l'unanimité : compte tenu du grand nombre d'Etats participants, il est impossible d'aboutir à l'adoption des textes en utilisant cette procédure. A l'inverse, décider que les conférences de codification voteront à la majorité simple permettrait sans doute l'adoption de décisions nombreuses mais dont l'efficacité pratique serait douteuse.

Le problème touche à celui de la raison d'être des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international. L'universalisme dont elles se réclament en même temps que la portée de leur objet exigent que les règles qu'elles dégagent reçoivent l'adhésion générale. A ce titre, la majorité des deux tiers est de nature à tendre vers la généralité de l'adhésion sans, toutefois, y parvenir totalement. C'est en ce sens que l'on peut dire que les conventions ne sont pas vraiment négociées mais que la négociation s'arrête à une certaine majorité. La majorité des deux tiers permet de réaliser une négociation assez substantielle pour que les textes auxquels on parvient soient susceptibles d'application. Sans doute, cette majorité est-elle parfois difficile à obtenir. On sait qu'elle a empêché — à une voix près — la fixation de la limite de la mer territoriale à la Deuxième Conférence sur le droit de la mer. Faut-il le déplorer en faisant valoir que, si la majorité requise avait été plus faible, le texte eût été adopté ? Ce serait oublier qu'une telle décision aurait été, selon toute vraisemblance, dépourvue d'une efficacité pratique suffisante, faute de ratification par un nombre assez important d'Etats. Dès lors en effet que la minorité est assez forte pour être presque égale à la majorité, la portée pratique d'un texte codifié est douteuse (73). En effet, si le vote exprime la décision de la conférence, seule la ratification par les Etats donne leur force aux textes adoptés. Il y a à cet égard une

(71) A/C 6/371, § 41.

(72) *Ibid.*

(73) On observera toutefois que, lorsque la codification concerne exclusivement la coutume, les réserves n'empêchent pas l'application de la convention : on appliquera le droit coutumier.

différence capitale entre la décision prise par l'organe délibérant de l'organisation internationale et celle qui est prise par la conférence diplomatique. La première entre en vigueur et son éventuelle force obligatoire lui est conférée sans l'intervention et le consentement des organes constitutionnels des Etats membres. La seconde, en revanche, voit son entrée en vigueur et sa force obligatoire soumises à ces procédures de l'ordre interne : à la volonté de la conférence doit s'ajouter celle des Etats membres. A cet égard, la similitude dans les majorités de vote entraîne des conséquences pratiques différentes. En ce sens, la question de majorité revêt sans doute une moindre acuité s'agissant des conférences internationales. Elle ne doit pas être toutefois minimisée, l'adoption des décisions de la conférence à une large majorité conduisant normalement à des résultats positifs quant au nombre de ratifications subséquentes.

Section III. — Les actes adoptés

Lorsque les Nations Unies décident la convocation d'une conférence pour la codification et le développement du droit international, cela signifie que ce que l'on attend de cette conférence est essentiellement l'élaboration d'un instrument conventionnel que les Etats seront ensuite invités à ratifier. Toutefois, si la convention est, à cet égard, l'acte le plus important, les conférences en ont également adopté d'autres, mentionnés dans les paragraphes qui suivent.

§ 1. — *Les conventions.*

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant convocation des diverses conférences de codification, ont donné pour mission à celles-ci de consacrer les résultats de leurs travaux « dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments appropriés ». Seule la Deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer avait reçu un mandat différent consistant, aux termes de la Résolution 1307 (XIII) du 10 décembre 1958 à « examiner de nouveau la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche ». Toutefois, on sait que cette conférence fut réunie dans des conditions assez particulières, après l'échec de la Conférence de 1958 sur le problème précis de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche. Cette conférence par conséquent, n'était pas chargée d'élaborer un texte dans une forme déterminée mais essentiellement de parvenir à un accord qui aurait été inscrit dans un instrument juridique quelconque. Quant aux autres conférences des Nations Unies pour la codification du droit international, elles étaient invitées à élaborer « une ou plusieurs conventions ». Le choix

entre l'unicité ou la pluralité d'instruments juridiques est ainsi laissé à l'appréciation de la conférence qui est mieux placée pour en décider. Les solutions retenues ont été variables : la première Conférence sur le droit de la mer a élaboré quatre conventions qui correspondent à des chapitres distincts du droit de la mer, la Conférence pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir a adopté une seule convention. Il en a été de même pour chacune des Conférences de Vienne.

Ces conventions ont constitué des documents de volume variable. Ce sont des textes assez brefs (ainsi la Convention sur le plateau continental ne compte que 15 articles) ou comportant au contraire de nombreux articles (c'est le cas de la Convention de Vienne sur les relations consulaires avec 79 articles).

Adoptées par la conférence, elles ont été ouvertes à la signature des Etats pendant un certain délai mais selon des modalités variables (73 bis).

Il est assez frappant de constater que peu d'Etats signent le texte dès son adoption par la conférence, la plupart attendent l'extrême limite fixée par la convention pour le faire, un assez grand nombre ne le signent pas. Si l'on prend l'exemple de la convention sur la haute mer, adoptée à Genève le 29 avril 1958, on constate que 20 % des Etats ont immédiatement signé, 40 % ont signé postérieurement et avant le 31 octobre 1958 (date limite indiquée à l'article 31) 40 % n'ont pas signé.

Ces conventions, destinées à être ratifiées par les Etats ont vu leur entrée en vigueur subordonnée au dépôt d'un nombre minimum d'instruments de ratification ou d'adhésion destinés à leur assurer une efficacité pratique.

§ 2. — *Les protocoles.*

Selon une pratique désormais courante, le règlement pacifique de différends qui pourraient s'élever à l'occasion de l'application de ces conventions n'est pas réglé par la convention elle-même, mais par un protocole annexé, proposé à la signature des Etats parties aux conventions (74). Pour être partie au protocole, il faut donc être partie à la convention (75), mais à l'inverse, le

(73 bis) Si les conventions de Genève sur le droit de la mer adoptées le 29 avril 1958 étaient ouvertes à la signature jusqu'au 31 décembre 1958, les conventions de Vienne du 18 avril 1961 et du 24 avril 1963 pouvaient être signées jusqu'au 31 octobre au ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars de l'année suivante au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

(74) Pour la Conférence sur le droit de la mer de 1958 : A/Conf. 13/L 57 ; Doc. off., vol. II, p. 164.

Pour la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques : A/Conf. 20/12 ; Doc. off., vol. II, p. 99.

Pour la Conférence sur les relations consulaires : A/Conf. 25/15 ; Doc off., vol. II, p. 195.

(75) A Genève, en 1958, un seul protocole a été adopté ; il peut jouer à l'égard de toutes les Conventions sur le droit de la mer ou de certaines

fait d'être partie à la convention n'emporte pas l'obligation d'être partie au protocole dont la signature est facultative. La ratification du protocole est prévue selon les exigences requises par le régime constitutionnel de chaque Etat. Cette technique juridique a été adoptée pour permettre aux Etats qui refusent la juridiction de la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage obligatoire de pouvoir être néanmoins parties à la convention. Ces Etats ne signeront ni ne ratifieront le Protocole. La même procédure fût utilisée aux Conférences de Vienne s'agissant de l'acquisition de la nationalité (76). Dans ce cas comme dans le précédent, les délégués ont considéré qu'il s'agissait de « points sur lesquels l'accord apparaissait comme particulièrement difficile à obtenir et le procédé de la disjonction par rapport aux articles mêmes de la convention et de la rédaction distincte d'un texte séparé comportant une signature facultative a donc été utilisé » (77).

Ces protocoles constituent donc des « actes concertés conventionnels, le plus souvent soumis à la ratification en même temps que le traité lui-même » (78), dont ils diffèrent par la forme dans laquelle un engagement au demeurant de même nature est souscrit. L'utilisation de cette technique répond donc à un objectif bien particulier qui est la recherche du plus grand nombre de ratifications ou d'adhésions à la convention, si le système du protocole étant de nature à les faciliter en détachant de la convention les points qui, s'ils étaient inclus dans le texte conventionnel lui-même, risqueraient de constituer des obstacles assez importants pour empêcher certains Etats de devenir parties.

§ 3. — *Les résolutions.*

Elles n'ont pas toutes la même portée. Certaines ont seulement un caractère de courtoisie et ont pour but d'exprimer les remerciements de la conférence pour l'aide qu'elle a pu recevoir dans sa tâche, soit de la part de la Commission du droit international, soit de la part du gouvernement qui a invité la conférence à siéger sur son territoire : c'est ainsi que les deux Conférences de Vienne, en 1961 et 1963, ont exprimé, dans une résolution, leurs « remerciements au gouvernement et au peuple de la République d'Autriche » (79).

d'entre elles seulement, tenant ainsi compte des diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les Etats vis-à-vis de ces Conventions.

(76) A/Conf. 20/11 et A/Conf. 25/14.

(77) C. A. Colliard, *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, A.F.D.I. 1961, p. 7.

(78) Mme P. Bastid, *Cours de droit international public*, Lic. 3e A. 1966-1967, p. 383. Il importe donc de ne pas confondre ces actes avec les protocoles de signature qui sont des documents constatant les signatures apposées à un traité et contenant parfois l'indication des réserves insérées par les signataires (*Ibid.*).

(79) A/Conf. 20/10, Add. 1, IV et A/Conf. 25/13, Add. 1, III.

D'autres résolutions ont une portée tout à fait différente. Elles contiennent soit des décisions, soit des recommandations dont les destinataires sont variables : Etats ou organisations internationales. Pour un certain nombre de questions, la conférence a pu être conduite à ne pas incorporer ses décisions dans la convention adoptée, soit parce que ces questions n'entraient pas exactement dans le cadre de ses préoccupations, soit parce qu'elles n'avaient pu faire l'objet d'un examen assez détaillé.

En présence de ce type de situation, la conférence a jugé préférable d'utiliser la formule souple de la résolution, dans laquelle elle suggère des solutions possibles, des directions souhaitables, des formules pratiques. Sur les neuf résolutions adoptées par la première Conférence de Genève sur le droit de la mer, huit d'entre elles ont un effet de cet ordre (80). La Conférence a considéré que les études auxquelles elle avait procédé lui permettaient de faire utilement connaître ses vues sur un certain nombre de problèmes du droit de la mer qui devraient être l'objet de réglementations, de précisions, d'améliorations. Ont été ainsi renvoyées à l'Assemblée générale les questions relatives aux expériences nucléaires en haute mer, sachant que celle-ci en discutait, ainsi que la Commission du désarmement (Résolution I), les questions concernant le régime des eaux historiques en demandant à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées pour que cette question — dont la Commission du droit international n'avait pas traité — fasse l'objet d'une étude (Résolution VII) ; l'Assemblée générale enfin, a été priée d'analyser l'opportunité de la réunion d'une deuxième Conférence sur le droit de la mer qui « examinerait de nouveau les questions qui n'ont pas reçu de solution au cours de la présente Conférence » (Résolution VIII).

S'agissant de la pollution de la haute mer par des matériaux radioactifs, c'est à l'Agence internationale de l'énergie atomique que la Conférence a adressé une recommandation afin de poursuivre des consultations et des études sur ce problème (Résolution (II).

Enfin, la Conférence a cherché à promouvoir les consultations et conventions entre Etats touchant à un certain nombre de questions particulières (conventions internationales relatives à la conservation des ressources en poisson — Résolution III —, coopération aux mesures de conservation — Résolution IV —, emploi de méthodes humaines pour la mise à mort de la faune marine — Résolution V —, situations spéciales touchant les pêcheries côtières — Résolution VI).

Dans ces diverses hypothèses, ces résolutions ont la valeur juridique de recommandations, elles sont par conséquent dé-

(80) Doc. A/Conf. 13/L 56, Doc. off., vol. II, p. 162 et s.
La neuvième résolution exprime les remerciements de la Conférence à la C.D.I.

pourvues de force obligatoire mais préconisent à leur destinataire une certaine manière d'agir. Etant donné l'importance de la conférence dont elles émanent, elles sont en pratique susceptibles d'être investies d'une certaine force contraignante.

Des résolutions du même type — en nombre moins élevé — ont été adoptées par les autres conférences de codification. La Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, outre les résolutions de « courtoisie », a pris une résolution sur les missions spéciales, demandant à l'Assemblée générale de renoyer la question à la Commission du droit international « pour complément d'étude, compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la présente Conférence » (Résolution I) et une résolution relative à l'examen des demandes privées (Résolution II), au sujet de laquelle M. le doyen Colliard observe qu'elle « se présente sous la forme d'une indication relative à la manière d'appliquer certaines dispositions de la Convention : c'est une sorte de mesure de caractère « déontologique » (81). Elle s'apparente, à ce titre, très étroitement à celles des résolutions qui ont été adoptées par la Conférence de Genève sur le droit de la mer.

§ 4. — *L'acte final.*

« Longtemps considéré comme un texte conventionnel ou comme la réunion dans un instrument général des dispositions conventionnelles les plus importantes adoptées et signées, il (l'Acte final) est plutôt envisagé aujourd'hui comme un simple procès-verbal des résultats obtenus par les négociations » (82).

L'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 énumère les traités et accords qui lui sont intégrés et dont les dispositions essentielles sont reproduites. Le caractère d'un traité est ainsi conféré à l'Acte final (83). Il en est allé de même s'agissant de la Conférence de Berlin de 1885 sur le Congo. Toutefois, ce type d'Acte final est devenu très rare. C'est ainsi que l'Acte final de la deuxième Conférence de La Haye de 1907 est bien un instrument formel mais n'est pas un traité au sens d'un acte générateur de droits et obligations (84) dans la mesure où il se présente essentiellement comme un procès-verbal.

Aujourd'hui, par conséquent, l'Acte final est le plus souvent dépourvu de portée conventionnelle. Toutefois, il convient de souligner le cas assez particulier de l'Acte final de la Conférence de Londres de 1954 (85) auquel une certaine valeur convention-

(81) *Op. cit.*, p. 38.

(82) Ch. Rousseau, *Les principes généraux du droit international*, T. 1, p. 151.

(83) V. Mme Bastid, *Cours de droit international public* 1966-1967, p. 383 et J. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international* 1960, « Acte final ».

(84) H. Briggs, *The Final Act of the London Conference on Germany*, A. J.I.L. 1955, p. 150.

(85) *Ibid.*, pp. 148 et s.

nelle peut être attribuée dans la mesure où il contient la déclaration du Chancelier Adenauer sur *l'engagement* de la République Fédérale d'Allemagne de ne pas fabriquer des armes définies dans une liste annexée (86) et sur celui de ne pas rechercher par la force l'unification de l'Allemagne ni la modification des frontières actuelles de la République Fédérale. M. Briggs relève qu'ici, l'Acte final est bien un traité qui stipule certains engagements, signé par les parties, lesquelles acceptent d'établir entre elles des relations en conformité avec le droit international (87).

Dès lors, en effet, que l'Acte final intègre une déclaration comportant un engagement qui, au surplus, est accepté par les autres parties à la Conférence, il paraît difficile de lui refuser une portée conventionnelle (88).

L'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, tenue à Genève en 1964, est également assez particulier dans la mesure où il établit la structure de l'organisation et prévoit un certain nombre d'obligations — financières en particulier — à la charge des Etats.

Ces cas demeurent toutefois exceptionnels. A cet égard, les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international reflètent la position habituellement adoptée à l'heure actuelle. L'Acte final qu'elles adoptent s'analyse en un simple procès-verbal sans portée conventionnelle, qui a seulement pour objet de constater que la Conférence a examiné un certain nombre de questions pour parvenir à un tel résultat, consigné dans l'Acte final.

Celui-ci indique l'historique de la Conférence, son origine, la décision de l'Assemblée générale portant convocation de la Conférence dont le mandat est rappelé, le lieu et la date de la réunion, la liste des participants (délégués des Etats, observateurs des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales). Sont également fournies les indications relatives à la constitution du Bureau et des Commissions, ainsi qu'aux documents dont était saisie la Conférence. Enfin, l'Acte final mentionne, sans en reproduire le texte, les actes juridiques adoptés. Il comporte parfois des annexes — ainsi à la Deuxième Conférence sur le droit de la mer les résolutions votées.

L'Acte final est seulement signé, il n'est pas ratifié puisqu'aussi bien il n'a pas pour objet d'exprimer un consentement mais est un simple procès-verbal authentifié par la signature des représentants.

(86) Section II, § 15 et liste annexée.

(87) Briggs, *op. cit.*, p. 164.

(88) V. dans ce sens, Mme Bastid, Cours précité, p. 384. En revanche, M. Castagné, « *L'organisation de l'Europe Occidentale* N.E.D. 20 juillet 1955, p. 78) ne semble pas pour sa part retenir cet aspect.

CONCLUSION

Pour n'être pas aux yeux du grand public des événements très remarquables, les conférences des Nations Unies pour le développement progressif et la codification du droit international constituent pour les juristes, d'importantes étapes dans le déroulement de la vie internationale.

A l'heure actuelle, où la Conférence sur le droit des traités fait l'objet d'une préparation active, on est conduit à mesurer l'importance et à évaluer les problèmes généraux posés par ces grandes réunions.

Conférences tenues sous les auspices des Nations Unies, elles marquent un incontestable succès de l'Organisation dans ce domaine. Au cours des développements précédents on a pu percevoir le rôle des organes des Nations Unies dans la préparation des conférences de codification et sans doute cette manière de « prise en charge » dont elles sont l'objet de la part des Nations Unies est de nature à leur conférer un visage tout à fait particulier.

On se trouve alors en face d'une technique originale d'élaboration du droit à laquelle l'Organisation internationale est étroitement associée : elle intervient en effet aussi largement et aussi loin qu'il est possible, jusqu'aux limites de la souveraineté des Etats, marquant celles de son action même. Les Nations Unies préparent et organisent, offrent aux délégués leurs services et l'assistance de leurs fonctionnaires.

De minutieuses études précèdent ainsi la réunion de la conférence et aident à son fonctionnement conduisant à une étroite association de l'Organisation au déroulement de cette œuvre quasi-législative qu'est la codification. L'originalité de cette technique de la conférence, adaptée à cette activité réside largement dans cette association. Association, toutefois, on l'a dit, limitée dans la mesure où ce sont des Etats souverains qui adoptent les textes. Législation imparfaite de surcroît — dans un cadre où il n'existe pas de législateur — parce que subsiste

toujours la souveraineté des Etats, garantie par le système des réserves qui peuvent être apportées (1) à des textes adoptés à la majorité et non plus à l'unanimité.

Ces deux aspects, tenant au rôle des Nations Unies et aux exigences particulières à l'objet de ces conférences, leur confèrent leur spécificité.

Catégorie juridique spéciale, ces conférences revêtent aujourd'hui une indéniable importance qui se traduit à un certain nombre de points de vue.

Dans la confiance qui leur est accordée tout d'abord : on a actuellement le sentiment que la conférence de codification peut effectivement accomplir un bon travail.

Certains ont même été jusqu'à préconiser une périodicité dans la réunion ; telle fut, à Genève en 1958, la position du Pérou qui proposait que la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer fût l'objet d'une réunion périodique afin de permettre une constante adaptation du droit de la mer « en fonction des nouveaux concepts juridiques ainsi que des découvertes d'ordre scientifique ou économique » (2).

A un deuxième point de vue, les conférences de codification sont un événement important : il touche au fond même de la matière : les chapitres du droit international qui ont fait l'objet des conventions élaborées par des conférences de plénipotentiaires concernent des problèmes d'une évidente importance pratique. Or, à l'exception de la Convention sur l'apatridie, toutes les conventions élaborées par les conférences de codification sont entrées en vigueur, le nombre minimum de ratifications ou d'adhésions ayant été atteint (3).

Enfin le succès, ou l'échec, de ces conférences est ressenti

(1) Dans certains cas, toutefois, les réserves peuvent être interdites ; ainsi, aux termes de l'article 19 de la convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, celles qui porteraient sur les art. 6, 7, 9, 10, 11 et 12, et, aux termes de l'article 12 de la convention de Genève sur le plateau continental, celles qui porteraient sur les articles 1 à 3 inclus.

(2) A/Conf. 13/L 10. Doc. off., vol. II, p. 97. Cette suggestion n'a toutefois pas été retenue.

(3) La Convention sur la mer territoriale est entrée en vigueur le 10 septembre 1964.

La Convention sur la Haute mer est entrée en vigueur le 30 septembre 1962.

La Convention sur la conservation des ressources biologiques de la Haute mer est entrée en vigueur le 20 mars 1966.

La Convention sur le plateau continental est entrée en vigueur le 10 juin 1964.

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie n'est pas encore entrée en vigueur.

La Convention sur les relations et immunités diplomatiques est entrée en vigueur le 24 avril 1964.

La Convention sur les relations consulaires est entrée en vigueur en mars 1967.

comme une éventualité assez grave pour qu'on enisage ses lourdes répercussions. C'est ainsi qu'à la 904e séance de la Sixième Commission, M. Wershof (Canada) a déclaré que le résultat de la Conférence sur le droit des traités « ne pourra manquer d'avoir des répercussions considérables non seulement sur la Commission du droit international elle-même et ses travaux futurs, mais aussi sur les relations internationales d'une manière générale et sur toute nouvelle tentative de codification et de développement du droit international. D'ailleurs, les membres de la Commission du droit international le savent fort bien et plusieurs d'entre eux, notamment M. Reuter, M. Ago et M. Rosenne, ont souligné les risques d'une telle entreprise (4).

Or, il est certain que la codification du droit des traités par la conférence de plénipotentiaires qui sera réunie en 1968 et 1969 sera une œuvre difficile en raison des divergences de conceptions qui se manifesteront sur les différents articles.

Sans doute, la Commission du droit international est-elle parvenue à mettre sur pied un projet d'articles dont M. Yasseen, Président de la Commission à sa XVIIIe session, a souligné l'importance en déclarant : « Les membres de cette Commission, juristes fort avertis des réalités de la vie internationale et étant, grâce à la méthode de travail de la Commission, en mesure de se tenir, à chaque étape de leurs travaux, au courant de l'opinion des Etats, ont pu élaborer par le passé des textes qui ont ensuite été adoptés, sans changement par les conférences de plénipotentiaires » (5).

Tout n'est cependant pas réglé par le texte élaboré par la Commission dans la mesure où la conférence n'entérine pas nécessairement le projet de la Commission du droit international. M. Yasseen a en effet montré comment ce projet ne se donne pas « pour une œuvre parfaite, mais, dans la mesure où il ne l'est pas, c'est aux Etats et particulièrement à la conférence de plénipotentiaires qu'il appartiendra de combler les lacunes, de suppléer aux carences et de redresser les erreurs possibles » (6).

C'est cette marge de naturelle indépendance de la conférence vis-à-vis du projet de la Commission du droit international qui rend l'entreprise périlleuse. Il est évident que l'échec se répercute loin : sur l'organisation internationale elle-même qui a exercé l' « action propulsive » (7), et sur l'avenir même de la codification par les conférences de plénipotentiaires.

Quel est précisément cet avenir ? La prospective, dans ce domaine, est difficile à entreprendre : ne serait-ce qu'au motif que

(4) VIe Commission, 21e session, A/C 6/SR 904.

(5) VIe Commission, 21e session, A/C 6/SR 902.

(6) *Ibid.*

(7) E. Vitta : « *Le traité multilatéral peut-il être considéré comme un acte législatif ?* A.F.D.I. 1960, p. 230.

le résultat de la Conférence sur le droit des traités le conditionne au premier chef.

Dans l'hypothèse où cette conférence serait un succès (8), la méthode de la codification par les conférences de plénipotentiaires en sortira encore renforcée. D'autres sujets pourront être abordés, à la condition toutefois que l'on considère qu'ils peuvent être confiés à une conférence. Tous les sujets, en effet, ne semblent pas justifier la convocation d'une conférence : les missions spéciales — dernière question examinée par la Commission du droit international — seront-elles considérées par les Etats comme un problème assez important pour que la réunion de plénipotentiaires soit ressentie comme une impérieuse nécessité, et ne préférera-t-on pas, en dépit de ses lenteurs, avoir recours à la Sixième Commission ? Pour d'autres chapitres tels que la responsabilité internationale ou la succession d'Etats qui doivent faire l'objet des travaux futurs de la Commission du droit international, ne craindra-t-on pas les lourdes implications politiques ?

Ces diverses questions que l'on peut se poser conduisent à souligner que, si la méthode de la conférence de plénipotentiaires a donné d'excellents résultats. si elle jouit actuellement d'une indéniable faveur et si elle est assez fréquemment utilisée depuis 1958 au point de présenter, dans une certaine mesure, un élément de régularité, il convient également d'observer que d'autres techniques peuvent, pour certaines questions, être utilisées. Ainsi se trouve exprimée l'idée qu'il ne s'agit pas de faire prévaloir telle méthode sur telle autre, mais plutôt adapter telle méthode à tel objet afin de parvenir au meilleur résultat possible.

Jusqu'à présent, et compte tenu des matières qui leur ont été soumises, les conférences des Nations Unies pour la codification et le développement progressif du droit international ont donné des résultats qui, parfois, ont dépassé les espérances.

(8) La qualité de sa préparation conduit à un certain optimisme.

ANNEXE N° 1

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (Genève 1958)

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER - REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

ARTICLE PREMIER

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaire.

Suppléants ou conseillers

ARTICLE 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du Chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

ARTICLE 3

Les lettres de créance des représentants et les noms des suppléants et des conseillers seront communiqués au Secrétaire exécutif vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les lettres de créances doivent émaner, soit du Chef d'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

ARTICLE 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

ARTICLE 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II - PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, etc.

Elections

ARTICLE 6

La Conférence élit un Président et treize Vice-Présidents, et elle procède de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaire. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des présidents des cinq Grandes Commissions.

Président

ARTICLE 7

Le président préside les séances plénières de la Conférence.

ARTICLE 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

ARTICLE 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un Vice-Président de le remplacer.

ARTICLE 10

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

ARTICLE 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Le Président ne prend pas part aux scrutins

ARTICLE 12

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III - BUREAU

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau de dix-neuf membres qui comprend le Président de la Conférence, les Vice-Présidents et les Présidents des Grandes Commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Le Président de la Conférence, ou, en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 14

Si le Président ou un Vice-Président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le Président d'une commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas droit de vote.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV - SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques ; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ; de publier les comptes rendus des séances publiques ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Déclarations du Secrétariat

ARTICLE 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V - CONDUITE DES DEBATS

Quorum

ARTICLE 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

ARTICLE 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

ARTICLE 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

ARTICLE 21

Le Président ou le Rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

ARTICLE 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immé-

diatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

ARTICLE 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

ARTICLE 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

ARTICLE 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion.Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Clôture du débat

ARTICLE 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou ajournement de la séance

ARTICLE 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les

motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement.

Ordre des motions de procédure

ARTICLE 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance ,
b) Ajournement de la séance ;
c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

ARTICLE 29

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

ARTICLE 30

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis, est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

ARTICLE 31

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Remise en discussion des propositions

ARTICLE 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise

à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

ARTICLE 33

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI - VOTE

Droit de vote

ARTICLE 34

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

ARTICLE 35

1. Les décisions de la Conférence sur toutes questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

ARTICLE 36

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

ARTICLE 37

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

ARTICLE 38

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions et amendements

ARTICLE 39

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

ARTICLE 40

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

ARTICLE 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles sont présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Elections

ARTICLE 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

ARTICLE 45

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE VII - COMMISSIONS

Création des commissions

ARTICLE 46

En plus du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue cinq Grandes Commissions et les autres commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Chaque Commission peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Grandes Commissions

ARTICLE 47

Les Grandes Commissions sont les suivantes :

— Première Commission : (Mer territoriale et zone contiguë).
— Deuxième Commission : (Haute mer : régime général).
— Troisième Commission : (Haute mer : pêche, conservation des ressources biologiques).
— Quatrième Commission : (Plateau continental).
— Cinquième Commission : (Question du libre accès à la mer des pays qui n'ont pas de littoral).

Représentation aux Grandes Commissions

ARTICLE 48

Chaque Etat participant à la Conférence peut être représenté par une personne à chacune des Grandes Commissions. Il peut affecter à ces commissions les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaire.

Comité de rédaction

ARTICLE 49

La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de neuf membres au plus. Ce Comité est chargé de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les commissions de la Conférence. Il rédige également l'Acte final de la Conférence.

Coordination par le Bureau

ARTICLE 50

Les commissions peuvent renvoyer les questions qui concernent la coordination de leurs travaux au Bureau, qui peut prendre les dispositions qu'il juge nécessaire et notamment réunir des commissions ou sous-commissions en séances mixtes ou constituer des groupes de travail mixtes. Le Bureau nomme ou fait nommer le Président de chacun de ces organes mixtes.

Membres du Bureau

ARTICLE 51

A l'exception du Bureau, chaque Commission ou sous-commission élit son propre bureau.

Quorum

ARTICLE 52

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la commission ou sous-commission.

Commissions : bureau, conduite des débats et scrutin

ARTICLE 53

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats des commissions et sous-commissions, sauf que les décisions des commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

CHAPITRE VIII - LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues officielles et langues de travail

ARTICLE 54

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail.

ARTICLE 55

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles.

ARTICLE 56

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

ARTICLE 57

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Comptes rendus analytiques

ARTICLE 58

Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances des Grandes Commissions. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques

ARTICLE 59

Les documents et les comptes rendus analytiques sont publiés dans les langues de travail.

CHAPITRE IX - SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions

ARTICLE 60

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes Commissions ont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée, en raison de circonstances exceptionnelles.

Séances des sous-commissions ou groupes de travail

ARTICLE 61

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la Presse

ARTICLE 62

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la Presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X - OBSERVATIONS D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

ARTICLE 63

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer,

sans droit de vote aux délibérations de la Conférence et de ses Grandes Commissions sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

ANNEXE N° 2

CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ELIMINATION OU LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDIE DANS L'AVENIR

(Genève 1959 - New York 1961)

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER - REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

ARTICLE PREMIER

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

ARTICLE 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

ARTICLE 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers seront commniqués au Secrétaire exécutif vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef d'Etat ou du gouvernement soit du Ministre des affaires étrangères. Le président et les Vice-Présidents les examinent et rendent immédiatement compte à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

ARTICLE 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II - PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, etce...

Elections

Article 5

La Conférence élit un Président et deux Vice-Président parmi les chefs des délégations, le Président préside les séances de la Conférence. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, un des Vice-Présidents désigné par lui préside à sa place.

Président

Article 6

Le Président ou un Vice-Président qui remplit les fonctions de Président participe en cette qualité aux travaux de la Conférence. Il ne vote pas, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III - SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 7

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.
2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.
3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques ; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ; de publier les comptes rendus des séances publiques ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Déclarations du Secrétariat

Article 8

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE IV - CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 9

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 10

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou de la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

Article 11

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 12

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 13

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion

ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

ARTICLE 14

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

ARTICLE 15

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

ARTICLE 16

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Clôture du débat

ARTICLE 17

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou levée de la séance

ARTICLE 18

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux

voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou la levée de la séance.

Ordre des motions de procédure

ARTICLE 19

Sous réserve des dispositions de l'article 13, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) suspension de la séance ;
b) levée de la séance ;
c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
d) clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

ARTICLE 20

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire Exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion, l'examen et la mise aux voix de propositions ou amendements même si le texte de ces propositions ou amendements n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

ARTICLE 21

Sous réserve des dispositions de l'article 13, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis, est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

ARTICLE 22

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Nouvel examen des propositions et amendements

ARTICLE 23

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise

à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation en vue de recevoir des conseils techniques

ARTICLE 24

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE V - VOTE

Droit de vote

ARTICLE 25

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise pour les décisions

ARTICLE 26

1. Exception faite des décisions visées à l'article 23, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

ARTICLE 27

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

ARTICLE 28

1. Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

2. Aux fins du présent article, le mot « scrutin » s'entend du vote sur toute proposition ou amendement.

Division des propositions et amendements

ARTICLE 29

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

ARTICLE 30

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

ARTICLE 31

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Elections

ARTICLE 32

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE 33

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des

représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur deux candidats continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 34

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

ARTICLE 35

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

Erreurs lors du vote

ARTICLE 36

A moins qu'un représentant ou le Secrétariat n'établisse, d'une manière jugée probante par le Président, qu'il s'est produit une erreur matérielle ou une erreur de calcul, le vote sur une proposition ou un amendement tel qu'il a été proclamé par le Président, est définitif et ne peut être remis en question.

CHAPITRE VI - COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET GROUPE DE TRAVAIL

Constitution des Commissions, sous-commissions et groupes de travail

ARTICLE 37

La Conférence peut constituer les Commissions, sous-commissions et groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et fixer le mandat et la composition de chaque Commission.

Election du Bureau

ARTICLE 38

Chaque Commission et chaque sous-commission élisent leur Bureau.

Conduite des débats

ARTICLE 39

Le règlement de la Conférence s'applique, dans toute la mesure du possible, aux travaux des Commissions et sous-commissions. Toute commission ou sous-commission peut décider que les interventions ne seront pas interprétées dans telle ou telle langue.

CHAPITRE VII - LANGUES ET COMPTES-RENDUS

Langues officielles et langues de travail

ARTICLE 40

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

ARTICLE 41

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation des discours prononcés dans une des langues officielles

ARTICLE 42

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

ARTICLE 43

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Comptes-rendus analytiques

ARTICLE 44

Le Secrétariat établit un compte-rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes Commissions. Il envoie ce compte-rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte-rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes-rendus analytiques

ARTICLE 45

Les documents et les comptes-rendus analytiques sont publiés dans les langues de travail.

CHAPITRE VIII - SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières et séances des Commissions

ARTICLE 46

Les séances plénières de la Conférence et les séances des Commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée, en raison de circonstances exceptionnelles.

Séances des sous-commissions ou groupes de travail

ARTICLE 47

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse

ARTICLE 48

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la Presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE IX - INSTITUTIONS SPECIALISEES, AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 49

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses Commissions sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

Article 50

Les organisations non gouvernementales qui assistent à la Conférence, peuvent, sur l'invitation du Président, présenter à la Conférence des exposés écrits ou oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

ANNEXE 3

DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (Genève 1960)

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER - REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

ARTICLE PREMIER

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

ARTICLE 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

ARTICLE 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers seront communiqués au Secrétaire exécutif vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

ARTICLE 4

Une Commision de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les puvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

ARTICLE 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II - PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, etc...

Elections

ARTICLE 6

La Conférence élit un président et dix-sept vice-présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 46. Ces nominations sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Président

ARTICLE 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

ARTICLE 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

ARTICLE 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de le remplacer.

ARTICLE 10

Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

ARTICLE 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non participation du Président aux votes

ARTICLE 12

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III - BUREAU

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau de dix-neuf membres, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et le Président de la Commission plénière. Le Président de la Conférence ou, en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 14

Si le Président ou un Vice-résident de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le Président de la Commission plénière s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsque le Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV - SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il founit et dirige le personnel nécesaire à la Conférence et a ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et communiquer les comptes-rendus des séances publiques ; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ; de publier les comptes-rendus des séances publiques ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

ARTICLE 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V - CONDUITE DES DEBATS

Quorum

ARTICLE 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

ARTICLE 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

ARTICLE 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

ARTICLE 21

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

ARTICLE 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

ARTICLE 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

ARTICLE 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Ajournement du débat

ARTICLE 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Clôture du débat

ARTICLE 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Suspension ou levé de la séance

ARTICLE 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou la levée de la séance.

Ordre des motions de procédure

ARTICLE 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance ;
b) Levée de la séance ;
c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

ARTICLE 29

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

ARTICLE 30

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

ARTICLE 31

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

ARTICLE 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

ARTICLE 33

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI - VOTE

Droit de vote

ARTICLE 34

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

ARTICLE 35

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

ARTICLE 36

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

ARTICLE 37

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal.

L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

ARTICLE 38

1. Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le crutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

2. Aux fins du présent article, le terme « scrutin » désigne le vote sur chaque proposition ou amendement distinct.

Division des propositions et des amendements

ARTICLE 39

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

ARTICLE 40

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression, ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

ARTICLE 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

ARTICLE 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on ramène le nombre de candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutins suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

ARTICLE 45

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE VII - COMMISSIONS

Création des Commissions

ARTICLE 46

En plus du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue une Commission plénière et peut constituer les autres commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Chaque Commission peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Membres du Bureau

ARTICLE 47

Exception faite du Bureau et du Président de la Commission plénière, chaque commission ou sous-commission élit son propre bureau.

Quorum

ARTICLE 48

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la commission ou sous-commission.

Commissions : bureau, conduite des débats et scrutin

ARTICLE 49

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus, exception faites de celles du paragraphe 2 de l'article 38, s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats des commissions et sous-commissions, sauf que les décisions des commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigeront la majorité requise par l'article 32.

CHAPITRE VIII - LANGUES ET COMPTES-RENDUS

Langues officielles et langues de travail

ARTICLE 50

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

ARTICLE 51

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles.

ARTICLE 52

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue.

ARTICLE 53

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail, celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Comptes rendus analytiques.

ARTICLE 54

Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances du Bureau et de la Commission plénière. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques.

ARTICLE 55

Les documents et comptes rendus analytiques sont publiés dans les langues de travail.

CHAPITRE IX - SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions.

ARTICLE 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des sous-commissions ou groupes de travail.

ARTICLE 57

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse.

ARTICLE 58

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X - OBSERVATEURS D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

ARTICLE 59

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de la Commission plénière sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

ANNEXE 4

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES (Vienne 1961)

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER - REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations.

ARTICLE PREMIER

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers.

ARTICLE 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs.

ARTICLE 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers seront communiqués au Secrétaire exécutif vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs.

ARTICLE 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence.

ARTICLE 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II - PRESIDENT VICE-PRESIDENTS, ETC...

Elections.

ARTICLE 6

La Conférence élit un président et vingt vice-présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 47. Ces nominations sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Président.

ARTICLE 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

ARTICLE 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim.

ARTICLE 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de le remplacer.

ARTICLE 10

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président.

ARTICLE 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non participation du Président aux votes.

ARTICLE 12

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III - BUREAU

Composition.

Article 13

Il est constitué un Bureau de vingt-deux membres, qui comprend le Président et les Vice-Président de la Conférence et le Président de la Commission plénière. Le Président de la Conférence, ou en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants.

Article 14

Si le Président ou un Vice-Président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le Président de la Commission plénière s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsque le Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions.

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV - SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat.

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses Commissions.
2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses Commissions.
3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques ; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ; de publier les comptes rendus des séances publiques ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat.

Article 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à

cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V - CONDUITE DES DEBATS

Quorum.

Article 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président.

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les quetions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

Article 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 21

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la

majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

ARTICLE 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

ARTICLE 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsque un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Ajournement du débat

ARTICLE 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Clôture du débat

ARTICLE 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Suspension ou levée de la séance

ARTICLE 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises

aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou la levée de la séance.

Ordre des motions de procédure

ARTICLE 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance ;
b) Levée de la séance ;
c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de base

ARTICLE 29

Le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence.

Autres propositions et amendements

ARTICLE 30

Les autres propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motion de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

ARTICLE 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

ARTICLE 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

ARTICLE 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

ARTICLE 34

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI - VOTE

Droit de vote

ARTICLE 35

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

ARTICLE 36

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

ARTICLE 37

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

ARTICLE 38

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats

participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

ARTICLE 39

1. Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

2. Aux fins du présent article, le terme « scrutin » désigne le vote sur chaque proposition ou amendement distinct.

Division des propositions et des amendements

ARTICLE 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour ou deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

ARTICLE 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression, ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

ARTICLE 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions,

la Conférence, a moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

ARTICLE 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on ramène le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

ARTICLE 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE VII - COMMISSIONS

Commission plénière

ARTICLE 47

La Conférence constitue une seule Commission plénière. La Commission plénière peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Comité de rédaction

ARTICLE 48

La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de douze membres au plus. Ce comité est chargé de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les Commissions de la Conférence.

Bureaux des Commissions

ARTICLE 49

Exception faite du Président de la Commission plénière, chaque Commission ou sous-commission élit son propre Bureau.

Quorum

ARTICLE 50

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la Commission ou sous-commission.

Commissions : bureau, conduite des débats et scrutin

ARTICLE 51

Les règles énoncées aux Chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent *muatis mutandis* aux débats des commissions et sous-commissions, sauf que les décisions des commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigeront la majorité requise par l'article 33.

CHAPITRE VIII - LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues officielles et langues de travail

ARTICLE 52

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

ARTICLE 53

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

ARTICLE 54

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

ARTICLE 55

Tout représentant peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Comptes rendus analytiques

ARTICLE 56

Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances du Bureau et de la Commission plénière. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques

ARTICLE 57

Les documents et comptes rendus analytiques sont publiés dans les langues de travail.

CHAPITRE IX - SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions

ARTICLE 58

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des sous-commissions ou groupes de travail

ARTICLE 59

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse

ARTICLE 60

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X - OBSERVATEURS D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

ARTICLE 61

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de la Commission plénière sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

ANNEXE 5

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (Vienne 1963)

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER - REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

ARTICLE PREMIER

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

ARTICLE 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

ARTICLE 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers seront communiqués au Secrétaire exécutif vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

ARTICLE 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

ARTICLE 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II - PRESIDENT, VICE-PPESIDENT, etc...

Elections

ARTICLE 6

La Conférence élit un Président et dix-huit vice-présidents, et procède à telles autres nominations qu'elle juge utiles. Les vice-présidents sont élus après l'élection des Présidents des deux grandes Commissions prévues à l'article 47. Ces nominations sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Président

ARTICLE 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

ARTICLE 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

ARTICLE 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de le remplacer.

ARTICLE 10

Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

ARTICLE 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Non participation du Président aux votes

ARTICLE 12

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président,

ne prend pas part aux votes, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III - BUREAU

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau de vingt-et-un membres, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que les Présidents des deux grandes Commissions. Le Président de la Conférence ou, en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 14

Si le Président ou un Vice-Président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le Président d'une grande Commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsque le Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV - SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques ; de conserver les documents dans les archives de l'Organi-

sation des Nations Unies ; de publier les comptes rendus des séances publiques ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

ARTICLE 17

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V - CONDUITE DES DEBATS

Quorum

ARTICLE 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

ARTICLE 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentants sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

ARTICLE 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

ARTICLE 21

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier

d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

ARTICLE 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

ARTICLE 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

ARTICLE 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Ajournement du débat

ARTICLE 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Clôture du débat

ARTICLE 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président

prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Suspension ou levée de la séance

ARTICLE 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou la levée de la séance.

Ordre des motions de procédure

ARTICLE 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance ;
b) Levée de la séance ;
c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de base

ARTICLE 29

Le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence.

Autres propositions et amendements

ARTICLE 30

Les autres propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

ARTICLE 31

Sous réserve des dispositions de l'article 22, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amen-

dement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

ARTICLE 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement, peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

ARTICLE 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

ARTICLE 34

La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI - VOTE

Droit de vote

ARTICLE 35

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

ARTICLE 36

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

ARTICLE 37

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

ARTICLE 38

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

ARTICLE 39

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions et des amendements

ARTICLE 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements.

ARTICLE 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle

vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression, ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions.

ARTICLE 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections.

ARTICLE 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

ARTICLE 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on ramène le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de

résultats, les trois suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix.

ARTICLE 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée

CHAPITRE VII - COMMISSIONS

Constitution des commissions.

ARTICLE 47

Outre le Bureau et la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue deux grandes Commissions et telles autres commissions qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Chaque commission peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Représentation aux grandes Commissions.

ARTICLE 48

Chaque Etat participant à la Conférence peut se faire représenter par une seule personne à chaque grande Commission. Il peut affecter à ces Commissions les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

Comité de rédaction.

ARTICLE 49

La Conférence nomme, sur proposition du Bureau, un Comité de rédaction composé de douze membres. Ce comité donne les conseils de rédaction demandés par les autres commissions et par la Conférence et coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés.

Coordination assurée par le Bureau.

ARTICLE 50

1. Le Bureau peut se réunir de temps à autre pour examiner la marche des travaux de la Conférence et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à faciliter ladite marche des travaux. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

2. Les questions concernant la coordination de leurs travaux peuvent être renvoyées par d'autres commissions au Bureau, qui peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées, notamment tenue de réunions communes de commissions ou sous-commissions et constitution de groupes de travail communs. Le Bureau désigne ou fait désigner le Président de tout organe commun de cette nature.

Bureaux des Commissions.

ARTICLE 51

Exception faite du Bureau, chaque commission ou sous-commission élit son propre bureau.

Quorum.

ARTICLE 52

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la commission ou sous-commission.

Commissions : bureau, conduite des débats et scrutin.

ARTICLE 53

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats des commissions et sous-commissions, sauf que les décisions des commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigeront la majorité requise par l'article 33.

CHAPITRE VIII - LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues officielles et langues de travail.

ARTICLE 54

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail.

ARTICLE 55

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles.

ARTICLE 56

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue.

ARTICLE 57

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Comptes rendus analytiques.

ARTICLE 58

Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes Commissions de la Conférence. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques.

ARTICLE 59

Les documents et comptes rendus analytiques sont publiés dans les langues de travail.

CHAPITRE IX - SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions.

ARTICLE 60

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des sous-commissions ou groupes de travail.

ARTICLE 61

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse.

ARTICLE 62

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X - OBSERVATIONS D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

Article 63

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses grandes Commissions sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

« VU » pour le Président et le Doyen,

« VU ET PERMIS D'IMPRIMER pour le recteur de l'Université ».

Bibliographie

ABREVIATIONS UTILISEES

A.A.A.	:	Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye.
A.F.D.I.	:	Annuaire français de droit international.
A.J.I.L.	:	American Journal of International Law.
B.I.S.S.	:	Bulletin international des sciences sociales.
B.Y.B.I.L.	:	British Year Book of International Law.
C.E.S.S.	:	Centre d'Etudes supérieures spécialisées (Nice).
C.F.N.S.P.	:	Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques.
I.D.I.	:	Institut de droit international.
J.C.I.	:	Jurisclasseur (droit international).
N.E.D.		Notes et études documentaires (la documentation française).
R.C.A.D.I.	:	Recueil des cours de l'Académie de droit international.
R.D.I.	:	Revue de droit international.
R.G.D.I.P.	:	Revue générale de droit international public.
R.T.N.U.	:	Recueil de traités des Nations Unies.

I. - DOCUMENTS OFFICIELS ET PUBLICATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

A) SOCIÉTÉ DES NATIONS

— MASTNY et RUNDSTEIN. Rapport à l'Assemblée. S.D.N. C. 196 M.70 1927. V.
— POLITIS. Rapport à l'Assemblée. S.D.N. C. 548 M.196 1927. V.
— ZALESKI. Rapport à l'Assemblée. S.D.N. C. 548 M.196 1927. V.

B) ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1) *Documents officiels des conférences de codification.*

a) Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Genève 1958. 7 vol).

Vol. I. - Documents préparatoires.
Vol. II. - Séances plénières.
Vol. III. - Première Commission.
Vol. IV. - Deuxième Commission.
Vol. V. - Troisième Commission.
Vol. VI. - Quatrième Commission.
Vol. VII. - Cinquième Commission.

b) Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. (Genève 1960. 1 vol).

c) Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne 1961. 2 vol).

Vol. I. — Compte rendu analytique des séances plénières et des séances de la Commission plénière.
Vol. II. — Annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Protocoles de signature facultative, Résolutions.

d) Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (Vienne 1963. 2 vol.).

Vol. I. — Compte rendu analytique des séances plénières et des séances de la première et de la deuxième Commission.
Vol. II. — Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions.

(Les documents de la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir n'ont pas été publiés).

2) *Principales résolutions de l'Assemblée générale utilisées.*

— Rés. 366 (IV) du 3 décembre 1949. Règlement concernant la convocation de conférences internationales d'Etats.
— Rés. 896 (IX) du 4 décembre 1954 portant convocation de la Conférence internationale de plénipotentiaires sur l'apatridie.
— Rés. 1105 (XI) du 21 février 1957 portant convocation de la Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit de la mer.
— Rés. 1307 (XIII) du 10 décembre 1958 portant convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
— Rés. 1450 (XIV) du 7 décembre 1959 portant convocation d'une Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques.
— Rés. 1685 (XVI) du 18 décembre 1961 portant convocation d'une Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires.
— Rés. 2166 (XXI) du 5 décembre 1966 portant convocation de la Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités.
— Rés. 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 créant la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

3) *Sixième Commission. Questions juridiques.*

— Comptes rendus des débats depuis 1955.
— Rapports à l'Assemblée générale depuis 1955.

4) *Principaux documents du secrétariat utilisés.*

— Doc A/943. Projet de réglementation pour la convocation des conférences internationales par le Conseil économique et social.
— Rapport annuel 1961.
— A/C 6/371. Mémoire sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités.
— A/6396. Rapport sur le développement progressif du droit commercial international.

5) *Commission du droit international.*

Rapports de la Commission du droit international à l'Assemblée générale.
— Annuaire de la Commission du droit international de 1956 à 1966.
— Pour les travaux de la XVIII[e] session, Doc A/6309/Rev. 1 A.G. Doc. Off. XXI[e] session, supplément n° 9.

6) *Publications des Nations Unies.*

— Annuaire juridique des Nations Unies 1963 et 1964.
— Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, 5 vol. 1955 et supplément n° 1 (1959) et n° 2 (1963).

II. - ACTES ET DOCUMENTS DE CONFERENCES DIPLOMATIQUES.

— Actes et documents de la Conférence de la paix (La Haye 1899) (Ministère des Affaires étrangères).
— Actes et documents de la deuxième Conférence de la paix (La Haye 1907) (Ministère des Affaires étrangères).
— Actes de la Conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930 (Genève 1930).

III. - OUVRAGES, THESES, COURS.

Angeberg : Le Congrès de Vienne et les traités de 1815 4 vol. Paris 1864.
Bartos (M.) : Le statut des missions spéciales. R.C.A.D.I. 1963, Tome 108, pp. 425-560.
Basdevant (J.) : La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités. R C.A.D.I. 1926, tome 15, pp. 539-643.
Basdevant (J.) : Dictionnaire de la terminologie du droit international. Sirey 1960, 755 p.
Bastid (S.) : Grands problèmes politiques contemporains. Cours Licence, 4e année. 1961-1962. Paris, les Cours de droit, 656 p.
Bastid (S.) : Droit international public. L'organisation de la société internationale, cours I.E.P., 1965-1966, 395 p.
Bastid (S.) : Droit international public. Cours licence 3e année. 1966-1967, Paris, les Cours de droit, 1227 p.
Batiffol (H.) : Traité élémentaire de droit international privé. 4e éd. 1967. Paris, 907 p.
Briggs (H.) : The International Law Commission. New York 1965, 380 p.
Cahier (Ph.) : Le droit diplomatique contemporain. 2e éd. Genève 1964, 534 p.
Cartou (L.) : Organisations européennes. Dalloz. 1965, 478 p.
Chaumont (Ch.) : Les organisations internationales. Cours à l'Institut d'Etudes politiques. 1950-1951, 220 p.
Chaumont (Ch.) : L'O.N.U. (Que sais-je ?) 1957, 128 p.
Chemillier-Gendreau (M.) : Le principe de continuité du service public international. Thèse Nancy 1965. Dactyl. 452 p.
Colliard (C.-A.) : Droit international et histoire diplomatique Paris (Montchrétien) 1955, 784 p.
Colliard (C.-A.) : Actualité internationale et diplomatique 1950-1956, Paris (Montchrétien) 1957, 685 p.
Colliard (C.-A.) : Institutions internationales. Dalloz, 1968, 4e éd.
Droz (J.) : Histoire diplomatique de 1648 à 1919. Dalloz.
Dupuy (R.-J.) : Le droit des relations entre les organisations internationales. R.C.A.D.I. Tome 100, pp. 457-589.
Duroselle (J.-B.) Meyriat (J.) et collobarteurs : Les nouveaux Etats dans les relations internationales, C.F.N.S.P. n° 121. Paris 1962, 424 p.
Duroselle (J.-B.) : Histoire diplomatique de 1919 à nos jours. Dalloz.

FARAJALLAH (S.-B.) : Le groupe afro-asiatique dans le cadre des Nations Unies. Droz. Genève 1963, 511 p.

FERRON (O. de) : Le droit international de la mer. 2 vol. Droz. Genève 1958 et 1960.

FLASSAM : Histoire du Congrès de Vienne. 3 vol. Paris. 1829.

FLORY (T.) : Le G.A.T.T. Droit international et commerce mondial. Thèse. Paris. 1966 Dactyl. 482 p.

GENET (R.) : Traité de diplomatie et de droit diplomatique contemporain. Paris-Pedone (1932). Tome III, pp. 1-265.

GERBET (P.) : Les organisations internationales (Que sais-je ?) 1966, 128 p.

GUERRERO (G.) : La codification du droit international. Paris 1930.

HOFFMANN (S.) : Organisations internationales et pouvoirs politiques des Etats. C.F.N.S.P. n° 52, 1954, 428 p.

JESSUP (P.) : Parliamentary Diplomacy : An Examination of The Legal Quality of The Rules of Procedure of The Organs of The United Nations. R.C.A.D.I. 1956, Tome 89, pp. 181-320.

LABEYRIE-MENAHEM (C.) : Des institutions spécialisées. Paris - Pedone 1953.

LA PRADELLE (Albert de) : Les quatre âges du droit de gens. 2 vol. Paris 1932.

LA PRADELLE (Paul de) : La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949. Paris 1951.

MERLE (M.) : La vie internationale. A. Colin. Paris 1963. 297 p.

MOCH (J.) : Histoire du réarmement allemand depuis 1950. Laffont. Paris 1965, 411 p.

MOUSSA (F.) : Diplomatie contemporaine (Guide bibliographique). 2e éd. Genève 1965, 201 p.

MOUY (Ch. de) : Souvenirs et causeries d'un diplomate. Paris. Plon 1909.

NGUYEN QUOC DINH : La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations et immunités diplomatiques. Cours à l'Institut des Hautes études internationales. 1961-1962.

OPPENHEIM-LAUTERPACHT : International Law. a treatise. Tome I. 1955.

PINTO (R.) : Les organisations européennes. Paris. Payot 1963. 443 p.

PIRENNE (J.) : Les grands courants de l'histoire universelle. Paris. A. Michel 1948, Tome III.

PRELOT (M.) : Le droit des assemblées internationales. R.C.A.D.I. 1961, Tome 101, pp. 471 et s.

RENAULT (L.) : Les deux Conférences de la Paix 1899 et 1907, Paris. 1908, 1 vol.

REUTER (P.) : Droit international public. P.U.F. Thémis, 1963.

REUTER (P.) : Institutions internationales. P.U.F. Thémis, 1963.

REUTER (P.) : Organisations européennes. P.U.F. Thémis, 1965.

RENOUVIN (P.) : Histoire des relations internationales. Tomes V, VI et VII. Paris, Hachette, 1954.

ROUSSEAU (Ch.) : Les principes généraux du droit international. Tome I. Paris 1944.

ROUSSEAU (Ch.) : Droit international public. Paris, Sirey, 1953, 752 p.

SATOW (E.) : A guide to diplomatic practice (4e éd. revue par Sir Nevile Bland) Londres, 1964, 510 p.

SECRETAN (J.) : Les privilèges et immunités diplomatiques des repré-

sentants des Etats membres et des agents de la Société des Nations. Thèse, Lausanne, 1928.
SERRES (J.) : Manuel pratique de protocole. Paris, 1965, 543 p.
SIBERT (M.) : Quelques aspects de l'organisation et de la technique des conférences internationales. R.C.A.D.I. 1934, Tome 48, pp. 389-457.
SIBERT (M.) : Traité de droit international public. Tome II, pp. 96-178. Paris, 1951.
SIMONNET (M.) : La Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Paris, L.G.D.J. 1966, 227 p.
SIOTIS (J.) : Essai sur le secrétariat international. Genève 1963, 271 p.
SOCINI (R.) : L'organisation et la procédure des conférences internationales. Cours à l'Institut des Hautes études internationales. 1965-1966.
STEAD (W.) : La chronique de la Conférence de La Haye 1899, La Haye 1901, 320 p.
STRESEMANN (Les papiers de) : Six années de politique allemande. Paris, Plon 1933. 3 vol.
TARDIEU (A.) : La paix. Paris 1921
THIAM (D.) : La politique étrangère des Etats africains. Paris, P.U.F. 1963, 166 p.
VIRALLY (M.) : L'O.N.U. d'hier à demain. Paris, Le Seuil, 1961, 189 p.
YUEN-LI-LIANG : Le développement et la codification du droit international. R.C.A.D.I. 1948, Tome 73, pp. 411-527.

IV. - ARTICLES, RAPPORTS, COLLOQUES

ALVAREZ (A.) : Rapport sur les méthodes de la codification du droit international public. Annuaire de l'I.D.I. 1947, pp. 38 et s. et 218 et s.
BARTOS (M.) : La révision du protocole de Vienne de 1815 en 1961. Revue de la politique internationale 1961, n° 259, pp. 7-9.
BARTOS (M.) : L'évolution du droit diplomatique. Revue de la politique internationale 1961, n° 266, pp. 8-10.
BASTID (S.) : L'admission du Tiers-Monde aux Nations Unies, l'évolution de leur composition. Les Nations Unies, chantier de l'avenir. Tome I, pp. 21-33.
BASTID (S.) : Observations sur une « étape » dans le développement progressif et la codification des principes du droit international. Mélanges Guggenheim.
BERLIA (G.). : Remarques sur la paix de Westphalie. Mélanges Basdevant, pp. 35-42.
BOURQUIN (M.) : A la recherche d'une diplomatie collective. The Japanese Annual of International Law. 1960, n° 4, pp. 1-15.
BRIGGS (H.) : The Final Act of the London Conference on Germany. A.J.I.L. 1955, pp. 148-165.
CARTWRIGHT (D.) : La stratégie des recherches sur les conférences internationales. B.I.S.S. 1953, pp. 294-303.
CASTAGNE (A.) : L'organisation de l'Europe occidentale (1948-1955). N.E.D. n° 2047, 2048, 2049, 2050.
CHARLIER (R.E.) : Résultats et enseignements des Conférences sur le droit de la mer. A.F.D.I. 1960, pp. 63-76.

CHAUMONT (Ch.) : L'aspect évolutif des organisations internationales et la collaboration internationale. B.I.S.S. 1953, pp. 273-294.

COLLIARD (C.A.) : Droit international et politique étrangère. C.E.S.S. Nice. Les Affaires étrangères. P.U.F. 1959, pp. 307-330.

COLLIARD (C.A.) : La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. A.F.D.I. 1961, pp. 3-42.

COLLIARD (C.A.) : Quelques réflexions sur la structure et le fonctionnement des organisations internationales. Mélanges Rolin, pp. 67-79.

DEHAUSSY (J.) : Les conventions multilatérales conclues sous les auspices des organisations internationales. Mélanges Séfériades, Tome I, pp. 83 et s.

Development of International Law by International Organizations. (Proceedings of The American Society of International Law at its fifty ninth annual meeting held at Washington, April 22-24, 1965).

DUPUY (R.J.) : Le Laos, témoin de la coexistence pacifique. A.F.D.I. 1962, pp. 3-40.

FELLOWES (D.) : Les pouvoirs de la présidence d'une Assemblée parlementaire. Informations constitutionnelles et parlementaires, 3e série, n° 20, 1er novembre 1954, pp. 182-208.

FLORY (M.) : L'Organisation des Nations Unies. J.C.I. Fasc. 120-126.

FRANÇOIS (J.P.A.) : La majorité requise pour l'adoption des décisions aux conférences diplomatiques internationales. Festschrift für Walter Schätzel. Dusseldorf 1960, pp. 159-163.

GROS (A.) : La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. C.E.S.S. Nice. Les Affaires étrangères. P.U.F. 1959, pp. 389-404.

GROS (A.) : Entre deux Conférences sur le droit de la mer. Mélanges Basdevant, pp. 237-257.

GUETZKOW (H.) : Etude préliminaire sur le rôle des conflits dans les assemblées délibérantes. B.I.S.S. 1953, pp. 304-316.

HUDSON (M.) : Prospect for future codification. A.J.I.L. 1932, pp. 137-143.

HURST (Sir Cecil) : A plea for The Codification of International Law on new lines. Grotius Society Transactions. Vol. XXXII.

JOHNSON (D.H.N.) : The Conclusions of International Conferences. B.Y.B.I.L. 1959, pp 1-33.

JOHNSON (DH.N.) : The Preparation of the 1958 Geneva Conference on the Law of the sea. The International and Comparative Law Quaterly 1959, pp. 122-145.

LACHS (M.) : Les instruments de la diplomatie moderne. Annuaire polonais des affaires internationales 1961, pp. 109-126.

LACHS (M.) : Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international. Mélanges Rolin, pp. 157-170.

LINE (W.) : L'étude des conférences internationales au point de vue fonctionnel. B.I.S.S. 1953, pp. 317-328.

NGUYEN QUOC DINH : La revendication des droits préférentiels de pêche en haute mer devant les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et 1960. A.F.D.I. 1960, pp. 77-110..

PATEY (J.) : La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. R.G.D.I.P. 1958, pp. 446-467.

PEISER (G.) : La Conférence de Genève sur l'apatridie. A.F.D.I. 1959, pp. 504-522.

La Pradelle (Albert de) et Politis (N.) : La deuxième Conférence de la Paix. R.G.D.I.P. 1909, pp. 385-437.

Queneudec (J.P.) : Le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies. R.G.D.I.P. 1966, pp. 878-915.

Règlement-type à l'usage des conférences internationales Informations constitutionnelles et parlementaires. 3e série, n° 63, pp. 157 et s.

Raton (P.) : Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies. A.F.D.I. 1960 et années suivantes.

Reuter (P.) : Techniciens et politiques dans l'organisation internationale. C.E.S.S. Nice. Politique et technique. P.U.F. 1958, pp. 181-196.

Rosenne (S.) : Relations between governments and the International Law Commission. The Year Book of World Affairs 1965, pp. 183-198.

Rosenne (S.) : Is the constitution of an International Organization an international treaty ? Reflections on the Codification of the Law of Treaties. (Estratto dal volume XII della raccolta « Comunicazioni e studi » e straniero della Università di Milano. 1966, pp. 23-89).

Sahovic (M.) : Les aspects actuels du développement du droit international dans le cadre de l'O.N.U. Annuaire de l'A.A.A. 1962-63, pp. 134-139.

Scelle (G.) : L'évolution des conférences internationales. B.I.S.S. 1953, pp. 257-273.

Schachter (O.) : The development of international Law through the legal opinions of the United Nations Secretariat. B.Y.B.I.L. 1948, pp. 91-132.

Sharp (W.R.) : Problèmes à envisager pour une étude systématique des conférences internationales. B.I.S.S. 1953, pp. 328-361.

Spiropoulos (J.) : La codification du droit international par l'O.N.U. Annuaire de l'A.A.A. 1956, pp. 156-165.

Stavropoulos (C.A.) : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. O.N.U. chronique mensuelle, avril 1967, pp. 95-100.

Stockton : The International Naval Conference of London 1908-1909. A.J.I.L. 1909, 596-618.

Torres-Bernardez (S.) : Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (2e partie) New-York 1961. A.F.D.I. 1962, pp. 528-556.

Torres-Bernardez (S.) : La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires. A.F.D.I. 1963, pp. 78-118.

Torres-Bernardez (S.) : Desarollo progresivo y codificacion del derecho internacional. « O.N.U., ano XX ». Madrid. 1966, pp. 199-247.

Unesco : Bulletin international des sciences sociales. Vol. V, n° 2, 1953. Numéro spécial sur la technique des conférences internationales. Articles de G. Scelle, C. Chaumont, D. Cartwright, H. Guetzkow, W. Line, W.R. Sharp. Voir au nom de chaque auteur le titre de l'article.

Virally (M.) : La Conférence au sommet. A.F.D.I. 1959, pp. 7-36.

Vitta (E.) : Le traité multilatéral peut-il être considéré comme un acte législatif ? A.F.D.I. 1960, pp. 225-238.

WALDOCK (Sir Humphrey) : La Commission du droit international et le Droit des traités. O.N.U., Chronique mensuelle, mai 1967, pp. 77-83.

YUEN-LI-LIANG : What is an international Conference ? A.J.I.L. 1950, pp. 333 et s.

ZAFRULLA KHAN (Sir Muhammad) : The President of the General Assembly of the United Nations. International Organization 1964, pp. 231-240.

Index alphabétique sommaire

A

Acte final : 39, 52, 56, 120, 172, 225, *252 et s.*
Acte général d'arbitrage : 13.
Adenauer : 253.
Adhésion : 38, 46, 255.
Agence Internationale de l'Energie Atomique : 163.
Ago : 126, 256.
Agression (Comité spécial pour la définition de l' —) : 24.
Aix-la-Chapelle (Congrès d' —) : 10.
Algesiras (Conf. d' —) : 78.
Allemagne (Rép. démocratique) : 63, 168.
Alvarez : 23.
Amendements :
— aux articles du projet de la C.D.I. : 123.
— dépôt : 236.
— division : 238.
— remise en discussion : 210, 211, 212.
— vote sur : *240 et s.*
American Law Institute : 23.
Angeberg : 9.
Arbitrage : 44, 45, 250.
Assemblée de la S.D.N. : 13, 25.
Assemblée Générale des Nations Unies : 7, 13, 17, 18, 24, 27, 28, 38, 64, 68.
Avis juridiques du Secrétariat des Nations Unies : V. Secrétariat des Nations Unies.

B

Baies historiques : 217.
Bailey : 191.
Baker : 183.
Balfour : 179.
Bancroft : 63.
Bartos : 58, 160, 161, 162, 217, 236.
Basdevant : 23, 111, 151, 169, 252.
Base de discussion : 105, 111, 112, 118, 121.

Bastid (Mme) : 11, 45, 61, 83, 162, 243, 250, 252.
Belgrade (Conférence de) : 52.
Berlia : 9.
Berlin :
— Congrès de 1878 : 10, 11, 78, 96.
— Conférence de 1885 : 252.
Bertie : 121.
Bidault : 154.
Bismarck (Prince de) : 11, 78, 79, 90, 93, 95, 96
Bismarck (Herbert Von) : 94.
Bismarck (Wilhelm Von) : 90.
Bogota (Charte de) : 72.
Bolivar (Congrès de) : 61.
Bourgeois : 119.
Bourquin : 11
Briand : 198.
Brierly : 23
Briggs : 106, 107, 140, 252, 253.
Bruxelles (Traité de 1948) : 128.
Bucher : 94.
Buenos-Aires (Conférence économique de 1957) : 215.
Bureau :
— constitution : *178 et s.*, 188, 194.
— interventions : 231, 232, 233.
— rapports : 221.
— renvois au — : 217.
— rôle : *221 et s.*
— surveillance des travaux de la Conférence : 221, 237.
Busch : 94.

C

Cahier (Ph.) : 65, 136, 162, 176, 180, 235.
Calice : 81.
Cannes (Conférence de) : 127.
Carlowitz (Congrès de 1699) : 9, 167.
Castagné : 127.
Castro Ruiz : 111.
Charpentier : 128
Charte des Nations Unies :
— art. 13 : 18, 22, 39, 49.
— art. 17 § 2 : 99.
— art. 59 : 59.
— art. 62 § 4 : 14, 138.
— chap. IX et X : 100.
Chaumont : 129, 138, 153, 154, 155, 169, 170, 239.
Chayet : 60.
Chine Populaire : 57, 62, 63, 175
Clemenceau : 179.
Cocke : 61.
Codification du Droit International :
— notion de — : *20 et s.*
— techniques de — : *22 et s.*, 73, 112, 257.
Colliard : 12, 55, 72, 81, 129, 164, 183, 184, 243, 250.

Comité Consultatif pour les questions administratives et budgétaires : 81, 87, 98.
Comité d'Experts : 76, *109 et s.*, 139.
Comité de Juristes (S.D.N.) : 38.
Comité de Rédaction :
— compétence : 201, *225 et s.*
— composition : *223 et s.*
— coordination des textes : 203, 226.
— pouvoir de conseil : 225.
— président : 190.
Comité Préparatoire (Conférence de La Haye 1930) : 110.
Comités Spéciaux (Assemblée générale des N.U.) : 24.
Commissions :
— bureau : 208.
— comité de rédaction : 219.
— composition : *207 et s.*
— création : 159, *200 et s.*
— débats : 195, 199.
— décisions : 210.
— discussion : 214.
— division du travail entre les — : 201, 205.
— fonctionnement : *209 et s.*
— majorités : 210.
— nombre : 97, 201.
— président : *190 et s.*, 200, 208, 220.
— procédure : *209 et s.*
— rapport : *222 et s.*
— rapporteur : 208.
— répartition des articles : 202, 204.
— séances mixtes inter-commissions : 220.
— sous-commission (voir ce mot).
— vice-président : 208.
Commission de vérification des pouvoirs :
— compétence : 172, 175.
— composition : 173.
— conclusions : 174.
— durée des travaux : 173.
— organisation intérieure : 173.
— rapport : 174, 176.
Commission des méthodes : 23, 26.
Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (Uncitral) : 28 et s.
Commission du Droit International :
— création : 23.
— membres : 110, 136, 197, 203, 256.
— projets : 46, 69, 75, 105, 107, 124, 172, 202, 215.
— questionnaires : 122, 123.
— rapport : 22, 105, 131.
— rapporteur : 177.
— recommandations à l'A.G. (Statut, art. 23) : 18, 19, 26, 39.
— travaux : 7, 18, *27 et s.*, 38, *104 et s.*, 140, 235, 257.
Commissions Fluviales : 10.
Communautés Européennes : 127 et s.
Communauté Européenne de Défense : 12, 128.

Compte rendu (*des séances*) : 92, 93, 195.
Concert Européen : 9, 10, 71.
Conduite des débats : (V. débats).
Conférence au Sommet : 50, 91.
Conférence (V. aussi au nom de la ville) :
— cartographiques pour l'Asie et l'Extrême-Orient (1955, 1958) : 17.
— de la paix (Paris) : 78, 179.
— de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides (1951) : 246.
— des droits de l'homme : 87.
— des Etats non nucléaires : 87.
— des N.U. pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants (1961) : 246.
— des N.U. pour la codification du droit international :
— autonomie : 137.
— souveraineté : 51, 195, 229, 240.
— spécificité : *18 et s.*
— universalisme : 59, 62, 136, 141, 194, 244.
— des N.U. pour le commerce et le développement économique : 17, 29, 54, 87, 95, 253.
— des N.U. pour une convention supplémentaire sur l'esclavage : 246.
— des N.U. pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir : 7, 73, 139, 163, 173, 187, 193, 200, 206, 246, 249.
— des N.U. sur l'arbitrage commercial international (1958) : 246.
— des N.U. sur la déclaration de décès des personnes disparues (1950) : 246.
— des N.U. sur la liberté de l'information (1948) : 17, 246.
— des N.U. sur le commerce de transit des pays sans littoral : 246.
— des N.U. sur le droit de la mer (1re conf. Genève 1958) : 7, 40, 57, 73, 77, 84, 88, 96, 98, 108, 116, 125, 134, 150, 151, 156, 157, 163, 173, 174, 176, 185, 189, 199, 200, 201, 202, 208, 211, 213, 217, 220, 223, 236, 249, 251.
— des N.U. sur le droit de la mer (2e conf. Genève 1960) : 7, 40, 58, 67, 73, 140, 150, 163, 173, 174, 189, 195, 200, 208, 212, 213, 236.
— des N.U. sur le droit des traités : 7, 73, 74, 75, 76, 81, 87, 88, 108, 115, 125, 126, 159, 173, 182, 193, *203 et s.*, 207, 216, 224, 225, 234, 235, 237, 238, 246, 256, 257.
— des N.U. sur les obligations alimentaires (1956) : 246.
— des N.U. sur les relations consulaires (Vienne 1963) : 7, 62, 64, 95, 116, 150, 157, 158, 165, 173, 174, 179, 182, 187, 189, 200, 201, 202, 213, 216, 224, 225, 227, 237, 249, 250.
— des N.U. sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne 1961) : 7, 62, 64, 73, 81, 88, 116, 150, 152, 157, 158, 163, 165, 173, 174, 179, 182, 187, 188, 189, 200, 208, 213, 216, 218, 224, 249, 250.
— des N.U. sur les transports routiers (1949) : 17, 246.
— diplomatique classique : *8 et s.*, 52, 71, 72, 74, *78 et s.*, *109 et s.*, *117 et s.*, 125, *127 et s.*
— du désarmement (1927-1928) : 61, 63.
— économique de Buenos-Aires (1957) : 215.
— européenne relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure : 61.
— interaméricaine de 1910 : 61.
— internationale de la santé (1946) : 17.

— internationale du commerce et de l'emploi (La Havane, 1947-48) : 17.
— maritime des Nations Unies (1948) : 246.
— préliminaire d'Etats sans littoral (Genève 1958) : 215 (V. également à Etats sans littoral).
— préparatoire : *127 et s.*, 133, 139.
— sur la conservation des ressources naturelles (Ciutad Trujillo 1956) : 42.
— technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer : 81, 131.
Congrès : (V. au nom de la Ville).
Conseil de l'Europe : 45, 127.
Conseil de la S.D.N. : 11.
Conseil de Sécurité des Nations Unies : 11, 224.
Conseil Economique et Social (convocation de conférences par le —) : 14 et s., 91, 99, *137 et s.*
Conseillers : 152, 154, 156, 157, 209.
Conseillers Techniques : 152.
Consultations :
— d'experts : 114.
— intergouvernementales : *117 et s.*
Conventions (adoptées par les conférences de codification) : 248, 249, 255.
Convention de La Havane (1928) : 162.
Convention XII (La Haye) : 118, 120.
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies : (V. Privilèges et immunités).
Conversations « de couloirs » : 198.
Convocation (des Conférences) :
— initiative : 88, 109, 118, 180.
— modalités : *47 et s.*
— opportunité : *39 et s.*
Corée :
— Conférence de Genève sur la — : 12, 94.
— République populaire démocratique de — : 57, 63.
Correa : 190.
Cour Internationale de Justice :
— Avis du 28 mai 1951 : 49.
— Avis du 20 juillet 1962 : 99.
— juridiction : 41, 250.
— Statut, art. 38 : 41.
Cour Internationale des Prises : 120.

D

Date (des Conférences) : 49, *70 et s.*, 109, 124
Dean : 58, 191, 210.
Débats : ajournement du — : 231, 237.
— clôture du — : 231, 237.
— conduite des — : 195.
— déroulement des — : *229 et s.*
— procédure des — : 195, 235.
Dehaussy : 49.
Délégations :

— composition : *149 et s.*, 206, 208.
— pouvoirs : *169 et s.*
— préséances : *166 et s.*
— privilèges et immunités : *159 et s.*
— rapport de la : 171.
— statut : *159 et s.*
Dépenses (incombant à l'Etat) : 158, 207 (V. aussi Financement).
Dépositaire des Traités : 108, 172.
Développement progressif du Droit International : 21, 22, 42. (V. aussi Codification (Notion de —).
Diplomates : 149, 153,
Diplomatie ad hoc : 164, 219.
Diplomatie parlementaire : 199.
Directoire Européen : 9, 71.
Documents préparatoires (présentation des —) : 133 et s.
Dosage géographique : (V. répartition —).
Doudou Thiam : 52.
Dumbarton Oaks (Conf. de —) : 129.
Dupuy (R.J.) : 12, 180.
Durée des Conférences : 154.
Duroselle : 78.

E

Eaux territoriales : (V. mer territoriale).
Echanges de vues : 77, *125 et s.*, 130, 132.
Eden : 180.
El-Erian : 162, 164.
Etat :
— critère : 54, 56, 60.
— égalité des — : 136, 167, 168, 208.
— existence : *53 et s.*
— reconnaissance : 61.
— rôle dans la préparation de la conférence : *117 et s.*
— souveraineté : 138, 195, 239, 241, 243, 254.
— succession d' — : 257.
Etat Hôte : 98, 164.
Etats Maritimes : 125, 215, 218.
Etats nouveaux et en voie de développement : 142, 154, 158, 159, 203, 206.
Etats sans littoral : 130, 134, 215, 217.
Experts :
— au sein de la délégation : *151 et s.*
— collaboration avec le secrétariat : *68 et s., 113 et s.*
— conférences d' — : 128, 131.
— d'institutions spécialisées : 49.
— participation à la conférence : *68 et s.*
— techniques : 152.
— vote de l' — : 241.

F

F. A. O. : 80.
Favre : 140.
Fawcett : 138, 139.
Fellowes : 185.

Financement de la Conférence : 84 et s., 98 et s., 203.
Fitzmaurice : 26, 84, 106, 210, 213, 224.
Flory (Th.) : 72.
François (J.P.A.) : 18, 19, 39, 40, 41, 69, 217, 243, 244.

G

G. A. T. T. : 72.
Gênes (Conf. de —) : 127, 156.
Genet : 127.
Genève (lieu de la conférence) : 79, 83, 84, 85.
Genève : V. Conf. de — sur le droit de la mer (1958 et 1960).
— Conf. de — sur la Croix Rouge : 66, 241.
— Conf. de — sur le Viet-Nam : 12, 61, 91, 167, 180.
— Conf. préliminaire d'Etats sans littoral : 130, 215.
— Conf. de — sur la réunification de l'Allemagne (1959) : 167.
Génocide :
— Avis de la C.I.J. sur le — : 49.
— Convention sur le — : 13, 27.
Gentz (F. Von) : 89, 90.
Gerbet : 10.
Gidel : 155.
Glaser : 59.
Grey : 120, 121.
Grigorov : 194.
Gros : 97, 155, 173, 214, 215, 224.
Groupes : 198, 199.
Groupes de rédaction : 225.
Groupes de territoires (U.I.T.) : 55.
Groupes de travail :
— création : 206, 216, 217, 219.
— rapport : 217, 218.
Guerrero : 110, 111.
Guide-Répertoire du projet d'articles de la C.D.I. : 141.

H

Hammarskjold (Dag) : 11, 74.
Haute mer : 152.
Heemskerk : 181.
Hoffman : 9, 10, 129.
Hudson : (M.O.) : 26.
Hughes : 179.
Hurst : 23, 111.

I

Immunité de juridiction : 164.
Indochine : (V. Viet-Nam).
Installations matérielles : 92, 97.
Institut de Droit International : 23, 112.
Institutions spécialisées : 52, 66, 67, 68, 108.
Instructions (des délégués) : 136, *169 et s.*
International Law Association : 112.
Interprétation (des discours) : 87, 97.
Interventions (limitation de la durée des —) : 237.
Invitations à la Conférence : 50 et s., 117, 137, 138, 139, 194.
Irrecevabilité : 211, 234.

J

Jenks : 68, 221.
Jessup : 107.
Joei : 8.
Johnson (D.H.N.) : 120.
Juridiction criminelle internationale : 24.

K

Kennedy (R.H.) : 114.
Koretsky : 106.
Krylov : 106.

L

Lachs : 61.
La Haye :
— Conférences de 1899 et 1907 : 11, 42, 47, 71, 79, 82, 90, 91, 94, 109, 110, 118, 119, 180, 243, 244, 252.
— Conférence de 1930 : 21, 25, 26, 33, 39, 40, 44, 47, 76, 94, 110, 113, 122, 181, 212.
Lall : 190, 192.
Langues : 87, 224.
Larsen : 182.
Lausanne (Conf. de 1923) : 78, 160, 180.
Lauterpacht : 161.
Laybach (Congrès de) : 10.
Lettres de créance : 169, 171, 172, 175, 190.
Liang : 213.
Lieu (de la Conférence) : 10, *78 et s.*, 98, 109, 180.
Locaux : 92, 97. 156.
Londres :
— Conférence navale de 1908-1909 : 94, 118.
— Conférence de 1954 : 12, 128, 252.
— Conférence de 1964 : 12.

M

Mac Nair : 23.
Majorité : (V. Vote).
Maktos : 138.
Maliti : 63.
Mansholt : 127.
Martens (de) : 119.
Mastny et Rundstein (Rapport à la S.D.N.) : 193.
Mer (Droit de la —) :
— Aspects particuliers : 67, 97.
— Travaux de la C.D.I. : 19, 22, 39, 104.
Mer territoriale : 7, 20, 25, 39, 40, 41, 44, 105, 125, 140, 221, 232, 247, 248.
Merle : 70.
Metternich : 89 90.
Minute de silence (prière ou méditation) : 178.
Missions permanentes : 160, 161, 164.
Missions spéciales : 161, 162, 219.
Moch : 128.
Molotov : 180.

Morice : 129.
Morozov : 242
Moscou :
— Conférence de 1943 : 129.
— Traité de — : 63.
Mouravieff : 79.
Mouy (de) : 94, 96.
Munster (Congrès de —) : 9.

N

Nationalité (Protocole d'acquisition de la —) : 250.
Nedilow : 180, 243.
Neutralité Suisse : 83
New-York (lieu de la Conférence) : 84, 85.
Nguyen Quoc Dinh : 58, 152, 190, 195.

O

Observateurs : 49, 52, *65 et s.*, 168.
Observations (des gouvernements) : 121, 123, 124, 140.
Office Européen des Nations Unies : 79, 83.
Oppenheim : 161.
Orateurs (limitation du nombre des —) : 237, 238.
Ordre (motion d' —) : 237.
Ordre alphabétique (délégations) : 167, 168.
Ordre du jour :
— adoption : *192 et s.*
— contenu : 119, 136, 138, *192*, 200.
— préparation par le secrétariat : 134, 141.
Organisation des Etats Américains : 72, 215.
Organisations intergouvernementales : 67.
Osnabruck (Congrès) : 9.
O.T.A.N. : 128.
Ouverture (de la Conférence) : 148 et s., 178

P

Paris (Congrès de 1856) : 10, 179.
Participation (à la Conférence) : V. Invitation.
Parties (à la Conférence) : 37 et s.
Paul Boncour : 154.
Pechota : 28.
Peiser : 139.
Perera : 192.
Périodicité (de la Conférence) : 70 et s., 255.
Personnel (de la Conférence) : 87, *89 et s.*
Petren : 44.
Pflimlin : 127.
Pichon : 121.
Pilotti : 111.
Pinto : 71.
Pirenne : 9.
Plan des Conférences des Nations Unies : 73, 74, 87.
Plateau continental : 152, 215.

Pleins pouvoirs : (V. aussi : pouvoirs) : 169, 171, 172.
Politis : 21, 25, 37, 38, 40, 42, 47, 76, 82, 94, 109, 110, 111, 112, 118, 119, 122, 244.
Pouvoirs : (V. aussi : pleins pouvoirs) :
— autorité compétente pour délivrer les — : 175.
— étendue des — : *169 et s.*
— invalidation des — : 174, 176.
— limitation des — : 172.
— vérification des — : *172 et s.*
La Pradelle (A. de) : 11, 118, 119.
La Pradelle (A. de) : 66, 241.
Préparation (de la Conférence) :
— institutionnalisation : 111, 139.
— objet : *35 et s., 101 et s.*
— organe : *35 et s., 101 et s.*, 136, 137.
Préséances : 166 et s.
Président d'Assemblée Parlementaire : 185.
Président de l'Assemblée Générale : 14, 58, 183, 185, 234.
Président de la Conférence :
— compétence : *230 et s.*
— co-présidence : 180.
— direction des débats : *229 et s.*
— élection : *178 et s., 182 et s.*
— impartialité : 181.
— initiative de la convocation et — : 180.
— interventions : *233 et s.*, 237.
— lieu et — : 78, 79, 180, 181, 182.
— nationalité du : 78, *179 et s.*
— neutralité : 180.
— pouvoirs généraux : *229 et s.*, 240.
— qualités personnelles : 184.
— répartition géographique : 184, 187.
— roulement : 180.
Présidents des Commissions :
— accords entre les — : 220.
— élection : *190 et s.*, 200, 208.
— répartition géographique : 191.
Président provisoire : 178.
Priorité (tour de) : 237.
Procédure : (V. débats) :
— incident de — : 237.
Procédure arbitrale : 19, 43.
Procédure des Conférences internatinales (Rapport à la S.D.N.) : 112.
Programme (de la Conférence) : 109, 119.
Privilèges et Immunités :
— accords particuliers : 163, 164.
— arrangement provisoire (Suisse) : 163, 164.
— et choix du lieu de la Conférence : 84, 182.
— convention sur les — des Nations Unies : 164, 165.
— régime : *159 et s.*
Propositions :
— dépôt : 213, 236.
— division des — : 238.
— remise en discussion des — : 210, 211, 212.

Protocoles : 249 et s. (V. aussi : nationalité).
Puissances à intérêts limités : 156.
Puissance (Grandes) : 156.
Puissances invitantes (San Francisco) : 129.

Q

Queneudec : 183, 184, 185.
Questionnaires : 48, 110, 111, 112, *120 et s.*, 137, 139, 235.

R

Radowitz : 90, 93, 95.
Rappel à l'ordre : 230, 231.
Rapports :
— Commissions : *222 et s.*
— Commission de vérification des pouvoirs : 174, 176.
— Commission du Droit international : 22, 105, 131.
— conférence : 131, 132.
— délégation : 171.
— groupes de travail : 217, 218.
— sous-commissions : 219.
Rapporteurs :
— Commission du droit international : 177.
— Commissions : 208.
Ratification : 38, 170, 171, 247, 250, 253, 255.
Raton : 63, 94.
Recommandations : 250, 251.
Règlement intérieur :
— adoption : *193 et s.*
— apatridie (Conf. sur l' —) : 193, 273.
— commission de vérification des pouvoirs : 176.
— débats : 238.
— droit des traités (Conf. sur le —) : 193.
— Genève (Conf. de — de 1958) : 194, 259.
— Genève (Conf. de — de 1960) : 194.
— La Haye (Conf. de 1930) : 212.
— Vienne (Conf. de — de 1961) : 194, 297.
— Vienne (Conf. de — de 1963) : 194, 309.
— préparation par le Secrétaire général : 141.
— représentants : 156, 175.
— violation : 232.
Règlement de Vienne de 1815 : 166.
Règlement pacifique des différends : 249.
Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales : 162, 164.
Renault : 119, 120, 121.
Répartition géographique
— Bureau : 189.
— Président de l'A.G. : 186.
— Président de la conférence : 184, 187.
— Présidents des commissions : 191, 192.
— Vice-Présidents : 188.
Représentants : 152, 153, 156.
— V. aussi : délégations.
Réserves : 255.

Résolutions (des conférences) : 250 et s.
Responsabilité internationale : 257.
Restatement : 22 et s. 26.
Reuter : 9, 10, 56, 71, 153, 256.
Rhodésie du Sud : 63.
Riphagen : 183.
Robinson : 43.
Rome (lieu de la conférence) : 80, 85.
Rosenne : 27, 256.
Rousseau (Ch.) : 252.
Ryswick (1697) : 9.

S

San Francisco (conférence de) : 14, 51, 129, 130, 154, 180, 246.
Saint-Siège : 55 et s.
Sandberg : 94.
Sandstrom : 164, 168.
Santiago du Chili (conf. de 1923) : 167.
Satow : 8, 160.
Scelle : 43, 47, 112, 118, 134, 179.
Schachter : 24.
Schmidt : 90.
Schumann (M.) : 199.
Séances plénières :
— ajournement : 237.
— clôture : 231.
— déroulement : *228 et s.*
— suspension : 237.
Secrétan : 160.
Secrétaires (des délégations) : 149, 152, 155.
Secrétaire général des Nations Unies.
— V. aussi : secrétariat des Nations Unies.
— Etudes faites par le — : 24.
— Mémoire pour la conf. sur le droit des traités : 75, 76, 77, 101 123, 124, 126, 141, 150, 188, 202, 234, 235.
— Ouverture de la conférence : 147.
— Président provisoire : 178.
Secrétariat de la Société des Nations : 48, 91.
Secrétariat des conférences diplomatiques classiques :
— composition : 90, *93 et s.*
— Nations Unies : 12, 91.
— rôle : *89 et s.*
— statut : 95.
Secrétariat des Nations Unies (et secrétariat des conférences de codification) :
— V. aussi : secrétaire général des Nations Unies.
— avis juridiques du — : 54, 55, 56.
— et commission du droit international : 122.
— composition : *94 et s.*
— convocation des conf. : 44, 49, 74.
— division de la codification : 28, 94.
— documents préparatoires (présentation des — :) : *133 et s.*
— experts : 113, 115.

— impartialité : 137.
— invitations : 60, 61, 64.
— lettres de créances des délégués : 172.
— lieu de la conférence : 80, 84.
— observations écrites : 44, *108 et s.*
— préparation de la conférence : 68, 114, 137, 140, 141, 177.
— rôle : 82, *89 et s.* 137, 208.
— statut : *95 et s.*
Serres : 96
Sharp : 171.
Sibert : 49, 78, 156, 181.
Signature : 172, 249, 253.
Siotis : 89.
Simonnet : 155.
Sixième Commission (de l'Assemblée générale) :
— débats : 13, 75, *104 et s.*, 140, 235.
— délégués : 136.
— élaboration de conventions : 13.
— examen des projets de la CDI : 7, 19, 28, 38.
— observations des gouvernements : 123, 134.
Société des nations : 37, 38, 47, 91, 94, 243.
Socini : 92, 94, 167.
Sous-Commissions :
— création : 206, 216, 217.
— mission : 217, 218.
— rapport : 219.
Spender : 41, 42.
Spiropoulos : 23, 40, 42.
Staal : 180.
Stavropoulos : 28, 29, 60, 63, 75, 92, 94, 96, 99, 148, 165, 178, 179, 198.
Stead : 198.
Stockholm (congrès de l'U.P.U.) : 61.
Stockton : 121.
Stresemann : 198.
Strupp : 161.
Sucre : 191.

T

Tardieu : 243.
Techniciens :
— au sein des délégations : 149, 151, 152.
— et politiques : 153.
Temps de parole (limitation du —) : 222, 233.
Teslenko : 94.
Thoiry : 198.
Torrez-Bernardez : 23, 24, 28, 94, 139.
Traduction : 97
V. aussi : interprétation.
Travaux préparatoires : 139, 140, 142, 215, 235.
Tribune : 237.
Troppau (congrès de —) : 10.
Tunkin : 57, 58, 62, 213, 224.

U

Unanimité :
V. vote.

Uncitral :
V. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
Unctad :
V. Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement économique.
Union générale des postes : 10.
Union télégraphique : 10.
Universalisme (des conférences de codification) : 59, 62, 136, 141, 194, 244.
Ustor : 63.
Utrecht : (traité d'—) : 9

V

Vallat : 43, 44.
Verdross : 79, 81, 182, 183, 185.
Verone (congrès de —) : 10.
Verosta : 79, 182, 183, 186, 234.
Vice-Président (de la conférence) :
— élection : *188 et s.*
— nombre : 189.
— répartition géographique : 188, 189.
Vienne :
— V. Conférence des N. U. sur les relations consulaires.
— V. Conférence des N. U. sur les relations et immunités diplomatiques.
— Congrès de — (1815) : 9, 78, 81, 98.
— Formule dite de — : *63 et s.*
Viet Nam :
— Conférence de 1954 : V. Genève.
— République démocratique du — : 57, 63.
Virally : 12, 48, 50, 53, 61, 229.
Vitta : 256.
Vorowsky : 159.
Vote :
— accords de — : *241 et s.*
— ajournement du — : 234.
— amendements : *240 et s.*
— conseillers et experts : 154.
— délégation de — : 241.
— électronique : 239.
— explications de — : 233.
— formes de scrutin : 239.
— fréquence des — : 240.
— intervention du — : *239 et s.*
— majorités : 212, 234, 240, *243 et s.*, 255.
— propositions : 195, 213.
— règles de — : *240 et s.*
— unanimité : 240, 243, 244, 247, 255.

W

Waldock : 203.
Walewski : 179

Wan Waithayakon : 79, 182, 185.
Washington (Conf. de 1921-22) : 179.
Wattles : 94.
Wershof : 75, 214, 256.
Westphalie : 9, 167.

Y

Yalta (accords de —) : 129.
Yasseen : 46, 256.
Yuen-Li-Liang : 14, 26, 94.

Z

Zafrulla Khan : 184.
Zaleski : 47, 48, 112.
Zourec : 69, 106, 224.

TABLE DES MATIERES

PREFACE XI

INTRODUCTION XV

SECTION I. La conférence de type classique en l'absence d'organisation internationale 8

SECTION II. La place de la conférence diplomatique dans le système de la Charte des Nations Unies. 12

§ 1. L'organe délibérant de l'Organisation internationale érigé en conférence 13

§ 2. Les dispositions de la Charte relatives à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires par les organes des Nations Unies 14

SECTION III. La spécificité des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international par rapport aux données précédentes 18

§ 1. La justification du recours à la conférence en l'absence de texte le prévoyant 18

§ 2. L'objet spécifique : la codification du droit international 20

§ 3. La mise en œuvre d'un mécanisme spécialement adapté 27

PREMIERE PARTIE

La préparation de la conférence 31

TITRE I. - La préparation du cadre général de la conférence 35

CHAPITRE I. — Les parties à la conférence 37

SECTION I. L'initiative de la convocation 37

§ 1. L'opportunité de la convocation 39

§ 2. Les modalités de la convocation 47

SECTION II. L'invitation à la conférence 50

§ 1. L'invitation des Etats : la « participation - décision » 52

§ 2. La « participation observation » 65

§ 3. La « participation-consultation » : les experts. 68

CHAPITRE II. — La « situation » de la conférence .. 70

SECTION I. La situation dans le temps : la date 70

§ 1. La question de la périodicité 70

§ 2. Le choix de la date de la conférence 74

SECTION II. La situation géographique : le lieu 78

§ 1. Le choix du lieu et l'objet de la conférence 80

§ 2. Le choix du lieu et les facilités offertes à la conférence 82

§ 3. Le choix du lieu et les incidences financières. 84

CHAPITRE III. — Les moyens matériels de la conférence 88

SECTION I. Les services de la conférence 88

§ 1. Le personnel 89

§ 2. Le matériel 96

SECTION II. Le financement de la Conférence 98

TITRE II. - La préparation au fond 101

CHAPITRE I. — L'organisation internationale et l'action spécifique des organes permanents ou créés « had hoc » 104

SECTION I. L'action des organes des Nations Unies .. 104

§ 1. La Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale. 104

§ 2. L'action du Secrétaire général et des directeurs des institutions spécialisées 108

SECTION II. L'intervention complémentaire d'un organe créé « had hoc » : le comité d'experts 109

§ 1. Dans le cadre classique 109

§ 2. Dans le cadre des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international. 113

CHAPITRE II. — Le rôle des Etats 117

SECTION I. Les consultations et les réponses aux questionnaires 117

§ 1. Dans le cadre classique 117

§ 2. Dans le cadre des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international. 122

SECTION II. Les échanges de vues 125

CHAPITRE III. — La Conférence préparatoire 127

SECTION I. Dans le cadre classique 127

SECTION II. Dans le cadre des conférences des Nations Unies pour la codification du droit international. 130

CHAPITRE IV. — La présentation des documents préparatoires 133

CONCLUSION 136

DEUXIEME PARTIE 143

La réunion de la conférence

TITRE I. - L'ouverture de la conférence 147

CHAPITRE I. — Les délégations 149

SECTION I. La composition des délégations 149

§ 1. L'analyse qualitative 149

§ 2. L'analyse quantitative 156

SECTION II. Le statut des délégations 159

§ 1. Les privilèges et immunités 159

§ 2. Les préséances 166

SECTION III. Les pouvoirs des délégations 169

§ 1. L'étendue des pouvoirs 169

§ 2. La vérification des pouvoirs 172

CHAPITRE II. — Les premières opérations 178

SECTION I. La constitution du Bureau 179

§ 1. L'élection du Président 179

§ 2. L'élection des vice-présidents 189

§ 3. L'élection des Présidents des Commissions .. 191

SECTION II. L'adoption de l'ordre du jour 193

SECTION III. L'adoption du règlement intérieur 194

TITRE II. - Le déroulement des travaux de la conférence 197

CHAPITRE I. — Le travail en dehors des séances plénières 198

SECTION I. Les Commissions 200

§ 1. La création des commissions 201

§ 2. La composition des commissions 208

§ 3. Le fonctionnement des commissions 210

SECTION II. Les Comités de rédaction 224

§ 1. La composition des Comités de rédaction 224

§ 2. La compétence des Comités de rédaction ... 226

CHAPITRE II. — Les séances plénières 229

SECTION I. Le déroulement des débats 230

§ 1. Les pouvoirs généraux du Président 230

§ 2. La procédure des débats 236

SECTION II. Le vote 240

§ 1. L'intervention du vote 240

§ 2. Les accords relatifs aux votes 242

§ 3. Les majorités requises 244

SECTION III. Les actes adoptés 249

§ 1. Les conventions 249

§ 2. Les protocoles 250

§ 3. Les résolutions 251

§ 4. L'Acte final 253

CONCLUSION 255

ANNEXES :

I - Règlement intérieur de la Conférence sur le droit de la mer (Genève 1958) 259

II - Règlement intérieur de la Conférence sur l'apatridie (Genève 1959. New York 1961) 273

III - Règlement intérieur de la deuxième Conférence sur le droit de la mer (Genève 1960) 285

IV - Règlement intérieur de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne 1961) 297

V - Règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires (Vienne 1963) 309

BIBLIOGRAPHIE 323

Index alphabétique 332

Table des matières 347

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 12 DÉCEMBRE 1967
PAR L'IMPRIMERIE
LES PRESSES JURASSIENNES
DOLE-DU-JURA

Imprimé en France

Dépôt légal 4e trimestre 1967 - N° 108 - N° d'Editeur 1203